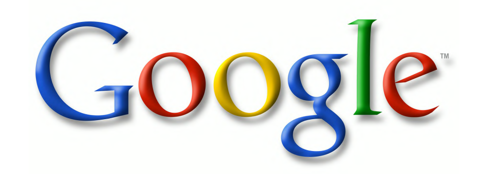
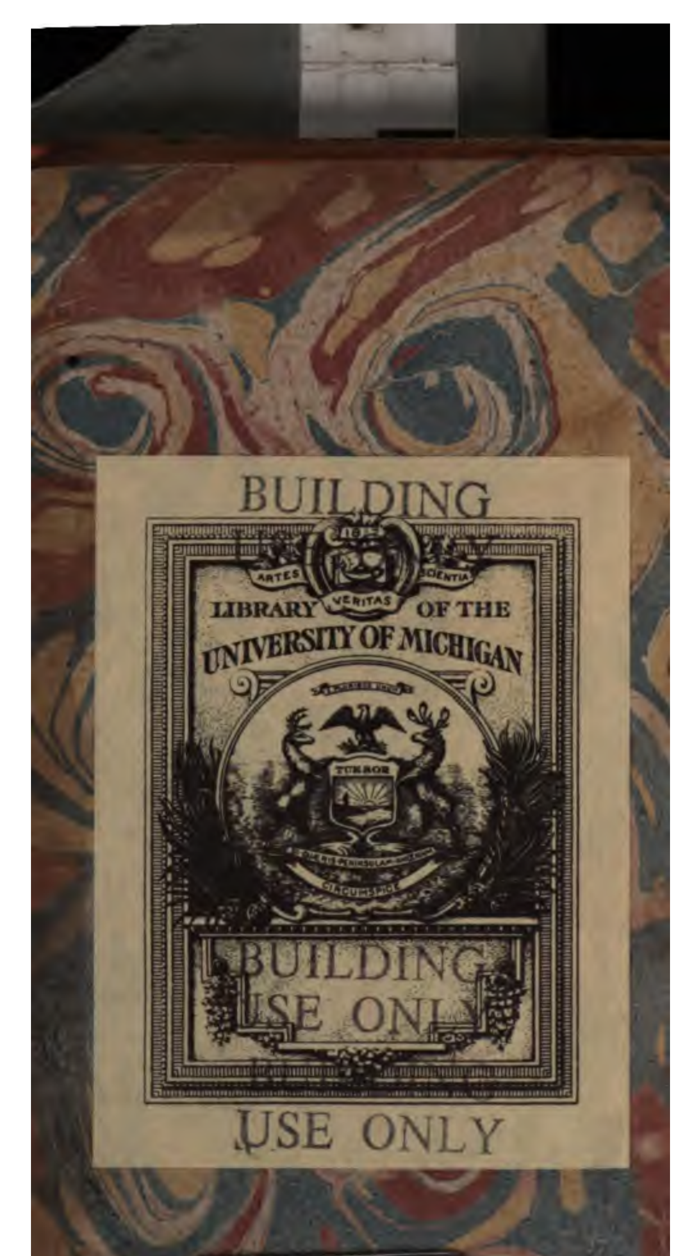
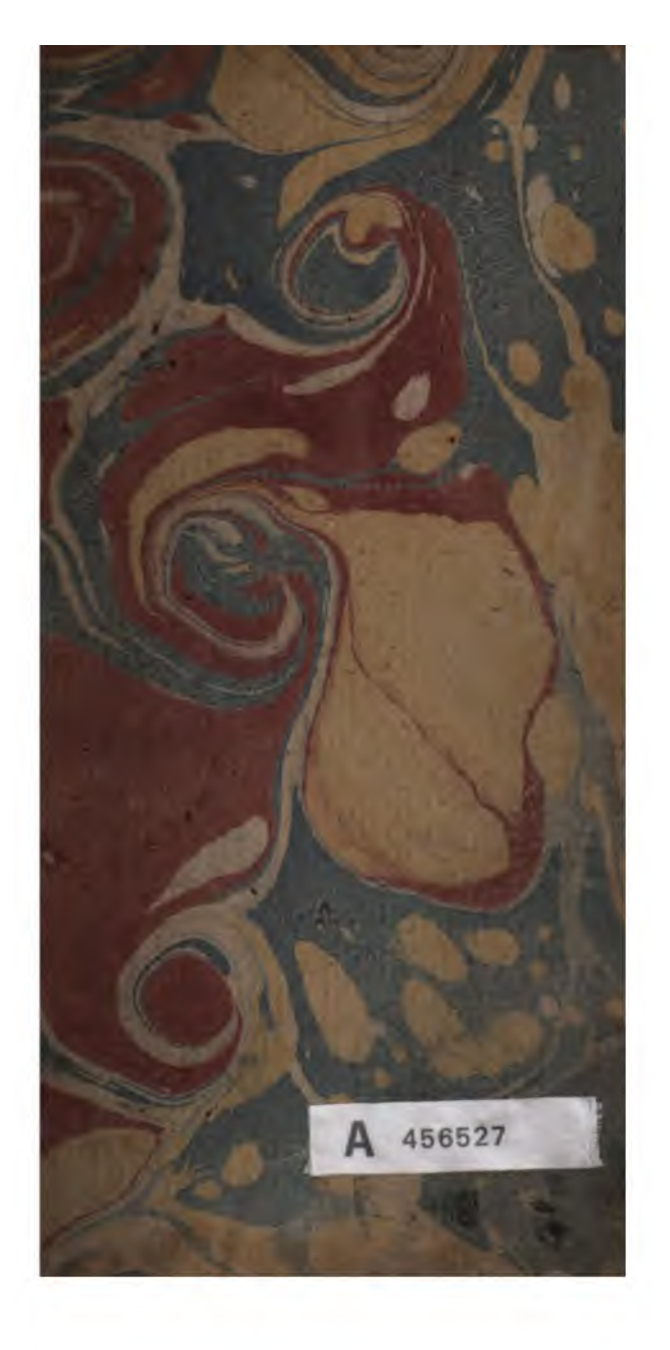
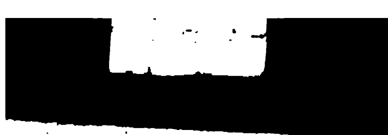





BUILDING
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
BUILDING
USE ONLY
USE ONLY





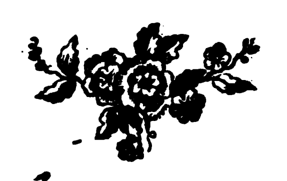


NOUVEAU COMMENTAIRE PORTATIF DE LA COUTUME DE NORMANDIE.

SECONDE ÉDITION.

Par M. ETIENNE LE ROYER DE LA TOURNERIE, Procureur du Roi au Bailliage de Domfront, Auteur du *Traité des Fiefs* à l'usage de cette Province.

TOME SECOND.



A ROUEN,
DE L'IMPRIMERIE PRIVILÉGIÉE.

M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

[redacted]

ERRATA.

PREMIER VOLUME.

PAGE 16, vers la fin, *accaſionnoit*, liſez *occaſionnoit.*

p. 39, vers la fin, *oiſeuſe*, liſez *otieuſe.*

p. 50, premier alinéa, *defférent*, liſez *différent.*

p. 99, pénultieme ligne, *nos perſonnes*, liſez *notre perſonne.*

p. 107, vers le milieu, *& juger*, liſez *& jugea.*

p. 148, ligne 11, *de*, liſez *des.*

p. 169, ligne 18, *confiſqués*, retranchez ce mot.

Ibidem, ligne 19, *confiſqués*, liſez *réunie à cauſe de la félonie.*

p. 207, vers la fin, *ne ſe preſcrit plus*, liſez *ne s'exige plus.*

p. 242, ligne 4, *un roturier*, liſez *le tenant roturierement.*

p. 327, ligne 13, *doit révoquer*, liſez *peut.*

p. 374, ligne 5, *de la finance*, liſez *de la femme.*

p. 392, troiſieme alinéa, *la valeur intrinſeque*, liſez *extrinſeque.*

SECOND VOLUME.

p. 39, dernier alinéa, *ſa liberté*, liſez *la liberté.*

p. 57, ligne 17, *paſſibles*, liſez *paſſives.*

p. 64, ligne 28, liſez de ſuite 23 *Août 1666.*

p. 126, ligne 24, *cauſe*, liſez *clauſe.*

p. 136, dernier alinéa, *vente faite*, liſez *vente parfaite.*

p. 173, quatrieme alinéa, à la fin, *de Sergent*, liſez *du Sergent.*

p. 176, ligne 23, *du clamé*, liſez *du clamant.*

p. 301 ſupprimez *le premier alinéa.*

p. 307, ligne 8, *paſſés*, liſez *portés.*



NOUVEAU COMMENTAIRE *PORTATIF* DE LA COUTUME *DE NORMANDIE.*

TITRE XV.

DU DOUAIRE DE FEMME.

Le douaire consiste dans la jouissance que les Coutumes ou les contrats de mariage accordent à la femme, d'une certaine portion des biens du mari quand elle lui survit. Définition du douaire.

Il est d'un usage fort ancien en France, il remonte à la premiere race de nos Rois, les femmes en eurent long-temps la propriété, & ce n'est que fort tard qu'il a été réduit à la qualité de simple usufruit : on a des preuves de ce que j'avance dans les anciennes chartes de donations faites par les femmes aux Eglises, & principalement aux Moines. Usage ancien du douaire.

Ce titre renferme des matieres fort importantes, il ne se borne pas à poser des principes sur le douaire, il embrasse un grand nombre de droits appartenans aux gens mariés, le tiers-coutumier des enfans, & les Idée de ce titre.

questions de remplacement de propres,
célebres parmi nous.

ARTICLE CCCLXVII.

Douaire du tiers.
Sur quels biens est dû.

La femme gagne son douaire a
coucher, & consiste le douaire e
l'usufruit du tiers des choses immeu
bles, dont le mari est saisi, lors d
leurs épousailles, & de ce qui lui es
depuis échu, constant le mariage e
ligne directe, encore que lesdits bien
fussent échus à ses pere & mere, o
autre ascendant, par succession colla
térale, donation, acquêts ou autre
ment.

Comment la femme gagne le douaire.

La femme ne gagne entierement so
douaire qu'après avoir entré dans l
lit nuptial; la bénédiction du mariage, l
réception de la femme dans la maison d
mari, ne consomment pas la perfection d
l'acte, elle doit pour acquérir le douair
coucher avec son mari. Voyez Chartres
art. 52. Clermont en Beauvoisis, art. 259
Instit. Cout. de Loysel, Liv. 5. Tit. 3
Art. 51.

Douaire n'est dû que dans le cas d'un mariage valide.

Le douaire est encore attaché à la vali
dité du mariage[1], car si il a été contract
nullement & illégitimement, la demande e
délivrance de douaire ne seroit pas écoutée

Question sur le douaire, est-il dû?

On a douté si les veuves des batards, d
ceux qui meurent en déshérence, & de
aubains, peuvent demander douaire, l
Coutume d'Orléans, art. 312, décide en leu
faveur; cependant il semble que pour ap
puyer la demande en douaire formée par l

veuve de l'aubain, il faut que le mariage ait été contracté en France.

Si la dot promise n'a pas été payée, ce n'est pas une raison pour priver la femme de son douaire, car indépendamment de la dot le douaire a d'autres motifs particuliers. La clause, *si dos soluta fuerit, vel non*, pourroit entrer dans un traité de mariage. Le défaut de paiement de la dot n'influe pas sur le douaire sans stipulation.

La Coutume accordant douaire sur les immeubles du mari, il s'étend tant sur les immeubles réels que fictifs, comme les rentes & offices. Douaire sur les immeubles fictifs.

Il est de maxime que le douaire doit toujours être réglé par la Coutume de la situation des biens qui y sont sujets. Douaire réglé sur la situation des biens.

Les Coutumes varient sur la quotité du douaire; les unes, comme Paris, le fixent à la moitié, & les autres, comme la nôtre, au tiers de l'immobilier du mari. Variété des Coutumes sur la fixation de la quotité du douaire.

Comme la Coutume détermine le douaire de la femme sur les biens dont le mari est saisi, lors du contrat de mariage & de la célébration, il semble qu'en aucun cas la femme ne peut avoir douaire sur ceux qui viennent au mari dans la suite, à un autre titre que de succession directe. Conséquence de la Coutume.

On examine cependant la cause, dont ils proviennent, ainsi lorsque le mari, avant que de se marier, a vendu un fonds de terre à faculté de réméré, & qu'il exerce la faculté pendant le mariage, la femme prend douaire sur cet héritage; il en est de même d'une terre dont le mari a été dépossédé par les créanciers du vendeur avant le mariage; s'il intente étant marié le retrait à droit de lettre-lue, la terre est sujette au douaire. Cas où la femme a douaire sur les biens qui semblent venus au mari depuis le mariage.

Les biens retournés au mari à droit de commise, de ligne éteinte, ou autre droit de reversion, presque sans aucun remboursement de Autres cas où le douaire a lieu.

deniers entrent dans le douaire, comme une augmentation naturelle, si le mari étoit saisi du fief au temps de son mariage.

Si la femme a douaire sur les biens retirés à droit de lignage ou de fief.

Mais quand le mari retire des héritages, soit à droit lignager ou à droit féodal, quoique ces retraits soient fondés sur des titres antérieurs au mariage, le douaire n'en reçoit aucun accroissement.

Comment par rapport au au douaire on doit entendre les biens échus en ligne directe.

Lorsque la Coutume dispose que la femme a douaire sur les biens échus depuis le mariage en ligne directe au mari, elle ajoute que l'on ne doit pas distinguer de quelle sorte de biens cette succession est composée, ainsi la femme prendra douaire sur les acquêts faits par le pere du mari depuis le mariage de son fils qui vient à lui succéder.

Quid? Des successions échues *turbato mortalitatis ordine.*

On ne comprend pas ici sous les successions directes celles qui échoient *turbato mortalitatis ordine*, ainsi la femme n'a pas de douaire sur une succession qui remonte du fils au pere.

La douairiere fait des lots.

C'est un usage constant en cette Province, que la veuve fait des lots à douaire & par tiers, les héritiers du mari en choisissent deux & le troisieme reste à la veuve.

La veuve doit-elle donner caution?

On a demandé si auparavant d'entrer en jouissance des fonds du douaire, la veuve est assujettie à donner caution usufruitiere, c'est-à-dire, qu'elle conservera les fonds avec le même soin qu'un pere de famille vigilant, & qu'après l'extinction du douaire, ils seront restitués aux héritiers du mari. Notre Jurisprudence n'exige pas de la veuve ce cautionnement, mais elle a ses précautions que je rappellerai ailleurs.

Si le Monachisme éteint le douaire.

Le Monachisme ou la profession solemnelle de Religion dépouille-t-elle la veuve de son douaire? Le Parlement de Paris a décidé la question en faveur de la veuve, & il a con-

ſidéré le douaire comme une proviſion alimentaire due *etiam deportato*; le Parlement de Rouen juge le contraire, parce qu'il enviſage le douaire comme un effet civil, dont une Religieuſe profeſſe n'eſt pas capable de jouir.

Le douaire a ſes charges, & quelquefois ſi onéreuſes, qu'il eſt à propos à la veuve de l'abandonner, ſi elle ne veut pas devenir la victime des créanciers de ſon mari. Je traiterai de ces charges ſous l'art. 375. — Charges du douaire.

ARTICLE CCCLXVIII.

Douaire n'eſt dû ſinon du jour qu'il eſt demandé, s'il n'eſt autrement convenu par le traité de mariage. — Cas où douaire eſt dû ſeulement du jour de la demande.

LE douaire eſt dû *in vim conſuetudinis*, il eſt indifférent qu'il ſoit ſtipulé, ou qu'il n'en ſoit pas fait mention dans le contrat de mariage, qu'il exiſte ou n'exiſte pas un contrat de cette eſpece, le titre de femme confere le douaire, & elle n'en peut être privée que par une ſtipulation formelle & expreſſe avant la célébration. — La femme n'eſt privée de ſon douaire que par la renonciation qu'elle en a fait.

Dans la plupart des traités qui renferment les pactions matrimoniales, on emploie cette clauſe, *que le douaire aura cours du jour du décès du mari, ſans avoir beſoin d'aucune demande*; mais ceſſant cette clauſe, il n'eſt dû que du jour qu'il eſt demandé.

Une ſimple ſommation extrajudiciaire ſuffit pour acquérir les arrérages du douaire; on a même jugé par Arrêt du 8 Février 1628, que la demande formée par la veuve contre les héritiers de ſon mari, faiſoit courir le douaire ſur les biens de ſon beau-pere du jour de ſon — La demande contre l'héritier du mari vaut pour le douaire dû ſur le bien du beau-pere.

décès, & que la femme n'avoit pas été obligée de former une demande nouvelle.

Douaire acquis par la mort naturelle ou civile du mari.

Suivant notre Jurisprudence, la demande en douaire est ouverte par la mort naturelle ou civile du mari.

Quelle part la douairiere a aux fruits, & quand commence son douaire.

La douairiere qui décede après la S. Jean, transmet à ses héritiers les grains quoique non coupés ni séparés du fonds, de même que le mari usufruitier; mais si la veuve décede avant la S. Jean, ses héritiers ne peuvent prétendre aux fruits qu'au *prorata* du temps de sa jouissance, à partir du mois de Janvier. De même si le mari décede avant la S. Jean, la femme prend part aux fruits *pro rata temporis*, c'est-à-dire, que son douaire court *de die in diem*.

Le mari ou ses héritiers doivent de droit l'intérêt de la dot de la femme.

Basnage observe en cet endroit une maxime étrangere au titre, les deniers dotaux reçus par le mari, dit-il, produisent des intérêts du jour de la dissolution du mariage de droit, & sans aucune sommation contre les héritiers du mari, soit que la dot ait été consignée ou qu'elle ne l'ait pas été.

ARTICLE CCCLXIX.

Consentement du pere nécessaire au mariage pour acquérir douaire à sa bru.

Si le pere ou aïeul du mari ont consenti le mariage, ou s'ils ont été présens, la femme aura douaire sur leur succession, bien qu'elle échée depuis le décès de son mari, pour telle part & portion qui lui eût pu appartenir, si elle fût avenue de son vivant; & ne pourra avoir douaire sur les biens que le pere, la mere ou aïeul auroient acquis, ou qui leur seroit échu depuis le décès du mari.

(Voyez *les articles* 244 & 434).

BASNAGE prend de cet article occasion de traiter des mariages des enfans de famille, de la néceſſité du conſentement des parens, de la nullité des engagemens contractés par les mineurs, qui ont pour but un mariage que les parens n'approuvent pas, & du pouvoir tutorial ; delà cet Auteur paſſe à quelques queſtions concernant en général la validité du mariage, les oppoſitions qui y ſeroient faites, & les ſtipulations d'intérêts en cas de non accompliſſement d'un mariage promis. Il n'eſt pas du deſſein de cet Ouvrage d'entrer en de ſemblables détails. Conſultez le Commentateur depuis la page 19 à la p. 32 de l'Edit de 1709, Tome II.

Queſtions traitées par Baſnage ſous cet article.

Le conſentement du pere ou aïeul du mari importe beaucoup à la femme, car la femme, ſuivant la regle générale, ne peut avoir douaire ſur les ſucceſſions en ligne directe que lorſqu'elles ſont échues à ſon mari ; ici la Coutume introduit une fiction en faveur de la femme, quoique le mari ſoit décédé avant ſon pere ou ſon aïeul, elle accorde à la veuve du fils ou petit-fils douaire ſur leur ſucceſſion.

Effets du conſentement du pere & aïeul du mari.

Le conſentement du pere du mari eſt cenſé renfermer celui de l'aïeul, mais ſi le pere étoit mort, l'agrément de l'aïeul ſeroit néceſſaire à la femme pour avoir douaire ſur ſa ſucceſſion, en cas de prédécès du mari.

Il n'eſt point néceſſaire que le conſentement du pere ou aïeul ſoit donné par écrit, ni qu'ils aient ſigné au contrat de mariage ; leur préſence ſuffit, & elle peut être valablement atteſtée par le certificat du Curé.

De quelle maniere s'exerce le douaire ſur la ſucceſſion du pere ou aïeul du mari.

On a même admis la preuve vocale que le pere avoit approuvé le mariage. Baſnage qui

rapporte cet Arrêt n'en oublie pas la raiſon principale, les enfans conteſtoient le douaire à leur mere ; mais en vain l'autorité paternelle outragée paroît ſubſtituer l'indulgence à un juſte courroux ; en vain le pere donne des marques de réconciliation à ſon fils, & honore ſa bru de ſes carreſſes, tout cela n'efface pas le défaut de conſentement ; la Coutume attache à ce conſentement une grace extraordinaire, mais ſous une condition : on ne peut donc y prétendre ſi elle n'a pas été remplie ? On en eſt convaincu lorſqu'on a peſé tous les faits qui précéderent l'Arrêt de Braquehais.

Limitation du douaire ſur ſur les biens des aſcendants du mari.

Le conſentement du pere ou de l'aïeul ne donne pas à la veuve douaire ſur les acquêts qu'ils auroient faits, ou ſur les ſucceſſions qui leur ſeroient échues après le décès du mari ; ç'auroit été proroger la fiction au-delà de ſon terme.

Mais ſi dans cette eſpece le mari a hérité de ſon pere, & que ſa femme renonce dans la ſuite à ſa ſucceſſion, de quel temps levera-t-elle ſon douaire ſur les biens de ſon beau-pere ? Un Arrêt du Conſeil du 30 Août 1687, a décidé que la veuve du fils peut prendre douaire ſur les biens du beau-pere comme du temps de ſon contrat de mariage, ou de l'échéance de la ſucceſſion du beau-pere, elle a le choix.

Arrêt du Conſeil du 30 Août 1687.

Queſtion étrangere. Effet du cautionnement ſolidaire du pere, de la dot donnée à un de ſes enfans.

Le cautionnement ſolidaire du pere, de la dot donnée à un de ſes enfans, n'eſt pas réputé un avantage indirect, on a ſeulement obligé la femme de diſcuter les biens du fils cautionné auparavant d'attaquer ceux du pere ; mais à l'état du décret des biens du fils, la dot ſera-t-elle colloquée avant le douaire ? On le décide ainſi, quand le contrat de mariage a été reconnu avant la célébration, conformément à l'art. 70 du Réglement ; mais ſi le con-

trat n'a pas été ainſi reconnu, il paroît ſuivre de ce Réglement que la dot ne peut diminuer le douaire. Baſnage. Il faut encore conſulter cet Auteur en ſon Traité des Hypotheques.

ARTICLE CCCLXX.

Si le pere ou aïeul n'ont conſenti le mariage, la femme n'emporte après la mort de ſon mari, douaire, fors de ce dont, ſon mari étoit ſaiſi lorſqu'il l'épouſa, ou de ce qui lui ſeroit depuis échu en ligne directe, conſtant le mariage.

Quid? Du douaire lorſque le pere du mari n'a point conſenti au mariage du fils.

De là il ſuit qu'il eſt de néceſſité que la femme juſtifie du conſentement du pere.

Néceſſité du conſentement du pere.

ARTICLE CCCLXXI.

La femme ne peut avoir douaire plus que le tiers de l'héritage, quelque convenant qui ſoit fait au traité de mariage; & ſi le mari donne plus que le tiers, ſes héritiers le peuvent révoquer après ſon décès.

La femme ne peut avoir plus que le tiers en douaire.

(Voyez *les articles* 330, 374, 396 & 410.)

ART. 69 du Réglement de 1666. *Le douaire eſt pris ſur l'entiere ſucceſſion & le dot ſur ce qui revient à l'héritier après la diſtraction du douaire, pourvu qu'il y ait conſignation actuelle dudit dot.*

Cas où le douaire marche avant la dot.

A v

Cas où la dot précede le douaire.

Idem art. 70. *Néanmoins l'hypotheque du dot doit être préférée à celle du douaire, pourvu que le contrat de mariage soit reconnu avant la célébration du mariage.*

Mari ne peut donner d'immeubles à sa femme.

Ibidem art. 73. *Le mari ne peut en faveur de mariage donner à sa femme aucune part de ses immeubles.*

Pour le douaire, le mari ne peut déroger à la Coutume par le traité de mariage.

De cet article il résulte que quelque stipulation qu'il y ait au contrat de mariage, soit qu'il soit passé en Normandie ou ailleurs, la femme ne peut avoir plus que le tiers en douaire, parce que les Parties ne peuvent à cet égard déroger à la Coutume de Normandie. Arrêts rapportés par Bérault sous l'art. 538.

Dans quel temps le douaire excessif est-il réductible ?

Les héritiers du mari ne sont point obligés de demander la réduction du douaire excessif dans les dix ans, tant que la femme n'en forme point la demande; mais s'ils ont une fois délégué un fonds pour le douaire, que la femme en ait joui, ou que par les lots à douaire ils se croient lézés, alors ils sont obligés de se pourvoir dans les dix ans, comme pour un contrat de vente ou autre acte susceptible de rescision; c'est l'opinion de Basnage & de Godefroi.

Mari en cas de séparation peut faire réduire le douaire excessif.

Bérault est du sentiment que le mari, en cas de séparation, peut faire réduire le douaire excessif qu'il a stipulé à sa femme par le traité de mariage.

ARTICLE CCCLXXII.

Cas où le douaire peut être plus que du tiers du bien du mari.

Celui qui est plege du douaire, le doit fournir & faire valoir, encore que la promesse excede le tiers des biens du mari, sans qu'il en puisse

demander recours ſur les biens dudit mari ou de ſes hoirs, quelque contre-lettre ou promeſſe de garantie qu'il ait de lui.

(Voyez *pour la dot*, *art.* 252).

CET article fait connoître combien les rédacteurs ont pris de précaution pour prévenir tous les cas où le mari eût pu avantager indirectement ſa femme : car ſi la caution du douaire avoit un recours ſur le mari, ce ſeroit en ce cas donner occaſion au mari d'avantager ſa femme, en faiſant intervenir un tiers pour cautionner le douaire; c'eſt pour obvier à ce cercle vicieux, que la Coutume interdit à la caution toute indemnité contre le mari ou ſes héritiers.

La caution du douaire n'a point de récompenſe ſur le mari ni ſes héritiers.

ARTICLE CCCLXXIII.

Ce qui ſe doit entendre de toutes perſonnes, autres que le pere ou aïeul du mari, leſquels en ce cas ne ſont tenus que des arrérages qui écheoiront leur vie durant, & n'y ſont obligés leurs hoirs après leur mort.

Le pere ou aïeul, caution du douaire doit le payer pendant ſa vie.

ART. 75 du Réglement de 1666. *Les héritiers du pere ou autre aſcendant, qui eſt intervenu plege du douaire excédant le tiers, ne ſont pas tenus d'en payer les arrérages, encore qu'ils ſoient échus de ſon vivant.*

Ses héritiers n'y ſont point obligés, pas même aux arrérages échus de ſon vivant.

S'il en étoit autrement, la Coutume auroit en vain limité le douaire des femmes &

ſtatué qu'il ne peut pas excéder le tiers en quotité.

Si on peut forcer le pere du mari à payer à ſa bru un douaire exceſſif ?

Le beau-pere qui a promis à ſa bru un douaire exceſſif, eſt forcé de le payer pendant ſa vie, ſauf à ſes héritiers d'intenter après ſa ſucceſſion ouverte l'action en réduction. Bérault rapporte deux Arrêts dans cette eſpece, l'un contre le pere, l'autre contre la mere du mari ; cependant les Auteurs qui ont écrit depuis, diſent, qu'en juſtifiant de leur impuiſſance & en abandonnant leurs biens, il faut leur laiſſer les moyens de ſubſiſter.

ARTICLE CCCLXXIV.

Douaire préfix.

Moins que le tiers peut avoir la femme en douaire, s'il eſt convenu par le traité de mariage.

(Voyez *l'article* 371).

Cas où le mari peut augmenter le douaire préfix.

LORSQU'EN vertu du contrat de mariage le douaire eſt au-deſſous du tiers, la femme ne peut exiger rien en plus outre ; ſi le mari s'étoit réſervé la liberté d'augmenter le douaire préfix, & qu'en conſéquence il exécutât ſa réſerve, l'augmentation du mari auroit ſon effet, pourvu qu'elle n'excédât pas le tiers des biens ſujets à douaire. Mais quand le traité de mariage ne contient pas une pareille réſerve, le mari ne peut dans la ſuite augmenter le douaire préfix. Arrêt du 16 Juillet 1647.

ARTICLE CCCLXXV.

Les douairieres doivent tenir en état les maisons & héritages, comme elles leur ont été baillées, sans couper les bois, autres que ceux qui sont en coupe ordinaires, si ce n'est pour réparer les maisons & manoirs, appellé le propriétaire, & par Ordonnance de Justice. Charges du douaire.

La femme qui prend le douaire coutumier est tenue d'entretenir les héritages de réparations viageres, qui sont toutes réparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres & entieres couvertures & voûtes. Art. 262 de la Coutume de Paris.

Cette disposition forme le droit général du Pays Coutumier, il en résulte que la douairiere est assujettie aux réparations dues par l'usufruitier. Ferriere pense que le curage des puits & la vuidange des aisances sont des réparations viageres ; il ajoute qu'il semble que la douairiere soit tenue de mettre des gouttieres neuves au lieu de celles qui sont vieilles & corrompues. Des réparations viageres.

Il importe à la veuve de faire dresser en présence des héritiers du mari un procès-verbal des édifices dépendans du douaire, car on présumera du défaut de procès-verbal que les bâtimens étoient en réparation lorsque la douairiere est entrée en jouissance, & les héritiers de la douairiere seront obligés de les rendre en bon état ; Arrêt du 19 Août 1651. La veuve doit faire dresser procès-verbal.

Si la douairiere prétend faire condamner

En quel temps doit agir contre les héritiers.

les héritiers de son mari à des réparations, elle doit intenter son action dans l'an qu'elle aura commencé à jouir; Arrêt du 9 Juillet 1598. Bérault; & elle n'est plus recevable après ce temps écoulé.

Si ses héritiers sont susceptibles des grosses réparations.

Quoiqu'elle ne soit pas tenue des grosses réparations, elle en devient susceptible si les réparations de cette espece surviennent par un défaut sensible de moyennes réparations.

Marniere, douairiere peut-elle en user?

Les douairieres ont tous les droits d'un usufruitier, elles peuvent user des carrieres, ardoisieres, sablonnieres & marnieres pour leur usage; mais elles ne peuvent vendre des pierres, ardoises, marnes ou sables, qui doivent être employés sur le fonds sujet au douaire.

Part de la douairiere dans les bois.

Le douaire s'étend sur la coupe des bois, la femme y prend part, eu égard à sa jouissance *pro rata temporis*. Il ne seroit pas juste de lui accorder la totalité de la coupe d'un bois de vingt-cinq ou de trente ans: elle y prend seulement une part proportionnelle.

Si le propriétaire peut abattre les bois sur le lot de la douairiere.

Le propriétaire peut être autorisé d'abattre les bois qui sont sur les fonds sujets à douaire, lorsque ces bois ne sont point l'ornement des fonds dont la douairiere jouit, en l'indemnisant de la perte qu'elle souffre; mais si c'étoient des bois d'ornemens, plantés pour le plaisir de la promenade, le propriétaire ne pourroit les abattre. Arrêts rapportés par Bérault & Basnage sous cet article.

Si le douaire finit par le dépérissement de la chose.

Si les maisons sujettes à douaire périssent par le feu ou autre force majeure ou cas fortuit, le propriétaire n'est pas obligé de les rétablir; il est vrai que le fonds sur lequel la maison étoit bâtie, appartenant en usufruit à la douairiere, le propriétaire

seroit tenu, en cas qu'il fît rebâtir la maison, d'en tenir compte à la douairiere ; mais elle ne pourroit prétendre douaire sur la maison rebâtie qu'en désintéressant le propriétaire de la part des frais du rétablissement. Basnage.

La veuve est tenue de contribuer aux dettes immobiliaires & hypothécaires antérieures à son mariage : on a même jugé qu'elle devoit contribuer aux intérêts d'une somme mobiliaire qui en produisoit naturellement, mais elle n'est pas obligée au paiement des arrérages échus avant sa jouissance ; & si elle les acquitte, elle en a récompense sur les héritiers du mari.

Contribution aux dettes immobiliaires.

On a douté si le créancier pouvoit saisir le revenu entier du douaire, pour le paiement des arrérages d'une rente auquel il est sujet. Basnage dit que la plus commune opinion est que le créancier ne peut saisir que le tiers, quand la femme a renoncé à la succession de son mari.

Si le créancier peut saisir le revenu entier du douaire.

Le douaire contribue au mariage des sœurs du mari, quand même elles auroient hérité de leur frere : Arrêt du 13 Mars 1665.

Contribution au mariage des sœurs du mari.

Il semble qu'il y ait plus de difficulté par rapport au mariage des filles. On convient que la veuve ne contribue pas de son douaire au mariage de ses propres filles ; mais si elles sont d'un premier mariage, & qu'au temps du décès du mari la promesse ne soit pas acquittée, le douaire en est passible, soit que cette promesse ait été faite auparavant ou depuis le second mariage. Basnage.

Distinction sur le mariage des filles.

La douairiere doit payer, à raison des fonds, les charges dont ils sont maculés, comme rentes & charges foncieres, les tailles & droits qui se paient à raison de la jouissance & les taxes qui se perçoivent

Si la douairiere contribue aux rentes, charges foncieres, taxes, franc-Fief, arriere-ban &

à la confirmation de nobleſſe de ſon mari.

pour le même objet. Baſnage rapporte un Arrêt qui juge que la douairiere contribueroit au paiement des francs Fiefs, à cauſe de ſon douaire, & ce à proportion du temps de ſa jouiſſance. Arrêt du 3 Février 1657. Elle doit auſſi contribuer à la taxe levée pour l'arriere-ban. *Idem.* Arrêt du 27 Juin 1638. Autre du 22 Août 1681; mais on a jugé qu'elle ne doit pas contribuer aux frais pour maintenir la nobleſſe de ſon mari. Arrêt du 25 Février 1681. Elle ne doit point auſſi contribuer à la taxe due par les fonds domaniaux. Arrêts des 15 Janvier & 18 Décembre 1647.

Quid? Pour fonds domaniaux & francs-Fiefs.

Quoique la femme ne donne pas caution avant que de jouir de ſon douaire, cependant, lorſqu'elle dégrade & déteriore les fonds, le propriétaire peut non-ſeulement la faire condamner en ſes dommages & intérêts, mais exiger d'elle une caution pour ſa ſûreté. Des Coutumes plus rigoureuſes privent en ce cas la veuve de ſon douaire; d'autres veulent qu'elles le recouvrent par les mains de l'héritier du mari.

ARTICLE CCCLXXVI.

Cas où l'abſence de la femme lors du décès de ſon mari la prive de ſon douaire.

Femme n'a douaire ſur les biens de ſon mari, ſi elle n'étoit avec lui lors de ſon décès.

ARTICLE CCCLXXVII.

Ce qui ſe doit entendre quand elle a abandonné ſon mari ſans cauſe raiſonnable, ou que le divorce eſt avenu par la faute de la femme; mais s'il

avient par la faute du mari, ou de tous deux, elle aura son douaire.

LA décision générale de l'article 376 est modifiée par l'article qui suit. Toute absence de la femme du domicile du mari, au temps de son décès, n'est pas répréhensible; il faut donc en chercher le principe. Si par esprit de légéreté, par un motif d'un mépris que la conduite du mari n'autorise pas, la femme néglige de rendre à son mari dans le lit de mort les derniers devoirs, il n'est pas juste qu'elle profite d'une récompense attachée à ses soins; il en doit être de même à plus forte raison si de fols amours, si de coupables feux causent son éloignement; aussi les bons Auteurs conviennent que l'adultere peut être objecté par exception à la femme par les héritiers du mari, pour la faire déclarer déchue de son douaire.

Comment on doit entendre cet article.

Cependant Basnage rapporte une espece dans laquelle on usa d'une trop grande indulgence envers la femme. Demoiselle N. épousa en premieres noces le sieur de Saint-Cyr, il fut obligé de la chasser de sa maison à cause de ses débauches, & il ne la reprit qu'au moyen d'une somme de 3000 livres. Elle épousa trois mois après la mort de son mari le sieur de Monbosc, il l'a surpris dans les bras d'un Moine qu'il tua d'un coup de pistolet; la cause évoquée au Parlement de Rennes, il fut dit par Arrêt qu'il seroit pris 3000 livres sur les biens de cette femme, pour être procédé à l'instruction de son procès; elle eut assez de crédit pour faire cesser les informations; les deux époux transigerent, ils furent réduits à l'état de séparation de corps & de biens; la femme qui avoit donné à son mari le tiers de ses biens par le contrat de mariage, en cas de naissance d'enfans,

Arrêt singulier, rapporté par Basnage.

le donna purement & ſimplement, elle renonça à exercer aucun douaire ſur les biens de ſon mari de ſon vivant ; il mourut trois mois après cette tranſaction ſans avoir été viſité de ſa femme ; toujours prête à trahir la foi conjugale ; elle avoit étonné le pays par ſes ſcenes ſcandaleuſes : cependant par Arrêt du 5 Avril 1669, la Cour lui accorda ſon douaire : on cite un pareil Arrêt à cauſe de ſa ſingularité.

Cas où la femme peut, par tranſaction, renoncer à ſon douaire.

Si par une tranſaction faite entre le mari & la femme, après une information qui conſtateroit l'adultere de la femme, pour ſe ſouſtraire à la peine, la femme renonçoit à ſon douaire, & conſentoit à être ſéparée de corps & de biens, après la mort de ſon mari, elle ne pourroit ſe reſtituer contre cette tranſaction. Arrêt du 8 Mars 1678. Baſnage.

Si la femme perd ſon douaire en ſe remariant dans l'an de ſon deuil.

Quoiqu'en France on n'exige pas que la femme garde l'an de ſon deuil avant de ſe remarier, cependant une femme qui ſe remarie trop précipitamment, & ſans garder aucune bienſéance, peut être privée des avantages que ſon mari lui a faits, & même quelquefois de ſon douaire. Arrêt du 5 Mars 1649, qui prive une femme du legs que ſon mari lui avoit fait, pour s'être remariée vingt-cinq jours après la mort de ſon mari. Autre Arrêt du 22 Février 1650, qui prive une veuve de ſon legs pour avoir convolé en ſecondes noces ſix ſemaines après le décès de ſon mari. Troiſieme Arrêt rendu le 11 Février 1678, par lequel une femme qui avoit fiancé trois ou quatre jours après la mort de ſon mari, fut privée de ſon douaire.

Quid? Si la veuve ſe conduit impudi-

Si la veuve ſe conduit impudiquement dans l'an de ſon deuil, elle doit être privée du legs & du douaire. Arrêt du 22 Février 1656.

La Cour a quelquefois excusé cette incontinence, lorsqu'elle n'étoit pas trop proche de la mort du mari, & sur-tout lorsque la veuve a épousé celui qui l'avoit provoquée. Arrêts des 6 Février 1652 & 26 Mars 1672. Ce dernier Arrêt condamna seulement la veuve en 50 liv. d'amende.

quement dans l'an de son deuil.

ARTICLE CCCLXXVIII.

L'héritier n'est tenu de douer la femme de son prédécesseur, fors de ce qu'il a eu de la succession.

Héritier ne doit le douaire que sur ce qu'il a eu.

LA Coutume n'entend pas que l'héritier ne soit tenu que de donner le tiers de ce qu'il a eu de la succession; car il est obligé de fournir le douaire entier sur ce qui reste, quand même le tout demeureroit à ce moyen à la veuve. Cette article signifie donc que le douaire ne forme pas contre l'héritier du mari une obligation personnelle, & qu'il n'est pas tenu de fournir à la veuve un douaire plus fort que celui qui lui est accordé par la Coutume.

Héritier du mari, tenu de fournir le douaire.

C'est une maxime que si un mari promettoit un douaire à sa femme, sans qu'il eût des immeubles, l'héritier qui n'a que des meubles ne seroit point obligé de le fournir, si ce n'est qu'au défaut d'immeubles le mari n'eut stipulé un douaire sur son mobilier.

Il ne le doit que quand le mari a des immeubles.

Quant au douaire préfix, s'il est moindre que du tiers, l'héritier doit le fournir, & y est personnellement engagé; cependant Basnage, après avoir cité l'article 459 de la

Quid? Du douaire préfix.

Coutume de Bretagne, y trouve beaucoup de difficulté.

ARTICLE CCCLXXIX.

Si le mari durant ſon mariage, a vendu de ſon héritage, la femme en peut demander douaire à celui qui le poſſede.

(Voyez *l'article* 406, & *ce que j'ai dit article* 367, *pour les biens échangés par le mari*).

Si le débiteur d'une rente qu'il a amortie peut être inquiété pour le douaire & tiers-coutumier.

ART. 76 du Réglement de 1666. *Celui qui a fait le rachat d'une rente conſtituée par argent, fonciere ou ſeigneuriale, ne peut être pourſuivi par le créancier de celui auquel elle étoit due, ni inquiété pour le douaire de ſa femme ou le tiers de ſes enfans, s'il n'y a eu ſaiſie ou défenſe de payer avant ledit rachat : & néanmoins la femme & ſes enfans en auront récompenſe ſur les autres biens affectés audit douaire & tiers deſdits enfans. Voyez* l'Arrêt d'Orville rendu en 1724, rapporté ſous l'art. 399.

Le douaire ſe perd ſans retour, ſi la choſe qui y eſt ſujette périt par un cas fortuit, *rei interitu.*

Quid? Si le mari reçoit les capitaux de ſes rentes actives.

Si le mari reçoit les capitaux des rentes actives, la femme n'a pas d'action contre les débiteurs qui ſe ſont libérés, elle exerce ſon douaire par forme de récompenſe ſur les autres biens de ſon mari.

Quoique le rachat des rentes foncieres & irracquittables ſoit, de la part du créancier

qui le reçoit, une aliénation volontaire, la faveur attachée à la libération a encore prévalu parmi nous, & la femme ne peut inquiéter pour son douaire celui qui a fait le remboursement, elle en use comme dans le cas de l'amortissement d'une rente constituée. Article 76 du Réglement de 1666.

Mêmes des rentes foncieres.

Si le mari meurt en perte d'office, la femme n'est pas absolument privée du douaire qui lui auroit appartenu s'il avoit été conservé, elle a un recours sur les autres biens affectés au douaire.

Si le mari meurt en perte d'office.

Lorsque le mari est dépossédé de fonds pris par bail à rente par le défaut de paiement des arrérages, & dans d'autres cas semblables, ces objets cessent d'être sujets au douaire, sauf à la femme à se venger de la maniere ci-dessus exprimée.

Cas de dépossession d'un bail à rente.

Quoique le mari ait aliéné les héritages sujets au douaire, les aliénations n'alterent pas le droit de la femme, elle a une action contre ceux qui possedent les fonds.

Les aliénations du mari, depuis le mariage, ne nuisent pas au douaire.

Les acquéreurs ne sont pas admis à rembourser le douaire en argent & par évaluation, la femme peut en réclamer la jouissance en essence. Il a été jugé par Arrêt du 28 Août 1726, qu'une veuve avoit pu demander aux acquéreurs des biens de son mari, qu'il fût fait des lots pour avoir délivrance des fonds affectés au douaire, & leur offre de lui faire une rente équipolente, fût rejettée.

Le Douaire ne peut être remboursé en deniers.

Mais la femme ne peut inquiéter les tiers-détenteur, à moins qu'elle n'ait renoncée à la succession de son mari, car la qualité d'héritiere produiroit contr'elle une fin de non-recevoir, puisque la masse mobiliaire étant présumée augmentée de prix des héritages vendus par son mari, elle auroit un dou-

La femme qui n'a pas renoncé ne peut inquiéter les acquéreurs.

ble bénéfice ; d'ailleurs tout héritier est tenu, selon la regle générale, d'entretenir les faits du défunt.

Hypotheque du douaire.

Le douaire a hypotheque du jour du contrat de mariage devant Notaires, de sorte que les aliénations faites dans l'intervalle de la célébration, n'y peuvent préjudicier.

De la collocation du douaire en cas de décret des biens du mari.

Dans le cas de vente par décret des biens du mari, la femme a le choix, au préjudice des acquéreurs, de faire colloquer sa dot avant son douaire, ou son douaire avant sa dot ; elle n'a cependant pas la même liberté contre la caution de ses deniers dotaux. *Voyez* le Traité des hypotheques de Basnage, chap. 13.

Elle n'a douaire que sur le pied de la valeur des fonds au temps de l'aliénation.

Si l'acquéreur avoit fait des augmentations, la femme ne prendroit douaire sur l'acquêt qu'à raison de la valeur de l'héritage lors de l'aliénation, & non sur sa valeur au temps du décès du mari, n'étant pas juste que la femme tirât profit des augmentations de l'acquéreur. Arrêt du 27 Juillet 1565, rapporté par Bérault.

Elle doit rembourser les réparations.

Un autre Arrêt du 10 Juin 1614, rapporté par le même Auteur, condamne la douairiere à rembourser sa part des réparations utiles & nécessaires, faites par l'acquéreur sur une maison sujette à douaire.

ARTICLE CCCLXXX.

Femme n'a point de douaire sur les biens échus au mari en ligne collatérale par donation ou success.

Femme ne peut avoir douaire de ce qui est échu à son mari depuis les épousailles, par donation, succession collatérale ou autrement qu'en ligne directe.

(Voyez *l'article* 398).

C'EST-A-DIRE que la femme n'a point de douaire sur les biens de ligne collatérale, ou venus au mari, constant le mariage à titre de donation ; mais qu'elle a douaire sur les biens échus au mari en ligne directe, soit à titre de donation ou à droit successif.

Exception à cet article.

Notre Coutume differe en ce point de celle de Bretagne, qui dans l'article 455 donne douaire à la femme sur tous les biens qui viennent au mari à droit successif pendant le mariage.

Tous nos Commentateurs conviennent que les pensions à vie des puînés, & les provisions dont jouissent les sœurs non mariées, ne sont pas réputées des successions collatérales, ce sont des extinctions d'usufruit qui augmentent le douaire, comme feroit l'extinction ou le rachat d'un droit réel ou d'une rente fonciere.

Le douaire est augmenté par l'extinction des pensions à vie des freres & des sœurs du mari.

Quoique le frere ainé ait joui de toute la succession paternelle, cependant si un de ses freres décede depuis le mariage, la veuve n'aura pas de douaire sur la part revenante au puîné : on a jugé la même chose dans le cas où le frere puîné avoit promis garder sa succession aux enfans de son frere.

La femme n'a pas douaire sur les biens de son beau-frere. Espece.



ARTICLE CCCLXXXI.

Si le mari renonce à la succession qui lui est échue en ligne directe, néanmoins la femme peut prendre douaire sur icelle aux termes de droit.

Renonciation du mari à une succession directe ne prive pas sa veuve du douaire.

Conséquence de l'Arrêt du Conseil cité sous l'art. 369.

Il résulte de l'Arrêt du Conseil, cité sous l'article *369*, que si la femme opte le douaire sur la succession de son beau-pere, qui a consenti au mariage, comme du jour de son contrat, elle n'est pas tenue de contribuer à raison de son douaire aux dettes que le beau-pere auroit contractées depuis.

ARTICLE CCCLXXXII.

Homme ayant enfant né vif, a l'usufruit du tout; s'il se remarie il n'a que le tiers.

Homme ayant eu enfant né vif de sa femme, jouit par usufruit tant qu'il se tient en viduité de tout le revenu appartenant à sadite femme lors de son décès, encore que l'enfant soit mort avant la dissolution du mariage; & s'il se remarie, il n'en jouira que du tiers.

Condition essentielle pour acquérir au mari le droit de viduité. Arrêts.

Si la femme ne gagne son douaire qu'au coucher, le mari n'acquiert le droit de viduité que lorsqu'il a eu un enfant né vif. Il faut que l'enfant soit parfaitement né, *perfectè natus*, & à terme, qu'il ait enfin, pour parler le langage des Auteurs, une vie viable. La déclaration d'une sage-femme, inscrite sur les Registres de Baptême, par laquelle elle atteste avoir ondoyé un enfant, parce qu'il étoit en péril de mort, a été jugée par Arrêt du 24 Février 1752, n'être pas suffisante pour faire valoir le droit de viduité; dans le fait l'enfant ne devoit avoir que quatre mois sept jours de conception. Par un autre Arrêt du 2 Juin 1746, on n'avoit pas donné plus de force à la déclaration d'un Chirurgien répétée en Justice, quoique l'enfant fut sorti du sein de sa mere à sept mois & demi.

Le

Le droit de viduité renferme la jouissance de tous les biens dont la femme avoit la propriété au temps de son décès. Etendue du droit de viduité.

La séparation de biens ne forme pas un obstacle au droit de viduité. Arrêt du 23 Décembre 1636. Berault.

On conçoit que les biens qui viennent du côté de la femme après son décès, ne sont point sujets à ce droit ; ainsi lorsqu'un pere a réservé sa fille à partage, & qu'elle vient à mourir avant lui, le mari de cette fille ne peut exercer le droit de viduité sur les biens de son beau-pere. Restriction.

Mais si le pere a promis une dot payable après sa mort, & que la fille le prédécede, il semble que par son mariage & en vertu de sa promesse elle en a acquis la propriété, de sorte que la succession du beau-pere étant ouverte, le mari auroit lieu de réclamer le droit de viduité. Basnage dit que les Avocats, consultés sur cette question, répondirent que le mari n'avoit rien à prétendre sur cette dot, parce qu'au moment de sa mort la femme n'en étoit pas en possession.

L'article 77 du Réglement de 1666, dit que le pere peut céder son droit de viduité à ses enfans au préjudice de ses créanciers ; cette remise est aujourd'hui autorisée indistinctement, soit qu'il y ait saisie de la part des créanciers du mari ou qu'il n'y en ait point, & la saisie n'opere que pour les fruits échus auparavant la cession. Cession du droit de viduité, autorisée même après la saisie.

Le mari perd les deux tiers de son droit de viduité en se remariant, & il est obligé de faire des lots. Effet d'un second mariage.

Mais s'il entretient publiquement, pendant son veuvage, une concubine, à qui il donne le rang de femme légitime, doit-il éprouver un retranchement dans son droit de *Quid ?* Du concubinage.

viduité ? Il paroît que la Coutume ne ré
le droit de viduité que dans le cas d'un
cond mariage. Par Arrêt du 18 Décem
1636, la question fut appointée, &
transaction le mari consentit de perdre
moitié de son droit. Basnage.

Partage des fruits de la derniere année.

L'opinion de nos Commentateurs est
les héritiers du mari partagent les fruits
l'année de son décès au *prorata* de sa jo
sance, & que l'on commence à compter
premier Janvier.

ARTICLE CCCLXXXIII

Droit de viduité au mari au préjudice des enfans de la femme sortis d'un autre lit & des Seigneurs.

Le droit de viduité appartient
mari, non-seulement au préjudice
enfans de sa femme, de quelque m
riage qu'ils soient sortis, mais a
des Seigneurs féodaux auxquels po
roient appartenir les héritages de
femme, soit à droit de confiscatio
ligne éteinte & reversion, ou droit
garde des enfans ou héritiers mine
d'ans de la femme.

Importance de cette disposition.

LA disposition de cet article est be
coup plus importante qu'on ne pen
il place le droit du pere au-dessus d'un
plus beaux droits qui soient attachés
Fiefs ; cependant le droit de viduité
d'un ordre particulier, tandis que celui
la garde est beaucoup plus général ; il é
donc besoin en faveur du pere de la de
gation contenue dans cet article, on au
sans ce secours vainement argumenté des L
Romaines, elles ne s'appliquent jamais h
reusement aux matieres féodales.

Denisard, au mot *Usufruitier*, dit que si quelques arbres fruitiers viennent à mourir, ils appartiennent à l'usufruitier, aux charges d'en planter d'autres, sans qu'il puisse en abattre qui soient vifs.

L'usufruitier a les vieux arbres fruitiers en en plaçant d'autres.

Au même endroit il dit que si les arbres de haute-fûtaie sont abattus par le vent, ils n'appartiennent pas à l'usufruitier, mais au propriétaire, qui peut être contraint de les enlever à ses dépens, & à cette occasion il cite un Arrêt du Parlement de Rouen du 2 Juillet 1756, qui juge que quand le propriétaire d'un fonds le vend avec les arbres qui sont dessus, moyennant une rente viagere en outre l'usufruit qu'il retient, les arbres qui meurent ou qui tombent pendant l'usufruit appartiennent à l'acquéreur & non au vendeur & usufruitier.

Secùs, des bois de haute-fûtaie abattus par les vents.

Arrêt du 2 Juillet 1756.

Le principe adopté par Denisard peut s'appliquer au droit de viduité, mais l'Arrêt de 1756 lui est étranger & doit être renfermé dans son espece.

Il n'a pas d'application au droit de viduité.

ARTICLE CCCLXXXIV.

Le mari doit nourrir, entretenir & faire instruire les enfans de sa femme, si d'ailleurs ils n'ont bien suffisant, même aider à marier les filles, laquelle nourriture, entretenement, instruction & contribution de mariage sera arbitré en Justice par l'avis des parens, eu égard à la valeur de la succession & nombre des enfans, de toutes lesquelles charges il sera quitte, en laissant auxdits enfans

Mari doit nourrir, entretenir & instruire les enfans de sa femme lorsqu'il a l'usufruit.

le tiers du revenu de la successio
leur mere.

(Voyez *les articles* 221 & 375

Enfans n'ont point d'action contre le pere qui abandonne le tiers.

LE mari a le choix de remplir les ch qui lui sont imposées par la pre partie de cet article, ou d'abandonn enfans de sa femme le tiers du revenu succession de leur mere ; cet abandonn ayant été une fois fait, ils n'ont plus d'a contre lui.

Cas où le tiers a été adjugé aux enfans contre le second mari du vivant de la femme.

Mais un beau-pere peut-il être obli céder le tiers à des enfans d'un prem pendant la vie de la femme ? On a déc faveur des enfans, lorsque le bien d pere n'étoit pas capable de les faire s ter, & qu'ils offroient de l'abando mais on fit participer au tiers les des deux mariages.

Cas où on adjuge pension aux enfans sur leur pere.

Si un pere refuse, sans un motif r nable, de recevoir ses enfans chez l peut être contraint de leur donner une sion proportionnée à leur naissance & fortune. C'est une question de fait.

ARTICLE CCCLXXX

Droit de viduité sur les biens grévés d'un usufruit après son extinction.

Si l'usufruit de tout ou partie du de la femme, appartenoit à autre sonne lors de son décès, après usufruit fini, le mari aura la jouis desdits biens.

Effet de la consolidation.

C'EST ici un effet de la consolidati l'usufruit à la propriété ; dès que l jouit, en vertu du droit de viduité, d les biens qui appartenoient à sa femm

temps de son décès, il est juste qu'après l'extinction de l'usufruit, il ait la jouissance des fonds qui en étoient grévés.

Cet article doit s'entendre de la douairiere comme du mari usufruitier. *voyez* ce que je dis art. 380 & 263.

ARTICLE CCCLXXXVI.

Record de mariage se fait par les parens & amis présens.

Au record du mariage qui se fait pour la connoissance du douaire, les parens & amis qui ont été présens audit mariage y sont reçus, & ne peuvent être reprochés.

A lieu pour toutes conventions matrimoniales.

ART. 78 du Réglement de 1666. *Le record de mariage mentionné en l'art. 386 de la Coutume, se fait non-seulement pour la reconnoissance du douaire, mais aussi des autres conventions matrimoniales.*

Se fait-il lorsqu'il n'y a point de contrat de mariage par écrit?

Le record de mariage étoit anciennement d'un usage universel, il en est fait plusieurs fois mention dans notre ancien Coutumier, cela n'est pas étonnant; dans les siecles d'ignorance, les conventions les plus importantes dans l'ordre de la société reposoient sur la bonne foi des témoins; mais aujourd'hui, que les vrais principes de législation sont connus, on pense qu'il est très-périlleux de faire dépendre le sort des conventions matrimoniales de l'incertitude d'une preuve vocale: aussi l'on a jugé par Arrêt du 2 Décembre 1723, que le record de mariage ne peut être demandé quand il n'a pas existé de contrat par écrit.

ARTICLE CCCLXXXVII.

En ce record, ce que la plus grande partie recordera eſt tenu pour prouvé, pourvu qu'ils parlent de certain.

En record le Juge doit autoriſer le demandeur & le défendeur à faire venir les parens & amis communs.

EN matiere de record, dit Monſieur d'Aviron, le Juge doit admettre le défendeur à faire venir de ſa part des parens préſens aux pactions du mariage, auſſi-bien que le demandeur, pour les entendre tous enſemble, & arrêter ſon jugement ſur ce que la plus grande partie parlant de certain, rapporteront; & on ne doit appeller que ceux qui ont aſſiſté au contrat de mariage.

ARTICLE CCCLXXXVIII.

Point de preuve outre le contenu au contrat de mariage.

Et ſi les accords de mariage ſont portés par écrit, nul ne ſera reçu à faire preuve outre le contenu en iceux, & toutes contre-lettres qui ſe ſont faites au déçu des parens préſens audit mariage, & qui l'ont ſigné, ſont nulles, & n'y aura-t-on aucun égard?

Contre-Lettre.

CET article contient un principe général du droit françois; les pactions de mariage embraſſent non-ſeulement les intérêts des conjoints, mais encore ceux de leur poſtérité; elles doivent donc être inviolables, & l'on n'enviſage comme pactions de mariage que celles qui ont été rédigées dans le ſein de la famille des époux futurs, tous

ce qui se passe hors la participation des parens est réputé fait en fraude de la loi.

ARTICLE CCCLXXXIX.

Les personnes conjointes par mariage, ne sont communes en biens, soient meubles ou conquêts immeubles, ains les femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari.

Point de communauté en Normandie.

(Voyez *les articles* 392 & 417).

(Voyez *les usages locaux que j'ai rapporté sous l'article* 330).

LA Coutume de Normandie rejette la communauté de biens entre conjoints par une disposition négative qui exclut toute stipulation contraire; il est indifférent que les parties contractantes soient domiciliées en cette Province, ou dans une Province étrangere, qu'elles se soient soumises par leur contrat de mariage à la Coutume de leur domicile pour son exécution, avec dérogation à toute autre Coutume, même une dérogation spéciale à la nôtre, ces clauses n'auront aucun effet sur les conquêts d'héritages situés en Normandie: l'art. 389 les annulle. Aussi quand la femme prédécede le mari, & que la dissolution du mariage survient en notre Province, les droits du mari sur les meubles & sur les conquêts normands se reglent suivant notre Coutume, quand même les conjoints auroient, lors de leur contrat de mariage, résidé dans un pays de communauté, & qu'elles auroient expressé-

La déroga- la plus expresse à notre Coutume, ne peut étendre les effets de la communauté sur les fonds Normands.

ment dérogé à toute autre loi. Arrêt du 9 Août 1743.

La femme prend part aux meubles & conquêts en vertu de la loi de la Province, & encore à titre de commune.

Si la femme prend en Normandie part aux meubles & conquêts, ce n'est pas à droit de communauté, c'est en vertu de la loi de la Province : le statut qui donne aux femmes part dans les meubles & conquêts, est parmi nous un statut réel. Un Arrêt du 3 Août 1739, accorde part dans les meubles & conquêts faits en Normandie à une femme mariée en pays de droit écrit, où la communauté de biens n'a pas lieu, parce que la succession étoit ouverte en cette Province, & que les conquêts y étoient situés.

Elle ne peut disposer d'aucuns meubles pendant le mariage.

La femme ne peut, tant que le mari vit, disposer d'aucuns meubles, les dispositions qu'elle feroit seroient considérées comme des soustractions contre lesquelles le mari auroit droit de réclamer. Arrêt du 3 Août 1677, rapporté par Basnage. On observe la même Jurisprudence en pays de communauté.

De la communauté tacite.

N'a pas lieu entre le pere & le fils ; doit être établie par écrit.

Quoique la communauté n'ait pas lieu entre conjoints, nous ne rejettons pas absolument les communautés tacites, mais nous ne les admettons pas sans distinction ; la communauté n'est reçue entre le pere & les enfans que par une convention qui l'établisse, il est encore nécessaire, pour la faire subsister, que le fils ait fait des apports dans la communauté, car sans cela elle passeroit pour un avantage indirect ; il est vrai que dans le cas où la convention n'a pas été rédigée par écrit, si le fils a apporté à son pere sa dot ou d'autres effets, il est juste qu'il ait sa liberté de les reprendre, même avec intérêts selon les circonstances ; la même Jurisprudence se pratique à l'égard du pere, il ne contracte pas de communauté avec son fils en allant demeurer chez lui

& un créancier du pere ayant en ce cas saisi les meubles du fils : par Arrêt du 19 Juillet 1652, il fut dit que le créancier feroit preuve que le pere avoit apporté des meubles en la maison de son fils.

Basnage estime qu'entre freres majeurs la communauté ne se présume pas par la simple jouissance de leurs revenus en commun, il faut que l'emploi de ces revenus soit fait de même ; il desire encore que cette jouissance ait continuée pendant plusieurs années.

En quel cas elle est admise.

Mais deux personnes capables de contracter, & n'étant pas au pouvoir l'un de l'autre, qui demeurent ensemble en une même maison par an & jour, ne font qu'une table & un feu, vivent à dépens communs sans se rendre compte, se communiquent leurs biens meubles & revenus, & ce qu'ils peuvent gagner par leur commerce ou leur industrie, sont réputés avoir contracté communauté.

Exemple.

L'effet de cette communauté tacite ne s'étend que sur les meubles & sur les conquêts faits pendant qu'elle a subsisté : plusieurs Coutumes ne donnent pas plus d'étendue à la communauté expresse. Orléans article 214. Nivernois *des Communautés*, *&c.* art. 3.

Son étendue & ses limites.

Si l'un des associés contracte des dettes pour autre fait que celui de la société, elles ne doivent point être prises sur la communauté. Arrêt du 11 Mars 1681.

Dettes étrangeres ne tombent en communauté.

La société finit par la renonciation d'un des associés, pourvu que cette renonciation soit faite sans fraude ; par sa mort naturelle ou civile, par le dépérissement de la chose commune, ou lorsque les associés commencent à agir séparément.

Moyens par lesquels la communauté cesse.

Basnage dit que ceux qui ne veulent point que leur demeure & jouissance en commun

Acte d'incommunité.

opere une communauté tacite, doivent en pa
ser acte public & le faire publier à l'issue de
Messe Paroissiale du lieu où ils ont le
domicile.

ARTICLE CCCXC.

Le mari doit le remploi de la moitié des meubles échus à sa femme.

Les meubles échus à la femme constant le mariage, appartiennen au mari, à la charge d'en employe la moitié en héritage ou rente, pou tenir le nom, côté & ligne de la femme, si tant est qu'ils excedent la moitié du don mobil qui a été fait au ma en faveur de mariage.

Cas où il n'est pas dû.

ARTICLE 66 du Réglement de 166 *Il n'y a point de remploi de meubles s'il n'a été stipulé, ou au cas de l'art. 390 ou quand les meubles sont réputés immeubles suivant les art. 409, 511, 512 & 513 la Coutume.*

Le mari qui n'a point eu de don mobil doit le remploi de la moitié des meubles.

Art. 79 idem. *Le mari qui n'a point eu don mobil, doit employer la moitié des meubles échus à la femme constant le mariage.*

Si le meuble échu à la femme n'excede point la moitié du don mobil, nulle obligation au remploi.

De l'art. 390 il résulte que lorsque le meubles n'excedent point la moitié du do mobil, le remploi n'en est pas dû. M. d la Barre David, héritier de la femme d sieur de Lepine, gentilhomme de Mortain avoit prétendu que, puisque le mari qui n' point eu de don mobil, étoit tenu de rem placer la moitié des meubles, le sieur d Lepine, auquel il en avoit été fait un en s mariant, étoit à plus forte raison obligé d remplacer les meubles échus à sa femme quand même ils n'excéderoient pas la moiti

du don mobil, parce qu'il disoit qu'autrement le mari déjà gratifié du don mobil, retireroit un double avantage. Le Bailli de Mortain condamna le sieur de Lepine à faire le remplacement, quoique les meubles n'excédassent pas la moitié du don mobil qu'il avoit eu. Sur l'appel l'Intimé ne trouva pas d'Avocat pour soutenir sa cause; la Sentence fut réformée & le mari déchargé.

Ces remplois de meubles échus à la femme sont réputés acquêts, & appartiennent aux héritiers aux meubles & acquêts, au préjudice des héritiers aux propres. Arrêt de Réglement du 19 Janvier 1721.

Remploi de meubles faits par le mari sont acquêts en la personne de la femme.

Ce qui est donné à la femme pour une cause antécédente à son mariage, n'est point compris dans la disposition de cet article, & le mari en doit la restitution entiere comme de la dot, à moins que cet objet ne fût compris dans le don mobil qui lui a été fait. Arrêt de Tronel rapporté par Basnage sous cet article, en date du 9 Avril 1655. Dans l'espece de cet Arrêt la femme avoit limité par le contrat de mariage le don qu'elle vouloit faire à son mari.

Si des deniers donnés avant le mariage à la femme appartiennent au mari.

Les héritiers du fils de la femme homicidé ne peuvent prétendre à la faveur de cet article 390, aucune part dans les intérêts civils adjugés au mari qui a fait la poursuite du crime. Arrêt du 19 Août 1656.

Quid? Des intérêts civils adjugés au mari.

Le remploi que le mari est tenu de faire aux termes de cet article, est réputé fait de plein droit, & la femme a une action immobiliaire sur ses biens. Arrêt du 19 Mars 1680; si le mari n'a point fait d'inventaire après la succession échue, la femme ou ses héritiers peuvent justifier de la valeur de la succession mobiliaire échue constant le mariage par preuve testimoniale & même par com-

Remploi réputé fait de droit, preuve de la valeur des meubles au défaut de remploi.

mune renommée. Artêt du mois de Janvier 1653.

L'hypotheque du remploi.

Si le mari n'a point fait de remploi, la femme n'a hypotheque pour ce remploi que du jour de l'échéance de la succession à remplacer à l'égard des créanciers du mari. Basnage qui rapporte un Arrêt conforme à cette opinion, dit que, parce que plusieurs célebres Avocats étoient d'avis contraire, le Rapporteur le dressa de maniere qu'il ne pût préjuger la question générale; il faut cependant avouer que ce seroit donner une singuliere faveur à ce remplacement, que de lui communiquer l'hypotheque de l'article 539 de la Coutume. Cependant par Arrêt du 27 Juillet 1765, il a été jugé que le remploi dû à la femme des meubles qui lui écheoient en ligne directe constant son mariage, porte hypotheque du jour de la célébration, parce que de ce moment la femme est entrée en puissance de mari, sans pouvoir agir, elle doit donc avoir une hypotheque légale comme de ce jour. Si le mari recueille une pareille succession & la dissipe, & que la femme soit forcée d'en acquitter les dettes, elle a une pareille hypotheque sur les biens du mari pour son indemnité.

La loi municipale ne s'expliquant point sur cette question, si les meubles appartiennent au second mari comme au premier, on a décidé que le second mari devoit avoir la moitié des meubles échus à la femme par Arrêt du 25 Mai 1689; c'est une grace que la Coutume accorde au mari par l'article 390, & qui n'est point dépendante de la prohibition portée par l'art. 405.

Le second mari bénéficie-t-il de l'art. 390.

ARTICLE CCCXCI.

Avenant la mort de la femme séparée, quant aux biens, d'avec son mari, ses meubles appartiennent à ses enfans; & si elle n'en a, ils doivent être employés à la nourriture du mari, & acquit des dettes.

Les meubles de la femme séparée appartiennent à ses enfans, & à leur défaut ils sont employés à la nourriture du mari & aux dettes.

(Voyez *l'article 394 de la Coutume*).

ARTICLE 80 du Réglement de 1666. *Femme séparée de biens d'avec son mari par son traité de mariage ou autrement, ne peut demander aux héritiers de son mari aucune part des meubles de la succession, ni aux acquêts qu'il a faits depuis leur séparation.*

La femme séparée n'a rien aux meubles du mari.

Art. 81 dudit Réglement. *Femme séparée de biens n'est pas censée héritiere de son mari, encore qu'elle n'ait pas renoncé à sa succession.*

Femme séparée n'est censée héritiere, quoiqu'elle ne renonce dans les 40 jours.

Art. 126 dudit Réglement. *La femme séparée de biens peut, sans autorité ni permission de Justice, & sans l'avis & consentement de son mari, vendre & hypothéquer ses meubles présens & à venir, de quelque valeur qu'ils soient, & les immeubles par elle acquis depuis la séparation, sans qu'il soit besoin d'en faire le remploi.*

Femme séparée peut vendre ses meubles & ses acquêts faits depuis sa séparation.

Art. 127 ibidem. *Mais elle ne peut vendre ni hypothéquer les immeubles qui lui appartenoient lors de sa séparation, ou qui lui sont échus depuis par succession, sans permission de Justice & avis de parens, & néanmoins les contrats qu'elles aura fait sans ladite permission, pourront être exécutés sur ses meubles &*

Secùs, des immeubles antérieurs & des successions échues depuis.

sur le revenu de ses immeubles, après qu'il sera échu & amobilié.

Deux sortes de séparation.

Nos auteurs traitent sous cet article de la séparation entre conjoints ; nous la distinguons en deux especes, la séparation de biens ou civile, la séparation *à thoro* ou de corps & d'habitation.

Séparation civile. Deux especes.

La séparation civile est quelquefois contractuelle, mais elle est le plus ordinairement forcée, & elle a sa source dans le dérangement constaté de la fortune du mari.

Séparation contractuelle, ses formes.

Les formes de la séparation civile contractuelle sont simples ; on la stipule par le traité de mariage ; on fait publier la clause aux assises du Bailliage, sous le ressort duquel les conjoints sont domiciliés, & on fait afficher leurs noms au tabellionage du lieu de leur résidence ; on ne tient pas même rigoureusement à ces formes, lorsque des étrangers n'y sont pas intéressés ; & tel est le sens que l'on doit donner à quelques Arrêts rapportés par Basnage.

En quel cas la séparation contractuelle ne nuit pas aux tierces personnes.

Arrêt a été donné sur ce fait le 17 Avril 1761. Un mari & une femme duement autorisés, avoient vendu des biens dotaux ; postérieurement au contrat la femme intenta une action en séparation de corps & de biens. Pendant l'instance elle prétendit que son contrat de mariage portoit une séparation de biens. Le contrat de mariage n'ayant point été représenté par le mari, la femme se fit admettre à prouver la séparation civile par la voie du record des parens. Elle fit sa preuve, & fut jugée séparée de biens, & renvoyée en possession d'iceux.

En vertu du Jugement rendu sur le record, la femme attaqua l'acquéreur de sa dot, prétendant que la vente qu'elle avoit faite avec son mari étoit nulle, étant alors séparée de

biens ; elle fut par l'Arrêt déboutée de sa demande aux obéissances de l'acquéreur, de lui indiquer des biens du mari suffisans pour valoir de remplacement de l'aliénation.

Séparation civile forcée. Réglement.

Mais lorsqu'il s'agit d'une séparation civile forcée, les formalités prescrites par le Réglement du 30 Août 1555, doivent être littéralement remplies ; si l'on en avoit négligé quelqu'une, un créancier du mari pourroit attaquer l'entérinement des lettres de séparation, soit par opposition ou par appel ; ce n'est pas qu'un créancier inconnu puisse se plaindre de n'avoir pas été appellé, lorsque les publications prescrites par le Réglement, ont été exactement faites.

Effets de la séparation civile.

Les effets ordinaires des séparations civiles sont de donner à la femme ouverture à demander la délivrance de ses paraphernaux, de sa dot & de son douaire ; toutes les démarches qu'elle fait, pour le recouvrement de ses droits, doivent être contradictoires avec le mari & ses créanciers ; elle doit présenter incessamment des lots à douaire, car il ne court que de ce moment, & les arrérages échus auparavant sont perdus pour la femme.

Si les conjoints peuvent renoncer à la séparation.

On observe que les personnes séparées de biens ne peuvent d'elles-mêmes renoncer à la séparation, qui ne se faisant que par l'autorité du Juge, n'est détruite que par la même autorité.

Après la mort de la femme ses enfans ses meubles sont au mari.

La femme séparée venant à décéder, ses enfans, soit du premier ou second lit, ont ses meubles, & si elle ne laisse point d'enfans, les meubles appartiennent au mari, soit qu'il soit pauvre ou riche, sans aucune distinction : il n'en bénéficie cependant qu'après les dettes de la femme payées, & dans ce cas il lui est intéressant d'en faire inventaire pour ne pas être indéfiniment tenu des

dettes de la femme, auxquelles il n'est tenu que jusqu'à la concurrence de ses meubles. Arrêt du 21 Juin 1625. Basnage.

Quid ? Des acquêts de la femme séparée, considerés par rapport au droit de viduité.

Comme la séparation ne prive pas le mari de son droit de viduité, il a droit de jouir des acquêts de la femme séparée, lorsqu'il a eu un enfant né vif; on a même accordé à un mari qui n'avoit point eu d'enfant né vif, en considération de sa pauvreté, une provision sur les acquêts de cette espece, par Arrêt rapporté par Bérault.

La séparation de corps & d'habitation exige des causes graves, on ne tolere pas des séparations volontaires de cette espece; & des plaintes excitées par le caprice & la légéreté d'une femme, ne doivent pas être écoutées; l'adultere commis par le mari, la jalousie qui ne se porte pas à des excès, l'ivrognerie habituelle, n'autorisent pas la femme à former la demande en séparation *à thoro*; mais si un mari, dans les transports d'une fureur brutale, ne rougissant pas de frapper son épouse, viole les droits de la société la plus sainte, la sûreté de la femme veut alors qu'elle vive éloignée du tyran qui l'opprime; les sévices ne sont cependant pas nécessaires pour opérer la séparation entre personnes de qualité, des injures grossieres proférées par le mari, des reproches faits sans cause à la femme, d'avoir trahi la fidélité conjugale, de s'être prostituée à des hommes vils & méprisables, sont pour elle des moyens de séparation; cette espece de séparation produit à peu près les mêmes effets que la séparation civile. Il est des cas d'une telle atrocité qu'ils emportent la révocation du don mobil.

Séparation *à thoro*. Ses causes.

ARTICLE CCCXCII.

Après la mort du mari, la femme a le tiers aux meubles s'il y a enfans vivans de son mari, en contribuant aux dettes pour sa part, hormis les frais des funérailles & legs testamentaires, & s'il n'y en a point, elle y a la moitié aux charges ci-dessus.

Part de la femme aux meubles de son mari, après son décès.

(Voyez *les articles* 333, 389, 418 & 419).

LA femme, suivant cet article, est exempte des frais funéraux & legs testamentaires, auxquels elle ne contribue point, & qui doivent être pris sur la part des meubles revenant à l'héritier. Au nombre des frais funebres, ne sont pas compris les médicamens, c'est une dette privilégiée, mais qui n'en fait point partie. Arrêt du mois de Mars 1657.

La femme ne contribue point aux legs testamentaires & frais funéraux.

La veuve n'est pas tenue d'acheter ses habits de deuil, *non lugere debet suis sumptibus*; ainsi les héritiers doivent les lui fournir, soit qu'elle soit héritiere, qu'elle ait renoncé, ou qu'elle soit séparée de biens ou d'habitation; mais Basnage rapporte un Arrêt du 3 Novembre 1637, qui prive une veuve de ses habits de deuil pour s'être remariée trois mois après la mort de son mari.

L'héritier doit les habits de deuil à la veuve.

Cas où elle en est privée.

Le légataire universel ne doit point des habits de deuil aux héritiers collatéraux; mais il est obligé de les fournir aux domes-

Si le légataire doit fournir les habits de deuil.

tiques du défunt & aux enfans. Basnage rapporte plusieurs Arrêts qui ont consacré cette maxime.

On a égard aux circonstances & forces de la succession, en adjugeant les habits de deuil de la femme.

Les habits de deuil s'accordent, eu égard aux forces & charges de la succession, & à la condition du mari. Il fut rendu Arrêt le 20 Mars 1732 au profit des héritiers du sieur de Valhebert, qui confirma une Sentence qui fixe le deuil de la dame, veuve du sieur de Valhebert, à 200 livres. Sur son appel, Perchel, son Avocat, concluoit qu'il lui seroit alloué une somme de 1000 livres. Il disoit qu'elle étoit noble, veuve d'un Gentilhomme, que le sieur de Valhebert son mari étoit riche de plus de 2000 livres de rente. Thouars, Avocat des héritiers du sieur de Valhebert, répondoit qu'elle avoit apporté un mariage borné ; qu'il étoit constant qu'une somme de 2000 livres, qui faisoit partie de sa dot, n'avoit pas été payée ; qu'il y avoit dans la succession fort peu d'aisance ; que les Juges qui avoient rendu la Sentence en avoient été convaincus ; pourquoi concluoit à l'appellation au néant, ce qui fut ainsi jugé par cet Arrêt.

Cas où l'héritier de la femme n'est tenu des dettes immobiliaires de son mari.

La femme contribue aux dettes mobiliaires de la succession de son mari contractées auparavant ou depuis le mariage ; mais lorsqu'elle n'a recueilli dans la succession que des meubles, qu'elle n'a eu aucun droit propriétaire sur les conquêts, mais un simple usufruit, ses héritiers ne sont pas susceptibles des arrérages des rentes dues par la succession du mari, échus depuis le décès de la femme : la question a été ainsi jugée *in terminis* en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. le Masson de Pelletot, entre les héritiers de la veuve Marc Courché, & le sieur le Clerc, créancier du mari. Par l'Arrêt qui

est du 21 Mai 1750, la Cour déchargea les héritiers de la veuve des arrérages qui avoient eu cours depuis sa mort.

Il en est de même du mari, qui n'a eu que des meubles de sa femme; il n'est pas passible de ses dettes immobiliaires échues depuis son décès, suivant l'Arrêt rendu au profit du sieur Gallet, Procureur en la Cour, le 14 Juin 1752.

Si le mari est tenu des dettes immobilaires de sa femme décédée.

ARTICLE CCCXCIII.

Néanmoins s'il n'y a que des filles qui aient été mariées du vivant de leur pere, elle a la moitié aux meubles, pourvu que le mari soit quitte du meuble par lui promis à ses filles ou gendres, en faveur de mariage.

La femme a quelquefois moitié aux meubles, quoiqu'il y ait des enfans.

(Voyez *l'article* 419).

Un pere marie sa fille; il promet 6000 l. de don mobil à son gendre, payable trois jours avant les épousailles. Le pere avoit le jour précédent pris 6000 livres en constitution de rente, & cinq jours après il paie les 6000 livres promises à son gendre, pour lesquelles il s'étoit constitué. La veuve du pere demande moitié aux meubles; elle lui fut accordée par Arrêt du 29 Janvier 1626. On présuma que le pere avoit pu employer les 6000 livres à d'autre usage qu'au paiement du don mobil.

Espece particuliere.

Mais si le pere, qui n'a que des filles, leur a promis en les mariant une somme payable après son décès, il n'est pas réputé quitte

Si le pere qui a promis à ses filles, en les mariant, une

somme payable après son décès, est réputé quitte du meuble.

du meuble par lui promis, à l'effet que la veuve puisse réclamer la moitié des meubles de sa succession, quand même les gendres auroient déclaré consigner les sommes promises sur leurs biens.

Cas où la femme doit caution.

Si les créanciers du mari pour dettes immobiliaires prétendent que les immeubles ne sont pas suffisans pour les remplir, ils peuvent forcer la veuve, qui prend part aux meubles de sa succession, de donner caution. Arrêt du 27 Juin 1659.

Deniers du rachat de rente sont-ils meubles à l'effet que la veuve y ait part ?

Les deniers provenans du rachat d'une rente fait quelques jours avant le décès du mari, ont été jugés meubles au profit de la veuve, à laquelle fin on lui a accordé moitié par Arrêt de Grand'Chambre rapporté par Basnage.

Cet Auteur sous cet article propose une espece singuliere. Un pere en mariant son fils lui promet une somme de 1000 livres, & en cas de non-paiement les intérêts; le fils meurt, & laisse une fille qui ne lui survécut pas long-temps; l'aïeule prétendoit la moitié des deniers en vertu de cet article, & l'autre moitié comme héritiere de sa petite-fille; par Arrêt du 5 Juillet 1646, on lui adjugea le tiers de la somme par forme de douaire.

Quid? D'une somme promise par le pere à son fils en le mariant.

ARTICLE CCCXCIV.

Renonciation de la femme dans les 40 jours.

La femme peut renoncer à la succession de son mari, dans les quarante jours après le décès d'icelui, pourvu qu'elle renonce en justice, & qu'elle n'ait pris ne concelé aucune chose des meubles, dont elle est tenue se pur-

ger par serment faisant ladite renonciation, auquel cas elle aura seulement ses biens paraphernaux exempts de toutes dettes, & son douaire, & ou puis après il seroit trouvé qu'elle en auroit eu aucune chose, directement ou indirectement, elle est tenue contribuer aux dettes, tout ainsi que si elle n'avoit point renoncé, lequel délai ne pourra être prolongé sans connoissance de cause, les héritiers ou ceux qui y ont intérêt appellés : & où il seroit prorogé après le délai de trois mois, passés du jour du décès, les meubles pourront être vendus par justice, sauf à faire droit à ladite veuve, pour telle part & portion qu'il lui pourra appartenir sur les deniers de la vendue desdits biens.

(Voyez *l'article* 81 *du Réglement de* 1666, *que j'ai rapporté sous l'article* 391, *qui dit que la femme séparée n'est pas réputée héritiere, quoiqu'elle n'ait point renoncé*).

L'ARTICLE 82 dudit Réglement assujettit la femme non séparée à renoncer dans les quarante jours, faute de quoi elle est réputée héritiere par ces termes : *mais si elle n'est pas séparée, elle est censée héritiere de son mari, si dans les quarante jours après son décès elle n'a renoncé à sa succcession ou obtenu du Juge dans ledit temps un plus long délai d'y renoncer.*

La femme séparée n'est pas réputée héritiere quoiqu'elle n'ait pas renoncé. *Secùs* de celle qui n'est pas séparée.

Article 83 dudit Réglement. *Elle est aussi*

Quid ? De

Elle eſt privée de prendre part aux meubles qu'elle a ſouſtraits.

Les quarante jours tume ne doivent comme la mort du mari eſt ſç ſon domicile. Arrêt d rapporté par Baſnage.

Quand les quarante jours commencent à courir.

Une autre obſervatic rante jours ne commenc jour du décès, ainſi que & le 82 du Réglement

Femme a trois mois pour faire l'inventaire & quarante jours pour délibérer, ſuivant l'Ordonnance.

depuis eſt intervenu l'Or qui accorde à l'héritier le pour faire faire invent jours pour délibérer, & c l'art. 5, tit. 7, accorde veuve qu'à l'héritier ; c Prince eſt poſtérieure à la glement de 1666, il fau donnance & dire que la f pour faire inventaire & q délibérer.

L'Ordonnannance a-t-elle lieu en Normandie ?

Remarquez cependant ne parle que des femmes la communauté n'étant poi mandie, la veuve n'eſt pa inventaire . ce qui fait

Arrêt de 1671, rapporté par Basnage.

Si des considérations & circonstances particulieres mettoient obstacle & empêchoient la veuve de renoncer dans le délai, elle peut en obtenir prorogation en Justice, en y appellant les héritiers & autres parties intéressées.

Si la femme peut obtenir un plus long délai pour renoncer.

La renonciation de la femme doit être faite en Justice; la formalité requise en pareil cas, est que la femme vienne devant le Juge déclarer qu'elle renonce & qu'elle se purge par serment de n'avoir rien pris ni concelé de la succession. Arrêt du 16 Février 1605, rapporté par Bérault. Si la femme avoit des empêchemens légitimes, elle peut passer une procuration spéciale pour renoncer & prêter serment dans son nom, de laquelle procuration il est nécessaire de justifier. Bérault.

Renonciation en Justice.

Si elle peut se faire par Procureur.

La clause portée dans le traité de mariage par laquelle la femme auroit stipulé qu'elle ne renonceroit point à la succession de son mari, est une clause nulle, incivile & contraire à l'intérêt public.

La stipulation de la femme de ne point renoncer est nulle & incivile.

Si la femme a pris la qualité d'héritiere de son mari, ou renoncé à sa succession, trompée par le dol & la fraude des héritiers ou des créanciers du mari, elle peut se faire relever de sa renonciation ou de la qualité qu'elle auroit prise.

Bérault rapporte même Arrêt du 8 Mars 1611, par lequel une femme qui avoit fait acte d'héritiere de son mari, ayant après renoncé, & depuis pris des lettres de restitution contre sa renonciation, fut admise à la succession, aux soumissions par elle prises d'entretenir tous accords & contrats que l'héritier auroit fait de bonne foi en conséquence de la renonciation de la femme; mais Bas-

Si la veuve peut être restituée contre sa renonciation ou adition d'hérédité.

nage rapporte un Arrêt postérieur du 14 Mai 1662, qui déboute une veuve des lettres de restitution par elle impétrées contre l'acceptation de la succession de son mari ; cette veuve avoit obtenu plusieurs délais pour renoncer, & s'étoit déclarée héritiere après avoir eu communication des écritures de la succession ; elle ne demandoit même à être restituée qu'après avoir plaidé avec les créanciers & une condamnation jugée contr'elle : en sorte que cet Arrêt n'apporte point de changement à la maxime, que les choses étant entieres & de bonne foi, la veuve peut se faire restituer.

La veuve nourrie sur la succession pendant le délai pour renoncer.

Pendant le temps accordé à la femme pour renoncer, elle a droit d'être nourrie sur les provisions de la maison.

Si la femme qui déclare renoncer aux meubles & au douaire, est susceptible des dettes du mari.

La femme qui renonce, est par cet article privée des meubles & conquêts ; elle ne peut réclamer que son paraphernal sur les meubles. Si elle ne renonce pas, elle est tenue des dettes solidairement envers les créanciers, sauf son recours contre les héritiers du mari. Arrêt du 17 Décembre 1602. Mais si la femme renonçoit les quarante jours passés à rien prendre sur les meubles, & déclaroit abandonner le douaire, seroit-elle déchargée des dettes ? Basnage rapporte Arrêt du 15 Novembre 1639, rendu en faveur de la femme ; mais je crois cet Arrêt contraire à la Coutume, & notamment à l'art. 8[illegible] du Réglement de 1666, qui déclare héritiere la veuve qui n'a point renoncé dans le délai, & cette qualité d'héritiere entraîne nécessairement l'obligation envers les créanciers.

L'action en soustraction ne se poursuit

La soustraction peut être commise par la veuve, soit qu'elle ait renoncé à la succession de son mari, ou qu'elle l'ait acceptée.

Selon

Selon la Jurisprudence l'action en soustraction ou recelé se poursuit civilement contre la veuve, *tanquam actione rerum amotarum*. On la condamne à rapporter les effets soustraits dans un temps; & faute d'y satisfaire, on prononce contr'elle par le même jugement la contrainte par corps selon l'exigence des cas.

point criminellement contre la veuve.

Basnage rapporte un Arrêt du 30 Octobre 1636, dont il résulte que les complices du recelé peuvent être poursuivis extraordinairement, & cela est sans difficulté lorsqu'ils ont bénéficié des soustractions.

Conquêts poursuivis extraordinairement.

Une autre observation: cette Jurisprudence qui n'admet point les héritiers ou créanciers à poursuivre la veuve criminellement, ne s'étend point à la femme qui veut se faire séparer de biens d'avec son mari; on envisage les soustractions qu'elle fait comme un vol, & des soustractions en pareil cas sont de nature à être poursuivies criminellement; on a même déchargé les héritiers du mari de la restitution de la dot d'une femme en cette espece, quoique la femme eût été déboutée de l'enregistrement de ses lettres de séparation; par Arrêt du 25 Février 1656, & par autre Arrêt du premier Juillet 1749, il a été jugé que la femme qui enleve des effets de la maison de son mari dans le temps qu'il est en banqueroute, peut être poursuivie extraordinairement.

Il en est autrement de la femme qui veut se séparer; elle est poursuivie criminellement pour les soustractions.

Autre Arrêt du 16 Juillet 1751, qui a jugé que le créancier du mari peut demander à faire preuve par censure des recelés commis par la femme qui demande l'entérinement de ses lettres de séparation, encore bien que le créancier n'articule pas que les recelés aient été faits de nuit.

La preuve des soustractions se peut faire par Monitoires.

Le cohéritier qui dépouille la succession

commune, peut être poursuivi crimi
Quid ? De cohéritier. par ses cohéritiers : telle est l'opinio
nage ; il y a cependant de la diffic
il sembleroit que la poursuite n'ay
tre objet que la restitution, elle
civile ; on pratique au surplus cont
tier qui a soustrait la même peine q
la veuve, il perd la part qu'il auro
clamer dans les effets qu'il avoit
à son profit particulier. Arrêt du
1678.

Domestiques & parens témoins dans les soustractions.

Les parens & domestiques peu
entendus comme témoins dans d
de soustractions, & sont des tén
cessaires. *Consulatur* de Grand'Chan
26 Février 1675.

ARTICLE CCCX

Biens paraphernaux de la femme.

Les biens paraphernaux se
entendre des meubles servant
de la femme, comme seroie
robes, linges & autres de
nature, desquels le Juge fera u
nête distribution à la veuve en
eu égard à la qualité d'elle &
mari, appellé néanmoins l'hé
créancier, pourvu que lesdi
n'excedent la moitié du tiers d
bles ; & néanmoins où le meub
si petit, elle aura son lit, sa
son coffre.

Cas où le remport a été réduit au para-

PAR Arrêt du 23 Août 1757,
me a été réduite au paraphe
tumier dans le cas qui suit. Jac

toine, épouse Marie-Madeleine en 1733, son contrat de mariage fut reconnu en 1741; il étoit stipulé dans ce contrat, qu'en cas de prédécès du mari, elle auroit & remporteroit par préciput & en exemption de toute dette, sa chambre garnie, ou la somme de 1500 livres à son choix; plus, ses habits, linges & hardes à son usage, avec ses bagues & joyaux ou la somme de 500 liv. pour & au lieu des bagues & joyaux aussi à son choix; le mari ayant fait banqueroute, la femme se fit séparer de biens & demanda, 1°. 1500 liv. au lieu de sa chambre. 2°. Ses habits, linges & hardes. 3°. Ses bijoux en essence. Un créancier du mari bien postérieur en hypotheque à la reconnoissance du contrat de mariage de la femme, lui contesta ses remports, fondé sur ce qu'elle n'avoit point apporté ces objets à son mari, & en second lieu, en ce qu'elle avoit affecté, depuis le mariage, de se donner des habits, linges, hardes & bijoux en plus grande quantité que son état & celui de son mari ne lui permettoient; la femme convenoit qu'elle n'avoit point apporté ces objets, lorsqu'elle s'étoit mariée, mais elle soutenoit qu'il suffisoit qu'ils ne provinssent point des deniers du créancier pour qu'il ne fût pas recevable à s'opposer au remport qu'elle demandoit; parce que suivant la Jurisprudence des Arrêts, le mari peut stipuler en faveur de sa femme, un remport gratuit sur ses meubles, & que le paraphernal dont parle l'art. 395 de la Coutume, ne doit avoir lieu que quand il n'y en a point de conventionnel stipulé. Le créancier répliquoit que la femme séparée ou renonçante, ne pouvoit rien demander aux meubles, excepté le paraphernal; que

pheṛnal, vis-à-vis des créanciers.

dès que la Coutume fixe le paraphernal, la femme ne peut en exiger un plus considérable au préjudice des créanciers, & que le remport gratuit ne peut avoir lieu que contre l'héritier. Par l'Arrêt, sans avoir égard au remport demandé, il fut ordonné qu'il seroit fait à la femme une distribution honnête des meubles, linges & habits à son usage, eu égard à sa qualité & à celle de son mari, aux termes des art. 394 & 395 de la Coutume.

A cette occasion, je traiterai ici la question des remports.

Des remports.

C'est une stipulation tolérée & admise dans les contrats de mariage que la femme remportera ses bagues, joyaux, sa chambre, son carrosse & autres meubles à son usage, ou une certaine somme.

En conséquence on forme plusieurs questions. 1°. La femme peut-elle avoir ses remports & le paraphernal. 2°. Est-il au choix de la femme de prendre ses remports en essence, ou la somme stipulée. 3°. Ce remport se peut-il étendre sur les immeubles au défaut de meubles.

La femme ne peut avoir remport & paraphernal; elle n'a que l'un ou l'autre.

Sur la premiere question, c'est une Jurisprudence certaine & consacrée par plusieurs Arrêts rapportés par Bérault & Basnage, que la femme ne peut avoir paraphernal & remport; elle ne peut exiger ces deux causes lucratives conjointement, & en s'arrêtant à un des deux, elle est excluse de l'autre. Arrêts des 9 Juillet 1601, 2 Décembre 1610, 14 Mars 1614, rapportés par Bérault; autres des 18 Août 1618; 17 Octobre 1654, rapportés par Basnage.

Pour que la femme ait son remport en argent, il faut

Quant à la seconde question, il est certain que si la femme a fait stipuler un remport mobilier sans estimer les meubles

ni employer une ſomme au contrat, qu'elle peut remporter les meubles, s'ils ſe trouvent en eſſence; mais ſi les meubles ne ſe trouvent pas, ou qu'ils aient été diſſipés lors du décès de ſon mari, pour lors la femme ne peut exiger qu'on lui achete des meubles pour ſon remport; elle eſt en ce cas tenue de ſe paſſer avec les meubles qui exiſtent, ou s'arrêter à ſon paraphernal. C'eſt la déciſion de l'Arrêt rendu au bénéfice du ſieur de la Motte, le 9 Mars 1663, rapporté par Baſnage; il en eſt autrement lorſqu'il eſt ſtipulé au contrat de mariage que la femme remportera tels meubles & ſa chambre garnie, &c. ou la ſomme de..... car alors la femme a la liberté de prendre les meubles en eſſence pour ſon remport, ou de demander la ſomme à laquelle le remport a été eſtimé à ſon choix.

qu'il ſoit ſtipulé au contrat.

Femme peut remporter les meubles ou le prix ſtipulé à ſon choix.

Enfin la troiſieme queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi la femme, qui ne peut exercer ſon remport ſur les meubles, peut au défaut de meubles l'exercer ſur les immeubles, ſe décide par une diſtinction reçue depuis long-temps: lorſque la femme a fait un don mobil à ſon mari, le remport qu'elle a ſtipulé peut être pris ſur les immeubles de ſa ſucceſſion, juſqu'à la concurrence de la valeur du don mobil. Ainſi jugé par Arrêt du 27 Janvier 1677, au profit de Capelet, contre Charlotte de Normanville. Mais quand par ſon contrat de mariage la femme n'a fait aucun don mobil, elle ne peut exercer ſes remports que ſur le mobilier délaiſſé après le décès de ſon mari. Arrêts des 13 Janvier 1667, 8 Août 1675, & 17 Août 1684. Le fondement de cette déciſion eſt facile à ſaiſir. Si vous chargez des remports les immeubles du mari, il pourra faire paſſer à ſa

Le remport ne s'exerce ſur les immeubles que dans le cas du don mobil, & il ne peut excéder le don mobil.

femme des biens de cette espece contre notre Jurisprudence.

Cas où le remport se fait sur les immeubles, quoiqu'il n'y ait point de don mobil.

Mais il ne faut pas confondre le remport gratuit stipulé par le contrat de mariage, avec le remport que la femme stipule des meubles qu'elle apporte à son mari ; car quand une femme apporte en se mariant des meubles dont elle stipule le remport en sa faveur, ce remport se prend sur les immeubles au défaut de meubles, quoiqu'il n'y ait point eu de don mobil fait au mari ; parce que dans ce cas, la femme agit comme créanciere sur la succession du mari, à la différence d'un remport gratuit stipulé par la femme pour lui tenir lieu de paraphernal ; ainsi jugé par Arrêt du 21 Juillet 1733. Autre Arrêt du 27 des mêmes mois & an, au rapport de M. le Bas du Coudray ; on avoit ainsi jugé le 23 Avril *1695*.

Legs & paraphernal incompatibles.

Non-seulement la femme ne peut exercer conjointement son paraphernal & ses remports, mais elle ne peut faire concourir le paraphernal & le legs que son mari lui auroit fait par testament. Arrêt du 18 Mars 1655.

Paraphernal est dû, soit que le contrat soit reconnu ou non.

La femme peut demander son paraphernal, soit que son contrat de mariage ait été passé devant notaires, ou qu'il soit sous signature privée.

Femme doit renoncer pour avoir son paraphernal.

Il est acquis par la séparation civile.

La femme, pour être en état d'exercer ses paraphernaux suivant l'article 394, doit renoncer à la succession de son mari ; mais ce paraphernal n'est pas seulement acquis à la femme par la mort civile ou naturelle du mari ; la femme peut encore le demander, en cas de séparation civile, d'où il s'induit que la femme séparée peut s'opposer à ce que les meubles qu'elle a stipulés pour son remport ne soient pas vendus par les créanciers ; elle peut aussi se faire adjuger

ſon paraphernal avec les créanciers du mari, dans le cas où elle n'a point de remport.

Or en quoi conſiſte ce paraphernal de la femme ? Il conſiſte dans les meubles ſervant à l'uſage de la femme, comme ſont lits, robes, linges & autres de pareille nature, dont le Juge doit faire une honnête diſtribution à la veuve, en préſence des héritiers & créanciers du mari. De ceci il faut conclure que les grains, beſtiaux & inſtrumens aratoires de la campagne ne ſont pas compris dans les paraphernaux.

En quoi conſiſte le paraphernal.

Baſnage rapporte pluſieurs Arrêts qui jugent que la demande en paraphernal eſt tranſmiſſible aux héritiers de la femme, & on a même admis le frere de la femme décédée, à renoncer pour ſa ſœur après ſon décès & à demander ſon paraphernal.

Si le paraphernal eſt tranſmiſſible aux héritiers.

ARTICLE CCCXCVI.

Si le mari, conſtant le mariage, décharge les héritages à lui appartenans, lors de ſes épouſailles, ou bien à lui échus en ligne directe, conſtant ſon mariage, des rentes hypotheques & foncieres, ou autres charges réelles, la femme a le tiers entier pour ſon douaire déchargé deſdites rentes racquittées, comme s'ils n'euſſent point été chargées lors & avant les épouſailles, & ne ſont leſdits racquits & décharges réputés conquêts pour y prétendre droit par la femme ou ſes héritiers.

Acquit de rente par le mari augmente le douaire.

(Voyez *l'article* 406).

Les rentes ne sont point censées éteintes si elles sont amorties des deniers de la dot de la femme qui s'est fait subroger aux créanciers.

LORSQUE le mari consigne la dot de sa femme sur ses biens, qu'il fait le racquit des rentes dont il est redevable & qu'il stipule que la femme demeure subrogée aux droits & hypotheques des créanciers, comme provenans les deniers de la dot de la femme, la femme en pareil cas n'a pas de douaire en exemption des rentes rachetées, parce qu'alors les rentes ne sont point éteintes, la subrogation au profit de la femme la rend créanciere en leur lieu & place, en sorte qu'on peut dire que les rentes subsistent à son égard ; c'est la décision de l'Arrêt de Blondel, du 5 Juillet 1662.

Si le douaire ou tiers-coutumier se prend exempt des rentes amorties, lorsque le mari ou le pere s'est constitué en d'autres rentes.

Basnage & Pesnelle réclament avec raison contre l'Arrêt du 18 Mars 1655, qui a jugé que si le mari acquitte des rentes & en constitue de nouvelles, le douaire de la femme qui a renoncé est exempt des rentes rachetées, sans contribuer aux nouvelles rentes : en effet, cet Arrêt donne une prérogative à la femme, contraire à l'intention de la Coutume ; car il est bien vrai de dire qu'un mari qui constitue une rente pour en amortir une autre, ne se libere point, surtout en cette Province, où les constitutions qui affectent les propres sont sujettes à remploi ; aussi Basnage rapporte un Arrêt postérieur du 4 Mai 1682, par lequel un fils qui demandoit son tiers-coutumier exempt des rentes amorties par son pere, en fut débouté, sur le motif que le pere avoit vendu de son bien pour faire ces amortissemens, cependant les contrats de vente ne renfermoient pas de destination d'emploi pour amortir, & dans les actes d'amortissement il n'étoit point fait mention que

les deniers fussent provenus de la vente des immeubles.

Mari ne peut hypothéquer son bien pour amortir les rentes de sa femme sans qu'il en ait récompense.

Si un mari décharge les héritages de sa femme de rentes & qu'il se constitue en d'autres rentes, les enfans ne peuvent prendre leur tiers-coutumier sur les successions de leurs pere & mere, sans contribuer aux rentes auxquelles le pere s'est obligé pour le racquit; car autrement ce seroit un moyen à un mari d'avantager indirectement sa femme, s'il avoit la liberté d'hypothéquer ses immeubles pour libérer ceux de sa femme. Arrêt du 19 Mars 1685.

Si le mari a récompense des rentes qu'il amortit sur les biens de sa femme.

Mais quand le mari, sans aliéner ni hypothéquer ses propres, affranchit des rentes passibles de sa femme, il ne peut pas indifféremment & dans tous les cas, poursuivre sur ses biens la récompense des capitaux. Si par son contrat de mariage il a stipulé le recours en évenement des rachats, si dans les actes d'amortissement il a fait insérer une subrogation aux droits des créanciers, on ne peut pas lui contester la récompense, quoiqu'il soit dur, en cette derniere espece, de voir un mari acquérir pendant le mariage, contre sa femme, une subrogation pour le débours de deniers qui sont le fruit de l'économie de l'un & de l'autre; mais lorsque le mari a remboursé sans aucune clause précautionnelle, ni réserve de recours, ses héritiers ne sont pas recevables à inquiéter la femme après la dissolution du mariage.

ARTICLE CCCXCVII.

Si le mari vend de son bien pour acquitter ses rentes, la femme n'a douaire sur l'héritage vendu.

Si le mari a vendu de son propre pour faire ledit racquit, la femme prenant douaire sur les héritages déchargés, ne pourra prétendre douaire sur ledit héritage vendu.

(Voyez *les articles* 408 & 498).

Si la femme avoit douaire sur les héritages déchargés & sur l'héritage vendu, elle auroit une double cause lucrative.

ARTICLE CCCXCVIII.

La femme n'a douaire sur les donations faites à son mari.

La femme ne peut avoir douaire, ne conquêts sur les biens donnés à son mari.

(Voyez *l'article* 380).

Distinctions à ce sujet.

Cet article souffre bien des distinctions. 1°. La femme a douaire sur le don mobil qu'elle fait à son mari, suivant l'art. 71 du Réglement de 1666, que j'ai rapporté sous l'art. 380.

2°. Elle a douaire sur les donations faites au contrat de mariage par des Etrangers, ces donations étant antérieures à la célébration du mariage.

3°. Elle a douaire sur les donations faites au mari en ligne directe, art. 380.

4°. Bérault rapporte un ancien Arrêt du 11 Janvier 1592, le Parlement séant à Caen,

rendu au rapport de M. de Boniſſent, par lequel il auroit été adjugé à la femme droit de conquêts ſur une maiſon donnée à ſon mari pour récompenſe de 25 ans de ſervices. Baſnage, qui fait mention de cet Arrêt, dit qu'il ne faut pas, pour augmenter les droits des femmes, s'arrêter à ces termes généraux *pour récompenſe de ſervices* inſérés dans les actes de donation; mais ſi la femme faiſoit preuve de ſervices effectifs, & appréciables en deniers, de maniere que le donataire eût une action contre le donateur, il ne ſeroit pas contraire au texte de la Coutume d'accorder à la femme une part dans les choſes données.

ARTICLE CCCXCIX.

Tiers-coutumier.

La propriété du tiers de l'immeuble, deſtiné par la Coutume pour le douaire de la femme, eſt acquis aux enfans du jour des épouſailles, & ce pour les contrats de mariage qui ſe paſſeront par ci-après; & néanmoins la jouiſſance en demeure au mari, ſa vie durant, ſans toutesfois qu'il le puiſſe vendre, engager ni hypothéquer; comme en pareil cas les enfans ne pourront vendre, hypothéquer ou diſpoſer dudit tiers, avant la mort du pere, & qu'ils aient tous renoncé à la ſucceſſion.

Tiers-coutumier inaliénable du vivant du pere, [...] cours de l'[...]

ARTICLE 85 du Réglement de 1666. *Le contrat par lequel les enfans du vivant de leur pere, ou autre aſcendant ont vendu ou hypothéqué le tiers à eux deſtiné par la*

quéreur d'icelui sur les autres biens des enfans.

Coutume, est exécutoire sur les autres biens présens & à venir, & non sur ledit tiers, (en quelque main qu'il puisse passer, même de l'héritier du fils,) ni sur leur personne.

Tiers-coutumier a lieu au Comté d'Eu.

Suivant les Arrêts des Parlemens de Paris & de Rouen, les enfans ont le droit de réclamer dans le Comté d'Eu le tiers-coutumier, parce qu'on n'y a pas dérogé à cet égard à la Coutume de Normandie. Arrêts de Paris du 9 Mai 1676, & de Rouen du 31 Août 1683.

Ce tiers-coutumier ne peut être exigé que par les enfans, il est transmissible aux freres & sœurs, mais il ne l'est aux autres héritiers collatéraux qu'après la renonciation.

Ce tiers-coutumier peut être réclamé par les enfans ou petits-enfans légitimes, pourvu qu'ils n'aient pas été déshérités pour de justes motifs. Un des enfans venant à décéder après le pere, ses freres & sœurs héritent de sa part au tiers qui leur est transmis, & qui forme un accroissement au bénéfice des autres enfans. Arrêt du 15 Décembre 1670; autre du 9 Août 1658, rapporté par Basnage sous cet article, pourvu néanmoins que l'enfant décédé n'ait pas accepté la succession, car alors la part qui lui seroit revenue au tiers-coutumier, s'il eût renoncé, n'accroît pas à ses freres & sœurs qui ont renoncé de leur chef; elle revient à la masse de la succession au profit des créanciers, & les freres & sœurs survivans n'ont que leur part contingente au tiers. Cette maxime est consacrée par l'art. 89 du Réglement de 1666 : mais si l'enfant est décédé sans avoir renoncé ni accepté la succession, on le considere comme s'il n'eût point existé, & sa part accroît à ses freres & sœurs. Arrêt du 13 Décembre 1670, rapporté par Basnage, sous l'art. 410.

Distinction.

Quand le tiers revient aux héritiers coll-

Quant aux héritiers collatéraux, autre que les freres & sœurs, le tiers-coutumier ne leur est pas transmissible, si l'enfant décede avant

que d'avoir renoncé ; mais s'il renonce à la succession avant qu'il décede, & forme sa demande en tiers-coutumier, ses héritiers collatéraux peuvent en demander la délivrance.

Tiers-coutumier est du tiers des immeubles que le pere possédoit lors des épousailles ; comment s'exerce sur la succession de l'aïeul.

Le tiers-coutumier des enfans est le tiers des immeubles que leur pere possédoit lors des épousailles. On renferme sous le terme *d'immeubles*, non seulement les fonds de terre, mais les rentes foncieres, les rentes constituées, & même les offices. *Voyez* l'art. 76 du Réglement de 1666, & l'art. 379 de la Coutume. Le tiers-coutumier a hypotheque du jour du contrat de mariage reconnu, & au défaut du jour des épousailles, même pour les enfans nés avant le mariage légitimement célébré. Arrêt du 16 Juillet 1686. Par cet Arrêt on donna, au préjudice des créanciers du pere, hypotheque au tiers-coutumier de l'année 1654, quoique le mariage n'eut été célébré, suivant les formes civiles & canoniques, que le 17 d'Avril 1665. *Trait. des hyp.* de Basnage, page 245. Edition de 1702. Comment s'exerce-t-il sur la succession de l'aïeul ? Comme le douaire. *Voyez* ce que j'ai dit art. 369.

Cas où le tiers-coutumier est plus fort que le douaire.

Le tiers coutumier des enfans peut être plus fort que le douaire de la femme. Lorsqu'il y a des enfans de divers lits, ils ont le choix de prendre leur tiers sur le bien que possédoit leur pere, lors des premieres ou secondes noces, dans le cas de l'art. 86 du Réglement de 1666. Or si le pere a dissipé de son bien depuis son premier mariage, & qu'il se trouve que lors du second il en ait moins qu'au temps du premier, la seconde femme qui n'a le droit d'avoir en douaire que le tiers du bien dont elle a trouvé son mari saisi lors de leurs épousailles, n'aura pas tant en douaire

que les enfans pour leur tiers-coutumier, si les enfans prennent leur tiers, eu égard au bien du pere à l'époque du premier mariage.

Cas où le douaire est plus fort que le tiers-coutumier.

De même si le pere étoit moins riche au temps de son premier mariage qu'au temps du second, & qu'il n'y eût des enfans que du premier lit, la seconde femme auroit un douaire plus fort que les enfans; parce que les enfans n'ayant l'option de prendre leur tiers-coutumier, au temps du premier ou second mariage, que dans le cas où il y a des enfans des deux lits vivans lors du décès du pere, ils sont restreints au tiers du bien de leur pere, lors de ses premieres noces, & son bien étant moindre qu'au temps des secondes noces, la seconde femme aura un tiers en douaire plus fort que le tiers-coutumier des enfans.

Le tiers-coutumier ne se prend point en essence sur le Fief décrété par les créanciers.

Quoique la Coutume destine la propriété du tiers aux enfans, néanmoins comme les Fiefs sont indivisibles, lorsque le Fief est décrété, les enfans ne peuvent obtenir délivrance de leur tiers sur le Fief en essence; ils en ont seulement le tiers sur le prix du décret, ou le tiers suivant l'estimation qui en est faite par experts. Cette maxime est fondée sur quatre Arrêts rapportés par Basnage, des 30 Mars 1625, 19 Mai 1648, 14 Juin 1671 & 24 Mars 1672; on remarque que l'estimation du Fief se fait au denier vingt-cinq, mais ce tiers-coutumier se paie en exemption de treizieme & frais du décret, dont les enfans ne sont point prenables, suivant qu'il a été jugé par l'Arrêt de Carvoisin, du 9 Août 1675.

Estimation du tiers du Fief se paie en exemption de treizieme & frais de décret.

Tiers-coutumier se prend sur les fonds échangés & sur

Si le pere avoit vendu son bien pour en acheter d'autre, ou l'eût échangé, les enfans prendroient leur tiers sur le bien qui est

dans la succession, sans être en droit de réclamer le bien que leur pere possédoit lors de leur mariage; bien plus, si le pere fieffoit tout son bien, & qu'il ne laissât que des rentes de fieffe, les enfans seroient obligés de prendre leur tiers sur les rentes foncieres, sans néanmoins qu'il fût en la liberté du Fieffataire, de donner le tiers en argent, au lieu de la rente. Arrêt du 15 Juin 1666; mais si la rente de fieffe n'est pas proportionnée à la valeur du fonds, le Fieffataire ne peut suppléer en argent; il faut qu'il donne du fonds. *Voyez* Basnage, art. 403.

La rente du bien fieffé par le pere, si elle est suffisante.

Si le pere a augmenté le fonds par des améliorations, les enfans en profitent sur leur tiers coutumier, les créanciers n'étant pas recevables à faire déduction des augmentations & améliorations. Arrêt du 10 Janvier 1652. Basnage rapporte deux Arrêts qui ont jugé qu'on doit tenir compte à la femme pour son douaire & aux enfans pour leur tiers, des bois vendus par le pere, & que ces bois entrent dans l'estimation du tiers-coutumier. Ces deux Arrêts étoient rendus contre les créanciers; mais aussi le même Auteur rapporte un Arrêt qui juge que le bois consumé pour l'usage du pere, ne doit point être compris dans l'estimation.

Tiers-coutumier augmenté par les améliorations du pere.

On tient compte des bois vendus par le pere au benefice du douaire & tiers-coutumier.

Les enfans qui réclament leur tiers-coutumier, doivent contribuer aux dettes; mais comme il y a des dettes mobiliaires & des dettes immobiliaires, il faut distinguer celles auxquelles les enfans sont assujettis à raison du tiers.

Si le tiers coutumier contribue aux dettes mobiliaires.

1°. Un enfant qui renonce n'est point tenu des dettes mobiliaires, du nombre desquelles sont les arrérages des rentes, même ceux échus avant le mariage du pere, qui

Cas où il y contribue.

se prennent sur les deux autres tiers du bien. Si cependant les créanciers ne pouvoient être payés sur les deux tiers restans, tant des arrérages anciens que des dettes mobiliaires antérieures au mariage du pere, le tiers-coutumier en seroit prenable; mais il n'en est pas de même des arrérages des rentes & dettes mobiliaires, postérieures au mariage du pere, le tiers-coutumier est exempt d'y contribuer, soit qu'elles puissent être payées sur le restant du bien ou non. Arrêt du 11 Mars 1664. *Voyez* l'Arrêt de 1655, que j'ai rapporté sous l'art. 396, au sujet des rentes acquittées par le pere, qui en a créé d'autres depuis, pour sçavoir si le tiers-coutumier y contribue.

Cas où les enfans & la femme peuvent demander le douaire ou le tiers-coutumier du vivant du pere.

Comme la Coutume ne conserve la jouissance du tiers-coutumier au pere qu'en sa faveur, s'il étoit décrété en ses biens, ou qu'il en fit abandon & cession à ses créanciers, pour lors les enfans sont reçus à demander, du vivant même de leur pere, la délivrance de leur tiers-coutumier, tout de même que la femme peut aussi demander la délivrance de son douaire. Arrêt des 10 Avril 1631, & 11 Février 1667. Arrêt des nommés de la Rue, du 23 Août
La demande en tiers-coutumier & de
1666.
douaire, a aussi ouverture par la mort civile du mari ou par sa profession en Religion, par la séparation de biens; & c'est en conséquence qu'on a jugé que lorsque la mere a obtenu son douaire & vient à décéder, que ce douaire revient aux enfans pour leur tiers-coutumier au préjudice du pere & de ses créanciers. Bérault.

Les enfans jouissent du douaire adjugé à leur mere après son décès au préjudice du pere & de ses créanciers.

Le pere peut renoncer à la jouissance du

tiers-coutumier en faveur de ses enfans, comme il a été jugé par l'Arrêt du 18 Mai 1639.

Question particuliere sur une rente remboursée par un débiteur, & sur une cession des droits d'un pere à ses enfans.

Il fut rendu Arrêt le premier Février 1724, au profit de Jean-Baptiste d'Orville, contre le sieur de la Musse, Procureur du Roi à Evreux, par lequel il fut jugé que le sieur de la Musse, qui avoit racquitté à d'Orville pere une partie de 600 liv. de rente en billet de banque, qui étoit tout le bien dudit d'Orville pere, demeuroit subsidiairement garant du tiers-coutumier & de la dot de la mere dudit d'Orville fils, en cas d'insolvabilité dudit d'Orville pere.

D'Orville pere possédoit cette rente lors de son mariage avec Marthe de Langle, l'Arrêt mit les Parties hors de Cour sur l'appel que de la Musse avoit interjetté de la Sentence qui l'avoit ainsi jugé, dépens compensés, & l'Arrêt porte sans tirer à conséquence. Il fut rendu sur des faits particuliers, entr'autres le remboursement en billet de banque. Il seroit bien dangereux de vouloir faire une application d'un semblable Arrêt.

En conséquence de cet Arrêt, d'Orville fils, & Marie-Jeanne d'Orville sa sœur, ayant agi contre leur pere pour l'obliger à leur payer 300 liv. de provision alimentaire, & le pere sur cette poursuite, après leur avoir répondu qu'il n'avoit pas de quoi vivre, loin de satisfaire à leur demande, leur abandonna & céda le droit d'usufruit qui lui appartenoit sur la dot de leur mere & sur le tiers-coutumier. d'Orville fils somma la Musse de lui indiquer des biens appartenans à d'Orville pere, pour par lui se faire payer de la dot & du tiers-coutumier, faute de quoi il seroit tenu personnellement de les lui

payer. Le ſieur de la Muſſe s'en étant défendu, Sentence intervint le 2 Juillet 1725, au Bailliage d'Evreux, qui jugea l'action de d'Orville fils prématurée; en conſéquence, le ſieur de la Muſſe en fut déchargé quant à préſent avec frais curiaux.

Sur l'appel de d'Orville, le Métayer le jeune, Avocat, ſoutenoit que le pere avoit pu céder ſon uſufruit à ſon fils, tant du tiers-coutumier que de la dot, & s'aidoit des Arrêts rapportés par Baſnage ſous cet article.

Billouet répondoit pour le ſieur de la Muſſe, que d'Orville pere n'avoit pu conſolider un uſufruit à une propriété qui n'étoit pas acquiſe à d'Orville fils; que les enfans ne pouvoient demander leur tiers-coutumier qu'après le décès de leur pere, & après avoir renoncé à la ſucceſſion; & que juſques-là n'étant pas propriétaire du fonds du tiers-coutumier, l'uſufruit n'y avoit pu être conſolidé, que pour équivaloir à la mort naturelle, il ne ſe rencontroit ni la mort civile, ni de décret des biens de d'Orville, ni rien qui donnât ouverture à la demande en tiers-coutumier; que ce n'étoit que dans ces cas que la conſolidation ſe devoit faire.

En ſecond lieu, il ſoutenoit que quand il y auroit eu ouverture à la demande en tiers-coutumier de la part du fils, le pere n'auroit pu en faire la ceſſion à ſon fils non plus que de la dot de la mere au préjudice du ſieur de la Muſſe; parce que le ſieur de la Muſſe n'en étoit garant que ſubſidiairement, & que le ſieur d'Orville pere en étoit le débiteur principal, puiſqu'il avoit reçu le fonds de la partie de 600 liv. de rente, affectée au tiers-coutumier, & à la

dot, qu'il n'avoit pas pu par une cession frauduleuse faire naître une action sur lui-même, pour la faire retomber sur le sieur de la Musse, qui aux termes de l'Arrêt n'étoit que garant subsidiaire de l'un & de l'autre, comme il avoit été jugé par deux Arrêts rapportés par Basnage sous cet article. Par Arrêt rendu à tour de petit rôle, le Mardi 28 Mai 1716, la Cour mit l'appellation au néant avec dépens.

Pere ne peut céder son usufruit quand il est caution de la dot.

En effet, par les Arrêts rapportés par Basnage, un pere ne peut remettre l'usufruit du tiers-coutumier; lorsqu'il se trouve lui-même caution solidaire, soit par la vente qu'il auroit fait à un tiers de son usufruit, ou parce qu'il est lui-même l'objet de la demande de la dot pour l'avoir reçue ou aliénée.

Mais lorsque le pere est décrété en ses biens, & que le tiers-coutumier est adjugé aux enfans de son vivant, on oblige les enfans à fournir sur ce tiers une pension honnête au pere. Arrêt du mois de Mars 1641, cette pension s'adjuge selon la valeur des biens & la qualité des parties. Arrêt du 18 Février 1660, & si le tiers étoit si modique qu'il ne put suffire à la subsistance du pere & des enfans, on prend le pere en considération, sur-tout s'il est vieil & incapable de gagner sa vie, & sur ces motifs on adjugea la jouissance du tiers coutumier, qui ne se montoit qu'à 60 liv. de revenu à un pere au préjudice de ses enfans, par Arrêt du 19 Octobre 1660.

On accorde une pension au pere indigent sur le tiers-coutumier.

Cas où le pere peut jouir de la totalité du tiers-coutumier.

Si une fois on a adjugé une pension au pere sur le tiers-coutumier, ses créanciers ne sont pas recevables à la faire réduire, sous prétexte qu'elle est trop forte, parce que si cette pension étoit sujette à réduction, ce seroit au bénéfice des enfans. Arrêt du 8 Juillet 1645.

Créanciers ne peuvent réduire cette pension du pere à leur bénéfice.

Si les enfans & le pere peuvent aliéner le tiers du vivant du pere.

C'est une maxime résultante de cet ar[ticle] & de l'article 85 du Réglement de 166[6] que le pere ne peut vendre le tiers-co[u]tumier de ses enfans, & que les contrats [de] vente qu'en feroient les enfans du vivant [de] leur pere sont nuls, & n'ont point d'exécu[tion] sur le tiers; & en conséquence, ce tier[s] n'est pas sujet à confiscation du vivant du pere mais on a jugé qu'il pouvoir être décrét[é] pour les intérêts & dépens résultans d'u[n] crime commis par les enfans & le pere. Arrêt du 8 Mai 1662.

Un fils peut s'obliger pour retirer son pere de l'esclavage.

On lit dans nos livres une multitude d'Ar[]rêts qui ont déclaré nuls les cautionnemen[s] des enfans pour leur pere; quoiqu'ils fussen[t] majeurs, on a toujours jugé que ce caution[]nement solidaire du fils en faveur du pere ne pouvoit s'exercer sur le tiers-coutumier quand même ce cautionnement seroit pa[r] corps; mais le fils soit mineur ou majeur peu[t] s'obliger pour retirer son pere de l'esclavage c'est un acte de piété filiale; d'ailleurs l'Or[]donnance de la Marine de 1681, autoris[e] les mineurs à s'obliger, de l'avis de leur[s] parens pour la rançon de leur pere; mais dan[s] la rigueur ils ne peuvent y engager leur tiers coutumier.

Fils majeur ne peut vendre le tiers-coutumier conjointement avec son pere.

On a jugé la vente de l'héritage affect[é] au tiers-coutumier, faite par le pere & le fil[s] majeur nulle, & sans y avoir égard, on ad[]jugea le tiers au fils, par Arrêt du 29 Aoû[t] 1634.

Caution du douaire n'est obligée de fournir le tiers aux enfans.

Quoique suivant l'article 372 de la Cou[]tume, celui qui cautionne le douaire doive l[e] fournir à la femme après le décès du mari le cautionnement ne s'étend pas au tiers-coutu[]mier des enfans, la caution étant déchargé[e] par la mort de la mere: ainsi jugé par Arrê[t] du 6 Juillet 1671.

L'action des enfans pour demander leur tiers-coutumier, ne se prescrit point pendant la vie du pere.

Action pour le tiers ne se prescrit pendant la vie du pere.

Le 25 Juin 1728, il a été rendu Arrêt en la deuxieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Guenet de S. Just, qui confirme une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 13 Mars 1725, entre le sieur Bocquier, Curé de S. Gervais, & les héritiers de feu Robert le Marinier, acquéreur des biens d'Elisabeth Thillaye, & le sieur Suard, demandeur en tiers-coutumier, sur la succession de la Thillaye, par laquelle il avoit été dit, qu'en cas d'insuffisance du non-aliéné pour remplir ledit tiers-coutumier, on suivroit entre les acquéreurs l'hypotheque des rentes passives du pere remboursées du prix des acquisitions, sur la préférence desquelles les parties instruiroient; l'Arrêt en confirmant la Sentence ajoute, sauf à Bocquier à prendre la voie hypothécaire, s'il y échoit; il avoit obéi de fournir le tiers-coutumier, & de rembourser Marinier des rentes par lui rachetées, en lui cédant les rentes qu'il devoit à la succession paternelle, il n'est pas juste d'obliger le dernier acquéreur, qui a payé des dettes antérieures au tiers-coutumier, de recourir à la saisie réelle, on doit lui céder des fonds par estimation. Basnage.

Cas où les acquéreurs fournissent le tiers-coutumier à l'hypotheque des dettes par eux acquittées, & non à l'ypotheque de leurs contrats.

Arrêt de Reglement du Parlement, du 4 Mars 1733, qui juge que les enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere décédé avant leur aïeul, & à celle de leur aïeul ou aïeule, peuvent demander le tiers-coutumier que leur pere auroit pu prendre sur la sucession de cette aïeul ou aïeule, s'il ne les eût pas prédécédés, à l'hypotheque du contrat de mariage desdits aïeul ou aïeule;

Tiers-coutumier des petits-fils qui renoncent à la succession de leur pere & de leur aïeul se prend à l'hypotheque du contrat de mariage de l'aïeul ou aïeule.

de ses enfans,
niers à constitutic
l'objet du tiers-cc
les créanciers du p
de se présenter au
essence, sans être
en est chargé par la

Le décret ne purge ni le douaire ni le tiers-coutumier.

Le douaire ni le
fans n'est point pur
même la veuve &
teroient qu'après l
Arrêt du 22 Août 16
ge sous l'article 578.

ARTICL

Enfans de divers lits n'ont qu'un tiers à leur choix au temps des premieres, deuxiemes ou autres noces du pere.

S'il y a enfans d
ensemble n'auront
rant à leur option d
gard des biens que
lors des premieres,
noces, & sans que l
le douaire de la secon
tre femme

premieres noces, encore qu'il n'en reste aucuns enfans, pourvu qu'ils soient nés avant la mort des enfans des précédentes noces. D'où il s'ensuit que s'il n'étoit sorti aucuns enfans du premier lit, ceux du second n'auroient pas cette option. Art. 87 du Réglement. *La seconde femme ne peut avoir douaire que sur les biens dont elle a trouvé son mari saisi lors de leur mariage, ou qui lui sont depuis échus en ligne directe.*

avant le décès des enfans du premier lit.

Deuxieme femme n'a douaire que sur les biens du mari lors des épousailles.

On a jugé par Arrêt du 10 Mars 1673, qu'une fille qui n'étoit née que trois semaines après le décès de l'enfant du premier lit, auroit son tiers-coutumier du jour des premieres noces, suivant la regle *conceptus pro nato habetur.*

En second mariage, fille née trois semaines après le décès du fils du premier lit a le tiers du jour des premieres noces.

Le sieur Saffey avoit des enfans d'un premier lit; il épousa en secondes noces la nommé Portepain, immédiatement après ses biens furent saisis, les deniers emportés par les créanciers antérieurs au mariage, à la réserve de 20000 liv. adjugées pour le tiers-coutumier des enfans du premier & second lit; la seconde femme voulut prétendre douaire sur la partie du tiers-coutumier, ou plutôt une pension alimentaire: mais comme les créanciers antérieurs absorboient tout le bien que le mari possédoit lors de ses secondes noces, la seconde femme fut privée de douaire & pension sur les 20000 livres qui n'avoient été accordées aux enfans qu'eu égard aux premieres noces, comme préférables en hypotheque aux créanciers du pere. Arrêt du 4 Juillet 1684.

Cas où la seconde femme se trouve privée du douaire, quoique les enfans aient leur tiers-coutumier.

Mais la seconde, troisieme ou autre femme a-t-elle douaire sur les biens dont son mari a fait avancement à ses enfans avant que de se remarier? L'a-t-elle dans le cas où le pere a fait une simple promesse

Si la seconde femme a douaire sur les biens avancés par le pere avant son se-

cond mariage, ou sur ceux qu'il a promis garder à ses enfans.

de leur garder la succession lorsque cet promesse est faite avant le second, tro sieme ou autre mariage ? Ces deux que tions sont traitées sous l'article 244.

ARTICLE CCCCI.

Les enfans n'ont leur tiers qu'en renonçant.

Doivent rapporter les avantages à eux faits.

Et ne pourront les enfans accepte ledit tiers, si tous ensemble ne renor cent à la succession paternelle, & rap portent toutes donations & autr avantages qu'ils pourroient avoir de lu

(Voyez *l'article* 434).

Enfans venant à la succession de leur aïeul, & renonçant à celle de leur pere, rapportent ce que l'aïeul a avancé à leur pere.

Cas où les avantages de meubles & argent ne sont sujets à rapport.

ARTICLE 88 du Réglement de 166 *Les petits enfans qui ont renoncé à succession de leur aïeule ou autre ascendan doivent rapporter ce qu'il a donné à le pere, ou payé pour lui*, pourvu que objets donnés se trouvent existans ; car c' une maxime confirmée par les Arrêts ra portés par Basnage, que les enfans ne fo point le rapport des meubles qui leur o été donnés, & que cet avancement ne minue le tiers-coutumier des enfans, q dans le cas où il auroit verti à leur b néfice & augmenté leur fortune ; s' ont dissipé les meubles, & qu'ils n'e soient pas devenus plus riches, ils ne so pas tenus de les imputer sur leur tier coutumier, on ne doit pas, contre l'in tention de la Coutume, admettre un voie indirecte par laquelle les enfans pou roient diminuer le tiers, le vendre ou dis per du vivant de leur pere, contre la di position de l'article 85 du Réglement 1666.

I

La femme qui demande le tiers-coutumier sur la succession de son pere, doit rapporter le don mobil fait à son mari, parce que cessant le don mobil, elle auroit peut-être trouvé un parti moins avantageux ; mais doit-elle rapporter le don mobil en intégrité ? Basnage dit que si la question s'offroit avec le mari, ou avec ses enfans héritiers de leur pere, ou la femme héritiere de son mari, il faudroit rapporter le tout, d'autant que le mari a profité de tout, mais que si la femme avoit renoncé à la succession du mari, elle ne seroit obligée de rapporter que jusqu'à la concurrence du tiers du tiers du coutumier.

Le don mobil est-il sujet à rapport en tout ou partie lors de la demande du tiers-coutumier ?

Si tous ensemble ne renoncent, &c. Il ne faut pas par ces mots, croire qu'il est nécessaire que tous les enfans doivent renoncer pour que la demande en tiers-coutumier ait lieu, & que dans le cas où l'un d'eux accepteroit, les autres seroient exclus de demander ce tiers ; l'intention de la Coutume, est qu'aucun des enfans ne peut avoir son tiers qu'en renonçant, de sorte que si l'un accepte la succession, l'autre peut renoncer & demander sa part au tiers, qui sera telle que si les enfans avoient tous renoncé ; c'est la décision de l'art. 89 du Réglement de 1666, qui porte que : *Les enfans n'auront pas le tiers entier, si tous n'ont renoncé ; mais celui qui aura renoncé, aura la part audit tiers qu'il auroit eue si tous avoient renonncé.*

Il n'est pas nécessaire que tous les enfans renoncent pour avoir le tiers ; ceux qui renoncent, y demandent leur part.

Si un des enfans vient à mourir avant qu'il ait renoncé ou demandé le tiers-coutumier, sa part revient à ses freres & sœurs comme je l'ai remarqué sous l'article 399.

Cas où la part d'un enfant décédé depuis le pere accroît aux autres renonçans.

Titius laisse un fils & une fille ; le fils rerenonce & demande son tiers-coutumier, la fille accepte la succession du pere, & elle décede sans avoir été mariée ; les créanciers du

Les filles non mariées n'ont que l'u-

ufufruit de leur part au tiers qui accroît aux freres après la mort des filles.

pere demandent au frere, fur le tiers, distraction de la légitime de la fœur, co me y étant reftée en maffe; le frere répo que fa fœur a confondu fes droits de lé time dans la fucceffion paternelle, qu'en to cas elle n'a jamais eu fur le tiers qu' ufufruit éteint par fa mort. Arrêt du 26 Ju 1636.

ARTICLE CCCCII.

Comment fe partage le tiers-coutumier.

Les enfans partageront ledit tie felon la Coutume des lieux où l héritages font affis, à laquelle n'e en rien dérogé pour le regard d partages, & fans préjudicier au dro des ainés, & n'y pourront avoir l filles que mariage avenant.

(Voyez *l'article* 346 *& l'article* 67 *Réglement de* 1666, *que j'ai rappor fous l'article* 341).

(Voyez *auffi les articles* 238 *&* 23 *de la Coutume*).

CET article eft contraire à l'article 250 la Coutume de Paris, qui admet ent les enfans un partage égal du douaire.

Le pere ne peut réferver fa fille à parta fur le tiers-coutumier. Arrêt du 24 Ma 1718.

ARTICLE CCCCIII.

Si le tiers ne

Et où le pere auroit fait telle alie

nation de ses biens que ledit tiers ne se pourroit prendre en essence, ses enfans pourront révoquer les dernieres aliénations, jusqu'à la concurrence dudit tiers, si mieux les acquéreurs ne veulent payer l'estimation du fonds dudit tiers en roture au denier vingt, & en Fief noble au denier vingt-cinq, laquelle estimation sera partagée également entre lesdits enfans.

se trouve en essence, les derniers acquéreurs doivent le fournir en essence ou en argent, sur l'estimation au denier vingt pour roture & vingt-cinq pour Fief.

L'ESTIMATION du fonds du tiers-coutumier en roture se fait au denier vingt, & en Fief noble au denier vingt-cinq.

Article 90 du Réglement de 1666. *L'estimation que l'acquéreur peut payer, au lieu du tiers en essence, sera faite eu égard au temps du décès du pere; & au cas que l'acquéreur en ait tenu Procès, il sera au choix des enfans de prendre ladite estimation eu égard au temps dudit décès, ou de la condamnation qu'ils auront obtenu.*

Cette estimation se fait eu égard au décès du pere.

Lorsqu'il s'agit d'estimer le tiers-coutumier, on ne prend pas pour regle le simple revenu, on suit la valeur intrinseque, dans laquelle entrent les hauts-bois & les bâtimens.

Dans l'estimation du tiers on prend la valeur intrinseque, & le bois y entre.

En cas de décret l'adjudicataire n'a pas le même avantage que l'acquéreur; il doit fournir le tiers en essence si les enfans le requierent.

Basnage rapporte un Arrêt qui a jugé qu'entre deux acquéreurs, quoique le dernier eût fait contrôler son contrat, il ne pouvoit forcer le premier, dont le contrat n'étoit pas contrôlé, à fournir le tiers-coutumier, par cette raison que le contrôle n'avoit pu acquérir d'hypotheque sur des biens qui

De l'hypotheque entre les acquéreurs.

n'étoient plus aux mains du vendeur lo
la vente faite au dernier acquéreur. Cet
est du 18 Janvier 1654 ; il en seroit a
ment si le dernier acquéreur avoit payé
le prix de son acquêt des dettes du ve
antérieures au tiers-coutumier, car pou
le dernier acquéreur seroit préféré au
mier jusqu'à la concurrence des anci
dettes acquittées.

Deux acquéreurs d'une même rente, lequel préféré?

Par Arrêt du 26 Mai 1702, il a été
entre deux acquéreurs d'une même r
que celui qui a signifié le premier son
trat au débiteur, est préférable à l'autre
core que celui-ci fût le premier acqu

ARTICLE CCCCIV

Tiers des biens appartenans à la femme acquis aux enfans.

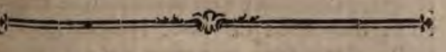
Pareillement la propriété du
des biens que la femme, a lors du
riage, ou qui lui écheront, con
le mariage, ou lui appartiend
à droit de conquêts, appartiendra
enfans, aux mêmes charges & co
tions que le tiers du mari.

(Voyez *l'article* 329.)

Les enfans ont un tiers plus étendu sur les biens de leur mere que sur ceux du pere.

CET article donne aux enfans un
grand droit sur la succession de
mere que sur celle du pere : en effet,
n'accorde que le tiers des biens aux e
sur la succession du pere, eu égard à
que le pere possédoit lors de son mariag
qui lui sont échus en ligne directe ; ma
elle accorde le tiers aux enfans, non
lement sur les biens que leur mere p
doit lors de son mariage, mais sur

qui lui sont échus, constant le mariage à titre de conquêts, aussi par Arrêt du 23 Mars 1679, on a accordé le tiers-coutumier aux enfans sur la moitié des conquêts appartenante à leur mere.



ARTICLE CCCCV.

La femme convolant en secondes noces, ne peut donner de ses biens à son mari, en plus avant que ce qui en peut échoir à celui de ses enfans qui en aura le moins.

Ce que la femme peut donner à son second mari.

ARTICLE 91 du Réglement de 1666. *La donation faite par la femme à son second mari, doit être réduite, eu égard au nombre d'enfans qui la survivent, & non de ceux qu'elle avoit lors de son second mariage.*

Pour réduire la donation faite au deuxieme mari on a égard au nombre d'enfans que la femme laisse à son décès.

C'est encore une maxime que la donation faite au mari se regle sur le nombre des enfans, soit mâles ou filles, & non selon leurs portions. Arrêt du 20 Mars 1638 rapporté par Basnage.

On compte les mâles & filles sans distinction.

Les meubles de la femme qui convole en secondes noces, appartiennent au mari, quoiqu'elle ait des enfans du premier lit, sauf la réduction après la mort de la femme; mais en attendant les héritiers du mari en demeurent saisis, suivant qu'il a été décidé par Arrêt du premier Mars 1728; il est de la prudence au mari de faire faire inventaire des meubles d'une veuve qu'il épouse lorsqu'elle a des enfans, parce que la réduction tombe sur les meubles comme sur les immeubles, suivant un Arrêt rapporté par Godefroi du 4 Avril 1587.

Si les meubles d'une veuve qui a des enfans appartiennent en intégrité au mari.

Le second mari partage avec les enfans de sa femme.

Le mari, après la mort de la femme, n'a pas le droit de prélever la portion d'un des enfans, & laisser le reste à partager entr'eux; s'il y a six enfans, le second mari fait sept lots, dont un est pour lui & les autres pour chacun des enfans; c'est la décision de l'Arrêt du 23 Avril 1625 rapporté par Basnage.

Quelle donation la femme peut faire au second mari lorsqu'elle a donné au premier.

On demande si la femme qui a donné le tiers au premier mari, peut donner quelque chose au second; il faut faire différence, si la fille étoit mariée par ses pere & mere qui aient fait un don mobil à leur gendre, comme ce n'est pas la fille qui donne, & que cette donation est censée faite par le pere & la mere, alors la fille n'est pas privée de donner à un second mari le tiers du reste de son bien; car pour que la femme soit privée de donner au second mari, il faut qu'elle ait personnellement fait don du tiers à son premier mari. Arrêt du 11 Mars 1682. *Voyez* aussi l'Arrêt du 10 Décembre 1720, que j'ai rapporté article 250.

Pesnelle rapporte un Arrêt sans date, qui juge qu'une femme qui avoit donné à ses deux premiers maris tout ce qu'elle pouvoit donner, n'étoit pas privée de donner le tiers du restant à un troisieme mari; mais il ne sçavoit pas que cet Arrêt a été attaqué par Requête civile, entérinée par Arrêt du 21 Juillet 1707.

Don mobil doit être réduit dans les dix ans.

La réduction du don mobil excessif doit être demandée dans les dix ans du jour du décès de la femme.

ARTICLE CCCCVI.

Remploi des rentes amor-

Si le mari a reçu, constant le mariage, le racquit des rentes hypothe-

ques qui lui appartenoient lors des épousailles, la femme aura récompense de son douaire entier, sur les autres biens de son mari, jusqu'à la concurrence de la valeur desdites rentes, si elles n'ont été remplacées. ties pour le douaire, femme en a récompense.

(Voyez *les articles* 379, 396 & 397 *de la Coutume, & l'article* 76 *du Réglement de* 1666, *rapporté à l'article* 379).

NON-SEULEMENT la femme en a récompense, mais aussi les enfans pour leur tiers-coutumier. *Idem* pour le tiers-coutumier.

Cet article n'a lieu que pour les rentes dues au mari; car le débiteur, qui rembourseroit au mari des rentes dues à sa femme, ne seroit pas valablement libéré: cependant Basnage rapporte Arrêt du 2 Mai 1614, qui juge qu'une femme ayant donné à son mari une rente de 700 livres, en quoi consistoit tout son bien, les débiteurs avoient pu se libérer de cette rente aux mains du mari; quoique la femme eût révoqué la donation comme excessive après la mort de son mari, on jugea que la donation étant faite par une personne capable, la révocation devoit être faite, les choses étant entieres. Si les rentes de la femme, amorties aux mains du mari, liberent le débiteur.

ARTICLE CCCCVII.

Si les deniers desdites rentes ont été remployés en autres rentes & héritages, elle y aura douaire jusqu'à la concurrence de ce qui avoit été Femme a douaire sur l'acquêt fait des deniers dûs au mari.

racquitté, bien que l'acquiſition ſoit faite depuis les épouſailles.

(Voyez *l'article* 397).

Cet article prouve que l'intention perpétuelle de la Coutume eſt de réduire le douaire de la femme au tiers, ſans jamais pouvoir être augmenté ; ſi le mari reçoit les capitaux des rentes qui lui appartiennent & qui ſont conſtituées au denier quatorze ou dix-huit, & qu'il réconſtitue ces capitaux au prix du Roi, la femme n'a en douaire que le tiers de ces nouvelles conſtitutions.

ARTICLE CCCCVIII.

Remploi de la vente des propres n'eſt acquêts.

Les remplois des deniers provenus de la vente des propres, ne ſont cenſés conquêts, ſinon d'autant qu'il en eſt accrû au mari, outre ce qu'il en avoit lors de ſes épouſailles ; comme auſſi les acquiſitions faites par le mari ne ſont réputées conquêts, ſi pendant le mariage il a aliéné de ſon propre, juſqu'à ce que ledit propre ſoit remplacé.

Pourquoi la femme héritiere de ſon mari doit le remploi du propre.

Cet article a pour objet de prévenir les avantages indirects que le mari pourroit faire à ſa femme en acquérant en bourgage, ou en augmentant la maſſe mobiliaire du prix de la vente de ſes propres. Auſſi la femme héritiere de ſon mari ne peut prendre part aux meubles & conquêts du mari que ſes immeubles aliénés ou hypothéqués, à l'exception néanmoins de l'engagement qui

résulte de la consignation de dot, n'aient auparavant été remplacés.

On a même étendu plus loin la nécessité du remplacement, car on a prétendu assujettir la femme à remplacer les aliénations antérieures à son mariage. Basnage dit d'abord que la loi du remplacement contient une disposition générale, qu'il ne faut point examiner l'époque de l'aliénation, & qu'en déchargeant la femme du remploi, ce seroit donner la liberté au mari de vendre à la veille de son mariage ses propres pour enrichir sa femme; il convient cependant qu'il n'est pas juste de faire supporter à la femme la peine d'une dissipation qui a précédé son mariage, & que par conséquent un pareil remplacement ne doit pas être à sa charge : Pesnelle l'y assujettit subsidiairement, & en cas d'insuffisance de la part des héritiers; cette opinion n'est pas appuyée; il semble que si l'on consulte le texte de la Coutume on doit décider la question en faveur de la femme. Ainsi jugé par Arrêt du 10 Janvier 1635, rapporté par Basnage sous l'article 419.

Si elle est passible du remploi des propres aliénés avant le mariage.

Mais on comprend sous cette expression d'*immeubles* non-seulement les propres du mari, mais les acquêts que le mari auroit faits avant le mariage; si depuis il les vend, la femme en doit le remploi sur les conquêts & meubles. Telle est aussi la doctrine de Dumoulin.

Ce que l'Arrêt rend ici par ce terme *immeubles*.

Il est cependant des biens réputés propres que la femme ne remplace pas : l'article 483 de la Coutume dispose que les héritages retirés par clameur de bourse à droit de lignage, tiennent nature de propre & non d'acquêt; il paroîtroit donc qu'ils seroient sujets à remploi. Mais le contraire est jugé par les Arrêts des 26 Février 1730 & 6 Avril 1753.

Propres que la femme ne remplace pas.

Quid ? Si la femme est légataire de son mari.

La qualité de légataire forme dans sonne de la femme un nouvel engage dont les suites sont fort importantes mari n'a laissé que des meubles, ou si ritiers du mari lui abandonnent les ac la femme par l'acceptation du legs s' à perdre sa dot même consignée. B rapporte des Arrêts qui ne permette d'en douter.

Rentes viageres sujettes au remploi.

Les rentes viageres étant considérées nous comme des effets mobiliers, elles c nent suivant les circonstances des ob remplacement ; ainsi si le mari a colloq somme en rente viagere, tant sur sa tê sur celle de sa femme, ses héritiers q droit de l'exiger, percevront les arrér la rente pendant la durée de la vie de l me. Arrêt du 30 Juillet 1745.

Héritiers aux meubles & acquêts, légataires tenus du remploi.

Il est maintenant aisé de penser que nous avons dit de la femme, s'observe les héritiers aux meubles & acquêts, & gataires, quoique la Coutume n'en d un mot. Aussi l'article 107 du Régl porte que les propres aliénés doiver remplacés au profit des héritiers au pro au marc la livre, sur tous les acquêt meubles, & qu'à faute d'acquêts le r en doit être fait sur les meubles. L'int que se propose la Jurisprudence, est d server les propres dans les familles.

Si l'amortissement d'une rente passive tient lieu de remploi.

Le terme de remplacement fait asse noître qu'il suffit à l'héritier du pro trouver dans la succession du défunt de biens de cette espece qu'il en avo même auparavant les aliénations. A remboursement d'une rente due sur le fait par le défunt, vaut de remplacemen propre aliéné dans la suite, quoique niers provenus de l'aliénation n'aient p

employés au rachat du capital de la rente, & quand même l'aliénation ſeroit poſtérieure: Arrêt du 7 Mars 1736. On cite un Arrêt contraire du 7 Août 1756, que l'on ne doit pas ſuivre dans la pratique.

Remploi d'un fonds vendu à rente viagere.

L'héritier au propre peut exiger le remplacement, quand même il ſeroit conſtant que l'héritier des meubles & acquêts n'auroit pas bénéficié du prix, & qu'il y auroit une préſomption contraire; ainſi ſi le défunt a vendu un fonds à rente viagere, & qu'il ſoit mort un an après le contrat, l'héritier aux acquêts ne doit pas moins remplacer le propre. Arrêt du 16 Mai 1764.

Remploi en corps héréditaires.

Le remplacement ſe fait en eſſence, lorſque l'héritier au propre l'exige, & il emporte avec lui, par la force de la ſubrogation, toutes les améliorations faites ſur le fonds; ainſi ſi l'on y éleve un bâtiment fort conſidérable, le fonds & le bâtiment appartiennent à l'héritier au propre, ſans qu'il doive aucune indemnité à l'héritier des acquêts. Arrêt du 28 Juillet 1767.

Si l'héritier au propre s'arrête à une ſomme de deniers.

Si l'héritier au propre s'arrête à un remplacement en deniers, on ſuit pour la liquidation le prix des contrats de vente, pourvu qu'ils ne ſoient pas argués de fraude; c'eſt auſſi le cas d'appliquer l'article 66 du Réglement de 1666. On ne conſulte pas les dates des aliénations de propre ni celles des acquiſitions, tous les héritiers aux acquêts contribuent au marc la livre.

On n'admet pas de remploi de propre à propre.

Lorſque les meubles ont été épuiſés pour le paiement des dettes mobiliaires, les héritiers paternels ne peuvent demander le remplacement des propres de leur ligne aux héritiers maternels, & *vice versâ*, on doit prendre les ſucceſſions dans l'état qu'on les trouve lors de leur échéance. On a introduit

le remplacement des propres ſur les acquêts, afin d'empêcher de les faire paſſer ou leur équivalent à l'héritier des acquêts ; mais quand un homme n'a que des propres de différentes lignes, il peut en diſpoſer à ſa volonté. Arrêt du 18 Août 1628.

L'action en emploi ne s'étend point au-delà de celui qui a fait l'aliénation.

L'action en remploi ne s'étend point au-delà de celui qui a fait l'aliénation ; par exemple, mon pere aura conſtitué une rente, je deviens ſon héritier ; après mon décès on ne peut demander que mes héritiers aux meubles & acquêts faſſent remploi de la rente conſtituée par mon pere ; ce remploi n'auroit pu ſe demander qu'à la ſucceſſion de mon pere & non à la mienne. Arrêt du mois de Mars 1683, lequel ſert à toute hypotheſe de cette nature.

C'eſt en conſéquence de cette maxime qu'eſt intervenu l'Arrêt ſuivant : un homme reçoit l'amortiſſement d'une rente ; il meurt & laiſſe un enfant mineur, pendant la minorité duquel ſon Tuteur lui achete une autre rente des deniers de la tutele. Le Mineur meurt, queſtion de ſçavoir ſi la rente acquiſe pour le Mineur peut être réclamée par l'héritier aux propres, comme un remplacement du propre aliéné par le pere. Jugé par Arrêt du 29 Avril 1719, que l'action en remploi n'avoit pas lieu.

Le mari aliene ſes propres conſtant le mariage, il laiſſe ſa femme héritiere aux meubles & un fils mineur. Pendant la minorité, la femme n'eſt point inquiétée pour le remplacement du propre vendu ; ſon fils meurt auparavant ſa majorité, la mere devient héritiere aux meubles. Jugé par Arrêt du 6 Août 1750, que les héritiers du propre n'ont plus d'action contre la mere pour demander le remplacement. Mais par un Arrêt

du 20 Août 1754, on a décidé que la mere, héritiere aux meubles de son enfant mineur, n'a point d'action contre les héritiers de son mari pour le paiement de sa dot constituée, parce que la minorité empêche la confusion des aliénations du propre, dont la constitution de dot est du nombre. Il paroît par ces deux Arrêts que la question est plus de fait que de droit.

ARTICLE CCCCIX.

Et où les deniers provenans du racquit desdites rentes n'auront été remployés lors du décès, ils ne sont censés meubles, mais immeubles jusqu'à la concurrence des propres qui appartenoient au mari lors du mariage.

Deniers de rembours de rentes sont-ils meubles?

(Voyez *l'article* 496 & *l'article* 65 *du Réglement de* 1666, *rapporté sous l'article* 365).

Un homme vend une rente; à son décès il laisse des acquêts & des meubles, & même une partie de l'argent provenant de la vente de cette rente; question de sçavoir si ces deniers sont réputés immeubles ou meubles? Par Arrêt du .. Août 1665, ces deniers furent réputés meubles, après que le remploi de la même rente, dont la femme avoit trouvé son mari saisi lors de son mariage, auroit été fait sur les acquêts. Autre chose seroit si le remploi ne pouvoit être fait sur les acquêts & conquêts; car en cas d'insuffisance, les meubles en deviendroient passibles.

Question à cet égard.

ARTICLE CCCCX.

Gens mariés ne se peuvent rien donner.

Gens mariés ne se peuvent céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou concessions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou partie, directement ou indirectement.

(Voyez *les articles* 422, 429, 495 & 496).

(Voyez *aussi ce que j'ai dit article* 330).

Ce que la femme majeure ou mineure peut donner par son contrat de mariage.

ART. 74 du Réglement de 1666. *Mais la femme majeure, ainsi que la mineure, duement autorisée par ses parens, peut donner au mari tous ses meubles & le tiers de ses immeubles, sinon au cas de l'article* 405 *de la Coutume, & n'est ladite donation sujette à insinuation.* Par cet article du Réglement, on entend la donation qui se fait lors du mariage, & non celle qui se feroit après le mariage, les gens mariés ne pouvant se rien donner.

Si les contrats de vente faits avant les funérailles & épousailles sont nuls.

Lorsque deux personnes qui pour se faire avantage se vendent leurs biens avant de s'épouser, soit que la vente soit faite avant le contrat ou les fiançailles, soit qu'elle soit faite depuis, ces contrats sont ordinairement déclarés frauduleux, & pour cet effet il suffit de prouver que les Parties se recherchoient en mariage. Outre les Arrêts qu'en rapporte Basnage, j'en ai vu rendre un au Parlement de Rouen le 3 Février 1752 au petit rôle,

qui déclara nul un contrat de vente fait par une veuve à celui qu'elle épousa dans la suite, d'autant que les Parties se recherchoient lors du contrat; mais si un homme acquéroit de bonne foi un héritage d'une femme, & qu'il ne parût point de fraude à la Loi, ce contrat ne seroit pas nul, parce qu'on ne le déclare nul qu'en contemplation de l'avantage indirect.

Serment sur la vérité de la dot.

C'est une fraude assez ordinaire dans les contrats de mariage, de supposer de la part du mari avoir reçu une dot qu'il n'a effectivement pas touchée. Par Arrêt du 20 Décembre 1730, il a été jugé qu'une femme est obligée de prêter serment sur la sincérité de l'apport de sa dot, quand elle n'a été mariée ni par son pere, ni par sa mere, ni par ses freres, & que c'est elle-même qui a fait la promesse, quoique le mari ait donné une quittance devant Notaires. On a aussi décidé par Arrêt du 13 Mars 1742, que celui qui n'est point obligé de doter une fille, qui cependant intervient au contrat de mariage, & à la quittance donnée en conséquence, sous le titre de donateur, peut être assigné de la part des héritiers du mari, pour passer sa déclaration sur la vérité des promesses par lui faites, quoique la numération de deniers soit attestée par quittance authentique du mari. Mais on n'admet pas la preuve vocale pour justifier qu'une fille, qui s'est mariée elle-même, n'a pas apporté la somme que son mari a reconnu avoir reçue d'elle. Arrêt du 6 Août 1751.

Des donations mutuelles entre gens mariés.

Les donations mutuelles ne sont point permises entre gens mariés en Normandie; on a cependant jugé le 10 Mai 1642, que le mari avoit pu donner une rente à sa femme en se mariant par contr'échange d'une partie du don mobil qui fut ainsi diminué.

Si les conjoints peuvent donner à leurs parens.

Basnage rapporte plusieurs Arrêts qui ont proscrit les donations que le mari fait aux parens de sa femme, la seule qualité de parent de la femme étant suffisante, pour les annuller, de quelque qualité qu'elles soient, entre-vifs ou testamentaires, & ce qui est dit à cet égard du mari se doit entendre de la femme : cependant un mari n'ayant point d'enfans, donna à la niece de sa femme en la mariant 500 liv. à prendre sur ses immeubles. Cette donation fut confirmée sur ces motifs particuliers, le donateur avoit stipulé le retour de cette somme en cas que la niece de sa femme n'eût point d'enfans. La femme étant décédée, le mari lui survécut de plus de dix ans, sans révoquer la donation. Arrêt du 7 Mai 1665. On a même étendu cette prohibition de donner aux parens du mari, ou à ceux de la femme, aux donations colorées & prétextées de donations rénumératoires, ou pour récompense de services, lorsque les motifs de la récompense de service ne sont pas prouvés. Arrêt du 29 Mars 1659 ; mais si après la mort de la femme le mari ratifioit la donation faite au parent de sa femme, comme alors la cause de la défense ne subsisteroit plus, la donation seroit valable, suivant l'Arrêt du 9 Janvier 1664.

Frais des bâtimens sur bien de la femme non répétables.

Ce n'est point un avantage interdit au mari de faire des bâtimens sur le bien de sa femme, ni lui ni ses héritiers ne peuvent en demander récompense, parce qu'en ce cas la maxime *superficies solo cedit* a lieu. Mais si le mari donnoit des deniers pour maintenir la femme en la possession de son bien, ces deniers seroient répétables, suivant un Arrêt du 17 Mars 1630 rapporté par Basnage.

Secùs des deniers déboursés pour maintenir la possession de la femme.

ARTICLE CCCCXI.

Toutefois le mari ayant aliéné l'héritage de sa femme, lui peut transporter du sien, pour récompense, pourvu que ce soit sans fraude ou déguisement, & que la valeur des héritages soit pareille, & qu'il apparoisse de l'aliénation du mari, par contrat authentique.

Le mari peut donner de ses biens pour remploi à sa femme.

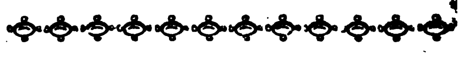
(Voyez *l'article* 539).

NON-SEULEMENT les héritiers du mari peuvent se plaindre du remploi trop fort donné à la femme comme une fraude & avantage indirect, mais aussi ses créanciers tant antérieurs que postérieurs à la vente du bien de la femme. Basnage en rapporte plusieurs Arrêts.

Si ce remploi est frauduleux, les héritiers & créanciers peuvent le révoquer.

Arrêt du 12 Mai 1756, qui juge que quand une femme mariée a une rente hypotheque dans les biens qu'elle a apportés à son mari, ou dans ceux qui lui sont échus depuis son mariage à prendre sur un tiers, le débiteur de cette rente qui a toujours le droit de se libérer, mais qui ne le peut faire à sa véritable créanciere, parce qu'elle est en puissance de mari, peut forcer le mari de lui donner un remplacement ou caution; & à ce défaut, il peut se faire autoriser de consigner le prix principal de la rente.

Lors du remboursement, le débiteur de la rente de la femme peut forcer le mari de lui en donner caution ou remploi, ou consigner ses deniers.



TITRE XVI.

DES TESTAMENS.

NOUS appellons teſtament un acte par lequel un homme déclare ſa derniere volonté pour la diſpoſition de ſes biens. On l'appelle ainſi pour ſignifier que c'eſt une déclaration du Teſtateur faite devant des témoins. *Unde : teſtatio mentis, hoc eſt, voluntas teſtata, ſeu teſtibus adhibitis declarata & probata ; deducto teſtamenti nomine ex ipſa rei ſubſtantia, non verò ex ipſis verbis.*



ARTICLE CCCCXII.

Formalités des teſtamens.

Tout teſtament doit être paſſé pardevant le Curé ou Vicaire, Notaire ou Tabellion, en la préſence de deux témoins idoines, âgés de vingt ans accomplis, & non légataires, préſence deſquels le Teſtateur doit déclarer ſa volonté, & s'il eſt poſſible le dicter ; & après lui doit être lu le teſtament préſence de tous les ſuſdits, ſigné du Teſtateur, s'il le peut faire ; & s'il ne le peut, ſera fait mention de l'occaſion pourquoi il ne l'a pu ſigner ; même ſera ſigné deſdits Curé ou Vicaire, Notaire ou Tabellion & témoins.

NOUS avons une Ordonnance importante ſur le fait des teſtamens du mois d'Août 1735, enregiſtrée au Parlement le quatorze du même mois de la même année.

Cette Ordonnance, art. 25, interdit aux Vicaires le pouvoir de recevoir des teſtamens : elle n'accorde ce droit qu'aux Curés ſéculiers ou réguliers, ou aux Prêtres prépoſés par l'Evêque à la deſſerte d'une Cure ; cet article déroge à la Coutume de Normandie, art. 412, à celle de Paris 289, & à pluſieurs autres. Le Curé ne peut recevoir de teſtament, lorſqu'il y a des legs en ſa faveur, art. 27 de l'Ordonnance d'Orléans. *Secùs*, ſi le don eſt fait à ſon Egliſe, Ordonnance de Blois, article 63.

Les Vicaires ne peuvent recevoir de teſtament.

L'art. 26 de cette Ordonnance enjoint au Curé ou Deſſervant, incontinent après la mort du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le teſtament qu'ils auront reçu chez le Notaire ou Tabellion du lieu ; & s'il n'y en a point chez le plus proche Notaire royal dans l'étendue du Bailliage & Sénéchauſſée dans laquelle la paroiſſe eſt ſituée, ſans que le Curé ou Deſſervant puiſſent en délivrer d'expédition, à peine de nullité des expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires, Tabellions ou Parties qui pourroient en prétendre.

Lui doit être lu. L'article 23 de l'Ordonnance porte qu'il n'eſt point néceſſaire de ſe ſervir de ces termes, *dicté, nommé, lu & relu, ſans ſuggeſtion* ; il ſuffit qu'il ſoit fait mention expreſſe que la lecture du teſtament a été faite au teſtateur. On ne pourroit pas être reçu à prouver que le teſtament a été lu, lorſque la lecture n'eſt pas atteſtée par l'acte. Arrêt du 17 Décembre 1631. Baſnage.

Témoins idoines, âgés de vingt ans accomplis, &c. L'article 39 de l'Ordonnance porte une pareille déciſion, à l'exception des pays de Droit-Ecrit.

Qualité des témoins pour teſtamens.

Par l'article 40 les témoins doivent être mâles, Regnicoles & capables des effets civils. Par l'article 41 les Religieux novices ou profès ne peuvent être témoins. Par l'article 42 les Clercs serviteurs ou domeſtiques des Notaires, ou des perſonnes publiques qui reçoivent les teſtamens, ne peuvent être témoins. L'article 43 exclut les légataires conformément à notre Coutume. Suivant l'article 44 les témoins doivent ſçavoir ſigner. Toutes ces diſpoſitions emportent la nullité en cas d'inexécution d'icelles, art. 47. L'article 48 porte contre les témoins & Notaires qui ont ſigné & reçu les teſtamens ſans avoir vu le teſtateur & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions ou les lui avoir vu préſenter lors de la ſouſcription; ſçavoir, contre les Notaires ou autres perſonnes publiques, la peine de mort, & condamne les témoins à telles peines infamantes qu'il appartiendra.

Notaire Apoſtolique ne peut recevoir un teſtament.

Les Notaires Apoſtoliques n'ont pas droit de recevoir un teſtament, quand même ce ſeroit le teſtament d'un Eccléſiaſtique. Arrêt du 6 Juillet 1632 rapporté par Baſnage.

Teſtament par le Notaire du lieu & ſuivant la Coutume du lieu où ſe trouve le teſtateur.

Les teſtamens doivent être reçus par les Notaires du lieu où le teſtament eſt paſſé. Arrêt pour le teſtament du Curé de Couterne, du 15 Mars 1652. On ſuit pour la forme du teſtament la Coutume des lieux où ſe trouve le teſtateur, quoiqu'il n'y ſoit point domicilié. Arrêt du 9 Août 1635. *Ibidem.*

Demeure, qualité du teſtateur.

Dans le teſtament reçu par le Curé, Deſſervant ou Notaire, il faut marquer le lieu, demeure, paroiſſe & qualité des Parties, article 67 de l'Ordonnance 1539 & 107 de l'Ordonnance de Blois.

Quid? Pour

Le 15 Mai 1733 a été rendu un Arrêt qui

condamna un Confesseur à restituer aux créanciers de son Pénitent le montant d'un billet qui lui avoit été confié par son Pénitent pour l'acquit de sa conscience, & sous le sceau de la Confession. Par autre Arrêt du 23 Juillet 1745, il fut jugé qu'un dépôt fait par un homme à l'article de la mort, à un Prêtre, pour acquitter sa conscience, seroit exécuté; mais la Cour ajouta à son Arrêt, vu la médiocrité de la somme, & sans tirer à conséquence. Par un précédent Arrêt du 22 Novembre 1696, il avoit été jugé qu'un legs mis par un mourant entre les mains de son Confesseur, aux fins par le Confesseur de le distribuer conformément aux intentions & usages qu'il lui avoit déclarés sous le sceau de la Confession, seroit exécuté, en affirmant par le Prêtre que le legs lui avoit été déposé sous le sceau de la Confession; qu'il n'y avoit rien pour lui, ni pour ses parens, ni pour aucune personne prohibée par la Coutume. Basnage rapporte quelques Arrêts semblables; il ne paroît pas qu'il y ait à ce sujet une jurisprudence certaine; on a égard aux circonstances; la cause des créanciers est en pareil cas plus favorable que celle des légataires qui ne sont pas désignés par le testament.

argent déposé aux mains du Confesseur sous le sceau de la Confession.

On ne peut opposer à l'héritier du testateur, qui s'éleve contre le testament, le consentement qu'il y auroit donné pendant la vie de celui qui a disposé, il est le fruit de la crainte *ne quid pejus faceret*. Mais s'il ratifie après le décès du testateur, comme il est alors dans l'état d'une pleine liberté, la ratification de l'héritier devient pour lui une loi, *legem sibi dixit*, sur-tout si le testament ne renferme aucuns legs contraires aux bonnes mœurs ou au droit public.

Si la ratification de l'héritier valide un testament nul.

Cette ratification de l'héritier d'un testa-ment défectueux ne pourroit servir aux lé-gataires au préjudice des créanciers de l'hé-ritier. Arrêt du 21 Novembre 1656.

ARTICLE CCCCXIII.

Testament olographe.

Testament écrit & signé de la main du Testateur est bon & valable, ores que les solemnités prescrites au précé-dent article, n'aient été observées ni gardées.

Sa forme.

IL n'est pas de testament dont les dispo-sitions soient moins suspectes que celles du testament olographe; il n'en est point aussi dont la forme soit plus simple, puisque sa simplicité fait toute sa solemnité; l'esprit & la main du testateur travaillent à le rédiger de concert.

Testament olographe doit être déposé avant que de faire profession religieuse à peine de nullité.

L'Ordonnance du mois d'Août 1735 porte que l'usage des testamens, codiciles & au-tres dispositions olographes, continuera d'a-voir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent, & qu'ils seront entierement écrits, datés des jours, mois & an qu'ils auront faits, & signés de la main de celui ou de celle qui les auront faits, avec cette exception portée par l'arti-cle 21 de l'Ordonnance; que lorsque ceux ou celles qui auront fait des testamens, codiciles ou autres dispositions olographes, voudront faire des vœux solemnels de reli-gion, ils seront tenus de reconnoître ces actes devant Notaires, avant que de faire les vœux solemnels de profession reli-gieuse, sinon les testamens, codiciles ou

autres dispositions, demeureront nuls & de nul effet.

Arrêt du 31 Janvier 1760, qui juge qu'un testament olographe écrit sur du formule de 1750, & daté de 1738, étoit valable; mais on n'alléguoit aucun moyen qui eût pu engager le testateur à antidater le testament : on convenoit que dans tout le temps qui s'étoit écoulé depuis & compris la date du testament, jusqu'au décès du testateur, il auroit pu faire ce qu'il avoit fait; on le soutenoit nul, par cela seul qu'il étoit faux dans sa date, & comme tel, contraire aux art. 20, 28, 47 & 82 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735. La date du jour, mois & an étoit en toutes lettres sans chiffres.

Cas où un testament olographe antidaté, a été jugé valable.

Quoiqu'un testateur ait fait reconnoître son testament olographe devant Notaire, le testament n'en subsiste pas moins, c'est une formalité que le testateur ajoute, qui ne suppose point qu'il ait eu dessein de détruire son ouvrage. Arrêts qui l'ont ainsi jugé les 17 Janvier 1616 & 27 Août 1618.

Testament olographe reconnu devant Notaire, valable.

La preuve par témoins qu'un testament olographe a été soustrait, de même la preuve de suggestion & de révocation ne sont point admissibles. Arrêts rapportés par Basnage des 13 Février 1664, 19 Août 1677.

Si la preuve vocale de la suggestion, soustraction, révocation d'un testament olographe est admissible.

ARTICLE CCCCXIV.

Homme non marié, ou n'ayant enfans, après l'âge de vingt ans accomplis, peut disposer de ses meubles par testament, à qui bon lui semble.

Vingt ans pour tester.

(Voyez *l'article* 439).

Sourd & muet ne peut tester.

Secùs d'un aveugle.

UN sourd & muet de nature ne peut ter, parce qu'il ne peut faire co tre ses intentions, soit par parole ou par é mais un aveugle qui peut les manifester dicter au Notaire, est capable de t Arrêt du 27 Août 1638.

Si les furieux & insensés peuvent tester.

Les furieux & insensés ne peuvent te si ce n'est qu'ils n'eussent écrit ou fait ger leurs dernieres volontés, suivant les mes en de bons momens, ou des interv lucides; c'est souvent par le mérite des positions que l'on regle le sort de ces testan

Si la preuve de démence est reçue contre la déclaration du Notaire sans inscription.

Quoique les Notaires qui ont reçu le ment aient attesté que le testateur étoit sain d'esprit & d'entendement, nonob cette déclaration, la preuve du fait de fu ou de démence du testateur peut être reçue former inscription en faux contre le testan Aussi Basnage rapporte un Arrêt du Parle d'Aix, extrait du Journal des Palais, lequel il fut permis de vérifier par toutes tes de preuves la démence du testateur le testament, lors & après. Suivant l'ar de l'Ordonnance de 1735, les moyens de la suggestion ou captation des mens, peuvent être allégués sans qu'i nécessaire de s'inscrire en faux à cet e pour y avoir par les Juges tel égard qu'i partiendra. On a cependant vu plus fois les héritiers échouer dans de par contestations.

Prodigue & interdit s'il peut tester.

Les interdits, les prodigues déclarés par autorité de Justice, ne peuvent te parce qu'ils n'ont plus la libre dispositi leurs biens.

Idem dicendum des Religieux profès. Distinction.

Les Religieux qui par leur Ordre ne vent posséder de bénéfices que par une pense du Pape, ne peuvent tester au

dice de leur monaſtere. Arrêt du 20 Avril 1617 : mais ceux qui par l'inſtitut de leur Congrégation peuvent poſſéder des Cures, tels que les Chanoines réguliers, ſembleroient pouvoir teſter au profit de leur Egliſe. Arrêt du 11 Janvier 1629. Il ſeroit à deſirer que dans tous les cas les teſtamens des Religieux, Curés, en faveur de leur Egliſe, puſſent valider non par eux-mêmes, car ils ſont nuls, mais à cauſe du retour au droit commun.

Par Arrêt du 4 Mars 1755, il a été jugé que quand un teſtament eſt fait au profit de deux femmes mariées & de leurs enfans nés & à naître, le legs s'étend ſur les enfans conçus & nés depuis le décès du teſtateur.

Teſtament quand a lieu au regard d'enfans nés depuis l'ouverture d'icelui.

ARTICLE CCCCXV.

Ceux qui auront accompli ſeize ans, ſoit fils ou fille, pourront diſpoſer par teſtament du tiers du meuble à eux appartenant.

Perſonne âgée de ſeize ans peut teſter du tiers de ſes meubles.

A eux appartenant. Notre Coutume a limité la faculté de teſter, qu'elle accorde aux perſonnes âgées de 16 ans, à la ſimple diſpoſition du tiers des meubles. On doit conſidérer la valeur des meubles au temps du décès du teſtateur, car tant qu'il vit, il en eſt le maître, & l'on ne peut connoître l'excès de la donation que du moment de ſa mort.

ARTICLE CCCCXVI.

Les Batards peuvent teſter de leurs meubles, ne plus ne moins que font les légitimes.

Batard peut teſter.

PARCE que suivant l'art. 276, les batards sont libres & citoyens, & peuvent disposer de leurs biens comme tout autre naturel François.

ARTICLE CCCCXVII.

Femme mariée ne peut tester sans autorisation.

Femme mariée ne peut tester d'aucune chose, s'il ne lui est permis par son mari, ou que par son traité de mariage il soit ainsi convenu.

(Voyez *l'article* 285 *pour tiers de Caux*, 389 & 423).

Secùs de la femme domiciliée à Paris.

LA prohibition de cet article a lieu dans les testamens, pour cause pie comme dans les autres.

Comme cette prohibition est particuliere à la Normandie, une femme domiciliée à Paris pourroit, sans autorisation, disposer par testament des biens situés en Normandie, autant que la Coutume le permet à toutes autres personnes, la prohibition de la Coutume n'étant que personnelle & non réelle.

Quid de la femme séparée ?

Quant à la femme séparée, nos Auteurs semblent partagés sur la question de sçavoir si elle est en droit de tester n'étant pas autorisée de son mari; mais comme cette formalité est nécessaire pour la validité du testament de la femme, je croirois que pendant la vie de son mari elle ne pourroit, quoique séparée, tester valablement sans son autorisation. Cependant Basnage dit que, suivant l'opinion la plus commune, le testament de la femme séparée n'a pas besoin de l'intervention du mari.

ARTICLE CCCCXVIII.

De quels objets peut tester un homme qui a des enfans.

Le Testateur ayant enfans vivans, ou descendans d'eux, habiles à lui succéder lors de son décès, ne peut disposer de ses meubles par testament, en plus avant que du tiers, sur lequel tiers sont portés les frais des funérailles & legs testamentaires.

(Voyez *l'article* 392).

Le Légataire doit en outre contribuer au tiers des dettes.



ARTICLE CCCCXIX.

Quid ? Si le mari n'a que des filles mariées & payées, de quoi peut tester.

Néanmoins s'il n'a que des filles jà mariées, & qu'il soit quitte de leurs mariages, il peut disposer de la moitié, & l'autre moitié appartient à sa femme.

(Voyez *les articles* 392 *&* 393, *& les décisions que j'y ai rapporté*).

(Voyez *aussi l'article* 429).

Par la moitié des meubles, on entend la moitié qui revient au mari.

Un mari n'ayant point d'enfans, légua par son testament la moitié de ses meubles à sa femme. L'héritier du mari soutint que la moitié des meubles appartenant de droit à la femme, le mari, par cette moitié léguée, n'avoit eu intention de lui donner que la moitié de la moitié qui lui appartenoit; mais cette subtilité fut rejettée par Arrêt du

20 Juillet 1638, qui adjugea tous les meubles à la femme.

Femme autorisée de rompre les murs d'une maison pour trouver l'argent qui y est caché.

Basnage rapporte un Arrêt du 26 Avril 1619, qui juge qu'une femme, légataire de tous les meubles de son mari, qui lui avoit déclaré avoir caché de l'argent dans des murs de sa maison, pouvoit faire ouverture du lieu suivant l'indication, pour faire recherche de l'argent.

ARTICLE CCCCXX.

Mari veuf, de quelle part peut tester de ses meubles.

Et où la femme seroit prédécédée; il peut disposer du tout.

C'EST-A-DIRE, en cas que le mari n'ait point d'enfans, article 414, ou plutôt n'ait que des filles dont le mariage soit acquitté.

ARTICLE CCCCXXI.

Les enfans émancipés succedent avec les autres non émancipés, en rapportant par les émancipés ce qui leur a été donné.

Cet article est inutile aujourd'hui.

ARTICLE CCCCXXII.

Legs d'acquêts par testament, comment permis, & en faveur de qui?

Homme n'ayant enfans, peut disposer par testament ou donation, à cause de mort du tiers de ses acquêts & conquêts, immeubles à qui bon lui

utres toutefois qu'à sa femme d'icelle, pourvu que le tesu donation soit faite trois nt le décès, & qu'il n'ait ıdit tiers entre-vifs.

l'article 437. L'exécution de est ordonné par l'Ordonnan- ı, article 74).

rrêt du 11 Août 1747, il a été ı'il ne suffit pas que le testateur de ses acquêts par testament, atrnier jour des trois mois, il faut à ce dernier jour; dans l'espece alloit qu'une demie-heure que le eût atteint les trois mois.

Combien de temps le testateur doit survivre au testament pour la validité du legs d'acquêts.

ne vend une Ferme d'acquêts par ; il décede huit jours après sans voit fait don par testament à sa s effets mobiliers. La Cour jugea, u 6 Mars 1630, que ces deniers le la vente d'un acquêt, n'étans remploi, n'étoient point réputés , & appartenoient à la femme léı pareille vente au profit d'un tiers née, & le prix adjugé aux légaqu'il parût que la testatrice n'aque pour éluder le délai de survie ent. Arrêt du premier Août 1651,

Prix d'un acquêt vendu par le mari adjugé à sa veuve légataire.

gé, par Arrêt du 24 Juillet 1665, avoit pu disposer de tous ses meuofit du fils de sa femme, mais remploi des acquêts aliénés par avant son mariage avec la mere , si les acquêts faits constant ne suffisoient pas au remplace-

Donation de meubles n'est prohibée aux parens de la femme.

Secùs des immeubles.

Si la date est requise aux testamens olographes.

Le testament olographe contenant un leg d'acquêts doit nécessairement être daté, puis que la date peut seule indiquer le temps d survie du testateur, dont dépend la validi de la disposition ; mais l'article 20 de l'Or donnance de 1735 assujettit tous les testamen olographes à la nécessité de la date, de que que qualité que soient les legs qu'ils ren ferment. Basnage rapporte un Arrêt d 21 Juin 1622, par lequel la preuve de l'an tidate du testament olographe a été rejettée c'est avoir facilité le moyen d'éluder la di position de la Coutume.

Le mari ne peut tester au préjudice des droits de la femme.

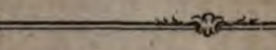
Il est d'une Jurisprudence certaine, que mari ne peut donner de ses acquêts par te tament, au préjudice des droits de sa femm le legs se prend en pareil cas sur la part l'héritier.

Du droit d'accroissement.

Si le droit d'accroissement a lieu ent légataires. *Voyez* Basnage.

Legs quand transmissible.

Lorsque le légataire décede après le t tateur, le legs est transmis à l'héritier légataire.



ARTICLE CCCCXXIII

Femme veuve de quoi peut tester.

La femme veuve ayant enfans v vans, habiles à lui succéder lors de s décès, ne peut disposer par testame ou donation à cause de mort, que d' tiers de ses meubles.

Legs exempt des frais funebres.

Ce legs du tiers des meubles est exem des frais des funérailles. Basnage.

ARTICLE CCCCXXIV.

Pere & mere par teſtament ne peuvent donner de leurs meubles à l'un de leurs enfans plus qu'à l'autre.

Avantage de meubles à l'un des enfans défendu.

(Voyez *les articles* 426 & 434).

ARRÊT du 16 Mars 1742, qui a jugé qu'un aïeul peut diſpoſer en faveur de ſes petits-enfans, au préjudice de ſon fils, de la portion des meubles dont il auroit pu diſpoſer en faveur d'un étranger, en conſervant néanmoins l'égalité entr'eux. Le même Arrêt juge que le légataire ne peut répéter les frais du contrôle du teſtament olographe contre celui qui conteſte le teſtament, parce que c'eſt au légataire à juſtifier de ſon titre, & par conſéquent à le mettre en forme.

Si l'aïeul peut léguer ſes meubles à ſes petits-enfans au préjudice de ſon fils.

ARTICLE CCCCXXV.

Et quant aux autres perſonnes qui n'ont enfans, ils pourront donner à leurs héritiers ou autres perſonnes, telle part de leurs meubles que bon leur ſemblera.

Perſonnes qui n'ont enfans que peuvent donner.

ON peut donc en la ligne collatérale être donataire ou légataire des meubles & héritier aux immeubles; la Coutume y gêne moins la prédilection que dans la ligne directe. Mais ſous une expreſſion générale, qui ſemble laiſſer au teſtateur une liberté indéfinie, on

Si on peut être héritier & légataire.

ne comprend pas les personnes que les loix déclarent incapables de recevoir des legs.

ARTICLE CCCCXXVI.

Ce que pere peut donner à son batard.

Le pere peut donner par son testament à son fils naturel avoué, telle part de son meuble que la Coutume lui permet donner à un étranger.

(Voyez *les art.* 275, 424 & 437).

Le pere ne peut rien donner aux batards incestueux, &c.

NATUREL avoué, d'où il s'ensuit que la Coutume ne permet pas de disposer en faveur des enfans nés *ex incestuoso aut nefario coïtu*, auxquels on ne peut donner que des alimens.

ARTICLE CCCCXXVII.

On ne peut donner de ses propres par testament.

Nul ne peut disposer de son héritage & biens immeubles ou tenans nature d'iceux par donation à cause de mort, ne par testament, ne en son testament, encore que ce soit par forme de donation ou autre disposition entre-vifs, ou que ce fût en faveur des pauvres, ou autre cas pitoyable : si ce n'est au Bailliage de Caux, en faveur des puînés ou du tiers des acquêts, comme dit est ci-dessus.

(Voyez *l'article* 422).

Donation de rente par testament à prendre sur les propres nulle.

IMMEUBLES. La Coutume entend par ce mot *les propres*, puisque par l'article 422 elle donne la liberté de disposer du tiers des acquêts.

Comme la création de rente est une aliénation, il a été jugé par deux Arrêts du 9 Août 1647 & 17 Février 1660, qu'une donation d'une rente à prendre sur des propres étoit nulle, étant faite par testament.

Il en faut excepter la disposition testamentaire du pere, par laquelle il augmente la dot de sa fille, parce que cette disposition n'est pas considérée comme une donation, mais comme un acte de justice qu'il exerce envers sa fille.

Secùs de l'augment de dot.

Les confessions de dettes pour faire valoir une donation testamentaire prohibée ne sont pas reçues : ce seroit admettre un moyen d'éluder la disposition de la Coutume, *qui non potest donare, non potest confiteri;* ainsi il seroit inutile d'employer que la donation est faite pour cause de service ou pour motif de justice ou restitution; si la cause n'étoit pas prouvée, une pareille confession seroit regardée comme faite en fraude.

Qui non potest donare, non potest confiteri.

Suivant l'ancienne Jurisprudence un legs d'acquêts pour cause pie ne pouvant avoir son exécution, parce que le testateur étoit décédé dans les trois mois de la date du testament, il étoit transféré sur les meubles, mais depuis long-temps les legs pies dépendent comme les autres du sort du testament. Aussi l'art. 78 de l'Ordonnance de 1735, porte que toutes ses dispositions, soit sur la forme ou sur le fonds des testamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, seront exécutées, encore qu'elles eussent la cause pie pour objet.

Donation pour causes pies sujette à l'Ordonnance & à la Coutume.



ARTICLE CCCCXXVIII.

Nul ne peut disposer par testament

Quand on

peut teſter de l'uſufruit de l'immeuble.

de l'uſufruit de ſes héritages ou d'autres biens réputés immeubles, non plus que de ſon héritage; toutefois il en pourra diſpoſer en récompenſe de ſerviteurs ou autres cauſes pitoyables, pourvu que l'uſufruit n'excede le revenu d'une année.

Il faut une diſpoſition expreſſe pour le don de la premiere année du revenu.

QUOIQUE le teſtateur ait par cet article la faculté de diſpoſer du revenu de la premiere année, il faut pour pouvoir y étendre les legs, qu'il l'ait ainſi ordonné par ſon teſtament; car ceſſant cette expreſſion formelle de ſa volonté, les diſpoſitions ne peuvent excéder les limites de ſon mobilier, quand même il ſeroit inſuffiſant. Arrêt du 30 Avril 1655.

Dettes mobiles ne ſe prennent ſur la premiere année du revenu en préférence du legs.

Un autre point de Juriſprudence eſt que les dettes mobiliaires du teſtateur doivent être priſes ſur les meubles avant les legs; de même les legs faits aux domeſtiques pour récompenſe de leurs ſervices, ſont payés ſur les meubles avant les autres legs qui ſe prennent ſur le reſtant des meubles au ſol la livre; mais ſi le teſtateur a aſſigné le revenu de la premiere année, le légataire doit payer l'arrérage échu cette année des rentes paſſives de la ſucceſſion. Arrêt du 22 Février 1652.

Cas où le legs pour récompenſe de ſervice ſe prend ſur la premiere année du revenu.

Un homme legue ſes meubles à ſa femme, & legue à ſes ſerviteurs la premiere année de ſon revenu pour récompenſe de ſervices; ſon héritier ſoutint qu'il falloit d'abord épuiſer les meubles avant que d'appliquer le revenu de la premiere année au legs pour récompenſe de ſervice. La femme s'y oppoſe, & dit que le mari a uſé du droit que la Coutume lui accorde, de léguer la premiere année de ſon revenu pour récompenſe de ſervice. La Cour, par Arrêt du 7 Mars 1634,

déclara que les legs pour récompense de services, seroient portés sur la premiere année du revenu, & adjugea les meubles à la femme, en donnant caution de rapporter à cause du remplacement des propres aliénés prétendu par les héritiers du testateur.



ARTICLE CCCCXXIX.

Le mari n'ayant enfans, ne peut donner de ses meubles à sa femme, sinon jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des héritages & biens immeubles qu'il possede, lors de son décès; & s'il a enfans, il ne peut lui en donner que l'avenant du tiers de ses immeubles.

Donation de meubles comment permise au profit de la femme.

(Voyez *l'art.* 419 *& ce que j'y ai dit*).

(Voyez *aussi les articles* 410, 411, 418, *& l'article* 371 *sous lequel j'ai rapporté l'article* 73 *du Réglement de* 1666).

PAR Arrêt du 13 Janvier 1701, il a été jugé qu'un homme qui décede sans enfans, & qui n'a que des meubles, peut donner le tiers de la moitié d'iceux à sa femme; mais il ne peut lui en donner d'avantage, l'autre moitié appartient de droit à la femme.

Lorsque le mari n'a que des meubles, que peut-il donner à sa femme?

Remarquez que cet Arrêt a été rendu sur un fait particulier, & que le premier Juge ayant accordé ce tiers à la veuve, les héritiers n'étoient pas appellans à la Cour en ce chef; ainsi l'opinion de nos Auteurs, fondée sur un argument tiré du texte, subsiste toujours nonobstant cet Arrêt; il n'est pas permis au

mari, qui n'a pas d'immeubles, de léguer à sa femme aucune portion de ses meubles.

ARTICLE CCCCXXX.

Exécuteur testamentaire de quoi saisi & à quoi tenu.

Les exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an & jour du trépas du défunt des biens meubles demeurés après le décès, pour l'accomplissement du testament, jusqu'à la concurrence des legs & autres charges, en faisant au préalable inventaire, appellés les héritiers, & en leur absence les plus prochains parens, si mieux l'héritier ne veut saisir l'exécuteur testamentaire des legs & charges en argent ou en essence.

La charge d'exécuteur testamentaire est un office gratuit, de façon que celui qui l'a acceptée, ne peut demander de récompense ni de salaires pour ses peines & vacations; mais comme il ne seroit pas juste que les frais & débours légitimes tombassent à sa perte, on lui en accorde le recours sur les héritiers du testateur suivant l'Arrêt du 28 Mars 1637.

Le légataire ne peut se saisir de son legs.

Il n'est point permis à un légataire de se saisir lui-même de son legs; cela a été jugé contre la veuve du sieur Basin, Procureur en la Cour, qui s'empara de tous les meubles de son mari qui les lui avoit légués; elle n'attendit pas même la mort de son mari; tandis qu'il étoit malade à la campagne, elle envoya à Rouen pour se saisir des meilleurs meubles; elle prit les clefs, & lorsque l'on procédoit à l'inventaire des écritures, elle fit

jetter pluſieurs papiers dans un lieu ſecret : la réunion de ces circonſtances porta la Cour à déclarer le teſtament nul. Par Arrêt du 13 Juillet 1660. Autre Arrêt dans la même eſpece du 7 Mars 1679.

Toutes perſonnes, même les femmes, peuvent être exécuteurs teſtamentaires ; mais la femme mariée ne peut accepter cette commiſſion, ſi elle n'eſt autoriſée de ſon mari.



TITRE XVII.

Des Donations.

ARTICLE CCCCXXXI.

Perſonne âgée de vingt ans accomplis, peut donner la tierce-partie de ſon héritage & biens immeubles, ſoit acquêts, conquêts ou propres, à qui bon lui ſemble, par donation entre-vifs, à la charge de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation, pourvu que le donataire ne ſoit héritier immédiat du donateur ou deſcendant de lui en droite ligne.

Quelles perſonnes peuvent donner entre-vifs.

A qui.

Les actes de donation entre-vifs doivent être paſſés devant Notaire, il faut qu'il en reſte minute à peine de nullité ; il eſt encore de néceſſité d'y garder les formalités d'uſage dans le pays. En Normandie les actes de donation ſont reçus par deux Notaires, ou un Notaire aſſiſté de deux témoins idoines. Article 1 & 2 de l'Ordonnance du mois de Février 1731.

Formalités du contrat de donation.

Concluez que la donation faite par acte sous seing privé est nulle, quand même le donataire auroit été saisi de l'acte par le donateur, & eût joui des choses données.

On peut donner par tradition.

Cependant il est permis de donner par tradition réelle des effets mobiliers; la tradition consomme la donation. Arrêt du 25 Juin 1755.

A quel âge il est permis de donner.

Notre Coutume exige que le donateur ait vingt ans accomplis, au temps de la donation; cet âge forme la majorité coutumiere normande; il ne faut cependant pas en conclure qu'un homme domicilié à Paris, & qui n'est par conséquent majeur qu'à vingt-cinq ans, puisse après 20 ans révolus disposer à titre gratuit de ses héritages normands, parce que l'on ne peut être mineur sous une Coutume, & majeur sous une autre.

Exception à la regle.

La faveur qui est due aux mariages, a introduit parmi nous une exception à la regle générale; la femme mineure de 20 ans, étant autorisée par ses parens, peut donner au mari, par son traité de mariage, tous ses meubles & une partie de ses immeubles. Art. 74 du Réglement de 1666.

Quotité de biens disponible en Normandie par donation.

La Coutume de Normandie a réduit la quotité disponible par donation entre-vifs au tiers des biens immeubles du donateur, & on ne peut franchir les limites du statut.

Incapacité de donner.

Plusieurs personnes sont incapables de donner; il en est qui ne peuvent recevoir. On puise sur cette matiere des décisions sûres dans nos Commentateurs; je ne ferai à cet égard que quelques observations dans l'ordre qu'elles se présenteront.

Femme sous puissance de mari peut-elle donner?

On a plusieurs fois agité la question, si la femme en puissance de mari pouvoit donner entre-vifs sous son autorité. Basnage chancele sur la question; mais il a été jugé par Arrêt

du premier Août 1730, que la femme civilement séparée ne peut, même de l'autorité & consentement de son mari, disposer par donation entre-vifs d'une portion de ses propres. *Quid* de la femme civilement séparée ?

Le donateur disposeroit inutilement à titre gratuit de ses biens, en faveur de ses descendans en ligne directe, encore qu'ils ne fussent pas ses héritiers présomptifs, & que la donation ne fût pas excessive ; la Jurisprudence s'y oppose, mais il peut bien donner aux descendans de son héritier immédiat en ligne collatérale ; ainsi un frere peut donner même de ses propres au fils de son frere pendant la vie du pere du donataire. Art. 92 du Réglement de *1666*. Incapacité de recevoir à titre de donation.

Si le donateur donne un corps certain, & qu'après son décès ses héritiers prouvent qu'il excédoit le tiers des biens alors possédés par le donateur, le donataire conserve l'objet donné en payant la vrai valeur de ce qui surpasse le tiers. De la donation d'un corps certain.

La donation entre-vifs peut être absolue ou conditionnelle, & il est souvent assez difficile de distinguer la condition du motif qui a provoqué l'acte ; les Auteurs s'embarrassent eux-mêmes à cet égard dans des raisonnemens plus subtils que solides : mais quand la condition est certaine, elle doit être accomplie à la lettre. Arrêt du 17 Décembre 1658. Donations conditionnelles.

Une femme donne à son mari le tiers de ses meubles aux charges & conditions que son mari acheteroit une Charge de Secrétaire du Roi, & qu'il la garderoit pendant 20 ans. Le mari étant décédé sans avoir traité de cet office, quoique le mariage eut duré 4 ans, la donation fut révoquée ; on considéra que la femme, qui avant étoit veuve d'un Gentilhomme, n'avoit fait cette donation que Exemple d'une donation *sub modo*.

pour ne pas être exposée à perdre sa condition. Arrêt du 23 Janvier 1663.

Donations avec défenses d'aliéner.

On insere encore dans les contrats de donation des défenses d'aliéner, ou la clause de retour en faveur du donateur & de ses héritiers.

Un pere naturel donne à sa batarde un héritage sous la condition qu'elle ne pourra l'aliéner, & que si elle meurt sans enfans ou ses enfans sans postérité, l'héritage reviendra aux héritiers du donateur. Le fils de la donataire aliene le fonds, & quelque-temps après meurt sans enfans, les héritiers du donateur le revendique par clameur de loi apparente, & il fut dit à bonne cause l'obtention des lettres. Par Arrêt du 14 Novembre 1633.

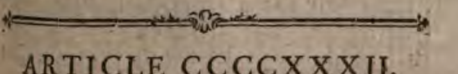
L'action pour rentrer en propriété & possession de l'héritage, donné avec défenses de l'aliéner, ne court contre les héritiers du donateur que du jour du contrat d'aliénation, quand l'héritage donné auroit fait souche dans la famille du donataire, & qu'elle en auroit joui pendant plus d'un demi-siecle. Arrêt du 11 Juillet 1623. Basnage.

Substitution en donation.

La substitution est encore une clause assez ordinaire dans les contrats de donation. L'article 55 du Réglement de 1666 l'autorise, mais elle doit clairement s'exprimer ou s'induire si naturellement de l'acte, que l'on n'en puisse douter. Basnage rapporte, sur cette matiere, une espece assez délicate sous l'article 422 de la Coutume. Un oncle légua à deux de ses nieces chacune 50 livres de rente; il étoit exprimé dans le testament que *si l'une mouroit sans enfans, l'autre hériteroit de sa part, sans que le frere ni les autres sœurs y pussent rien demander.* Les deux légataires moururent sans enfans & sans avoir disposé des rentes, le frere les réclama com-

me étant leur héritier; les autres sœurs prétendirent qu'ayant été nommées dans le testament, elles devoient concourir, & qu'il contenoit une substitution en leur faveur; mais elles furent déboutées de leur demande par Arrêt du 12 Mars 1680. On peut appliquer l'Arrêt à une donation rédigée dans les termes du testament.

Sur la garantie des biens donnés à l'Eglise voyez l'article 40 de la Coutume. Garantie.

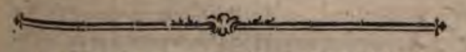


ARTICLE CCCCXXXII.

Néanmoins si le donateur n'a qu'un héritier seul, il lui peut donner tout son héritage & biens immeubles. Donation à l'héritier seul.

ART. 54 du Réglement de 1666. *On ne peut en Normandie instituer un héritier, ni substituer à la part qui revient aux héritiers, sans préjudice néanmoins des dispositions permises par le titre de successions en Caux.* En Normandie point d'institution d'héritier.

Art. 94. Idem. *Celui qui n'a point d'héritier, ne peut donner par testament, ni entre-vifs au-delà de ce que pourroit donner celui qui auroit des héritiers.* Ce que peut donner celui qui n'a point d'héritiers.



ARTICLE CCCCXXXIII.

Et s'il y a plusieurs héritiers, il peut donner à tous ensemble, mais ne peut en avantager l'un plus que l'autre, comme il a été dit ci-dessus. On ne peut avantager un héritier plus que l'autre.

(Voyez *l'article* 431).

On peut donner des acquêts à l'héritier aux propres.

ARTICLE 93 du Réglement de 1666. *On peut donner partie des acquêts à celui qui est seulement héritier aux propres, & partie des propres à celui qui est seulement héritier aux acquêts.*

On peut donner des propres paternels à l'héritier aux propres maternels.

Arrêt du 7 Août 1755, il a été jugé qu'on peut donner de ses propres d'une ligne à l'héritier aux propres d'une autre ligne, c'est qu'après le décès du donateur, ces deux lignes n'ayant plus aucun terme de réunion, elles sont censées étrangeres entr'elles; il n'en est pas de même des héritiers d'une même ligne, ils ne peuvent être avantagés l'un plus que l'autre dans les biens de la ligne où ils sont placés.

ARTICLE CCCCXXXIV.

Donation aux enfans réputée avancement d'hoirie.

Le pere & la mere ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, soit de meuble ou d'héritage, parce que toutes donations faites par le pere ou mere à leurs enfans, sont réputées avancement d'hoirie, réservé le tiers de Caux.

Entre les enfans la pension n'est pas sujette à rapporter.

ARTICLE 95 du Réglement de 1666. *La pension ou jouissance donnée par le pere ou autre ascendant, ne doit point être remise en partage : mais ce qui en reste dû, lors de la succession échue, ne peut être exigé par celui auquel il a été donné, même en faveur de mariage, sinon la derniere année échue.*

En Normandie cohéritiers donataires tenus de rapporter.

Il faut bien distinguer les pensions d'avec les donations. Les pensions ne sont point sujettes à rapport, ni les dépenses faites pour l'instruction & éducation des enfans; mais les

donations ſe rapportent, non-ſeulement entre les enfans, mais entre tous cohéritiers qui viennent au même droit & de la même ligne. Nous n'avons point en Normandie l'uſage de ſe tenir à ſon don & de renoncer à la ſucceſſion, comme à Paris ; mais le rapport ne peut être demandé qu'entre cohéritiers ; les créanciers n'ont pas le droit d'obliger un fils à rapporter ce qui lui a été donné par ſon pere. Arrêt du 9 Janvier 1660.

Créancier ne peut faire rapporter.

Delà on a demandé ſi un contrat de vente d'un héritage fait par un pere à l'un de ſes enfans étoit valable au préjudice des autres enfans : on répond que ſi ce contrat eſt ſincere, que le paiement de la part du fils ſoit conſtant, que l'héritage ait été vendu à ſa juſte valeur, & qu'un pareil acte n'ait point été fait par colluſion pour mettre un obſtacle ou cauſer un préjudice au partage, le contrat doit ſubſiſter. On a jugé par Arrêt du 12 Novembre 1743, qu'un contrat de conſtitution fait par un pere en faveur d'un de ſes enfans, n'eſt pas réputé un avantage indirect par la ſeule qualité des Parties, il faut prouver qu'il eſt frauduleux, & que le fils n'a pas fourni ou pu fournir les deniers.

Contrat de vente ou de conſtitution du pere à un de ſes enfans n'eſt pas réputé avantage indirect, s'il n'eſt prouvé frauduleux.

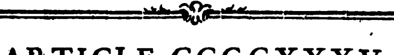
Les fonds que l'héritier gratifié doit rapporter à la maſſe de la ſucceſſion, s'eſtiment comme du temps du décès du donateur ; il eſt vrai que ſuivant le principe le plus général, le donataire a l'alternative de rapporter ou de moins prendre ; mais dans l'un & l'autre cas, il faut que les cohéritiers évaluent l'objet entr'eux pour égaliſer les lots.

De quel temps on eſtime les fonds ſujets à rapport.

On ſuit une autre regle, lorſque le pere fait à ſon fils l'avancement d'un Office, le fils doit tenir compte de la valeur de l'Office, comme du temps du contrat d'acquiſition que le pere en a fait pour ſon fils, ou de la donation,

Autre regle ſur le rapport des Offices.

d'autant que dès que la propriété en a passé sur la tête du fils, il a couru les périls & risques qui peuvent survenir dans les biens de cette espece. On applique cette Jurisprudence aux Offices de la maison du Roi, quand ils sont sujets à rapport. *Voyez* Basnage.



ARTICLE CCCCXXXV.

Révocation des donations contre la Coutume dans les dix ans.

Les héritiers peuvent révoquer les donations faites contre la Coutume, dans les dix ans du jour du décès du donateur, s'ils sont majeurs, & dans dix ans du jour de leur majorité, autrement ils n'y sont plus recevables.

(Voyez *les articles* 254 *&* 437).

Conséquence de cet article.

On tire deux conséquences de cet article. 1°. Que le donateur ne peut révoquer lui-même la donation qu'il a faite sous prétexte d'excès. 2°. Que pour pouvoir exercer l'action en révocation, il ne suffit pas d'être parent du donateur, il faut encore être son héritier. Il est juste au surplus de donner des bornes raisonnables à cette action, quand la donation ne blesse ni l'intérêt public, ni les bonnes mœurs.

L'héritier du donateur ne peut, sous prétexte de démence, attaquer une donation entre-vifs.

L'héritier du donateur ne peut attaquer une donation entre-vifs revêtue de toutes les formalités prescrites par les Ordonnances & par la Coutume, sous prétexte de la démence & imbécillité du donateur. Arrêt du 9 Janvier 1763. Dans le fait la dame le Francier avoit donné à sa proche parente le Fief & Seigneurie de Juvigni; son héritier, sans s'inscrire en faux contre l'acte de donation, prétendit que

l'acte étoit nul, à cause de l'imbécillité & foiblesse d'esprit survenue dans la personne de la donatrice à la suite de plusieurs accès d'épilepsie. Par l'Arrêt la donation fut confirmée.

ARTICLE CCCCXXXVI.

Celui qui a fait don par avancement de succession, de partie de ses biens, n'est privé de donner le tiers du reste de ses héritages à personne étrange, ou qui n'attend part en sa succession.

Avancement de partie de ses biens ne prive de donner le tiers du reste.

ARTICLE CCCCXXXVII.

Nul ne peut donner à son fils naturel partie de son héritage, ne le faire tomber en ses mains directement ou indirectement, que les héritiers ne le puissent révoquer dans l'an & jour du décès du donateur.

On ne peut donner d'immeubles à son batard.

(Voyez *l'article* 254, *& ce que j'ai dit article* 235 *&* 275).

QUOIQUE le pere naturel ne puisse faire passer directement ou par une voie oblique aucune portion de son héritage à son batard, il lui doit des alimens qui sont arbitrés suivant la qualité du pere & l'état des biens qu'il possede. S'il n'a que des héritiers collatéraux, on pourvoit plus amplement le batard que s'il avoit laissé des enfans légitimes; on tolere les donations faites à une fille batarde pour la marier; l'obligation de doter

Il n'est pas défendu de donner les alimens aux batards & de doter une fille naturelle.

est aussi étroite parmi nous que celle de fournir des alimens.

Si l'héritier approuve la donation faite au batard, il ne peut la révoquer par la suite.

Si une fois les héritiers avoient approuvé la donation faite au batard, ils ne seroient pas recevables à l'attaquer dans la suite, Arrêts rapportés par Basnage & Bérault.

Combien le batard peut demander d'arrérages de sa pension.

Le Vendredi 4 Août 1752, à l'Audience des placets, j'ai entendu discuter la question de sçavoir combien un batard pouvoit demander d'années d'arrérages de la pension qu'il avoit reçue de son pere naturel. Après le décès du pere il fut long-temps absent, & demanda à son retour vingt-neuf années d'arrérages de cette pension. Me Falaise, son Avocat, disoit que l'on ne pouvoit dans cette espece faire usage de l'Ordonnance de Louis XII, & que la prétention du batard étoit appuyée sur l'article 522 de la Coutume, qui n'admet, dans les actions personnelles & mobiliaires, que la prescription de 30 ans. Me Perchel, pour les héritiers du pere, soutenoit que les pensions alimentaires n'arrérageoient point, de même que le titre sacerdotal : il s'aidoit de cet article qui ne permet point de donner d'immeubles à son batard ; ainsi quand même on regarderoit la pension d'une nature à arrérager, il n'en pourroit être dû que cinq années, puisque cette pension ne peut s'étendre sur les immeubles. La Cour appointa les Parties, & adjugea provisoirement 1200 livres au batard à prendre sur les biens du pere ; mais par Arrêt du 22 Juin 1754, il ne fut accordé au batard que cinq années d'arrérages auparavant sa demande.

ARTICLE CCCCXXXVIII.

Et néanmoins les batards ſont capables de toutes donations d'autres perſonnes que de leurs pere & mere.

Batards capables de donation d'autres que de ſes pere, mere & aïeul.

SOUS les mots pere & mere, on comprend l'aïeul & l'aïeule ; c'étoit l'opinion de Bérault contraire à celle de Godefroi. Baſnage dit que bien qu'on ait moins à craindre le déréglement de la part de l'aïeul que de celle du pere, en autoriſant les dons de l'aïeul, on pourroit faire indirectement ce qui eſt défendu par la Coutume.

ARTICLE CCCCXXXIX.

Les Mineurs & autres perſonnes étant en puiſſance de Tuteur, Gardien ou Curateur, ne peuvent donner directement ni indirectement au profit de leurs Tuteurs, Gardiens ou Curateurs, leurs enfans ou préſomptifs héritiers, meubles ou immeubles, pendant le temps de leur adminiſtration, & juſqu'à ce qu'ils aient rendu compte, ni même à leurs Pédagogues, pendant le temps qu'ils ſont en leur charge.

Mineurs ne peuvent donner à leurs Tuteurs, Curateurs, leurs enfans, héritiers, ni à leurs Pédagogues.

LE Novice ne peut diſpoſer ni directement ni indirectement en faveur du Monaſtere dans lequel il va s'engager, ni en faveur d'aucun autre Monaſtere, parce qu'il eſt alors ſous la puiſſance des Religieux,

Ni le Novice à ſon Couvent ou autre.

qui par de ſpécieux prétexte pourroient l
gager à faire des donations aux Religi
d'un autre Ordre, dans l'eſpérance que c
qu'ils auroient fait gratifier, leur témoig
roient leur reconnoiſſance en leur rendant
pareil ſervice. Bérault, ſous l'article 273.
ticle 28 de l'Ordonnance de Blois.

Si un Client peut donner à ſon Avocat.

C'eſt une erreur de prétendre que les Avo
ſont toujours incapables de recevoir des d
& des legs de leurs Cliens ; en effet, qu
l'Avocat n'a point uſé de mauvaiſes voies p
ſurprendre ceux qui lui font l'honneur de
vre ſes avis & ſes conſeils, quand il
point d'une conduite ſuſpecte & répréhe
ble, quand il y a eu entre lui & la perſon
dont il a reçu quelques bienfaits, un lien
mitié ou de parenté qui puiſſe avoir ét
cauſe ou le principe de la libéralité, c'en
aſſez pour la purifier. On ne décide pas
eſt incapable de recevoir par cette ſeule rai
qu'il eſt Avocat, ce ſeroit ſoumettre in
tinctement à l'incapacité tous ceux qui
vent une carriere noble ; on juge des a
paſſés entre l'Avocat & le Client par les vé
bles circonſtances qui les ont produits. Ext
de Déniſart au mot *Avocat* : cet Auteur
porte l'Arrêt de Soulet, du 12 Avril 16
d'Adam, du 4 Mars 1692, de Fourcr
du 4 Juillet 1730, & pluſieurs autres d
ſions qui ont confirmé des donations fa
à des Avocats : on trouve dans Baſnage
ſemblable Arrêt du Parlement de Rou
rendu en Grand'Chambre le 28 Avril 16
on confirma par cet Arrêt, en faveur
Me Dehors, Avocat, une donation qui
avoit été faite par ſa Cliente du tiers
ſes biens & un legs univerſel de ſes meub
quoiqu'au temps de la donation il fut
des titres & papiers de la donatrice.

Les Médecins & Apothicaires ont été jugés par plusieurs Arrêts incapables de recevoir des libéralités de leurs malades ; cependant lorsqu'ils se renferment dans les bornes de leur état, & qu'ils n'ont recours à aucuns artifices condamnables, on confirme quelquefois les legs qui leur ont été faits, même en la derniere maladie. Cette incapacité ne peut être alléguée avec succès, lorsque le Médecin est proche parent du testateur, la parenté fait alors présumer que la libéralité doit sa naissance au penchant naturel qu'on a de faire du bien à ses proches, & non à la crainte que le Médecin n'abusât du pouvoir que sa qualité lui donne ; on ne peut aussi attaquer une donation entre-vifs faite à un Médecin par une personne jouissante d'une parfaite santé. Dénisart au mot *Médecin.*

Quid des Médecins & Apothicaires?

ARTICLE CCCCXL.

Réduction de la donation de tous acquêts & conquêts.

Donation faite de la totalité des acquêts & conquêts immeubles, ne vaut que jusqu'à la concurrence du tiers de tous les biens du donateur : néanmoins où il y auroit divers héritiers aux propres & aux acquêts & conquêts, la donation de la totalité des acquêts & conquêts ne vaut que pour un tiers des acquêts & conquêts, nonobstant que ladite donation ait été faite en contrat de mariage portant cette clause (que autrement n'eût été fait) en quelque lieu que le contrat soit fait & passé.

(Voyez *les articles* 330 *&* 371, *& l'article* 93 *du Réglement de* 1666, *rapporté sous l'article* 433).

ARTICLE CCCCXLI

Tiers donné de tous les biens, comment se prend.

Celui auquel donation a été fa du tiers de tous les biens, doit av la tierce partie du propre, & la tie partie des acquêts & conquêts du d nateur.

(Voyez *l'article* 93 *du Réglem de* 1666 *rapporté sous l'art.* 433).

L'héritier maternel n'a point de recours sur l'héritier paternel pour le don fait du maternel, ni sur les acquêts.

UN homme donne un héritage qui co pose tout son bien maternel, si ce donation n'excede point le tiers de sa s cession immobiliaire, la donation est con mée, sans même que l'héritier mater puisse avoir récompense sur l'héritier au p pre paternel, ni sur l'héritier aux acqué c'est la décision des Arrêts des 17 Juin & Juillet 1665, rapportés par Basnage. Au Arrêt du 27 Janvier 1685.

Donation quand portée sur tous les biens.

Mais s'il étoit question d'une donati d'une rente à prendre sur tous les biens donateur, ou d'une certaine quotité d'i meubles, sans désignation de corps certai les divers héritiers, de chaque espece de bi du donateur, contribueroient alors par p portion à la rente ou à la donation.

ARTICLE CCCCXLII

Charges des donataires.

Les donataires sont tenus por toutes rentes foncieres & seigneur les, & autres charges réelles du à raison des choses à eux donnée

encore qu'il n'en fût mention en la donation, sans qu'ils en puissent demander récompense aux héritiers du donateur.

(Voyez *l'article* 201 *de la Coutume. Articles* 23 *&* 24 *du Réglement de* 1666).

LA raison de l'article est sensible, c'est que les charges de cette nature sont inséparables du fonds qui les doit.

Charges inséparables du fonds.

ARTICLE CCCCXLIII.

Et où les choses données seroient moindres que le tiers des biens du donateur, elles seront déchargées des dettes hypothécaires & personnelles du donateur, jusqu'à la concurrence du tiers, discussion préalablement faite des meubles.

C'EST-A-DIRE, que si la chose donnée, jointe à la part des dettes dont le donataire seroit chargé à proportion de la chose donnée, n'excede point le tiers du bien du donateur, le donataire n'est sujet à aucune contribution des dettes. Par exemple, que le donateur ait 300 livres de rente; qu'il donne un objet de 90 livres de rente; que la proportion de contribution soit, eu égard aux 90 liv. de 200 liv. en principal pour les dettes, alors les dettes & don n'excédant point le tiers, il n'y aura point de contribution.

Si la donation est au-dessous du tiers des biens du donateur.

ARTICLE CCCCXLIV.

Donner & retenir ne vaut rien.

Donner & retenir ne vaut rien.

ARTICLE CCCCXLV.

Ce que c'est que donner & retenir.

Donner & retenir est quand le de nateur s'est réservé la puissance d disposer librement de la chose par l donnée entre-vifs, ou qu'il demeu en la possession d'icelle.

Donation des biens présens & à venir abrogée.

LES donations des biens présens & à ven qui ont tant exercé les Auteurs, sont e fin défendues à peine de nullité des do tions, même pour les biens présens, enc que le donataire eût été mis en possession vivant du donateur des biens présens en t ou en partie. Si la donation renferme d effets mobiliers qui ne contienne pas u tradition réelle, il faut en faire un état sig des Parties, qui demeure annexé à la min de l'acte, faute de quoi le donataire n'a cune action contre le donateur ou ses hé tiers. Art. 15 de l'Ordonnance du mois Février 1731.

Conséquence du principe.

Les donations qui ne comprennent que biens présens sont pareillement nulles, lo qu'elles sont faites à condition de payer l dettes & charges de la succession du donate en tout ou partie, ou autres dettes & charg que celles qui existoient lors de la donatio ou si l'on impose aux donations des cond tions dont l'exécution dépend de la seule volo té du donateur : art. 16 de la même Ordonnanc

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, l'effet & la somme ne sont point compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé, ils appartiennent aux héritiers du donateur, nonobstant toutes stipulations contraires, *ibidem*. Basnage rapporte un Arrêt du 12 Mars 1686, par lequel le donateur d'une terre considérable, s'étant réservé la faculté de disposer d'une somme de 15000 livres sur les choses données, & étant mort sans avoir usé de la réserve, il fut jugé que la somme étoit restée au suppôt de sa succession.

De la réserve d'une somme à prendre sur la chose donnée.

Ces décisions ne s'appliquent pas aux donations faites en contrat de mariage, les donations des biens présens & à venir y sont permises; le donataire peut diviser la donation, s'en tenir aux biens qui existoient lors de l'acte, ou les prendre tels qu'ils se trouvent au jour du décès du donateur, en supportant diversement les dettes & charges suivant l'époque qu'il assigne à son option. Les donations des biens présens, à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur, ou sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du même donateur, ont lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans; mais les donataires doivent accomplir les conditions de la donation, ou y renoncer. Art. 17 & 18 de l'Ordonnance de 1731.

Exceptions en faveur des donations faites en contrat de mariage.

Si le donateur par contrat de mariage s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation des biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens, & qu'il meure sans en avoir disposé, l'effet ou la

somme appartient au donataire ou à ses héritiers; aussi nos Auteurs disent que la regle *donner & retenir ne vaut*, n'a pas lieu dans les donations faites par le contrat de mariage.

Des conditions.

J'ai parlé sous l'article 431 des conditions qui peuvent être employées dans les donations; on en distingue de trois sortes, elles sont potestatives, mixtes ou casuelles; les premieres dépendent de la volonté du donateur ou du donataire; les secondes sont subordonnées à la volonté de l'homme & au cas fortuit; les troisiemes sont purement éventuelles.

ARTICLE CCCCXLVI.

Don avec rétention d'usufruit est valable.

Ce n'est donner & retenir, quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit la vie durant ou à temps, ou quand il y a cause de constitut ou précaire, auquel cas vaut telle donation.

CAUSE de précaire ou constitut est quand le donateur doit jouir de la chose donnée tant qu'il plaira au donataire.

ARTICLE CCCCXLVII.

Donations réputées à cause de mort.

Toutes donations faites par personnes gisans malades de la maladie dont ils décedent, sont réputées à cause de mort & testamentaires, ores que telles donations soient conçues par termes de donations d'entre-vifs, si elles ne sont faites & passées devant Tabel-

lions, quarante jours avant la mort du donateur, & insinuées dans lesdits quarante jours.

Basnage, sous l'article 427, rapporte un Arrêt du 21 Mars 1664, par lequel une donation de 4000 livres, à prendre sur les biens présens & à venir du donateur après son décès, fut réputée à cause de mort, & réduite au tiers des acquêts, parce que le donateur avoit toujours conservé la faculté d'aliéner. Une pareille disposition seroit maintenant jugée nulle, à moins qu'elle n'eût été faite par contrat de mariage. Art. 3 de l'Ordonnance de 1731. Exemple d'une donation à cause de mort.

Suivant cette Ordonnance il ne reste plus que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une est celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des testamens ou des codicilles; une donation entre-vifs, qui n'est pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme disposition à cause de mort au testamentaire. Art. 3 & 4 de l'Ordonnance. On excepte les donations à cause de mort en contrat de mariage qui sont valides. Abrogation des donations à cause de mort. Exception.

ARTICLE CCCCXLVIII.

Toutes donations de choses immeubles faites entre-vifs, de pere à fils en faveur de mariage, ou cause pitoyable, doivent être insinuées & acceptées dans les quatre mois, suivant l'Ordonnance, fors & excepté les donations faites aux puînés de Caux. De l'insinuation des donations.

(Voyez *les articles* 244 & 286 *de la Coutume.*

Nécessité de l'acceptation.

LES donations entre-vifs, même en faveur de l'Eglise ou pour causes pies, ne produisent aucun effet que du jour qu'elles ont été acceptées par le donataire ou par son Procureur-Général ou spécial, dont la procuration doit demeurer annexée à la minute de la donation; si elle a été acceptée par une personne, se portant fort pour le donataire absent, elle n'engage le donateur que du jour de la ratification expresse faite par le donataire, & par acte devant Notaire, dont il reste minute; les Notaires & Tabellions ne peuvent accepter les donations, comme stipulans pour les donataires absens, à peine de nullité des stipulations. Art. 5 de l'Ordonnance 1731.

Elle doit être explicite.

L'acceptation ne s'induit point des présomptions; la présence du donataire à l'acte, sa signature, l'entrée en possession des choses données, ne suffisent pas; l'acceptation doit être expresse. Art. 6. *Ibidem*.

Quid? Si le donataire est mineur ou interdit.

Si le donataire est mineur ou interdit par autorité de Justice, il est permis au Tuteur ou Curateur, au pere & à la mere ou autres ascendans, même du vivant du pere & de la mere, d'accepter pour lui, sans qu'il soit besoin d'avis de parens pour rendre l'acceptation valable. Art. 7. *Ibidem*.

Si la donation est faite à des Hôpitaux, &c.

L'acceptation peut aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtel-Dieu, & autres établissemens de charités duement autorisés, & par les Curés & Marguilliers, lorsqu'il s'agit de donations entre-vifs, faites pour le service divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres de leur Paroisse. Art. 8. *Ibid*.

A des femmes mariées.

L'article 9 porte que les femmes mariées, qui ne sont communes en biens, ou qui ont

été séparées, par Sentence ou par Arrêt, ne peuvent accepter aucunes donations entre-vifs sans être autorisées par leur mari, ou par Justice à son refus.

Les Mineurs, les Interdits, les Eglises, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouissent des privileges des Mineurs, ne peuvent être restitués contre le défaut d'acceptation, sans préjudice du recours, tel que de droit des Mineurs ou Interdits, contre leurs Tuteurs ou Curateurs, & des Eglises, Hôpitaux, Communautés, contre leurs Administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux qui sont susceptibles du recours. Art. 14. *Ibidem.*

On ne reçoit pas de Lettres de restitution contre le défaut d'acceptation, même en faveur des priviléqiés.

Il est cependant des donations exemptes de la rigueur de cette formalité; celles faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints, mêmes les ascendans ou parens collatéraux, ne sont pas annullées sous prétexte de défaut d'acceptation. Art. 10.

Exception en faveur des donations par contrat de mariage.

La donation faite en faveur du donataire & de ses enfans à naître, ou chargée de substitution au profit des enfans, ou d'autres personnes nées & à naître, est valide à l'égard des enfans ou autres personnes, par l'acceptation du donataire, quoique les donataires soient des collatéraux ou des étrangers, & qu'elle ait été faite hors contrat de mariage. Art. 11. *Ibidem.*

Autres exceptions.

Dans le cas d'une donation faite à des enfans nés ou à naître, il suffit, pour la faire valoir au profit des enfans qui naîtront dans la suite, qu'elle ait été acceptée par les enfans nés, ou par ceux à qui l'Ordonnance donne pouvoir de faire l'acceptation en leur lieu & place. Art. 12.

Les institutions contractuelles ou promesses de garder succession, les donations à cause de mort par contrat de mariage, subsistent malgré le défaut d'acceptation. Art. 13.

Nécessité de l'insinuation.

L'insinuation est encore une formalité essentielle à la validité des donations entre vifs. Toutes donations, même les donations rémunératoires, mutuelles & égales, celles faites à l'Eglise, à la charge de services & de fondations, doivent être insinuées suivant la disposition de l'Ordonnance, à peine de nullité.

Dans quel lieu se fait l'insinuation.

L'insinuation des immeubles réels, ou qui ont une assiette suivant les loix & l'usage des lieux, se fait à peine de nullité au Greffe des Bailliages ressortissans nuement au Parlement du domicile du donateur, & du lieu de l'assiette des biens donnés; elle ne se fait pas dans d'autres Jurisdictions royales, ni dans les Justices seigneuriales, quelques éminentes qu'elles soient; si le donateur a son domicile sous de pareilles Jurisdictions, ou si les biens donnés y sont situés, l'insinuation doit être faite au Greffe du Siege qui a la connoissance des cas royaux dans le lieu du domicile, & de la situation des biens donnés, à peine de nullité.

Ce que c'est que l'insinuation.

L'insinuation est une transcription en entier de l'acte de donation, si elle est faite par un acte séparé, ou de la partie de l'acte qui contient la donation, ses charges ou conditions, il suffit à cet égard de représenter la grosse; la transcription se fait sur un registre particulier, coté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Bailliage qui le clôt & l'arrête à la fin de chaque année; le dépositaire du registre est tenu d'en donner communication, quand il en est requis, même d'en délivrer un extrait signé de

lui, si les parties le demandent, en payant pour la délivrance un salaire raisonnable. Déclaration du 17 Février 1731. Article 24 & 25 de l'Ordonnance.

Il a été jugé par Arrêt du 4 Avril 1740, que l'insinuation des donations se doit faire aux Bureaux établis par la Déclaration du 17 Février que je viens de citer.

Arrêt du 4 Avril 1740.

Si l'insinuation a été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation a effet du jour de la date à l'égard de toutes sortes de personnes; elle peut cependant être insinuée après les délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit vivant, mais elle n'a d'effet en ce cas que du jour de l'insinuation.

Insinuation faite dans les délais des Ordonnances. Son effet.

Le défaut d'insinuation peut être opposé par les tiers-acquéreurs & créanciers du donateur, par les héritiers, donataires postérieurs ou légataires, par tous ceux qui y ont intérêts, autres cependant que le donateur; cela a lieu, quand même le donateur se seroit chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêt. Cette clause est regardée comme nulle. Art. 27. *Ibidem.*

Qui peut opposer le défaut d'insinuation.

L'article 28 dit que le défaut d'insinuation peut pareillement être opposé à la femme même séparée & à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit sujettes à l'insinuation, à peine de nullité; il lui réserve son recours, s'il y échet, contre le mari & ses héritiers, mais la donation ne peut, sous prétexte de leur insolvabilité, être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

Le défaut d'insinuation peut être opposé à la femme séparée.

Le mari ni ses héritiers ou ayans cause ne peuvent en aucun cas opposer le défaut d'in-

Exceptions.

sinuation, même à la femme séparée ou à ses héritiers ou ayans cause ; il en est de même des Tuteurs, Curateurs, Administrateurs ou autres chargés par leur qualité, de faire insinuer les donations faites par eux ou par autres personnes, aux Mineurs ou autres étant sous leur autorité, ils ne peuvent leur opposer le défaut d'insinuation, ni à leurs héritiers ou ayans cause. Article 30 & 31 de l'Ordonnance.

Aux Mineurs, Hôpitaux, &c. sans espoir de restitution.

Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés & autres qui jouissent du privilege des Mineurs, ne sont point restitués contre le défaut d'insinuation, sauf le recours de droit contre les Tuteurs ou Administrateurs ; mais la restitution n'a pas lieu quand les Tuteurs ou Administrateurs se trouvent insolvables. Art. 32. *Ibidem.*

Exception à l'égard des donations faites par contrat de mariage en ligne directe.

Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne sont point sujettes à la formalité de l'insinuation. Cette disposition déroge à notre Coutume. Article 19. *Ibidem.*

Exception en faveur du don mobil.

La peine de nullité ne s'observe pas à l'égard du don mobil fait par la femme à son mari, à quelque somme ou valeur qu'il puisse monter ; c'est l'expression de la Déclaration du 25 Juin 1729, qui est conforme en ce point à notre Jurisprudence.

Pendant quel temps on peut opposer le défaut d'acceptation & d'insinuation.

Une donation nulle, par le défaut d'insinuation ou d'acceptation, peut être attaquée pendant 40 ans de sa date ; ces nullités ne se couvrent pas par le laps de dix ans ; la donation n'est pas en effet contre la Coutume, mais elle ne peut former un titre valable faute d'y avoir observé les formalités prescrites par les Ordonnances. Arrêt du 27 Février 1762.

ARTICLE CCCCXLIX.

Révocation de donation par survenance d'enfans.

Donation faite d'héritage par homme ou femme n'ayant enfans, peut être révoquée par le donateur, avenant qu'il ait enfans procréés en loyal mariage, réservé celle faite en faveur de mariage, & pour la dot de la femme, laquelle est révoquée quant à la propriété seulement, demeurant l'usufruit à la femme ; & si elle est faite au mari, la femme aura douaire sur les choses données.

Révocation de plein droit, même par légitimation, par mariage subséquent.

LES donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avoient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelqu'espece qu'elles soient, même en faveur de mariage, si elles sont faites par autres que les conjoints ou les ascendans, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par le mariage subséquent. Art. 39 de l'Ordonnance de 1731.

Elle a lieu quand l'enfant seroit conçu au temps de la donation.

La révocation a lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. Art. 40.

La possession du donataire n'empêche pas la révocation. De quel jour.

La donation demeure pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance d'enfans ; le donataire ne restitue cependant les fruits que du jour que la naissance de l'enfant, ou la légitimation par ma-

riage subséquent lui a été notifiée par exploit ou autre acte en forme ; mais la restitution des fruits est due depuis la notification, quand même la demande en révocation auroit été formée postérieurement. Article 41. *Ibidem.*

Les biens compris dans la donation affranchis des hypotheques du donataire.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypotheques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement à la restitution de la dot, douaire ou autres conventions matrimoniales, quand même il seroit dit dans le contrat de mariage que le donataire s'est obligé, comme caution par la donation, à l'exécution des clauses qu'il renferme. Art. 42.

Donations ainsi révoquées ne revivent que par un second acte en forme.

Les donations ainsi révoquées ne peuvent revivre ni par la mort de l'enfant, ni par aucun acte confirmatif ; & si le donateur veut donner les mêmes biens, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le peut faire que par une nouvelle disposition. Article 43.

Clauses contraires au pouvoir de révoquer sont nulles.

Toute clause ou convention, par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la donation, est regardée comme nulle, & ne produit aucun effet. Article 44. *Ibidem.*

Si l'on peut opposer la prescription contre la révocation.

L'article 45 porte que le donataire, ses héritiers, ou ayans cause ou autres détenteurs des choses données, ne peuvent opposer la prescription, pour faire valoir la donation révoquée par survenance d'enfans, qu'après une possession de 30 années, qui ne commence à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, sans préjudice, y est-il dit, des interruptions telles que de droit. Comme cette dis-

position est fondée sur l'article 118 de la Coutume de Paris, il semble que nous ne devions admettre que la prescription de 40 ans.



ARTICLE CCCCL.

Donation faite de tous les biens à la charge d'alimens, soit par démission ou autrement, n'est valable que jusqu'à la concurrence du tiers; sauf à déduire les alimens sur les meubles & fruits des deux autres tiers.

Réduction de la donation à charge d'alimens.

ON auroit pu douter si une donation de cette espece étoit réductible au tiers, parce qu'elle greve le donataire & est avantageuse au donateur. Il semble donc qu'elle devroit être distinguée des donations qui n'ont pour motif que l'exercice de la libéralité; cependant la Coutume, dans l'intention de prévenir la fraude, a statué que la donation ainsi modifiée doit être réduite au tiers, non par le donateur, mais par ses héritiers, sauf au donataire de prendre, sur les meubles & sur les fruits des deux autres tiers des immeubles du donateur, la dépense qu'il auroit faite pour lui fournir des alimens. Pesnelle, tome II.

Doutes que l'on auroit pu élever sur cet article.

TITRE XVIII.

DES RETRAITS ET CLAMEUR.

ARTICLE CCCCLI.

L'on peut se clamer en l'héritage vendu en quatre manieres ; à droit de lignage, droit seigneurial, droit conventionnel, & à droit de lettre lue.

Cinq sortes de retraits.

On peut ajouter à cette division une cinquieme espece de retraits, qui est celle du propriétaire à l'égard de la rente fonciere & de l'usufruit mentionné aux art. 501 & 502.

ARTICLE CCCCLII.

Quelles choses sont sujettes à retrait & dans quel temps.

Tout héritage ou autre chose immeuble, soit propre ou acquêt, vendu par deniers, ou fieffé par rente racquittable à prix d'argent, peut être retiré, tant par le Seigneur féodal immédiat, que par les lignagers du vendeur, jusqu'au septieme dégré icelui inclus, dedans l'an & jour de la lecture & publication du contrat.

(Voyez *l'article* 455).

Pour donner lieu au retrait, *la vente doit être parfaite.*

Le retrait suppose une vente faite ; or, la vente est consommée par le consentement des parties sur la chose & sur le prix ; cepen-

dant suivant nos usages, une vente d'immeubles doit être rédigée par écrit; mais il importe peu qu'elle soit sous signature privée ou devant Notaires, à moins qu'il ne fût convenu entre le vendeur & l'acquéreur que la vente n'auroit lieu que lorsqu'elle seroit passée devant Notaires. Pothier, du contrat de vente.

La promesse de vendre, qui peut être suivie en cas d'inexécution d'une condamnation de dommages & intérêts, ne donne pas ouverture à l'action en retrait.

Si les offices sont clamables.

Basnage rapporte un Arrêt, qui juge qu'un office domanial est clamable. L'Arrêt est du 20 Juin 1653. Autre Arrêt du 21 Janvier 1651.

Rentes hypotheques ne sont clamables.

Rentes constituées à prix d'argent ne sont point clamables. art. 115 du Réglement de 1666.

Héritages donnés en dot ou à la femme, pour la remplir, ne sont sujets ni à retrait ni à treizieme.

Les héritages donnés en paiement de dot à la fille par le pere ou par le frere, ainsi que les biens donnés par le mari à sa femme pour la remplir de ses biens qu'il auroit aliénés, ne sont point sujets à retrait. Outre les Arrêts que rapporte Basnage, la Cour en a rendu plusieurs depuis, sçavoir, un du 25 Février 1757, un autre le 25 Décembre 1765, registré dans les Bailliages, qui décident que les héritages donnés aux filles pour le paiement de leur dot ou aux femmes pour leurs remplois, ne sont sujets ni à retrait ni à treizieme.

Fieffe quand sujette à clameur.

Les contrats de fieffe ne sont point sujets à clameur, à moins qu'il n'y ait soulte de deniers ou promesse de la part du fieffant de recevoir le capital toutes fois & quantes, que le fieffataire ou ses héritiers ne remboursent la rente de fieffe avant trente ans, ou qu'en acquit de la rente de fieffe, le fieffataire n'eût été chargé de payer une rente hy-

potheque ; on excepte le cas, dans lequel le fieffant auroit ſtipulé que le fieffataire payeroit les arrérages de la rente qu'il doit, en déduction des arrérages de la rente de fieffe, car cette ſtipulation ne rend pas le contrat retrayable. Arrêt du 5 Juin 1657, Baſnage. Déclarations du Roi des 10 Janvier & 26 Mai 1725.

Remiſe de Fieffe quand clamable.

Par Arrêt du 7 Décembre 1723, il a été jugé que la remiſe faite au créancier de la rente de fieffe des fonds fieffés eſt ſujette à clameur quand elle eſt faite à prix d'argent, parce que ce traité a les caracteres d'une vente. On a auſſi jugé clamable la rétroceſſion d'une fieffe faite avec rétention d'uſufruit. Arrêt du 27 Avril 1762.

An & jour court du jour de la lecture de la ratification.

L'an & jour de la clameur ne court que du jour de la lecture de la ratification, ſi le contrat originaire eſt nul, car la ratification donne alors l'exiſtence à la vente & transfere la propriété. Ainſi ſi le mari vend un fonds appartenant à ſa femme ſans ſon conſentement, comme un pareil contrat n'a aucun effet de lui-même ; le délai pour faire le retrait ne courra que du jour que la femme aura ratifié. Arrêt de 1620.

ARTICLE CCCCLIII.

Contrat non lecturé clamable dans trente ans.

Et ſi la lecture & publication n'en a été faite, le contrat eſt clamable dans trente ans, en rembourſant le prix & loyaux-coûts ; deſquels loyaux-coûts le clamant baillera caution, s'ils ne peuvent être promptement liquidés, pour les contrats qui ſeront faits à l'avenir.

(Voyez *l'article* 455).

LORSQUE divers héritages ont été vendus par un même contrat, & qu'ils sont situés en différentes Paroisses, si la lecture du contrat n'a pas été faite le même jour aux Paroisses de leur situation, le lignager pourra retirer une partie des héritages dans l'an & jour de la derniere lecture, encore qu'à l'égard des autres le temps du retrait soit expiré. Ainsi jugé par Arrêt du 14 Décembre 1655, la Cour, en réformant la Sentence dont étoit appel, condamna l'acquéreur à faire délais des héritages clamés, si mieux n'aimoit remettre le tout; en quoi faisant, le lignager seroit tenu de rembourser le prix du contrat.

De plusieurs fonds vendus par un même contrat, les uns sont clamables, les autres ne le sont pas.

Si un contrat n'a point été valablement lecturé, & que l'héritage vendu ait été décrété aux mains de l'acquéreur, le lignager peut clamer dans les trente ans, du jour du contrat volontaire, en remboursant l'adjudicataire du prix de l'adjudication à proportion de l'héritage clamé. Arrêt du 28 Juin 1619; cet Arrêt pris en these générale n'est pas juste, car le retrayant, venant dans le délai, ne devoit rembourser que le prix du contrat, puisque le décret ne purgeoit pas le défaut de lecture.

Même au préjudice du décret.

La lecture d'un second contrat de vente ne purge point le défaut de la lecture du premier; mais s'il existoit deux contrats de la même chose faits au profit du même acquéreur par le même vendeur, ce qu'il n'est pas naturel de présumer, la lecture du dernier purgeroit le défaut du premier. Arrêts des 19 Juillet 1669, Juin 1622 & 15 Mai 1668.

Si la lecture d'un second contrat purge le défaut du premier.

Le retrayant a selon Godefroi la faculté d'opposer à l'acquéreur la compensation au

Si le retrayant peut au lieu du prix

opposer la compensation.

lieu de deniers comptans, d'autant q
retrayant, s'il étoit forcé de payer,
roit reprendre d'une main ce qu'il aur
boursé de l'autre; cet Auteur excepte
moins le cas où le prix du contrat
encore dû ou transporté à un tiers, car
trayant n'est créancier ni du vendeur
celui au profit duquel le transport a ét
Basnage dit que la compensation ne
pas un véritable paiement, que c'est un
tion feinte, que bien qu'il fût juste d'a
tre la compensation, quand la dette n
être contestée, pour prévenir les incid
l'acquéreur, il est plus sûr d'offrir le rem
sement en deniers pour ne rien hasarder

Lorsque le Secrétaire du Roi acquéroi
la mouvance du Domaine, le retrayan
privilégié étoit dans l'obligation de lu
bourser le treizieme; mais si l'Arrêt du

Arrêt du Conseil du 26 Mars 1771.

seil du 26 Mars 1771 s'exécute, tout
questions, relatives aux exemptions des
taires du Roi, par rapport au treizieme
retrait, deviendront inutiles. *Voyez* l'
171 de la Coutume.

Des incendies qui en est garant.

Nos Auteurs sur cet article ont tra
question du péril des incendies; la Jur
dence en rend susceptibles les Fermie
ne prouvent pas que l'incendie n'est po
rivée par leur faute.

ARTICLE CCCCLI

Lieux où il n'y a que quarante jours pour clameur.

Les héritages ou rentes vendus
le Pont-Audemer, Pont-l'Evê
Lisieux, Caen, Coutances, A
ches, & autres endroits, esqu
n'y a que vingt-quatre heures d

meur, pourront être dorénavant retirés dans les quarante jours du jour de la lecture & publication du contrat.

Si un contrat de vente d'héritages, situés dans les lieux désignés par la Coutume, n'avoit point été lecturé, il seroit clamable dans trente ans; cet article ne parlant que des contrats dont la lecture a été faite.

ARTICLE CCCCLV.

La lecture se doit faire publiquement & à haute voix, à jour de Dimanche, issue de la Messe Paroissiale du lieu où les héritages sont assis, en la présence de quatre témoins, pour le moins, qui seront à ce appellés & signeront l'acte de publication sur le dos du contrat, dont le Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu qui aura fait ladite lecture est tenu faire registre; & n'est reçu aucun à faire preuve de ladite lecture par témoins. Pourront néanmoins les contractans pour leur sûreté, faire enrégistrer ladite lecture au Greffe de la Jurisdiction ordinaire. De la lecture des contrats.

(Voyez *ce que j'ai dit sous l'article* 452, *au sujet des biens situés en plusieurs Paroisses*).

Aujourd'hui les Curés, Vicaires & Sergens n'ont plus le droit de faire la lecture des contrats de vente qui doit être La lecture ne peut être faite que par le Notaire du lieu.

faite par le Notaire du lieu d
du mois d'Avril 1694 & la Déc
14 Septembre 1720.

Si on peut faire preuve de la lecture par le registre du Notaire, ayant perdu son contrat.

Si l'acquéreur clamé a perdu
de son contrat, & qu'il ne pu
de la lecture mise sur le dos,
vable à faire la preuve par tém
contrat a été vu, tenu & lu ?
bouté par Arrêt du 14 Mai 163
un lignager après 25 ans de p
l'acquéreur; celui-ci ne pouvant
contrat, représentoit le regist
décédé six ans avant l'action,
noit que la lecture avoit été fai
rapporte, en faveur de l'acquére
tre Arrêt du 8 Juillet 1681, da
pece, la lecture étoit justifiée pa
du registre du Sergent, par un
contrôle où elle étoit employée,
Sentence de l'année 1656, par
vendeur avoit été débouté de la
réméré qu'il avoit retenue, & da
la lecture avoit été visée; mais
se renferme dans la preuve voc
périlleux de l'admettre. Basnage r
Arrêts pour & contre cette opini
que si l'on se porte à l'admettr
que les témoins parlent précisémе
bre de ceux qui ont signé le con
leurs signatures qu'ils déclareront
noître; il voudroit encore que c
fût faite par quatre témoins.

Lecture faite sur une feuille, à part nulle.

Arrêt du 22 Août 1759 sur
suit: Un Curé avoit fait la lectur
trat d'acquisition le 22 Juillet 1
lieu de mettre l'acte de la lecture
du contrat, suivant cet arti
prétexte qu'il n'y avoit pas de p
& qu'il auroit été obligé de l'écri

marges ; il mit la lecture sur une feuille à part, & la coucha en outre sur le regiſtre ordinaire à faire la lecture. L'acte étoit ſigné de neuf témoins ; mais la ſignature du Curé qui l'avoit faite étoit la quatrieme en ordre : le contrat fut clamé le 10 Mai 1715, à l'expiration des trente ans ; & ſur ce que le clamé objecta l'acte de lecture, le clamant la ſoutint nulle, faute d'être ſur le dos du contrat, & faute par le Curé de n'avoir pas ſigné après les témoins, ſuivant l'Arrêt de Bérault du 15 Janvier 1613, rapporté par cet Auteur ſous cet article. Les deux premiers Juges n'avoient point eu d'égard aux nullités, & par l'Arrêt il fut dit à bonne cauſe la clameur, vu la nullité de l'acte de lecture.

Autre Arrêt pareil rendu le 6 Juillet 1731, plaidans Thouars & Villers.

Enjoint aux Notaires, quoiqu'il y ait changement de formule, de mettre la lecture ſur le dos, à peine de répondre des intérêts des parties.

Autre Arrêt. Un contrat d'acquiſition étoit paſſé dans l'étendue d'une Généralité : il fut lecturé dans une autre : le Notaire, au lieu de mettre l'acte de lecture ſur le dos du contrat, l'avoit mis ſur un acte à part qu'il délivra à l'acquéreur, en obſervant qu'il en avoit agi ainſi, attendu la diverſité de formule. Le contrat ayant été clamé vingt-deux ans après la lecture, l'acquéreur ſoutint le lignager non-recevable. Il appuya la validité de l'acte de lecture ſur l'Ordonnance des Aides de 1680, & ſur les certificats des Notaires du canton, qui atteſtoient que dans le cas de changement de formule, ils mettoient l'acte de lecture ſur le formule en uſage dans le lieu pour ſe conformer à l'Ordonnance de 1680. Le premier Juge ayant dit à bonne cauſe la clameur, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 20 Mars 1760, & la Cour faiſant droit ſur les plus

amples conclusions de M. le Procureur-Général du Roi, enjoint aux Notaires des lieux où la lecture a été faite, de se conformer pour la lecture des contrats à l'article 455 de la Coutume, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des Parties, à laquelle fin ordonne que l'Arrêt sera signifié à ceux des Notaires qui avoient donné des certificats, requête de M. le Procureur-Général, à leurs frais.

Les quatre témoins doivent être nommés dans la lecture.

Arrêt rendu le 7 Juillet 1728, en la deuxieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Martinbos, qui juge une lecture nulle où il n'y avoit que trois témoins nommés dans le corps de la lecture, quoiqu'il y en eût quatre qui eussent signé; mais le quatrieme témoin n'étoit point dénommé, sur ce défaut on admit une clameur intentée vingt ans après le contrat de vente.

Lecture confirmée quoiqu'il ne fût point dit qu'elle fût faite à haute & intelligible voix.

Arrêt du 19 Novembre 1737, au petit Rôle, prononcé par M. de Pontcarré, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général le Bailli, qui confirme une Sentence, laquelle avoit déclaré valable la lecture d'un contrat où le Notaire avoit dit avoir fait lecture, sans y ajouter que c'étoit à haute & intelligible voix, comme il est requis par la Coutume, plaidans d'Hermenge & Brehain.

ARTICLE CCCCLVI.

Où se fait la lecture lorsque l'Eglise est hors la Province.

Et où le corps des Eglises seroit hors le ressort de Normandie, & les héritages assis dans ledit ressort, la lecture s'en peut faire au prochain marché des choses vendues, ou en

la Juridiction ordinaire, dont lesdites terres & héritages vendus sont dépendans.

(Voyez *l'article* 555).

PAR le marché le plus prochain, on doit entendre le marché le plus proche dans le ressort de la Province.

Dans le cas de la lecture à l'Audience, il faut faire signer quatre témoins, les Avocats assistans à l'Audience, ou autres qui soient idoines.

ARTICLE CCCCLVII.

L'an & jour du retrait court aussi bien contre le Mineur que contre le Majeur, sans espérance de restitution.

Prescription pour le temps du retrait coutumier, contre le Mineur, l'absent, &c.

(Voyez *l'article* 481. *Contra articles* 435, 437 & 254).

BASNAGE pose en principe que la prescription coutumiere court en Normandie contre le Mineur, car tout ce qui est requis par la Coutume pour acquérir ou former un droit, a son cours continuel, sans pouvoir être interrompu à cause de la minorité, comme de faire inventaire, faire des offres dans un temps fatal, & particulierement de retraire à droit de sang ou à droit féodal La loi qui exclut le bénéfice de restitution est bien sage; car comme il est peu de familles où il ne se trouve des Mineurs, le bénéfice de restitution rendroit

Raisonnement de Basnage.

pendant un temps trop long le sort des aliénations incertain.

Le temps fatal court contre les absens.

Mais si la minorité ne proroge pas l'action en retrait, il en est de même à plus forte raison de l'absence.

ARTICLE CCCCLVIII.

Dans quel temps faut-il clamer les héritages décrétés.

L'an & jour de la clameur de l'héritage décrété, commence à courir du jour de l'adjudication par décret, & derniere renchere, & adjudication d'icelle, encore qu'il en fût appellé, & l'appellation indécise, pourvu que le décret soit passé devant le Juge ordinaire, au ressort duquel l'héritage est assis.

Cas où les décrets ne sont pas sujets à lecture.

ARTICLE 97 du Réglement de 1666. *Il n'est besoin de faire la lecture de l'adjudication par décret des héritages nobles ou roturiers, quand elle est faite en vertu de lettres de mixtion.*

La vente à charge de décret doit être clamée dans l'an de la lecture.

Il n'en est pas ainsi de la vente faite d'un héritage à charge du décret, car suivant l'Arrêt du dernier Août 1613, rapporté par Bérault, la clameur se doit faire dans l'an & jour de la lecture du contrat. C'est que l'adjudication par décret n'est que l'exécution du contrat qui fait la véritable vente, & que le décret n'est entrepris que pour la sûreté de l'acquéreur & purger les hypotheques. Mais si un tiers se rend adjudicataire, l'an du retrait ne commencera à courir que du jour marqué par cet article.

Vente des

Il faut observer que cet article n'a lieu

que pour les décrets & non pour les biens des Mineurs vendus judiciairement, ces sortes de ventes étant sujettes à la lecture, suivant la jurisprudence des Arrêts rapportés par Bérault & Basnage. Quoique la vente des biens des Mineurs soit précédée de quelques proclamations, elle se fait avec beaucoup moins de solemnité que le décret forcé, & le Juge est moins gêné par la forme, ce qui fait que les ventes de la premiere espece sont moins notoires. biens de Mineurs en Justice, sont sujettes à la lecture.



ARTICLE CCCCLIX.

Et où il seroit passé ailleurs, l'an de sa clameur n'aura cours que du jour que la lecture & publication aura été faite de l'adjudication, à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où les héritages sont assis selon la forme prescrite pour la publication des contrats de vendition; si c'est un Fief notable, il suffira que la lecture & publication soit faite issue de la Messe Paroissiale du lieu où le principal manoir est assis. Décrets faits ailleurs que pardevant le Juge ordinaire sujets à lecture.

(Voyez *l'article 97 du Réglement de* 1666, *rapporté sous l'article précédent*).

ART. 98 dudit Réglement. *Mais quand on a adjugé les héritages situés en divers Bailliages, en vertu d'Arrêt du Parlement, la lecture doit être faite à l'égard de ceux qui sont situés hors le ressort du Bailliage où ils ont été adjugés.* *Quid*, lorsque le décret est fait en vertu d'Arrêt de la Cour?

Mais si dans un Bailliage on faisoit une adjudication par décret de biens situés dans deux Vicomtés dépendantes de ce même Bailliage, il n'est point besoin de lecture, suivant les Arrêts que rapporte Basnage.

Adjudication par décret devant les Elus doit être lue.

Si une adjudication par décret s'est faite devant les Elus, l'adjudication doit être lue, quoique l'adjudicataire réside dans l'étendue de la Jurisdiction où les fonds sont situés. Arrêt du 19 Mars 1726.

ARTICLE CCCCLX.

Conditions retenues par le vendeur, seront insérées au contrat.

Toutes conditions retenues par les vendeurs, doivent être insérées dans les contrats de vendition, & publiées, autrement on n'y aura aucun égard, & ne seront les clamans tenus les accomplir.

Sagesse de cette disposition.

CETTE disposition est très-sage, si les contre-lettres tenues secretes avoient quelque force, le retrait deviendroit impossible, & personne n'oseroit s'exposer à en courir les risques, aussi nous n'aurions aucun égard, contre l'opinion de Dumoulin, à une faculté de rachat retenue par un acte séparé du contrat, quoique du même jour; cependant si cet acte avoit été lu & publié avec le contrat, & dans la même forme, Basnage pense qu'il auroit alors son effet, parce que le linguager ne pourroit raisonnablement se plaindre. *Tunc censeretur unus contractus.*

ARTICLE CCCCLXI.

En permutation de choses immeubles, il n'y a point de clameur : toutefois si l'un des copermutans ou personne interposée pour lui, rachete l'échange qu'il a baillé dans l'an & jour, ou bien s'il est prouvé qu'il fût ainsi convenu entre les Parties lors de ladite copermutation, il y a ouverture de clameur dans trente ans.

Echange, quand est clamable ?

(Voyez *l'article* 464).

Le contrat d'échange ne donne pas ouverture au retrait à cause du remplacement perpétuel qu'il opere ; mais si dans l'an & jour de l'acte l'un des échangistes rachete l'héritage cédé à ce titre ; la Coutume répute cette maniere de traiter une vente déguisée sous une forme étrangere.

Pourquoi l'échange n'est pas clamable.

Deux personnes font échange, l'une promet à l'autre par écrit de lui trouver un acquéreur pour la terre qu'elle lui donne en échange ; cette convention ou paction ne donne point ouverture à la cla meur, parce que le fonds ne rentre point en la possession de celui qui l'a donné en contr'échange.

Si c'est une fraude que de trouver un acquéreur pour l'héritage donné en échange.

ARTICLE CCCCLXII.

L'héritage baillé à rente rachetable en tout ou partie, est sujet à retrait dans l'an & jour, en remboursant

Héritage baillé à rente rachetable est clamable.

le principal de ladite rente & arrérages à celui à qui elle eſt due, ou à ſon refus icelle conſignant : & n'eſt reçu le clamant à faire la rente, ſi ce n'eſt du conſentement du vendeur.

(Voyez *les articles* 497 & 507).

Parallele de cet article avec l'article 452.

L'ARTICLE 452 avoit déjà décidé que tout héritage fieffé par rente racquittable à prix d'argent eſt ſujet au retrait, & cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'une pareille rente a toujours une eſtimation certaine, & fait dans le commerce fonction de deniers ; il réſulte de cet article qu'il ſuffit qu'une portion de l'héritage ait été cédé par bail à rente racquittable pour donner lieu à la clameur pour le tout, en rembourſant le ſort principal & arrérages de la rente rachetable, & en continuant celle qui ne l'eſt pas. Mais l'argent donné ſans fraude au proxénete n'ouvre pas le retrait. Arrêt du 27 Juillet 1723, au rapport de M. d'Auzouville.

ARTICLE CCCCLXIII.

Bois de haute-fûtaie, quand clamable.

Bois de haute-fûtaie eſt ſujet à retrait, encore qu'il ait été vendu à la charge d'être coupé, pourvu qu'il ſoit ſur le pied lors de la clameur ſignifiée & à la charge du contrat.

Cet article eſt contraire au droit commun.

CET article eſt contraire au droit commun, on ne l'étend point hors de ſon cas, & le retrayant eſt aſſujetti à remplir toutes les conditions du marché.

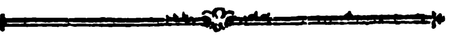
Seconde vente des hauta-

La ſeconde vente du bois faite par l'acheteur n'eſt pas ſujette au retrait. Bérault rap-

porte un Arrêt du 7 Mars 1622 qui l'a ainsi jugé. — bois non retrayable.

Basnage traite ici plusieurs questions fort peu analogues à la disposition de la Coutume. Il demande si le créancier peut arrêter le bois vendu par son débiteur étant encore sur pied, il rapporte un Arrêt du premier Août 1688, qui déclare que le créancier ne peut user d'arrêt par simple saisie, que le créancier n'a d'autre voie que celle de la saisie réelle, & permet au débiteur de continuer à abattre son bois. Mais s'il est abattu, le créancier du vendeur y a-t-il encore quelque droit ? L'acheteur oppose que le bois coupé est meuble, & n'a pas de suite par hypotheque ; mais si ce raisonnement avoit lieu, les créanciers seroient sans cesse trompés : aussi par Arrêts du mois de Novembre 1666 & 11 Mars 1671, on les a autorisés à saisir les bois gisans sur les fonds de leurs débiteurs, de sorte qu'ils ne perdent leur droit que par l'enlevement qui en est fait. — Le créancier peut il arrêter par simple saisie le bois sur pied ?

Le même Auteur rapporte un Arrêt du 18 Juin 1676, qui permet au propriétaire de faire user & manœuvrer son bois sans payer treizieme. — Propriétaire peut faire user son bois sans payer treizieme.



ARTICLE CCCCLXIV.

Tout contrat d'échange où il y a solde de deniers, quelque petite qu'elle soit, est clamable pour le regard de la terre contre laquelle a été baillé l'argent. — Contrat d'échange, quand clamable.

(Voyez *les articles* 172 & 461).

Ce qui doit être payé en pareille clameur.

CET article est contraire à l'article 145 de la Coutume de Paris, qui n'admet en échange le retrait que quand la soute excede la moitié de la valeur de l'héritage, la plus petite soute rend parmi nous clamable le fonds contre lequel elle a été donnée, mais le retrayant doit rembourser la soute & la valeur de l'héritage cédé avec elle en contr'échange, il ne suffit pas de rembourser l'estimation de l'autre héritage. Arrêt du 14 Mai 1661.

Notre Jurisprudence contraire à celle de Paris.

ARTICLE CCCCLXV.

Confiscation du prix en cas d'achat nié.

Si l'acheteur dénie qu'il y ait eu achat, & qu'il soit prouvé par-après du contraire, le prix du contrat est confisqué au Roi, & l'héritage demeure au clamant, & le treizieme au Seigneur duquel il tient : & pourra le clamant faire purger par serment, tant l'acheteur que le vendeur, sur la forme & le prix du contrat.

Le clamant peut demander le serment du vendeur & de l'acquéreur.

LE demandeur en retrait peut faire purger par serment le vendeur & l'acheteur, le témoignage du vendeur étant contesté par l'acquéreur ne fait pas de preuve, parce qu'il allegue sa propre turpitude, & qu'il est intéressé au succès du retrait ; mais dans le conflit des affirmations, comme l'a observé Bérault, le clamant peut être admis à la preuve vocale de l'exagération du prix. Arrêt du 17 Mai 1510.

L'héritier de l'acquéreur

Comme on a aujourd'hui tant de facilités pour vérifier l'existence d'un contrat de ven-

te, il est rare que cet article ait son application; mais quand le cas seroit arrivé, la peine n'auroit lieu que contre le coupable, & elle ne s'étendroit pas sur les héritiers de l'acquéreur. Arrêt du 10 Décembre 1529. Bérault.

n'est pas sujet à la peine portée par la Coutume.

ARTICLE CCCCLXVI.

Le créditeur qui, contre vérité, dénie ou méconnoît le gage, confisque au Roi les deniers qu'il a prêté sur icelui, & le gage doit être rendu à celui qui l'a baillé.

Celui qui nie le gage, perd ses deniers.

QUAND l'argent prêté n'est point aliéné de façon que le sort cesse d'être exigible, & que pour sa sûreté le prêteur exige qu'on lui mette aux mains un héritage pour gage, il ne peut stipuler qu'il jouira, sans imputation sur le capital, de l'héritage, jusqu'à ce que la somme par lui prêtée lui soit rendue; il doit tenir compte des fruits en diminution de la somme prêtée : l'antichrese pour l'intérêt du prêt qui étoit permise dans le Droit Romain, comme l'étoit l'usure, est illicite par notre usage, qui punit l'usure & les contrats qui la pallient sous l'apparence d'autres conventions. Arrêt du 16 Juin 1570. Bérault.

Les fruits de gage vont en déduction de prêt.

Il est au reste évident que cet article, extrait de l'ancien Coutumier, est déplacé, & ne convient pas à la matiere des retraits.

ARTICLE CCCCLXVII.

Transaction, quand est clamable ?

Le contrat de transaction n'est clamable, si le tenant n'est dépossédé de l'héritage contentieux par la transaction, combien qu'il ait baillé argent, si autres choses ne sont baillées au possesseur, dont il n'étoit jouissant lors de la transaction.

En quel cas la transaction donne ouverture au retrait.

Si par la transaction le possesseur reste en possession de l'héritage au moyen d'une somme légere, on répute qu'il ne l'a payée que pour se rédimer d'un procès ; mais si au contraire il donnoit une somme qui approchât de la valeur de l'héritage, pour lors cette transaction devroit être envisagée comme un contrat de vente. *Voyez* Dénisard, *verbo* Retrait. De même la transaction par laquelle les lignagers renoncent à clamer au moyen d'une somme que leur donne l'acquéreur n'est point présumée contenir une vente, jusqu'à la concurrence de la somme déboursée, & ne peut fonder une action en retrait. Arrêt du 24 Février 1763, rapporté à la fin de la Coutume ; la somme donnée par l'acquéreur étoit considérable.

ARTICLE CCCCLXVIII.

Ordre pour le retrait entre lignagers.

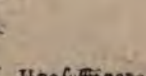
Les parens sont reçus à retirer les héritages vendus, selon qu'ils sont plus prochains du vendeur.

(Voyez *les articles* 473 & 476).

CET article nous fait connoître que le retrait ſuit l'ordre des ſucceſſions, en ſorte que chacun eſt reçu à clamer ſuivant le droit qu'il a de ſuccéder à l'héritage ; & que comme le plus proche parent exclut le plus éloigné en la ſucceſſion de ſa ligne, de même il l'exclut en cas de retrait.

Droit de rétention.

Il ne faut pas oublier que ſi l'acquéreur eſt le plus proche parent & le plus habile à ſuccéder dans le bien vendu, il peut uſer du droit de rétention contre le clamant plus éloigné ; nous avons même des Coutumes qui diſpoſent qu'il ſuffit d'être parent de la ligne pour écarter le retrait.



Il ne ſuffit pas d'être parent, faut être en état d'hériter pour clamer.

Les biens d'un homme ayant été confiſqués, ils furent depuis décrétés ; un de ſes parens voulut clamer, il fut débouté par cette raiſon que les biens étant confiſqués, il ne pouvoit y ſuccéder. Arrêt du 17 Mai 1657. Baſnage. *V.* l'art. ſuivant.



ARTICLE CCCCLXIX.

Parens ne doivent retirer que ce qui eſt de leur eſtoc.

Les paternels peuvent ſeulement retirer ce qui eſt du côté paternel, & les maternels, ce qui eſt du côté maternel.

Héritier du vendeur peut retirer.

ART. 112 du Réglement de *1666. L'héritier du vendeur peut retirer l'héritage vendu. V.* l'Arrêt que j'ai rapporté art. 460.

Art. 113. *Quand pluſieurs héritages ſont vendus par un même contrat, le lignager clamant doit retirer tous ceux auxquels il a droit de clamer.* D'où il ſuit que le clamant ne peut être forcé de retirer que ce qui eſt de ſa ligne.

Différence entre le retrait lignager & le retrait féodal.

Il existe donc une différence digne d'observation entre le retrait lignager & le retrait féodal. Le Seigneur féodal, suivant l'art. 114 du Réglement de 1666, cité sous l'art. 177 de la Coutume, doit retirer, il est vrai, tous les héritages étant en la mouvance du fief à cause duquel il clame, mais il n'est pas tenu de retirer les autres héritages relevans des autres fiefs qui sont en sa main, tandis qu'il faut, à peine de déchéance du retrait, que le lignager clame indistinctement tous les biens vendus par le contrat qu'il peut recueillir à droit successif.

Cette interprétation de la loi a fait naître une difficulté. Le fief de Fontaine ayant été saisi réellement, on comprit dans le décret plusieurs rotures qui en avoient été éclipsées postérieurement aux hypotheques du créancier poursuivant; les acquéreurs avoient cependant l'avantage de ce que nous appellons la propriété incommutable; le lignager du décrété clama le fief, l'adjudicataire soutint qu'il devoit aussi clamer les rotures; le lignager répondit qu'il étoit dépouillé de ce droit par la possession des acquéreurs, & que la saisie réelle n'étoit pas un moyen de réunir au fief des objets qui en avoient été détachés. Par Arrêt du premier Août 1767 l'adjudicataire fut condamné à faire remise du fief au retrayant.

En contrats frauduleux, on n'est pas obligé de retirer le tout.

Mais s'il y a plusieurs contrats frauduleux, le lignager n'est point obligé de retirer le tout; il n'est obligé de prendre le tout que lorsque l'acquéreur a acquis de bonne foi. Arrêt du 8 Août 1638.

Il ne suffit pas d'être parent, il faut être habile à hériter.

Un bien acquis ayant fait souche dans une ligne, un parent d'une autre ligne ne peut le clamer, quoique parent du vendeur, parce qu'il n'en peut hériter : c'est la décision

de l'Arrêt de Graverel, rapporté par Basnage. *Voyez* ce que je dis sous l'article précédent.

ARTICLE CCCCLXX.

Les acquêts & conquêts immeubles, peuvent être retirés, tant par les parens paternels que maternels; & y sont reçus selon qu'ils sont plus prochains du vendeur, soit qu'ils soient paternels ou maternels.

Acquêts peuvent être clamés par les parens de l'une & l'autre ligne.

Le retrait des acquêts est contraire au droit commun, & à la fin que l'on s'est proposée en l'introduisant, puisque l'objet du retrait lignager est de maintenir les biens dans les familles, mais qu'il n'est pas une voie d'en acquérir de nouveaux.

Retrait des acquêts contraire au droit commun.

Cependant comme il est adopté par nos loix, on l'attaqueroit inutilement, il est seulement à propos d'observer que l'on interprete cet article non pas par les paroles qu'il présente, mais par les regles tracées dans le Titre *des Successions Collatérales aux meubles & acquêts.*

Comment il se regle.

ARTICLE CCCCLXXI.

Le propriétaire ayant possédé par an & jour l'héritage, qui puis après soit décrété pour dettes ainées de son acquisition, il peut s'en clamer à titre de lettre lue, en remboursant le prix & loyaux-coûts, dans l'an & jour.

Retrait à titre de lettre lue.

ART. 99 du Réglement de 1666. *Celui qui a acquis par échange ou fieffe, ne peut clamer à titre de lettre lue.*

Art. 111. *Celui pour les dettes duquel l'héritage a été vendu par décret, ne peut clamer.*

Il faut avoir joui par an & jour.

Suivant cet article, il faut avoir possédé par an & jour pour user du retrait: en conséquence un acquéreur ayant été trois ans sans faire lire son contrat, incontinent après la lecture qu'il en fit faire, les créanciers de son vendeur firent décréter; les lignagers du vendeur clamerent, l'acquéreur voulut clamer à titre de lettre lue: ils furent préférés à l'acquéreur qui n'étoit point propriétaire incommutable, n'ayant pas joui par an & jour depuis la lecture. Arrêt du 23 Septembre 1643.

Si la femme peut clamer sa part des conquêts à titre de lettre-lue.

Basnage rapporte un Arrêt qui juge qu'une femme n'est pas recevable à clamer à titre de lettre lue, sa part dans les conquêts de bourgage, faits constant le mariage, le mari étant mort pendant le décret; cet Auteur ne paroît pas de l'avis de cet Arrêt. Voici ses raisons: Le mari dépossédé d'un conquêt dont il avoit joui par an & jour auroit pu, s'il étoit mort après l'adjudication, intenter le retrait à droit de lettre lue: il avoit donc transmis cette action à ses héritiers, action représentative du conquêt, la femme y avoit donc droit; il est vrai que le mari fut dépouillé par la saisie réelle, mais il ne le fut pas sans retour. Cette observation paroît judicieuse.

Le retrait de cette espece est cessible.

Le retrait à titre de lettre lue est cessible, entre dans le commerce, & l'acquéreur en peut disposer.

ARTICLE CCCCLXXII.

Et combien que l'héritage soit adjugé par un seul prix avec d'autres, il ne peut être contraint, prendre le tout, & ne paiera que la juste valeur de son héritage, eu égard au total prix de l'enchere.

Quid du retrait d'héritage adjugé par un seul prix, avec d'autres au décret?

(Voyez *l'article* 113 *du Réglement de* 1666, *rapporté sous l'article* 469.).

COMME dans le cas où l'acquêt est décrété avec d'autres biens, les enchérisseurs faisant la répartition de leur enchere au profit particulier après l'adjudication, chargeoient les héritages qu'ils prévoyoient être clamés, on a remédié à cet abus, & on a jugé par Arrêt du 18 Décembre 1671, que pour faire porter cette enchere sur l'héritage retiré à titre de lettre lue, il falloit que cette répartition se fît à l'Audience, faute de quoi le clamant n'étoit obligé de rembourser qu'à proportion du prix total de l'enchere.

Sur quel prix se rembourse.

ARTICLE CCCCLXXIII.

Les parens de l'acquisiteur perdant, sont recevables à se clamer de l'héritage dont il auroit joui par an & jour à titre de lettre lue, & ne seront les parens de celui pour les dettes duquel l'héritage est décrété, reçus à se cla-

Clameur par les parens de l'acquéreur perdant, propriétaire incommutable.

mer si le possesseur perdant étoit propriétaire incommutable.

Cette clameur a-t-elle la durée de l'action en retrait lignager ou féodal ?

BASNAGE dit que ce retrait, étant intenté par les parens de l'acquéreur perdant, est une espece de retrait lignager, & que par cette raison il a été jugé qu'il suffisoit au retrayant d'offrir le remboursement dans l'an & jour ; il cite ensuite un Arrêt d'Audience du 16 Juillet 1630, conforme à son opinion. Mais l'acquéreur perdant qui clame, doit-il comme dans le cas du retrait conventionnel consigner dans le temps fatal ? C'est le sentiment de Pesnelle, qui dit, après Dumoulin, que le gérondif *en remboursant* de l'art. 471, renferme une condition qu'il faut accomplir : on peut répondre que la Coutume, en accordant l'an & jour, se réfere plutôt à l'art. 452 qu'à l'art. 503.

ARTICLE CCCCLXXIV.

Préférence des lignagers, en cas de diverses ventes & divers clamans.

Si l'héritage est vendu plusieurs fois à diverses personnes, dans l'an & jour de la premiere vendition, les parens des vendeurs sont reçus à eux clamer chacun en leur ordre, & sont préférés les parens du premier vendeur à ceux du second, & ainsi subsécutivement des autres.

Inconvénient du retrait d'acquêts.

CET article rend sensible l'inconvénient du retrait d'acquêts, puisqu'il en résulte une échelle d'actions qui, en multipliant les ouvertures à la clameur, multiplient les moyens de troubler le commerce des fonds.

ARTICLE CCCCLXXV.

En concurrence de clamans lignagers, le plus prochain parent du vendeur, & plus habile à lui ſuccéder eſt préféré, encore que délai eût été fait à autre du lignage.

Préférence entre clamans parens.

(Voyez *les articles* 466 & 479).

(Voyez *les Arrêts que je rapporte ſous l'article* 478).

Le retrayant doit être habile à ſuccéder au vendeur, ſans cette qualité eſſentielle l'action tombe néceſſairement. Mais notre Juriſprudence eſt différente de celle du Parlement de Paris, celle-ci défere le retrait au parent plus diligent, quoique plus éloigné, elle ſe détermine en faveur de la prévention; la nôtre appelle bien au retrait tous les parens du vendeur, mais en même-temps elle ſuit un certain ordre de diſtribution & de dégrés : la précipitation de ceux qu'elle place les derniers ne cauſe aucun préjudice aux autres.

Clamant doit être habile à ſuccéder.

La prévention n'a pas lieu entre lignagers, ordre que l'on ſuit.

Mais il n'eſt pas au pouvoir de l'acquéreur d'examiner la priorité ou poſtériorité du dégré de parenté du clamant avec le vendeur, il ſuffit que ſuivant le droit commun il juſtifie qu'il eſt habile à lui ſuccéder.

L'acquéreur n'a pas le droit d'examiner le dégré de parenté du retrayant avec le vendeur.

Bérault rapporte cependant un Arrêt du 22 Mars 1616, qui paroît déroger à notre uſage général; voici l'eſpece : un contrat de vente d'héritages n'avoit pas été lu; mais l'effet en fut clamé par un lignager dans l'an & jour de ſa date. Un autre parent plus

Si la prévention a lieu à l'égard des retraits dont l'action dure dans 30 ans.

proche intente un nouveau retrait d
30 ans, & il argumente du défaut d
re, on lui répondit qu'il n'étoit né q
ans après l'acte de remise sur la premi
meur, & que le délai avoit été fait au
alors le plus proche. Par l'Arrêt on c
la Sentence qui avoit débouté le seco
trayant de sa clameur. Basnage rapp
autre Arrêt contraire, mais il est d
cas différent.

Regles générales.

Ainsi hormis les cas d'exception, qui s
rares, le lignager le plus proche & le pl
le à succéder exclut parmi nous en ma
retrait le parent le plus éloigné; le c
regne en égalité de dégré, on vient de s
ou par représentation. Ces différens p
vue seront montrés sous les articles qui s

ARTICLE CCCCLXX

Pour clamer il faut être plus proche parent & plus proche héritier.

Et où les clamans seroient en
blable dégré, ils sont reçus à l
meur, selon l'ordre que les s
sions sont déférées par la Coutu

(Voyez *les articles* 468 & 46

On suit en matiere de retrait l'ordre de succéder.

BASNAGE développe ma derniere
vation : « pour obtenir la préfér
» retrait, deux conditions sont néce
» la proximité & la capacité de suc
» ainsi ce n'est pas assez d'être le pl

j'ajoute & en certain cas d'exclure. De cette doctrine, qui est certaine, Basnage conclut que l'Arrêt du 3 Août 1555, rapporté par Bérault, est mal rendu : par cet Arrêt on admit le frere ainé, qui avoit pris un fief par préciput, à concourir dans un retrait d'une roture dépendante de la succession directe avec un autre puîné, quoique l'ainé fut exclu de succéder à cette roture, par l'art. 341 de la Coutume.

ARTICLE CCCCLXXVII.

Si les freres, sœurs ou autres étant parens du vendeur en pareil dégré, se clament, le plus ainé clamant préférera les autres, si c'est un Fief, & si c'est héritage partable, ils partageront également.

Concours de plusieurs retrayans.

(Voyez *l'article* 468).

Le neveu, sorti du frere aîné, est préféré à son oncle dans le retrait lignager d'un fief, parce qu'il est plus habile à succéder que son oncle, on peut même dire que dans le cas de vente d'un fief d'acquêt, le descendant de l'ainé est préférable, parce que dans le cas de succession il peut rembourser en argent les descendans du puîné.

Droit de prélation sur l'oncle en faveur du fils de l'ainé. Droit de retrait en faveur des sœurs.

Les sœurs peuvent user du retrait au défaut des freres, mais l'ainée ne préfere pas les puînées.

ARTICLE CCCCLXXVIII.

En cas de plusieurs clamans, le plus éloigné a trente ans pour découvrir la fraude.

Où l'un des clamans aura laissé la suite à l'autre, il peut néanmoins poursuivre l'effet de sa clameur dans trente ans, si celui qui à la suite, cede par fraude l'héritage à l'acquéreur, ou à un autre pour lui.

Fraus ex consilio & eventu.

Il ne suffit pas pour attaquer une clameur de fraude de prouver le dessein de la commettre, il faut encore que le projet ait été conduit à son exécution ; une promesse faite à un acquéreur, par un lignager, de retirer l'héritage & de le lui remettre, est sans doute un commencement de dol. Mais tant que la remise n'a pas lieu, tant que le lignager plus proche reste dans les bornes de la promesse, le lignager plus éloigné ne peut pas se plaindre. Arrêt du 23 Novembre 1656.

Retrait frauduleux.

Le retrait est présumé frauduleux lorsque dans la procuration, donnée par le retrayant, il autorise le mandataire à fournir les deniers, à charge de le rembourser dans un temps, faute de quoi le mandataire gardera l'héritage clamé, & qu'en conséquence il le garde n'étant pas remboursé à l'époque désignée par la procuration. Arrêt du 21 Mai 1735.

Si c'est une fraude que de laisser l'héritage à celui qui fournit les deniers de la clameur.

Ce n'est point une fraude que de donner au retrayant un temps pour faire le rembours & d'en constituer le prix du remboursement : de même ce n'en est point une, que de déclarer que les deniers de la clameur viennent d'un tiers, & de laisser l'héritage aux mains de ce tiers, jusqu'à un temps limité, après lequel le retrayant lui remettra ses deniers ; les ligna-

gers ou le clamé ont seulement un droit de regard en cas qu'en conséquence de ces promesses, le clamant laisse par la suite l'héritage à ce tiers. Ceci est relatif aux Arrêts rapportés par Basnage.

La preuve par témoins, pour faits tendans à faire déclarer l'action en retrait frauduleux, est inadmissible avant que la clameur ait été gagée, & que le lignager ait mis l'héritage hors de sa main, en conséquence de pactions ou conventions qui aient précédé l'action en retrait; Arrêt de Réglement du 8 Août 1735, d'où il résulte que si le lignager a vendu l'héritage retiré, on peut prouver par témoins, même par censures Ecclésiastiques, les conventions antérieures au retrait.

En quel cas la preuve par témoins de la fraude est admissible.

ARTICLE CCCCLXXIX.

L'acquéreur, encore qu'il ait fait délais & obéi la clameur, peut dans trente ans demander l'héritage à lui vendu, si fraude a été commise en la clameur.

Acquéreur peut poursuivre la fraude du retrait dans 30 ans.

(Voyez *ce que j'ai dit sous l'article précédent, & l'Arrêt du* 21 *Mai* 1735).

Conséquence de l'Arrêt du 21 Mai 1735.

BASNAGE rapporte un Arrêt du 24 de Mai 1672, par lequel il fut jugé que le retrayant n'étoit pas tombé dans le cas de fraude, pour avoir vendu l'héritage auparavant l'action en retrait intentée, le fait particulier concourut à la formation de l'Arrêt; quoiqu'il en soit, il ne seroit pas suivi aujourd'hui, car par le Réglement cité, tout lignager clamant, s'il en est requis, est tenu

Espece de l'Arrêt du 24 Mai 1672.

de jurer & affirmer avant sa clameur gagée, qu'il clame pour lui, qu'il ne prête son nom à personne directement ni indirectement, & qu'il est dans la volonté actuelle de garder l'héritage clamé. On tint lors de l'Arrêt du 21 Mai 1735, rapporté sous l'article précédent, que l'acquéreur avoit 30 ans pour se pourvoir contre le retrait, quoique la stipulation en faveur du mandataire ne lui fut pas inconnue, & que la procuration en son entier lui eût été signifiée avec l'exploit en retrait.

Confiscation des deniers du retrait.

Bérault rapporte deux anciens Arrêts par lesquels, en déboutant le retrayant de son action, on a déclaré les deniers destinés au retrait confisqués.



ARTICLE CCCCLXXX.

Intérêts contre le vendeur qui a promis de faire cesser la clameur.

Si le vendeur promet faire cesser les clameurs lignageres, & l'acquéreur est dépossédé, le vendeur est tenu seulement aux intérêts du prix à raison du denier dix, sur ce déduit les fruits de l'héritage qu'il aura perçus.

Taux de l'intérêt dû en vertu de cet article.

L'INTÉRÊT au denier dix du sort principal avoit cours au temps de la réformation de la Coutume, de là l'obligation du vendeur qui a promis de faire cesser la clameur, de payer à l'acquéreur dépossédé l'intérêt du prix du contrat à ce taux; l'Edit de 1602 ayant réduit l'intérêt des rentes au denier 14, l'article 100 du Réglement de 1666 a modéré sur ce pied l'intérêt dû à l'acquéreur à cause de la stipulation, il est donc conséquent de le fixer aujourd'hui au denier vingt.

Un acquéreur vend l'héritage par lui acquis, la lecture de son contrat n'étoit point réguliere ; mais son acquéreur fit lecturer son contrat en forme : le premier acquéreur fut clamé, le second acquéreur soutint que la lecture en forme de son contrat purgeoit le défaut de la premiere lecture ; & il concluoit en des intérêts contre son vendeur, en cas que la clameur eût son effet & qu'il fût évincé de son acquêt. La Cour dit à bonne cause la clameur sans dépens ni intérêts, & condamna seulement le premier acquéreur à restituer au second ce qu'il avoit reçu de lui, en outre le prix du premier contrat. Par Arrêt du 11 Avril 1614. Bérault.

A quoi est tenu le vendeur d'un héritage, évincé à l'acheter sur une précédente vente, & si la lecture d'un second contrat purge le vice du premier contrat.

ARTICLE CCCCLXXXI.

Si par la fraude ou collusion du Tuteur, le Mineur est évincé de sa clameur, le pupille aura recours contre son Tuteur, pour les dommages & intérêts dans l'an de sa majorité.

Fraude du Tuteur en clameur.

(Voyez *les articles* 349, 457 & 592).

CET article contient dans son commencement l'expression du Droit commun, car lorsque le Tuteur peut préjudicier au Mineur, celui-ci a une action contre lui en dommages & intérêts ; mais la disposition qui limite la durée de l'action est purement statutaire.

Sens de cet article.

Tous nos Auteurs proposent la question de sçavoir si l'an du recours du Mineur, accordé par la Coutume, court du jour de la

De quel jour court l'action du Mineur contre le Tu-

teur ; pour fraude de clameur.

majorité, ou du jour que le compte est rendu, sans qu'aucun la décide précisément. Il est vrai que le motif qui détermine à ne faire courir le temps que du jour de la reddition du compte, est de dire que le Mineur ne peut avoir de recours contre son Tuteur que dans le cas où le Tuteur eût eu des deniers otieux aux mains ; mais ce moyen ne me paroît point suffisant, puisque le Tuteur peut exciper de ce moyen avant la reddition du compte contre l'action du Mineur pour éviter les intérêts & dommages ; & je crois qu'il est plus juste & plus conséquent de faire partir le temps de la prescription du jour de la majorité ; on suit le véritable sens de la loi, qui dit, que le Mineur doit agir *dans l'an de sa majorité*, & qui ne parle point du compte de tutele.

Tuteur qui agit sans avis, est garant des procès qu'il a mal intentés.

Il est de la prudence d'un Tuteur de ne point entreprendre de procès pour son pupille, sans l'avis des parens & Avocats conseils de la tutele, parce qu'à ce moyen, il n'est pas exposé aux dépens envers son Mineur, en cas qu'il perde son procès.



ARTICLE CCCCLXXXII.

Clameur par le pere au nom de ses enfans, quand remis en partage.

L'héritage retiré par le pere ou la mere au nom de l'un de ses enfans, doit être remis à partage, si d'ailleurs l'enfant n'a biens suffisans pour payer le prix de la clameur.

(Voyez *l'article* 434).

ARTICLE 101 du Réglement de 1666. *L'héritage retiré ou acquis par le pere, mere ou autre ascendant, au nom de l'un de ses enfans, doit être remis en partage, si l'enfant*

l'enfant n'avoit d'ailleurs, lors de l'acquisition, biens suffisans pour en payer le prix. De sorte que l'avantage que le pere fait à un de ses enfans ne peut préjudicier aux autres.

En retraits au nom des enfans, la femme n'y prend rien.

Nos Auteurs disent que la femme ne peut rien prétendre sur le retrait fait par le pere au nom de ses enfans, cet héritage étant propre & non acquêt ; mais il n'en seroit pas de même si le pere acquéroit au nom de ses enfans, la femme y prend telle part qu'aux acquêts. Arrêt du 24 Novembre 1633. Cependant Basnage après avoir développé, en faveur de la femme, les raisonnemens les plus solides, ajoute : la force des enfans l'emporte sur tous les moyens, lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt d'une mere ou d'une seconde femme.

Secùs du bien acquis en leur nom.

Pere ne peut revendre l'héritage retiré au nom de ses enfans.

Le pere qui a acquis ou retiré au nom de ses enfans en a la jouissance, mais il ne peut revendre ces héritages ; il est réputé en avoir fait don à ses enfans, qui en sont propriétaires ; les enfans de leur chef ne peuvent du vivant du pere vendre & aliéner cet héritage : il seroit dur de priver le pere de l'usufruit de cette libéralité.

Si les créanciers du pere ont droit sur l'acquêt fait au nom des enfans.

Les créanciers du pere, qui a fait des acquisitions au nom de ses enfans, ont droit de s'adresser sur les biens acquis. Arrêt du 25 Mai 1674.

Mais les créanciers postérieurs en hypotheque s'éleveroient en vain contre les enfans, ils n'ont aucun prétexte à objecter que le pere a contracté en fraude de leurs droits.

Pareil acquêt ne peut être confisqué.

Quant au fisc, il est de regle que le pere ne peut confisquer l'héritage acquis au nom de ses enfans ; de même les enfans ne peuvent le confisquer du vivant du pere.

La mere qui

La mere qui n'est pas tutrice, n'a pas qua-

N'est point tutrice ne peut clamer pour ses enfans.

lité d'intenter une action en clameur au nom de ses enfans, si elle n'y est autorisée. Arrêt du 23 Juin 1744.

Secûs des ayeux.

L'aïeul paternel ou maternel, peut intenter action en clameur, au nom de ses petits enfans mineurs, sans autorisation ni délibération de parens, encore que les mineurs aient leur pere ou un autre tuteur. Arrêt du 6 Août 1749.

ARTICLE CCCCLXXXIII.

Héritage retiré à droit de lignage réputé propre.

L'héritage retiré par clameur de bourse, tient nature de propre & non d'acquêt.

(Voyez *les articles* 247 & 511 *de la Coutume*, & *l'article* 102 *du Réglement de* 1666, & *ce que j'ai dit sous les articles* 245, 246 & 247).

Retrait de lettre lue est acquêt.

Si le possesseur retire à titre de lettre lue un acquêt qu'il a fait & qui a été décrété sur lui, cet héritage étant avant le décret un acquêt, conserve la même nature après le retrait à titre de lettre lue.

Deniers provenans du désistement du retrait meubles.

Si un pere après avoir intenté une clameur au nom de son fils, se désiste moyennant une somme d'argent, le prix du désistement n'est pas réputé propre, il conserve sa qualité de meuble. Arrêt du 8 Mars 1736.

Héritage retiré sujet au remplacement du propre aliéné.

Quoique les héritages relevans d'un fief soient censés réunis au fief, si le contraire n'est justifié, & que l'héritage réuni par retrait féodal au fief qui tenoit nature de propre soit réputée propre suivant les articles 104 & 108 du Réglement de 1666; cependant par Arrêt du 11 Février 1604, il a été

jugé que le retrayant ayant aliéné du propre paternel pour faire un retrait au droit d'un fief maternel, le bien ainsi retiré féodalement étoit sujet au remplacement du propre de la ligne paternell. Les héritiers maternels opposoient que l'héritage ayant été réuni à un fief du propre maternel par la force du retrait, il participoit à la même nature, & que les successions devoient être prises dans l'état où elles se trouvoient au temps de leur échéance. Les héritiers paternels repliquoient que cet héritage devoit, relativement à eux, passer pour conquêt, puisque les propres maternels en avoient reçu un accroissement, ce qui fut ainsi jugé. On peut appliquer la même décision au retrait lignager ; c'est que l'héritage venu par retrait n'est propre que par fiction, & en faveur des héritiers du propre : maxime que l'on ne doit pas tourner contr'eux.



ARTICLE CCCCLXXXIV.

Il suffit que la clameur soit prise & signifiée à l'acheteur, dans l'an & jour de la lecture & publication faite du contrat de vendue, encore que le jour de l'assignation pour venir voir compter deniers & exhiber le contrat échée après l'an & jour, pourvu que l'assignation soit aux prochains plaids, ou assises du jour de ladite signification.

Exploit de clameur quand doit être donné, & quand doit échoir.

PAR Arrêt de Réglement du 17 Janvier 1731, il est enjoint aux Huissiers & Sergens de se faire assister de deux témoins idoi-

Huissier doit faire signer deux Records idoines en les

Exploits de clameur.

nes, & âgés de vingt ans dans les significations des exploits de clameur, à peine de nullité & de répondre des dommages & intérêts des parties.

Assignation se peut faire au domicile du clamé, pour venir devant le Juge du fonds.

Autre Arrêt du 12 Mars 1726, qui juge que le clamant peut assigner le clamé à son domicile, à comparoir devant le Juge des fonds, encore que le clamé demeure hors l'étendue de la Jurisdiction où les fonds sont situés.

On marie le délai de la Coutume & de l'Ordonnance.

Autre Arrêt du 30 Avril 1736, qui juge qu'en matiere de clameur, il faut suivre les délais de l'Ordonnance & de la Coutume, & que quand ils ne s'accordent pas, on les marie ensemble en donnant assignation aux termes de cet article, & en ne prenant le défaut, & ne faisant juger le bénéfice de la clameur qu'au délai de l'Ordonnance.

Pere qui clame au nom de son fils, & qui se sert d'un témoin parent. *Quid?*

Arrêt du 14 Décembre 1756, qui juge que ce n'est pas une nullité dans une clameur intentée par le pere au nom de son fils, quand un des témoins qui signent l'exploit, se trouve parent du troisieme ou quatrieme dégré avec le pere; parce que la parenté avec le fils, au nom de qui la clameur est intentée, n'est plus dans le dégré prohibé.

Assignation donnée au dernier jour, & n'échéant qu'après l'an & jour.

Quand garnir sur le gagé.

Le 21 Janvier 1757, Arrêt sur le fait qui suit: une clameur est signifiée le dernier jour du temps fatal avec assignation aux prochains plaids: le lendemain, mais avant vingt-quatre heures, le clamé signifie au clamant, en parlant à sa personne, qu'il gage la clameur: le clamant garde le silence, il se présente seulement aux prochains plaids, demande acte de l'exhibition de ses deniers, le clamé le soutient non-recevable faute d'avoir garni dans les vingt-quatre heures du gagé. Le clamant soutient au contraire que le délai des vingt-quatre heu-

res prescrit par l'art. 491 ne court que du jour des prochains plaids, & que cela s'induit de l'art. 484, qui porte qu'il suffit que la clameur soit prise & signifiée à l'acheteur dans l'an & jour.... encore que le jour de l'assignation pour venir voir compter deniers & exhiber le contrat, échée après l'an & jour. L'Arrêt dit à bonne cause la clameur. *Rouillé* de querelle de Fief vendu, page 142. Terrien, l. 8, chap. 26, ils expliquent le vrai sens des art. 484, 491 & 492, qu'on ne doit point séparer.

Clameur par un Huissier Audiencier, hors son ressort.

Le 15 Décembre 1758, la Cour a confirmé par Arrêt une clameur signifiée par un Huissier Audiencier hors le ressort de sa Jurisdiction.

Clameur par un Commis par le Juge à un Office d'Huissier.

Le 11 Mai 1759 on a confirmé un exploit de clameur signifié par un simple commis par le Juge de l'Amirauté à un office d'Huissier au même Siege de l'Amirauté; mais dans le fait, le pouvoir d'exploiter par-tout le Royaume étoit attaché à l'office d'Huissier auquel il avoit été commis.

Clameur qui n'est couchée sur le registre du Sergent.

Le 10 Décembre 1705. Arrêt qui juge qu'une clameur n'est point nulle pour n'être pas couchée sur le registre d'hérédité de Sergent.

En clameur exploit fait le jour de Dimanche.

Par Arrêt du 20 Juin 1760, un exploit de clameur a été déclaré nul pour avoir été fait un Dimanche après-midi avant le dernier jour du temps fatal. Il en auroit été autrement si c'eût été le dernier jour, suivant Basnage. Arrêt du 14 Juin 1566, rapporté par Dumoulin sur l'art. 322 de la Coutume de Poitou. *Quamvis enim citatio die feriato fieri non debeat, hæc tamen regula fallit quoties res urget, aut actionis dies exiturus est, adeò ut res esset dilatione peritura. l. 1. §.* & les deux Loix suivantes. *ff. de Feriis & dilationibus.*

Le lignager plus éloigné & le Seigneur peuvent oppo- ser la nullité du retrait.

Lorsque l'exploit d'action en retrait est nul, le lignager plus éloigné peut opposer la nullité au lignager le plus proche ; & le mérite de ce moyen ne peut souffrir de contestation, lorsque le délai pour venir par une action nouvelle est écoulé : le Seigneur même, quoique le retrait féodal cede au lignager, peut se servir de la même voie pour anéantir un droit plus fort que le sien.

ARTICLE CCCCLXXXV.

Clameur signifiée au détenteur de l'héritage.

Et où l'acheteur seroit demeurant hors la Vicomté où sont assis lesdits héritages, il suffira de la signifier aux détenteurs desdits héritages, soit Fermier, Receveur ou autre.

(Voyez *l'article* 588).

Cas d'une assignation en clameur à deux Tribunaux.

On a déclaré valable un exploit de clameur, portant assignation à comparoir aux plaids d'héritage du Juge royal, ou aux plaids d'héritages du Juge Haut-Justicier, au choix du clamé, lui déclarant que faute par lui d'opter l'une des deux Jurisdictions, le clamant poursuivroit dans tous les deux Tribunaux.

Dans le fait, un Seigneur Haut-Justicier desiroit de réunir par le retrait féodal un fonds mouvant de son fief ; la crainte qu'il avoit que son Juge ne put connoître de l'affaire, le détermina à donner une double assignation, on veut dire, à ajourner l'acquéreur, & devant le Haut-Justicier où les fonds étoient situés, & devant le Bailli royal, dans l'enclave duquel se trouve la *Haute-Justice*.

Le Seigneur se présenta aux prochains plaids de l'une & l'autre Jurisdiction, le clamé fait défaut par-tout ; le Seigneur voyant que le clamé ne comparoissoit point, prit son parti, mais après le temps fatal expiré ; ce fut de déclarer au clamé que faute par lui d'avoir voulu faire son option, il renonçoit à poursuivre devant le Haut-Justicier, & entendoit faire juger l'effet de sa clameur devant le Juge royal, où il obtint Sentence par défaut, qui dit à bonne cause sa clameur. Le clamé appella, sous prétexte que le clamant n'avoit pu donner assignation dans deux Tribunaux différens pour la même chose. Par Arrêt du 17 Août 1763 la Sentence fut confirmée.

Par Arrêt du 13 Juin 1755, il a été jugé que le clamant ne peut adresser sa clameur au détenteur du fonds, quand l'acquéreur demeure sous une Haute-Justice enclavée dans la Vicomté où les héritages sont assis.

Cas où on ne peut signifier la clameur au détenteur.

Par autre Arrêt du 7 Mai 1762, il a été jugé qu'on peut prendre l'action personnelle en matiere de retrait, encore que le délai de l'assignation échée après l'an & jour de la lecture & publication du contrat. Le clamé argumentoit des termes de l'art. 484 de la Coutume ; il disoit, le délai de l'assignation pour venir compter deniers & exhiber le contrat, peut, aux termes de cet article, échoir après l'an & jour de la lecture, mais c'est à condition qu'elle aura été donnée aux prochains plaids & assises. Or on ne peut assigner un clamé aux plaids ou assises quand on l'assigne devant son Juge, & que les fonds clamés dépendent d'une autre Jurisdiction : l'action en retrait ne peut donc être intentée par la voie personnelle quand

En clameur on peut prendre l'action personnelle, quoique le délai de la signification tombe après l'an & jour.

l'assignation échée après l'an & jour de la lecture.

En clameur personnelle, il faut paroître à la premiere audience.

En matiere de clameur personnelle, le clamant est obligé de comparoir à la prochaine Audience, comme il le seroit en clameur réelle aux prochains plaids, ou aux prochaines assises pour offrir ses deniers, encore que le clamé n'ait point présenté sur l'assignation en clameur. Arrêt du 13 Juillet 1761.

Quid, si l'on veut clamer contre un Mineur qui n'a point de Tuteur?

Mais s'il étoit question d'un mineur qui n'eût point de tuteur, seroit-il suffisant de signifier la clameur au détenteur de l'héritage? Cette maniere de procéder ne paroît pas réguliere, parce que le mineur étant incapable de comparoître en jugement, il ne peut être valablement assigné; en pareil cas, il faut faire élire un tuteur, & pour sûreté demander au Juge acte de sa demande, & qu'il lui plaise ordonner que les parens seront assignés, requête du Procureur du Roi, pour élire un tuteur, aux fins de répondre à la demande du clamé.

ARTICLE CCCCLXXXVI.

De quel jour les fruits sont acquis.

Les fruits sont acquis au retrayant du jour de l'ajournement, débours ou garnissement qu'il aura fait des deniers du principal du contrat, & loyaux-coûts.

Est-il nécessaire de garnir pour gagner les fruits, & se parer de la perte par la dimi-

BÉRAULT rapporte un Arrêt qui juge qu'il suffit d'offrir ses deniers sans être obligé de consigner pour gagner les fruits, & Basnage en rapporte un autre, en date du 4 Décembre 1653, qui juge que dans le

cas d'un clamant qui avoit offert les deniers dont le clamé avoit fait refus, la diminution arrivée sur l'argent depuis l'offre tomboit à la charge du clamé, quoique le clamant n'eût point consigné. nution des especes?

ARTICLE CCCCLXXXVII.

Et où l'acquisiteur seroit refusant ou délayant d'obéir à la clameur, il suffira d'offrir les deniers du prix & loyaux-coûts pour gagner les fruits du jour de l'offre.

Quand offre de rembours gagne les fruits.

LA Coutume s'explique ici plus clairement que dans l'article précédent, car il sembloit que pour gagner les fruits, les offres du retrayant ne suffisoient pas, mais qu'il falloit y ajouter le débours & garnissement. Mais par cette disposition les offres du retrayant lui acquierent les fruits, lorsque l'acquéreur refuse d'obéir au retrait ou temporise.

Cette disposition est plus claire que la précédente.

ARTICLE CCCCLXXXVIII.

Les grains étant sur la terre après le jour Saint Jean-Baptiste, sont réputés meubles, encore qu'ils ne soient sciés ni coupés, tout ainsi comme s'ils étoient séparés du sol.

Grains sur terre quand sont meubles.

(Voyez l'article 505.)

ARTICLE CCCCLXXXIX.

Rembourſement dû à l'acheteur.

L'acheteur ſera payé de ſes airures & ſemences & engrais, s'il n'a les fruits ; outre, il aura pour le terrage des deniers du fermage ou du prix qu'eût pu être baillée la terre, *pro rata* du temps qu'il a poſſédé avant l'ajournement.

Il eſt à l'option du clamant de laiſſer les fruits ou de payer l'intérêt.

QUOIQUE l'acquéreur ait ſtipulé qu'il aura l'intérêt de ſes deniers en cas de clameur, le retrayant n'eſt pas tenu de l'en rembourſer ; ſi l'acquéreur eſt clamé avant la S. Jean-Baptiſte, il eſt rembourſé de ſes airures, ſemences & engrais ; il a en outre le prix du terrage au *pro rata* de la durée de ſa jouiſſance, & ſi la clameur eſt intentée après la S. Jean-Baptiſte, il gagne les fruits induſtriels ; il a encore une indemnité dans l'article ſuivant : auſſi par Arrêt du 19 Juin 1665 l'acquéreur fut débouté d'une pareille demande.

Quelles dépenſes, impenſes & réparations ſont ſujettes à rembours en cas de retrait.

L'acquéreur ne peut pendant que dure le temps du retrait, faire des augmentations ſur le fonds acquis, au préjudice du lignager, lequel n'eſt tenu au rembourſement que des impenſes néceſſaires : il n'eſt même pas tenu de rembourſer les impenſes qui augmentent le revenu du fonds, dès qu'elles ne ſont qu'utiles ſans être néceſſaires. Arrêt du 11 Février 1757.

Par autre Arrêt du 14 Juillet 1752, il avoit été jugé qu'un fieffataire qui ſe trouve clamé, après bien des annécs de poſſeſſion, pour cauſe de fraude, ne peut demander ré-

pétition des dépenſes faites ſur le fonds, qu'autant qu'elles en augmentent le revenu.

Autre Arrêt du 16 Juillet 1763, qui déboute un clamé de ſa demande en répétition d'impenſes faites ſur le fonds pendant l'an & jour de la lecture, pour avoir fait planter des arbres, & fait ôter des pierres de deſſus ce fonds pour en faciliter le labourage, encore qu'il y fût autoriſé par le contrat, qui portoit que dès-lors les plantations étoient commencées.

ARTICLE CCCCXC.

Et quand aux prés, bois, pommes & autres fruits naturels, l'acheteur en ſera payé au *pro rata* du temps qu'il aura poſſédé avant l'ajournement, ſur l'eſtimation qui en ſera faite, ſi mieux le clamant ne lui veut payer l'intérêt des deniers du contrat au denier quinze.

Quid des fruits naturels?

(Voyez *ce que j'ai dit article* 480).
(Voyez *auſſi l'article* 505).

QUAND l'action en retrait eſt commiſe après le premier Septembre, l'acquéreur gagne indiſtinctement tous les fruits de l'année; mais lorſqu'on a clamé avant le premier de Septembre, l'acquéreur a le choix de prendre des fruits naturels par proportion du temps qu'il a poſſédé, ou de s'arrêter à l'intérêt des deniers du contrat, qui, ſuivant la lettre de la Coutume, devroit être moindre d'un tiers que l'intérêt légal, ſans même que le Réglement de 1666

Indemnité relative aux fruits induſtriels.

fait à l'époque du denier 14, y ait dérogé.

ARTICLE CCCCXCI.

Garnissement quant & comment doit être fait.

Le garnissement doit être fait en or ou argent monnoyé ayant cours; & au cas que la clameur soit gagée, le garnissement doit être fait dans les vingt-quatre heures.

Divers Arrêts pour le garnissement des deniers dans les clameurs.

Les divers délais que l'on doit observer dans le garnissement des deniers sur le retrait occasionnent souvent des discussions à cause de la diversité des combinaisons adoptées par les Arrêts.

Cas de la clameur gagée lors de l'exploit.

Lorsque l'acquéreur obéit au retrait, & le gage au pied de l'exploit d'action, le retrayant doit rembourser ou garnir le prix du contrat dans les 24 heures de la signification du gagé. C'est l'Arrêt contre Minfant, sieur de Craville, rapporté sous cet article par Basnage; il paroît que l'on suit cet Arrêt dans son espece, d'autant qu'il abrege les frais, & que l'acquéreur doit avoir son argent compté.

Cas du gagé judiciaire avant les prochains plaids.

Mais si l'acquéreur ne gage pas au pied de l'exploit, & qu'il fasse le gagé avant les prochains plaids, le délai de 24 heures pour garnir ne court que du jour des plaids. Arrêt du 18 Juillet 1749.

Autre espece.

Quand la clameur est gagée contradictoirement dans les prochains plaids d'après l'assignation, le délai ne se compte que du jour de la signification de la Sentence, quand même l'acquéreur auroit avant la signification consenti qu'elle fût exécutée. Arrêt du 8 Février 1737.

Mais dans le cas où l'aquéreur gage la clameur volontairement, le délai de la Coutume court de la prononciation du Jugement qui accorde acte de l'obéissance du clamé, & non pas du jour de la signification. Arrêt du 16 Juillet 1740. Autre espe

On avoit jugé le 21 Juin 1712, que dans le concours de deux retrayans, l'acquéreur ayant gagé, à charge de faire cesser la clameur de l'autre, les deux retrayans devoient garnir, cet Arrêt n'est pas suivi; & il faut avouer qu'alors la matiere du retrait n'étoit pas éclaircie, maintenant le Juge doit dans cette espece décider avant tout la question de préférence entre les divers clamans, & ce n'est qu'après ce réglement que court le délai du garnissement. Arrêt du 9 Août 1763. La Jurisprudence opposée étendoit sans motif les frais de consignation. Il est d'un usage constant au Barreau que quand un des retrayans interjette appel de la Sentence rendue sur le retrait, l'autre n'est point obligé de garnir. Autre espe

Autre Arrêt du 28. Janvier 1750, qui juge que quand le clamé ne gage point la clameur aux prochains plaids, & qu'il attend les délais de l'Ordonnance pour gager, le clamant a jusqu'aux plaids suivans pour consigner, quand même le clamé lui signifieroit plutôt la Sentence de gagé. Ce n'est pas là le cas de l'art. 491 de la Coutume, mais celui de l'art. 492. Autre espe

Nous avons un autre principe dont il n'est pas permis de s'écarter, les délais du garnissement ou consignation ne peuvent être prorogés ni par le retrayant, ni par l'acquéreur, ils sont subordonnés à l'empire de la Coutume & de la Jurisprudence,

Le clamant ni le clamé ne peuvent proroger les délais du garnissement.

Le sieur Houdetot avoit gagé la clameur au sieur des Heberts, qui fit offre judiciairement de ses deniers, sur laquelle offre le sieur Houdetot demanda temps jusqu'au Samedi suivant d'apporter son mémoire de frais & loyaux coûts, sur quoi le clamant fut débouté par la raison que, nonobstant le délai demandé par le clamé, il devoit garnir dans les vingt-quatre heures. Arrêt du 8 Décembre 1651. Basnage.

Autre Arrêt du 13 Décembre 1670, rendu dans l'espece suivante. Une clameur avoit été gagée à l'Audience du Samedi, le Juge renvoya les Parties au Lundi suivant, devant le Tabellion, devant lequel le clamant représenta ses deniers sans les consigner, ni compter, faute de les avoir comptés & consignés il fut débouté de sa clameur. Basnage.

Un retrait est signifié dans l'an & jour à comparoir aux prochains plaids ; par une premiere Sentence il fut dit que l'acquéreur justifieroit dans les vingt-quatre heures les paiemens qu'il disoit avoir faits, & que vingt-quatre heures après le clamant consigneroit pour en revenir au jour ensuivant qui étoit le troisieme ; le clamant ne consigna point dans les vingt-quatre heures, mais le jour suivant. Par Arrêt du 13 Juillet 1662, il fut débouté de sa clameur. Basnage.

ARTICLE CCCCXCII.

Cas du refus de gager, & depuis obéissance.

Et s'il y a eu refus & depuis obéissance, le garnissement doit être fait dans les prochains plaids, si c'est terre

roturiere, & si elle est noble dans la prochaine assise.

CET article présente encore une combinaison différente des autres. La prorogation du délai de garnir a sans doute été introduite comme une peine de la contumace de l'acquéreur qui refuse avec opiniâtreté de déférer à une clameur légitime. Basnage remarque que le clamant a pour rembourser le délai entier des plaids ou assises.

Remboursement dans les prochains plaids.

Le remboursement se fait devant le Notaire du domicile de l'acquéreur; faute au clamé de se trouver, on consigne chez le Receveur des Consignations, & lorsqu'il n'y en a point, chez le Notaire.

ARTICLE CCCCXCIII.

Tout lignager qui a renoncé à user de ces droits de clameur, soit lors du contrat ou après, n'y peut revenir.

De l'effet de la renonciation à clameur.

CELUI pour les dettes duquel l'héritage a été vendu par décret, ne peut clamer. Art. 111 du Réglement de 1666.

L'héritier du vendeur peut retirer l'héritage vendu. Art. 112 dudit Réglement.

L'héritier de celui qui a renoncé au retrait ne peut clamer après le décès de son auteur, parce que cette convention étant licite, elle engage le renonçant & son successeur à titre universel. Arrêt du 7 Février 1673; mais si celui qui avoit renoncé vivoit au temps de l'ouverture au retrait, rien n'empêcheroit son héritier présomptif d'en profiter; on décide la même chose, en cas qu'il ait renoncé à sa succession.

Héritier de celui qui a renoncé au retrait, ne peut clamer.

Quid du pere caution de son fils mineur.

On a jugé par Arrêt du 20 Mars 1727, qu'un pere qui se trouve dans l'espece de cet article ne peut clamer au nom de son fils alors en minorité, il faut qu'il fasse élire un autre tuteur au mineur. *Voyez* Basnage.

ARTICLE CCCCXCIV.

Droit de clameur lignagere incessible; mais transmissible aux héritiers.

Le droit de clameur de bourse & lignagere, est de sa nature incessible, & néanmoins il est transmissible aux héritiers.

(Voyez *l'article* 112 *du Réglement de* 1666, *rapporté sous l'article précédent*).

Clameur féodale incessible.

La clameur féodale, ainsi que la lignagere, est incessible, & néanmoins transmissible aux héritiers. Article 116 dudit Réglement.

ARTICLE CCCCXCV.

Mari peut répéter la moitié des deniers de la clameur faite au nom de sa femme.

Le mari ou ses héritiers peuvent répéter la moitié des deniers qu'il a déboursés pour retirer l'héritage au nom de sa femme.

Il n'en peut demander que la moitié, quoique la femme soit séparée.

Si le mari retire un héritage au nom de sa femme civilement séparée, il semble que le mari ou ses héritiers peuvent répéter la totalité du prix employé au retrait. Les anciens Arrêts ont varié sur ce point de Jurisprudence. On n'accorda au mari, par Arrêt du 11 Mai 1632, rendu en cette es-

pece, que la moitié des deniers qu'il avoit déboursés contre l'héritier de la femme prédécédée, qui s'étoit mis en possession du fonds clamé.

Secùs des créanciers du mari.

Les créanciers du mari sont plus favorables, il seroit injuste de faire à leur préjudice bénéficier la femme séparée de la moitié du prix, aussi on la condamna à leur en rembourser la totalité par Arrêt du 13 Mars 1655. Basnage.

Espece de l'Arrêt du 15 Décembre 1655.

Le même Auteur rapporte un Arrêt singulier, qu'il date du 15 Décembre 1655. Un pere du vivant de sa femme clame au nom de ses enfans un fonds de la ligne de cette femme qui le prédécede. Il se remarie & meurt; sa seconde femme demande aux enfans la répétition de la moitié des deniers du retrait comme meubles : par l'Arrêt ils lui furent accordé. Le Commentateur observe que plusieurs des Magistrats furent d'avis que la seconde femme n'étoit pas recevable, & que le pere étoit présumé avoir fait remise de l'action à ses enfans.

Si le mari peut vendre ce retrait.

Lorsque le mari a retiré au nom de sa femme, il ne peut valablement aliéner l'héritage retiré sans le consentement de sa femme. Arrêt du 28 Mars 1549, rapporté par Bérault.

Arrêts sur les clameurs au nom de la femme.

Un mari qui clame au nom de sa femme n'est pas nécessité d'employer dans l'exploit de clameur que c'est au droit de sa femme, il suffit qu'il dise que c'est à droit de sang & lignage qu'il clame. Arrêt du 21 Janvier 1734.

Autre Arrêt du 10 Mars 1739, qui juge que le mari qui est clamé comme acquéreur ne peut clamer au nom de sa femme, pour retenir après le temps du retrait expiré; c'est que le mari a la propriété de l'acquêt,

quoique sa femme soit de la ligne du vendeur, & qu'il en peut librement disposer : on a donc pensé que le droit de rétention devoit alors se régler comme celui du retrait.

ARTICLE CCCCXCVI.

Et où il auroit vendu ou hypothéqué son propre pour retirer l'héritage au droit de sa femme, elle ni ses héritiers, n'y peuvent prétendre aucune chose que le propre ne soit remplacé.

(Voyez *l'article* 408).

Héritage retiré au nom de la femme, sujet au remploi du propre du mari.

LORSQUE pendant le mariage le mari a vendu de ses propres, les fonds qu'il a retirés au nom de sa femme sont sujets au remploi des aliénations, quand même il seroit constant que le prix des propres n'eût pas servi au retrait, cela prouve de plus en plus l'attention que l'on a en cette Province à prévenir les avantages indirects entre conjoints; mais si la chose retirée excede les objets à remplacer, la femme profite de la moitié de cet excédent en remboursant à proportion. Explication de l'Arrêt de Postel, du 28 Janvier 1660. Basnage.

Moitié des augmentations *Quid ?*

La femme ou les héritiers doivent, dans le cas de cet article, rembourser la moitié des améliorations que le mari auroit faites sur un pareil héritage, ce qui est contraire à ce qui se pratique à l'égard des autres fonds de la femme. Arrêt de l'an 1609, rapporté par Bérault.

ARTICLE CCCCXCVII.

Il ne ſuffit pas que le retrayant s'oblige de décharger l'acheteur qui s'eſt ſoumis d'acquitter le vendeur d'aucune rente envers ſes créanciers, ains ſera & doit être contraint à garnir les deniers deſdites rentes pour la décharge dudit acheteur, & où l'acheteur ne ſeroit tenu qu'à la faiſance & racquit deſdites rentes, il ſuffit que le retrayant s'oblige d'en décharger, pourvu qu'il ſoit ainſi accepté par le vendeur, & doit le faire ſous l'hypotheque de tous ſes biens, & non-ſeulement de l'héritage retiré, en quoi faiſant, l'acheteur demeure déchargé de tout.

Clamant doit donner caution de décharger le clamé des rentes dont il a pris ſoumiſſion.

La plupart des Auteurs François, éblouis par le Droit Romain, ſe ſont appeſantis ſur la queſtion de ſçavoir ſi le retrayant a pour rembourſer le prix les délais de payer accordés à l'acquéreur. Elle fut décidée par Arrêt contre le retrayant le 24 Avril 1629; il fut même jugé non-recevable à offrir caution. On a encore jugé, auparavant l'Ordonnance de 1667, que ſi l'acquéreur s'étoit obligé par corps envers le vendeur, le retrayant pourroit être contraint de rembourſer par la même voie. Arrêt du 9 Mars 1650. Baſnage.

Clamant doit payer comptant, quoique le vendeur ait donné temps.

Arrêt du 6 Février 1733, qui juge que le clamant n'eſt point obligé de donner caution de décharger le clamé de la continua-

Point de caution pour rente fonciere, ir-

racquittable & dotale.

tion des rentes foncieres, ni de se faire agréer par le vendeur. Pareil Arrêt le 4 Mai 1742 pour la garantie des rentes irracquittables & qui prononce qu'il suffit de prendre soumission de décharger l'acquéreur. La même chose a été jugé par un autre Arrêt du 20 Décembre 1742, pour une rente dotale, quoique racquittable : le motif de ces Arrêts est que ces rentes suivent le fonds.

Il en faut pour vente à rente viagere.

Par Arrêt du 26 Février 1752, il a été jugé que le clamant d'un contrat de vente à rente viagere est obligé de se faire agréer par le vendeur pour la continuation de la rente ou de donner caution, & de la faire juger avec le même vendeur, ne suffisant pas de l'offrir au clamé.

Créancier qui a prêté les deniers pour l'acquêt peut s'adresser au clamant.

Il a été jugé par Arrêt du 12 Juin 1672, rapporté par Basnage, qu'un créancier d'une rente, pour l'achat du fonds clamé, pouvoit s'adresser hypothécairement sur le fonds retiré, lorsque le clamant avoit remboursé la rente de ses deniers aux mains du clamé sans y appeller le créancier qu'il avoit connu par la représentation du contrat d'acquisition ; mais le créancier fut débouté de l'action personnelle.

Quoique le retrayant ne soit obligé qu'à l'indemnité de l'acquéreur, le contrat de vente peut renfermer des clauses gênantes ; ainsi si l'acquéreur est chargé de faire la moitié d'une rente constituée au profit d'un tiers, comme le créantier peut refuser de diviser, le retrayant est réduit à l'alternative de payer le capital à l'acquéreur, dont le fond clamé demeure garant, ou de continuer cette moitié de rente en donnant caution. Arrêt du 19 Décembre 1641.

ARTICLE CCCCXCVIII.

L'héritage donné en faveur ou récompenſe de ſervice, peut être retiré tant par le lignager que le Seigneur, en rendant la vraie valeur & eſtimation de l'héritage.

Donation pour récompenſe de ſervice, eſt clamable.

EN payant la valeur de l'héritage, il n'y a plus de queſtion ſur la valeur des ſervices dont l'héritage fait le prix; mais il faut conclure de cet article que les donations pures & ſimples ne ſont pas retrayables. *Voyez* Coquille, queſt. 36.

ARTICLE CCCCXCIX.

Après que l'action en retrait lignager, ſeigneurial, ou à droit de lettre lue, aura été diſcontinuée par an & jour, le clamant n'eſt recevable après d'en faire aucune pourſuite.

Action en retrait périt par an & jour.

ON a fait diſtinction entre l'inſtance & l'appel, l'inſtance périt par an & jour, mais en cas d'appel la péremption n'a d'effet qu'après trois ans de ceſſation de procédures. Arrêt du 27 Juin 1657. La péremption de l'appel interjetté par le clamé n'emporte pas la preſcription de l'action; ſi le retrait a été adjugé par le premier Juge, & que l'appel ſoit périmé, l'acquéreur ne peut oppoſer à l'intimé ſa négligence, parce qu'aucune loi ne l'oblige de pourſuivre ſur la Sentence donnée à ſon profit. Arrêt du 6 Mai 1664.

Si cette regle a lieu pour l'inſtance d'appel.

Le retrait des contrats frauduleux & conventionnels.

L'action en retrait conventionnel ne se périme que par trois ans. Arrêt du 2 Février 1648.

Un lignager peut se départir de son action en retrait, il en est quitte pour payer les dépens de l'acquéreur. Coutume du Maine, art. 418, d'Anjou, art. 407. *Voyez* aussi M. Pothier, Traité du Retrait, Grimaudet, *ibid.*

Appel de Sentence de clameur non-recevable après l'an.

Le 18 Mars 1746, il a été jugé que l'appel d'une Sentence rendue sur une question de clameur, n'est pas recevable après l'an de la signification de cette Sentence. Mais si le retrait a été intenté à cause de la fraude prétendue commise dans les contrats, l'appel de la Sentence n'est pas assujetti à cette limitation. Arrêt d'appointé du 19 Janvier 1666, rapporté par Basnage.

Le décès d'une Partie ou d'un Procureur n'empêche point en premiere instance la prescription annale de l'action en retrait, encore qu'il y ait contestation en cause; c'est que la mort d'une des Parties ou de son Procureur interrompt bien la péremption, mais qu'elle n'interrompt pas la prescription. Arrêt du 18 Juin 1766.

ARTICLE D.

Contrat frauduleux clamable pendant 30 ans.

Tout contrat de vente où il y a fraude commise au préjudice du droit de retrait appartenant aux lignagers ou aux Seigneurs féodaux, est clamable dans trente ans.

(*Voyez art.* 478 & 479.)

L'article 479 concerne la fraude commise dans le retrait au préjudice de l'acquéreur ; la Coutume traite ici de celle que l'on met en uſage pour éluder le retrait. Comme rien n'eſt plus facile que de déguiſer un contrat de vente ſous les dehors d'un contrat de fieffe, de donation, d'échange, d'en exagérer le prix ou d'en diſſimuler les véritables conditions, on admet pour découvrir l'artifice tout genre de preuves, interrogatoire ſur faits & articles, preuve par témoins & par cenſures eccléſiaſtiques, ſecours des préſomptions, &c.

ARTICLE DI.

Si rente fonciere eſt vendue, & non retirée par le Seigneur ou le lignager, le propriétaire du fonds peut retirer ladite rente dans l'an & jour de la lecture du contrat, & en décharger ſon fonds en payant le prix & loyaux-coûts.

Rente fonciere par qui eſt clamable.

(Voyez *l'article* 181 *& ce que j'ai dit au ſujet du retrait féodal, art.* 179 *&* 201, *& ce que j'ai dit des Fiefs ſous l'art.* 452 *&* 462).

Les débiteurs des rentes foncieres & irracquittables ſont tenus d'obſerver dans les retraits qu'ils en font, en cas de vente à un tiers, toutes les formalités preſcrites, tant pour les retraits lignagers que féodaux. Réglement du 13 Février 1732.

Il faut garder les mêmes formalités dans le retrait des rentes que dans les autres retraits.

La vente de la rente fonciere racquitta-

Rente fon-

ciere racquittable n'est clamable.

ble n'est pas plus sujette au retrait que le transport d'une rente constituée. Arrêt du premier Juin 1764.

Rente de Fieffe vendue au débiteur sous les trente ans n'est pas clamable, il n'y a que la Fieffe qui le soit.

Lorsque le débiteur de la rente de fieffe stipulée irracquittable dans le contrat la rachete dans les trente ans de la date, le rachat donne bien ouverture au retrait des objets compris dans la fieffe, suivant la Déclaration du 10 Janvier 1725, qui a dérogé à l'art. 27 du Réglement de 1666, mais la rente n'est pas clamable d'autant qu'elle tient lieu de prix, & l'on suit l'art. 28 du même Réglement. Arrêt du 24 Août 1756.

On applique à la vente des rentes de fief les regles usitées dans celles des rentes foncieres & perpétuelles étant vendues au propriétaire de l'héritage qui les doit, elles ne sont pas clamables.

Extinction de rente au préjudice des créanciers.

Lorsque le propriétaire du fonds sujet à une rente fonciere fait l'amortissement du capital, le fonds cesse d'être affecté aux créanciers de celui à qui la rente étoit due. Arrêt du 8 Février 1629, article 76 du Réglement de 1666.

ARTICLE DII.

Baux à ferme & vente d'usufruit quand clamable.

Baux à ferme à longues années faits pour plus de neuf ans, sont retrayables; comme aussi est la vente d'un usufruit faite à autre qu'au propriétaire, lequel est préféré à la clameur.

Fieffe à vie n'est clamable.

Il a été jugé par Arrêt du 15 Octobre 1616, rapporté par Basnage, qu'une fieffe faite pour le temps de la vie du preneur, n'étoit point retrayable, parce que les fieffes faites à perpétuité ne le sont pas.

Tous

Tous nos Auteurs sont d'avis que les baux à longues années ne sont point sujets à treiziemes. *Voyez* Brodeau sous l'art. 78 de la Coutume de Paris, n. 31.

Ces baux sont-ils sujets à treizieme ?

Quand la Coutume dit que le propriétaire, lors de la vente de l'usufruit, est préféré à la clameur, ce n'est que dans le cas qu'il l'a acquis lui-même ; car par cet acquêt il se fait une consolidation & une extinction qu'on ne fait pas revivre ; mais si cet usufruit étoit vendu à un autre qu'au propriétaire, les parens de l'usufruitier qui a vendu seroient préférables à clamer au préjudice du propriétaire.

Qui des lignagers ou du propriétaire sont reçus & préférés à clamer l'usufruit.

ARTICLE DIII.

En retrait conventionnel, le retrayant doit au jour de l'assignation offrir, consigner & déposer actuellement les deniers du contrat, autrement il n'est recevable.

Retrait conventionnel.

(Voyez *ce que j'ai dit articles* 13 *&* 193).

ARTICLE 109 du Réglement de 1666. *La vente de la condition de réméré ne peut être clamée après le temps de la condition expirée, encore que l'an & jour de la vente d'icelle ne soit expiré.*

Vente de réméré quand clamable.

Les clameurs conventionnelles sont cessibles. Art. 116 dudit Réglement.

Clameur conventionnelle est cessible.

L'acquéreur ne peut proroger la condition de réméré au préjudice de la clameur lignagere.

Aquéreur ne peut proroger le réméré au préjudice des lignagers.

Le relevement de la vente faite à condition de réméré, doit être pris dans les dix ans du

contrat de vente, & non de l'expiration de la faculté de réméré. Article 110 dudit Réglement.

Relevement doit être pris dans les dix ans du contrat de réméré & non de la faculté expirée.

Par Arrêt du 8 Juillet 1734, il a été jugé que le clamant à droit conventionnel étant obligé au jour de l'assignation de consigner & déposer actuellement les deniers du contrat, rien ne le contraint d'assigner aux prochains plaids.

En clameur conventionnelle, on n'est obligé d'assigner aux prochains plaids.

Héritage acquis à faculté de réméré & depuis acquêt de cette faculté, le dernier contrat lecturé suffit.

Un homme achete un héritage avec faculté de rachat de six ans au profit du vendeur; postérieurement l'acquéreur achete la faculté de réméré; il ne fait point lecturer le premier contrat, mais il fait lecturer le second. Un lignager clame l'héritage sous prétexte que le premier contrat n'avoit pas été lu, l'acquéreur répond qu'il lui a suffi de faire lire le second contrat où le premier étoit référé, que ces deux contrats n'en faisoient qu'un & qu'il lui eût été inutile de revêtir de la lecture le premier contrat, parce qu'ayant le droit de clameur conventionnelle, il useroit, en cas de retrait lignager, du droit de rétention. Par Arrêt du 8 Mai 1616, rapporté par Basnage, le lignager fut débouté de la clameur.

Retrayant en réméré peut consigner sur le champ, quoique ce ne soit le dernier jour.

Par autre Arrêt du 6 Mai 1755, il a été jugé que quand un vendeur retient un droit de réméré & qu'il en use, il peut consigner le même jour de la clameur, encore que ce ne soit pas le dernier jour, & que l'exploit ne soit point fait en parlant à l'acquéreur.

La faculté de rachat retenue pour un an, n'emporte point l'an & jour, ainsi l'effet d'une vente faite le premier Janvier 1778, sous la condition de réméré d'un an, doit être clamée le dernier Décembre de la même année. Arrêt du 20 Février 1728.

Receveur des

Basnage rapporte un Arrêt du 12 Janvier

1653, qui condamne un Receveur des consignations de rendre l'argent dans les mêmes especes, déposées par le demandeur en retrait conventionnel ; il étoit question d'une consignation faite en especes qui avoient augmenté depuis ; le Receveur prétendoit profiter de l'augmentation : de là il suit que si l'argent augmente ou diminue, la perte ou le profit regarde celui qui retire l'argent, & non le Receveur, qui doit rendre les mêmes especes.

consignations doit rendre les mêmes especes.

Arrêt du 20 Mars 1739, qui juge que les droits de consignations sont dûs au Receveur, devant le Juge duquel se tient l'état des deniers au préjudice de celui sur le territoire duquel la vente a été faite.

A quel Receveur appartient droit de consignation.

Il est défendu aux Juges & aux Greffiers de prendre directement ni indirectement les recettes des consignations à peine d'interdiction. Art. 22 du Réglement du Parlement de Rouen du 2 Août 1678.

Juges & Greffiers ne peuvent être Receveurs des consignations.

Par Arrêt du 22 Juin 1762, il a été jugé que les deniers provenans de la vente des meubles d'un débiteur ne sont point sujets à consignation, s'il n'y a instance de préférence entre les créanciers, quelque nombre d'arrêtans qu'il y ait aux mains du Sergent qui a procédé à la vente.

Deniers de vente d'un débiteur non sujets à la consignation.

Quoique quelques-uns de ces Arrêts soient absolument étrangers au retrait conventionnels, comme ils ne laissent pas d'être intéressans, on en a pris occasion de les citer.



TITRE XIX.

QUELLES CHOSES SONT CENSÉES MEUBLES.

Quelles choses sont immeubles.

ARTICLE DIV.

Obligations & cédules faites pour choses mobiliaires, sont réputées meubles ; comme en pareil, les obligations qui sont faites pour choses immeubles sont réputées immeubles.

Dette restante due pour vente de fonds se doit acquitter par l'héritier aux meubles & les légataires.

La regle, pour juger de la nature d'une obligation, est de considérer l'action qui en résulte ; s'il en résulte une action pour avoir un immeuble, l'obligation est immobiliaire, mais s'il n'en résulte qu'une action tendante à avoir un meuble ou de l'argent, l'obligation est mobiliaire.

Par deux Arrêts rapportés par Basnage, on a jugé qu'une obligation due pour acquêt fait d'un héritage étoit une dette mobiliaire, & devoit être acquittée par les héritiers aux meubles, & en conséquence la veuve légataire universelle fut condamnée de payer cette dette.

De même si dans une succession il se trouvoit une obligation pour restant de vente d'héritage, l'obligation seroit réputée mo-

biliaire, sauf la question de remploi des propres aliénés.

Les intérêts d'éviction dûs par le vendeur sont dûs par ses héritiers aux meubles. Arrêt du 17 Mars 1654. Basnage. Intérêts d'éviction sont mobiliers.

Un oncle donna 700 liv. à son neveu, pour lui aider à faire une clameur, avec stipulation que l'oncle jouiroit de l'héritage jusqu'à ce que la somme lui fût rendue. Depuis l'oncle remit l'héritage & le tint quitte des 700 liv.; par Arrêt du 28 Juillet 1656, cette somme fut réputée immeuble vu la jouissance du fonds qui équipolloit à une constitution. Deniers pour retirer des héritages réputés immeubles.

Arrêt du 8 Mars 1736, qui juge qu'un supplément de prix payé par un acquéreur pour éviter la clameur est réputé meuble. Les parties étoient Chaumontel & Delivry, plaidant Brebain & Desgenêtes. Supplément pour éviter la clameur est un meuble.

Le treizieme dû pour l'héritage acquis par le défunt est une dette mobiliaire. Arrêt du 2 Décembre 1626, rapporté par Bérault. Treizieme dette mobiliaire.

ARTICLE DV.

Les fruits, grains & foins étant sur la terre après le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, encore qu'ils tiennent par les racines, & ne soient coupés ni sciés, sont néanmoins censés & réputés meubles, fors & réservé les pommes & les raisins qui sont réputés immeubles jusqu'au premier jour de Septembre; & quant au Fruits, grains, foins, quand sont meubles.

bois, il n'est réputé meuble, s'il n'est coupé.

(Voyez *art.* 488 & 490).

Si le regain des prés est meuble.

LE regain des prés n'est pas amobilié à la saint Jean; il a été jugé appartenir au propriétaire, à l'exclusion de l'héritier aux meubles. Arrêt du 2 Octobre 1683.

Dîmes, quand jugés meubles.

Un Curé légua par testament ses meubles & les dîmes de la saint Jean aux pauvres, & à d'autres particuliers, il mourut après Pâques. Ses héritiers prétendirent que les dîmes étoient un véritable immeuble; mais par Arrêt du 5 Juillet 1652, elles furent jugées meubles. Basnage. Et depuis est intervenu Arrêt le 12 Mars 1717, qui juge qu'un Curé décédé le Samedi-Saint, ne transmet point la dîme à ses héritiers, la dîme n'étant amobiliée que le jour de Pâques. Excepté dans le Diocese d'Evreux, où elle est amobiliée le Dimanche de *Lætare*.

Saisie de grains la veille saint Jean est bonne.

Les saisies des levées faites la veille de saint Jean-Baptiste sont bonnes & valables, comme si elles avoient été faites le lendemain; & il est défendu aux débiteurs de vendre lesdites levées, le lendemain de la saint Jean-Baptiste, à peine de nullité de la vente. C'est la décision de l'Arrêt de Réglement du 6 Juin 1682.

ARTICLE DVI.

Ustensiles d'Hôtel quand sont meubles.

Ustensiles d'Hôtel, soit aux champs ou à la ville sont réputés meubles :

mais s'ils tiennent à fer, clou, ou sont scellés à plâtre, & mis pour perpétuelle demeure, ou ne peuvent être enlevés sans fraction ou détérioration, sont réputés immeubles.

LES canons & artilleries des maisons de force sont immeubles, mais ceux des maisons de plaisance, & qui n'y sont que pour l'agrément, sont meubles.

Canons & artilleries sont-ils meubles ?

Les ornemens d'une Chapelle sont immeubles.

Les foins, pailles, feures & fumiers ont été jugés immeubles, & appartenir à l'adjudicataire par Arrêt du 17 Juin 1649, rapporté par Basnage ; mais s'il étoit question d'un locataire d'une simple maison, qui n'auroit fait les fumiers qu'au moyen de l'achat qu'il auroit fait des pailles & foins, il faudroit en juger autrement.

Foins, pailles, &c. sont-ils meubles ?

Quoique cet article dise que les ustensiles attachés à cloux, chevilles ou plâtre, soient immeubles, cela n'a pas de lieu relativement à ceux qui n'ont qu'une demeure passagere, comme sont les fermiers ou locataires qui peuvent enlever leurs meubles, quoiqu'ils les aient fait attacher avec du fer ou sceller en plâtre.

Ustensiles & meubles des locataires quoique attachés sont meubles.

Les matériaux provenans de la démolition d'un bâtiment sont réputés immeubles, & suivent le sort du fonds ; on a même jugé par Arrêt du 17 Janvier 1630, rapporté par Bérault, que des matériaux destinés pour achever un édifice devoient être entre des héritiers considérés comme une dépendance de l'héritage : on décideroit différemment à l'égard d'un acquéreur.

Quid des matériaux ?

ARTICLE DVII.

Rentes constituées sont immeubles & donnent lieu à retraire l'échange.

Les rentes constituées à prix d'argent, encore qu'elles soient racquittables, sont réputées immeubles; & néanmoins si elles sont baillées en échange contre un héritage, ledit contrat est sujet à clameur lignagere.

(Voyez *art.* 452. Placités; *art.* 115).

Rentes viageres sont meubles.

Les rentes viageres sont réputées meubles, & jugées telles par deux Arrêts des 30 Juillet 1710 & 13 Mars 1727.

ARTICLE DVIII.

Usufruit d'un immeuble est immeuble.

L'usufruit des choses immeubles est réputé immeuble.

(Voyez *art.* 512 & 428).

ARTICLE DIX.

Arrérages de rentes seigneuriales quand meubles.

Les arrérages des rentes seigneuriales ne sont réputées meubles que du jour que le paiement est échu.

Voyez l'article suivant.

ARTICLE DX.

Les deniers des fermages sont censés meubles du jour que les fruits sont perçus, encore que le jour du paiement ne soit échu. Et pour les rentes foncieres & hypothécaires, les arrérages qui sont dûs jusqu'au jour du décès, sont réputés meubles.

Quand deniers de fermage sont meubles.

Il s'est présenté sur cet article une question intéressante, & qui fixe une Jurisprudence sur la nature des deniers de fermages ; je rapporterai l'Arrêt en son entier, il fut rendu le 3 Mars 1750, à tour de petit rôle.

Question importante à cet égard.

Le sieur Chevalier de la Blandiniere, après avoir légué ses meubles & le tiers de ses acquêts, mourut au mois de Juillet 1738, avant la récolte, ses biens étoient situés dans le Pays de Caux ; & il étoit stipulé dans les baux à ferme que le fermier entreroit en jouissance à la saint Michel, & payeroit le premier terme à la saint Jean-Baptiste, avant la récolte.

Arrérages de fermages jugés immeubles avant la récolte, quoique le terme soit échu.

MM. les Présidens de Bailleul & de Crosville prétendirent que le terme payable avant la récolte étoit un immeuble, à l'époque du décès du sieur de la Blandiniere, & ils le firent juger ainsi aux Requêtes du Palais.

Sur l'appel Me Roger, Avocat du légataire, dit : tout ce qui est exigible & perceptible doit être placé dans la classe des meubles ; le terme du fermage étoit échu avant la mort du Chevalier de la Blandiniere, il au-

roit pu le faire payer de son vivant, il a donc transmis cette action au légataire. Il est inutile d'arguménter des diverses dispositions de la Coutume, étrangeres aux baux à ferme, on pourroit les appliquer à l'une comme à l'autre des parties : c'est donc la loi qui leur est propre qu'il faut consulter; s'il y est dit que les deniers des fermages sont censés meubles du jour que les fruits sont perçus, on en apperçoit le motif : le bail à ferme qui n'excede pas neuf années est un effet mobilier, il est donc naturellement un effet disponible par testament; mais la Coutume a dérogé à la regle générale en faveur des héritiers, & elle ne mobilise les deniers du fermage qu'après la perception des fruits, mais il faut l'entendre sainement. M. de la Blandiniere est mort au mois de Juillet, si les fermages suivent la condition des fruits, puisqu'ils sont dûs à cause des fruits, & qu'ils les représentent, les fruits ne sont-ils pas amobiliés après le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste ? Bérault n'a pas donné d'autre sens à l'article 510; mais quand cette explication si véritable ne prévaudroit pas, il est constant qu'avant même la récolte principale le fermier a bénéficié du bail, il a profité de l'habitation pour lui & sa famille, & la terre a fourni la nourriture à ses bestiaux. Le mari & la douairiere transmettent les fruits de la derniere année en proportion de la durée de leur jouissance, & on refusera au légataire une part dans le fermage, à compter du bail, au décès du testateur, dans une espece où le fermier aura joui neuf mois sans payer. Considérons même, sans abandonner nos moyens, le terme de la saint Jean-Baptiste comme un terme avancé, ce sera dans ce cas une aliénation d'usufruit, mais ce terme

échu n'en ſera pas moins meuble. N'eſt-il pas de principe que le prix de la vente d'un fonds eſt meuble, que ſi le propriétaire a vendu ſon bois à couper, ſon étang à pêcher, ſes fruits à recueillir, le prix de la vente eſt réputé meuble dans ſa ſucceſſion ? On doit donc porter le même jugement du fermage, dont le terme ſeroit avancé : il eſt vrai que ces ventes peuvent en certain cas donner lieu à une action en remploi en faveur de l'héritier aux propres ; mais ſi l'aliénation concerne un acquêt, elle n'eſt pas ſujette au remplacement. Ici les acquiſitions forment la plus grande partie des biens, & ſi l'action en remploi eſt ouverte relativement aux propres, elle doit être ſupportée par les acquêts, & le légataire ne doit contribuer à cette charge qu'à proportion du tiers qui lui eſt déféré par le teſtament. Par ces raiſons Me Roger concluoit la réformation de la Sentence des Requêtes.

Me Perchel, pour MM. les Préſidens de Croſville & de Bailleul, concluant l'appellation au néant, dit.... il eſt inutile d'entrer dans la queſtion de ſçavoir quelle action peut avoir un héritier aux propres pour le remploi des propres aliénés ; ce n'eſt pas la queſtion, elle réſide uniquement dans l'article 510 de la Coutume ; les termes de paiement d'un bail, payables avant la récolte, ſont ils meubles ? ſont-ils immeubles ? Il ne faut que lire l'article & en prendre le ſens pour ſe convaincre qu'ils ſont immeubles ; les fermages ſont une image ou repréſentation de l'uſufruit du fonds pour lequel ils ſont dûs ; à qui appartient la récolte d'un fonds ? à celui qui en jouit au temps qu'elle a été faite ; ſi le propriétaire & l'uſufruitier meurent avant la récolte, elle

appartient à celui à qui doit appartenir le fonds, s'ils meurent après la récolte, elle appartient à leurs héritiers ou donataires de meubles, comme un meuble : cela bien expliqué, il est facile d'entendre le sens de l'article 510 de la Coutume. Les deniers des fermages suivent le sort de la récolte. Il faut donc que les fruits soient perçus, pour que les deniers de fermages soient censés meubles, autrement ils sont immeubles, n'importe que le jour de paiement soit échu ou non, autrement il y auroit une inconséquence & une absurdité dans l'article, dont nos rédacteurs ne furent jamais capables; en effet puisque c'est la récolte des fruits, qui amobilie les deniers de fermages, leur nature ne dépend donc pas de la volonté de l'homme, elle dépend uniquement de la Loi; si cependant la prétention de l'appellant avoit lieu, il se trouveroit que la volonté de l'homme éluderoit la Loi en partie, car les termes avancés dépendroient de la volonté de l'homme, & les termes reculés dépendroient de la Loi : on ne supposera jamais une Loi aussi imparfaite, sur tout en une Province qui favorise, tant qu'elle le peut, les héritiers aux propres.

D'Argentré (1), Coutume de Bretagne, décide la question en termes précis, sous l'art. 76; qu'on lise encore avec attention l'art. 428 de la Coutume, on trouve qu'elle ne permet de disposer par testament de l'usufruit de l'immeuble ou d'une chose réputée immeuble, si ce n'est en considération de serviteurs ou autre cause pitoyable; c'est cependant au préjudice de cette disposition tex-

(1) Brillon, *verbo* fruits.

melle, que le légataire prétend emporter l'usufruit des immeubles du sieur Chevalier de la Blandiniere, en vertu de son testament.

Ces principes incontestables bien entendus : sçavoir, que les deniers de fermages suivent la nature des fruits à l'effet d'être immobiliers, si les fruits sont immobiliers, ou mobiliers si les fruits sont meubles ; à quoi serviroit-il d'entrer dans la question de sçavoir quel genre d'action seroit obligé de prendre l'héritier à l'immeuble en fait d'aliénation ; puisqu'il ne s'agit point d'aliénation, il s'agit de deniers de fermages ; à qui appartiennent-ils ? MM. les héritiers prétendent qu'ils leur appartiennent ; ils les demandent au légataire qui les a touchés, ou aux fermiers qui les doivent, & il est ridicule de prétendre qu'ils soient tenus de les prendre sur les acquêts.

La Cour mit l'appellation au néant avec dépens.

Pour les arrérages des rentes foncières ou hypotheques, ils ne sont ameublis qu'au jour de leur échéance, & on ne répute meubles que ceux qui sont échus lors du décès. Il faut excepter les rentes dues par le Roi, qui ne sont meubles que du jour de l'ouverture du Bureau, où le paiement s'en fait. Non-seulement l'année échue des rentes foncieres ou constituées est meuble, mais aussi le *pro rata*. Arrêt du 17 Mars 1568.

Arrérages de rentes foncieres hypotheques, & sur le Roi, quand meubles, ainsi que le *pro rata*.

ARTICLE DXI.

Deniers donnés pour mariage des *Si deniers doi-*

taux sont immeubles.

filles par pere, mere, aïeul ou autres ascendans ou par les freres, & destinés pour être leur dot, sont réputés immeubles & propres à la fille, encore qu'ils ne soient employés ne consignés : & où autres personnes auroient donné denier en faveur de mariage pour être convertis en héritage ou rente, au nom de ladite fille, seront pareillement réputés immeubles, & tiennent nature d'acquêt en la personne de la fille.

(Voyez *Article* 524, *art.* 390, *& l'art.* 66 *du Réglement de* 1666, *que j'y ai rapporté. Voyez aussi l'article* 245).

Deniers promis par pere à sa fille, payables après sa mort, jugés immeubles.

LE Vicomte, Seigneur d'Hermanville, en mariant sa fille au sieur de Villars, lui promit la somme de 60000 livres pour ses droits sur sa succession & celle de la dame sa mere prédécédée ; de cette somme il devoit être payé 20000 comptant, 20000 en partie de rente, & 20000 livres après le décès du pere ; il étoit déclaré que de la promesse il y avoit 30000 livres pour le bien de la mere, dont le pere, du consentement de son fils, se réservoit la récompense sur la succession de la mere. Le Vicomte se remaria dans la suite, & après sa mort la seconde femme demanda au fils du premier lit sa part dans la récompense de 30000 liv. comme étant mobiliaire, & obéit de contribuer aux 20000 livres encore dues à raison de son douaire. Par Arrêt du 2 Juillet 1687, la Cour déclara la récompense des 30000 purement mobiliaire, dont le tiers

Si récompense de la dot est immobiliaire ou mobiliaire sur les biens de la mere.

fut adjugé à la veuve, & la promesse des 20000 livres restans à payer de la dot, immobiliaire, & la veuve condamnée d'y contribuer pour un tiers à cause de son douaire.

Deniers adjugés au décret à la femme sont immeubles.

Les deniers pour lesquels la femme a été colloquée au décret des biens de son mari sont immeubles. Arrêt du 8 Avril 1658, dans le fait la fille de la femme qui en étoit héritiere, avoit obtenu distraction.

Reversion de dot quand réputée acquêt.

Meubles promis, payables après la mort du pere, jugés acquêts.

Il a été remarqué sous les articles 245 & 390 de la Coutume, que les meubles échus pendant le mariage à la femme en ligne directe ou collatérale, sont réputés acquêts dans sa personne : il a été jugé par un autre Arrêt du 28 Avril 1735, que les meubles promis par un pere à sa fille en la mariant, mais payables après sa mort, ne tiennent pas nature de propres, comme ceux donnés & livrés en mariage faisant; ils tiennent seulement nature d'acquêts, encore bien que le gendre se soit obligé de les remplacer en dot par le contrat.

ARTICLE DXII.

Deniers donnés à mineur pour être employés en rente ou héritages sont immeubles, acquêts.

Deniers donnés à enfans mineurs d'ans pour être employés en achat de rente ou héritage, sont réputés immeubles pendant la minorité des donataires, & tiennent lesdits deniers donnés & héritages qui en sont acquis, nature d'acquêts.

(Voyez *art.* 390 *de la Coutume &* 66 *du Réglement de* 1666).

Tuteur peut donner à constitution les deniers du Mi-

ART. 41 du Réglement de 1673, sur les tuteles. *Le Tuteur peut bailler en constitution de rente les deniers du Mineur;*

à la charge de les rendre au Mineur, tant en principal qu'intérêt, après sa majorité.

neur à charge de les rendre à sa majorité.

Ce privilege des Mineurs ne peut s'étendre aux Communautés. Arrêt rapporté par Basnage, du 7 Juin 1667.

Pour lors ces deniers sont immeubles.

Par Arrêt du 2 Mars 1720, on a jugé que des deniers donnés à intérêt au bénéfice d'un Mineur, sont réputés immeubles jusqu'après le rachat.

Cet Arrêt répond aux questions agitées par Basnage sous l'art. suivant.

ARTICLE DXIII.

Deniers de racquit de rentes sont immeubles.

Rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées; & où elles appartiendroient à des Mineurs, si elles sont rachetées durant leur minorité, les deniers du rachat ou le remploi sont censés & réputés immeubles, & de même nature & qualité qu'étoit la rente rachetée, pour tourner aux parens du côté & ligne dont lesdites rentes étoient procédées : ce qui a lieu pareillement pour les deniers provenus du rachat ou racquit des héritages qui leur ont été retirés.

(Voyez *art.* 409 *de la Coutume*, *&* 66 *du Réglement de* 1666).

Les rentes constituées ayant un revenu successif & permanent, la Coutume de Normandie les a placées au rang des immeubles à cause de l'aliénation perpétuelle du

capital, elles revêtissent même la qualité de propres & d'acquêts. Lorsqu'elles sont remboursées à des Mineurs, les deniers provenus de l'amortissement conservent la nature de la rente pour retourner aux parens dont les rentes étoient procédées, en sorte que si la rente dont on a fait le rachat aux Mineurs vient de la succession de leur pere, les deniers retourneront aux parens paternels à l'exclusion des parens maternels. *Voyez* les Commentateurs sur l'article 94 de la Coutume de Paris.

De la nature des rentes constituées.

J'ai traité ailleurs du partage des rentes constituées. *Voyez* sous l'art. 259 l'Arrêt du 26 Juillet 1759, concernant le partage des nouvelles rentes dues sur le Clergé.

ARTICLE DXIV.

Office venal immeuble.

Office venal est réputé immeuble, & a suite par hypotheque quand il est saisi sur le detteur par autorité de Justice, avant résignation admise & provision faite au profit d'un tiers, & peut être adjugé par décret.

Offices réputés immeubles.

IL sembleroit résulter de cet article que les Offices ne sont réputés immeubles que dans le cas de décret. Mais la Jurisprudence est contraire, les Offices sont non-seulement immeubles, mais étant venus par droit successif, ils ont dans la personne qui les possede la qualité de propre de succession & de disposition.

Les Offices de Judicature se licitoient autrefois à la barre de la Salle du Palais, mais depuis l'Edit de 1683, vérifié au Parlement,

Vente forcée des Offices.

la licitation des Offices de cette espece doit être précédée d'une saisie réelle duement enregistrée ; Basnage a rapporté cet Edit dans son Traité des Hypotheques. Il est important d'en bien connoître les dispositions. *Voyez* aussi dans Routier un extrait de la Déclaration du 29 Avril 1738, concernant les oppositions au titre des Offices.

Les autres Offices se vendent suivant les formalités établies pour le décret des biens immeubles.

Regrets pour Office.

On peut révoquer le traité que l'on a fait de son Office, pourvu que la révocation soit faite & signifiée avant la réception & prestation de serment, sur-tout lorsque le résignant est resté en possession, & que les choses sont entieres. Arrêts des 3 Juin 1617 & 23 Mars 1662, & en ce cas il n'est point dû d'intérêts à l'acquéreur, on le rembourse seulement de ce qu'il a payé ou dépensé. Arrêt du 22 Janvier 1659, Journ. des Audiences, Tom. 2. l. 2. chap. 4. Arrêt du 21 Juin 1704. Brillon *verbo* Office. *n.* 93.

Envoi en possession d'un Office faute de paiement.

Celui qui vend son Office & qui en constitue le prix moyennant une rente racquittable, n'est pas obligé de décréter l'Office, faute de paiement, il peut s'en faire renvoyer en possession, nonobstant que l'acquéreur s'y soit fait recévoir après avoir obtenu des provisions. Arrêt du 18 Décembre 1739.

Vente d'Office sujette à restitution.

Le contrat de vente à fonds perdu d'un Office est sujet à restitution quand il n'y a pas d'égalité de risques entre l'acheteur & le vendeur, comme si la santé du vendeur est tellement dérangée, qu'elle annonce une mort prochaine. Arrêt du 8 Août 1742.

Si des particuliers peu-

Les Offices d'Arpenteurs pour le Roi dans les Forêts sont en titre d'Office ; mais quant

aux Jurisdictions particulieres, il est permis aux particuliers d'en faire la fonction, en prêtant serment en Justice. Arrêt du 25 Juin 1655. Basnage.

vent faire fonction d'arpenteurs.

ARTICLE DXV.

Un moulin & un pressoir, cuves & tonnes sont réputés immeubles quand ils ne peuvent être enlevés sans désassembler.

Moulin & pressoir immeuble.

LA cuve du pressoir, quoiqu'elle puisse s'enlever, étant d'un usage essentiel au pressoir, est un immeuble, & reste avec le pressoir, même le couteau servant à la retaille du marc, est un immeuble, & appartient au pressoir, suivant l'opinion de Godefroi; mais Basnage ne répute la cuve immeuble que dans le cas où l'on ne peut la séparer du pressoir sans la désassembler.

Cuve & couteau à marc du pressoir sont immeubles.

En quel cas.

ARTICLE DXVI.

Pépinieres, chênotieres, haitrieres, oulmieres, & autres jeunes arbres provenus de plans, ou de semence, & tenus en réservoir pour être transplantés, suivent le fonds; néanmoins les veuves, usufruitiers, & autres héritiers prennent part aux pépinieres comme aux meubles, avenant la dissolution du mariage en l'année qu'elles doivent être levées.

Pépinieres quand meubles.

MAIS les légataires ne peuvent prendre part aux pépinieres comme meubles, [illegible]que le défunt soit décédé dans l'an-

Légataire ne peut prendre part aux pépinieres.

née que les pépinieres doivent être enlevées. Arrêt du 5 Juin 1609, rapporté par Bérault.

En quel cas sujettes à dîme.

Les pépinieres ne sont sujettes à dîme que quand elles sont excrues sur des fonds qui ont payé dîme par & depuis 40 ans, & seulement pour ce qui en est vendu pour être transplanté hors Paroisse.

ARTICLE DXVII.

Quelle part le fermier a-t-il en une pépiniere?

Pareillement les fermiers ayant planté lesdites pépinieres, chênotieres, oulmieres & autres nourritures de semblable qualité, les peuvent enlever après leur bail expiré, en laissant la moitié aux propriétaires, pourvu qu'elles aient été faites du consentement du propriétaire, ou six ans avant la fin du bail.

D'ou il suit que si le fermier fait des pépinieres sans le consentement de son maître, il ne peut rien y réclamer que dans le cas où elles ont été faites six ans avant la fin du bail.

ARTICLE DXVIII.

Chaudieres & cuves de Teinturiers & Brasseurs immeubles.

Les chaudieres & cuves des Teinturiers & Brasseurs étant bâties aux maisons des propriétaires, & à eux appartenant, sont censées immeubles, pour demeurer à celui qui aura pour son partage la maison où sont lesdites cuves & chaudieres.

Il ne faut pas confondre les chaudieres placées par le locataire, qui les peut enlever toutes fois & quantes.



ARTICLE DXIX.

Bateaux & navires sont-ils meubles ?

Les bateaux ou navires sont censés meubles : & néanmoins après qu'ils sont saisis par autorité de Justice, pour être décrétés, sont réputés immeubles.

(Voyez *l'article* 581).

Cas où réputés immeubles.

Les bateaux qui n'ont point encore été lancés à l'eau, & qui sont sur les chouquets ou chantiers, sont réputés immeubles, & ne peuvent être saisis que par la voie de saisie réelle. Arrêt du 15 Juillet 1650. Basnage.

ARTICLE DXX.

Poisson quand meuble.

Les poissons qui sont en étang ou fossés sont réputés immeubles ; mais quand ils sont en réservoir, sont réputés meubles.

Pigeons & lapins.

Cet article s'applique aux lapins & pigeons qui appartiennent à l'acquéreur du fonds, s'ils n'ont pas été réservés expressément dans le contrat de vente.

Mouches à miel ou abeilles si elles sont meubles.

Les ruches de mouches à miel sont réputées immeubles, & suivent le fonds, Choppin sur Paris, liv. 1, tit. 1, rapporte un Arrêt du For Arragonois, du 9 Septembre

1593, par lequel il fut jugé que les ruches des mouches à miel étoient comprises dans le décret de l'héritage. *Voyez* Desgodets, édition de 1748.

TITRE XX.

DES PRESCRIPTIONS.

La prescription présente deux idées fort opposées. Ceux à qui elle paroît odieuse observent qu'elle favorise les fraudes & les usurpations, autorise le débiteur à se jouer de ses engagemens, & dépouille le propriétaire pour faire passer ses biens à un étranger dont l'audace à envahir forme le titre : admettre la prescription, c'est donc renverser les fondemens de la société.

Idée de la prescription.

Ces cris redoublés n'ont cependant pas empéché les plus grands hommes de nommer la prescription la patrone du genre humain ; elle fixe les droits incertains de la propriété au milieu des guerres & des invasions qui troublent les Etats ; les titres ne résistent pas aux flammes & à mille évènemens imprévus ; la possession, qui est l'âme de la prescription, offre un monument toujours sensible, toujours palpable, & que les divers chocs ne peuvent détruire ; si la prescription fait quelquefois varier le domaine des choses, on présume que celui qui ne l'arrête pas dans sa marche, a intention d'aliéner : mais bannissez des Jugemens la prescription, vous éterniserez les procès dans les familles, & plus les contestations seront éloignées de leur source, plus elles seront funestes à leur repos.

Cependant si la mauvaise foi, qu'on ne

présume jamais, vient à éclater, le secours de la prescription devient inutile; quand même les Tribunaux ne pourroient la découvrir, le possesseur de mauvaise foi ne peut dans le for intérieur prescrire par aucun temps, suivant le quarante-unieme Canon du Concile de Latran, sous Innocent III. *Quoniam omne quod non est ex fide, peccatum est, Sinodali judicio definimus ut nulla valeat absque bona fide præscriptio tam Canonica quàm civilis, cùm generaliter sit omni Constitutioni atque consuetudini derogandum, quæ absque mortali peccato non potest observari: undè opportet ut qui præscribit in nulla temporis parte, rei habeat conscientiam alienæ.*

ARTICLE D.XXI.

De la prescription quadragénaire.

Prescription de quarante ans vaut de titre en toute Justice pour quelque chose que ce soit, pourvu que le possesseur en ait joui paisiblement par ledit temps, excepté le droit de patronage des Eglises appartenant tant au Roi qu'autres.

Prescription pour biens domaniaux Ecclésiastiques.

ART. 117 du Réglement de 1666. *On prescrit par 40 ans les biens domaniaux des Ecclésiastiques, aussi-bien que ceux des Laïques, à la réserve des dîmes solites, desquelles on peut seulement prescrire la quotité.*

De dîme.

Art. 118 idem. *Et au regard des dîmes des bois, prés & autres dîmes insolites, elles se peuvent prescrire par 40 ans, & sont réglées par la possession sur la chose pour laquelle il y a procès, & non par la possession*

sur le plus grand nombre des autres héritages de la même Paroisse.

Religieux n'ont besoin que de la possession vis-à-vis des Curés pour leurs dîmes.

Les Ecclésiastiques prescrivent contre d'autres Ecclésiastiques par 40 ans sans titre. Aussi par Arrêt du 18 Juillet 1766, il a été jugé qu'il avoit suffi aux Bénédictins de Séez d'avoir possédé la dîme de la Paroisse de S. Germain par 40 ans pour en exclure le Curé, quoiqu'ils ne représentassent pas de titre.

On ne peut prescrire contre son titre.

On ne prescrit pas contre son titre, cela veut dire que si la possession est contraire au titre, on ne peut s'en prévaloir, si ce n'est dans le cas d'une interversion valable.

Si le patronage se peut prescrire.

Le patronage n'est pas sujet à la prescription quadragénaire, puisqu'il en est affranchi par le texte de la loi; mais lorsque la possession excede quarante ans, combien faut-il de présentations effectuées pour prescrire le patronage? une possession immémoriale ne détruit-elle pas le titre contraire? Questions difficiles, & dont il faut rechercher d'après les principes la solution dans les faits de la cause. Ce que l'on est en droit d'affirmer, c'est que l'on peut acquérir par 40 ans écoulés sans trouble la glebe du patronage, & le patronage même qui en est une dépendance.

De l'aliénation des biens d'Eglise.

L'aliénation des biens d'Eglise requérant des formalités, telles que l'information *de commodo vel incommodo*, des proclamations & des encheres, & le consentement du supérieur Ecclésiastique, lorsque ces solemnités n'ont pas été observées, il est plus prudent de s'en tenir à la prescription & possession de 40 ans, sans montrer le titre, lorsqu'il n'est pas revêtu de ces formalités; cependant les Canons en dispensent pour

pour les objets qui ne sont pas de conséquence, suivant le Canon. *Terrulas aut vineolas.* Can. 12. quæst. 2.

Le domaine de la Couronne est imprescriptible ; mais les biens qui ne sont pas encore incorporés au domaine de la Couronne peuvent se prescrire, comme les biens venus par droit de confiscation, d'aubaine, les droits de relief, de lods & ventes, & autres droits casuels.

Si la prescription a lieu contre le Roi.

La prescription de l'action en garantie ne commence à courir que du moment du trouble & empêchement qu'un tiers apporte à la jouissance de celui qui a un droit de recours, *contra non valentem agere nulla currit praescriptio* ; mais si le cessionnaire d'une rente a été payé des arrérages de la rente pendant 40 ans, & que le débiteur devienne insolvable, il n'a pas d'action en garantie contre le cédant, s'il n'a intenté contre lui dans les 40 ans l'action en déclaration d'hypotheque ; il en est encore déchu s'il n'a appellé le cédant au décret des biens de l'obligé, afin de le mettre en état d'enchérir à si haut prix que la rente soit colloquée utilement. Basnage sur l'art. 40 de la Coutume.

Cas où la prescription de quarante ans n'a pas lieu.

Le détenteur d'une partie des héritages obligés à une rente fonciere ayant joui pendant 40 années, sans être inquiété pour le paiement des arrérages, ne peut opposer au créancier de la rente la possession quadragénaire, il doit payer les arrérages échus, ou souffrir l'envoi en possession du fonds.

Les Célestins de Rouen étoient créanciers d'une rente fonciere de 120 liv. pour fieffe de dix-neuf acres de terre ; les nommés Tellier, possesseurs des fonds, en vendirent quatre acres à Grandmare. Les Tellier payerent bien

Possesseur de quarante ans de fonds affectés à une rente fonciere payée par des codétenteurs

n'est exempt de payer cette rente.

la rente pendant plus de 40 ans depuis l'aliénation faite à Grandmare ; mais les Tellier ayant négligé de payer, les Célestins se firent envoyer en possession des fonds sujets à la rente, & en conséquence attaquerent Grandmare, qui se défendit sur la possession de 40 années pendant lesquelles il avoit joui des quatre acres en exemption de la rente. Les Célestins disoient que leur possession sur un des détenteurs conservoit leur droit sur les autres détenteurs ; & par Arrêt du 20 Décembre 1681, Grandmare fut obligé de leur céder les quatre acres de terre : comme on pensoit que le fait particulier avoit déterminé l'Arrêt, la même question a été renouvellée ; & par Arrêt du 22 Mars 1754, il a été jugé que le créancier de la rente de fieffe qui a conservé la possession de la rente de fieffe sur les héritiers du fieffataire, possesseurs de partie des fonds fieffés, empêche que l'acquéreur d'une portion de ces fonds ne puisse se servir de la prescription, sous prétexte qu'il jouit par & depuis 40 ans, & sans trouble.

L'action contre un des coobligés sert contre les autres.

La possession du créancier d'une rente sur un des coobligés solidairement sert contre les autres coobligés, parce qu'à l'égard du créancier ils sont réputés une seule personne. Arrêt du 8 Juillet 1666.

Deux Seigneurs, dont l'un Vassal de l'autre, ne prescrivent leurs tenures.

De deux Seigneurs, dont l'un possede le fief dominant & l'autre le fief servant, l'un ne peut prescrire les tenures de l'autre. Arrêt du mois de Juillet 1629. Basnage.

Court du jour du contrat de réméré.

La prescription commence à courir du jour du contrat de vente à faculté de réméré, & non du jour que la condition est expirée. Arrêt du 8 Juillet 1648.

Court du jour de l'é-

Quoiqu'une somme payable par termes soit due entierement du moment de la sti-

pulation, cependant la prescription ne court que de terme en terme. Arrêt de le Lievre, rapporté par le même Commentateur.

chéance du terme, & non du jour de l'obligation.

ARTICLE DXXII.

Toutes actions personnelles & mobiliaires, se prescrivent par trente ans.

Actions personnelles & mobiliaires se prescrivent par trente ans.

(Voyez *art.* 435 *pour prescription du crime*).

(Voyez *ce que j'ai dit, art.* 143).

ART. 123 du Réglement de 1666. *L'action pour le paiement du prix des meubles vendus par inventaire se prescrit par 3 ans, encore que l'acheteur ait signé sur le registre ou procès-verbal du Sergent, s'il ne s'y est obligé depuis la vente qui lui a été faite.*

Action pour prix de vendue dure trois ans.

Art. 137. *L'action pour demander les fermages, a hypotheque du jour du contrat authentique, pourvu que l'action soit intentée dans les cinq ans après le bail fini; & après ledit temps, elle n'aura hypotheque que du jour qu'elle sera intentée.*

Hypotheque d'action pour fermage quand se prescrit.

La reconnoissance d'une dette prescrite la fait revivre. Un vassal s'étoit chargé par son aveu d'une rente énoncée dans les anciens titres de la Seigneurie, mais qui depuis plus de 40 ans n'avoit pas été payée; il prit des lettres de restitution contre ce dernier aveu, mais il y fut jugé non-recevable par Arrêt du 18 Juin 1613. Bérault.

La reconnoissance fait revivre la dette.

La péremption est une sorte de prescription introduite par le droit Romain, elle

tend à l'abréviation des procès ; cependant l'Ordonnance de Rouffillon fur cet objet a été reçue difficilement parmi nous, on préféroit de fuivre les anciens ufages.

La péremption a lieu par la ceffation de procédures pendant trois ans ; l'effet de la péremption en premiere inftance eft d'anéantir les procédures, mais les actes probatoires fubfiftent. En caufe d'appel, elle emporte la confirmation du Jugement fans pouvoir appeller de nouveau, *perempta inftantiâ perimitur & caufa.*

Mon intention n'eft pas de traiter la matiere, mais je vais rapporter quelques Arrêts qui, joints aux notions reçues, contribueront à l'éclaircir.

La péremption a lieu contre l'Eglife, même quand il s'agit du fonds du Bénéfice. Ainfi jugé par Arrêt du 16 Août 1762.

Le Procureur poftulant qui prend une Charge de Garde de la Porte fans difpofer de fon Office de Procureur, change d'état ; de forte que du jour de fa réception à la Charge de Garde de la Porte, les inftances dont il étoit faifi comme Procureur ne tombent plus en péremption. Arrêt du 4 Juin 1761.

Une interpellation faite à l'intimé par l'appellant de communiquer la Sentence, réitérée tous les trois ans, fuffit pour empêcher la péremption. Arrêts des 2 Août 1737 & 7 du même mois 1748.

La péremption peut être levée par l'intervention d'un tiers qui a intérêt au procès, dès qu'on ne peut faire droit fur l'intervention, fans juger le contraire de ce qu'on jugeroit, fi on déclaroit l'action périe. Arrêt du 24 Janvier 1727 ; autre Arrêt à peu près femblable, du 26 Mars 1710.

L'appel interjetté par un Tuteur tombe en péremption, quoique le Mineur devienne majeur dans les trois ans du jour de la derniere procédure, quand la majorité n'est pas notifiée à l'intimé. Arrêt du 23 Août 1748.

L'instance appointée & distribuée au Parlement ne tombe pas en péremption par le laps de trois ans, mais elle se prescrit par 30 ou 40 ans, suivant la différente nature de l'action, à moins que les sacs ne soient restés clos aux mains du Rapporteur. Arrêts des 7 Juin 1731, & 12 Mars 1765.

ARTICLE DXXIII.

Fa racha fois & presc

La faculté donnée par contrat de racheter un héritage toutes fois & quantes, se prescrit par quarante ans.

Cet té c jour trat.

CETTE faculté de 40 ans court du jour du contrat & non du jour de la prise de possession. Arrêt du 25 Juin 1733.

Les Docteurs ont fait de longues dissertations sur la question de sçavoir si la prescription de la faculté de rachat commencée contre le Majeur se continue contre son héritier mineur; dans le pays de droit écrit on accorde aux Mineurs un temps plus ou moins limité pour se faire restituer. Basnage dit que l'opinion générale en pays coutumier est qu'en ce cas la restitution n'a pas lieu, parce que la condition de l'héritier mineur ne peut changer ce qui avoit été fait avec un Majeur capable de contracter, *consuetudinario jure præscriptiones omnes cum majoribus cœptas, sine ulla restitutionis spe currere dicimus adversùs hæredes eorum. . . . Quod si aliter fit, nullus futurus est litium finis.*

D'Argentré, art. 266, chap. 12, n. 24. Il ajoute ailleurs que cette prescription étend son empire sur les enfans qui ne sont pas encore nés, & que si le bénéfice de restitution avoit lieu, il en seroit de même que si l'on fermoit la porte d'entrée d'un édifice & que l'on en ouvrît une autre opposée également commode. Les prescriptions introduites & approuvées par la Coutume ou accordées par les contrats & conventions des Parties, commencées avec les Majeurs, courent, suivant le texte de l'art. 286 de la Coutume de Bretagne, contre les absens, pour quelque cause que ce soit, mineurs, insensés, furieux, prodigues, interdits..... sans aucun espoir de restitution.

Faculté de retirer un Greffe toutes fois & quantes imprescriptible.

Basnage rapporte un Arrêt du 23 Décembre 1624, qui juge que le Greffe d'une Justice vendu avec la faculté de le retirer par le Seigneur toutes fois & quantes, étoit toujours retrayable pour le réunir à la Justice, & qu'ainsi cette faculté étoit imprescriptible.

Il fut jugé en l'Audience de la Grand'-Chambre, le 14 Juillet 1645, pour le Baron de l'Aigle, que des particuliers auxquels les Barons de l'Aigle avoient fieffé plus de 180 ans auparavant la place du Château, à une condition de la remettre toutes fois & quantes qu'ils voudroient rebâtir un Château, & qui avoient reconnu cette fieffe en 1613, seroient obligés d'en quitter la possession au Baron de l'Aigle, en payant par lui les édifices construits sur cette place, & y faisant bâtir actuellement.

ARTICLE DXXIV.

Rente constituée à prix d'argent en faveur de mariage, par pere, mere ou frere, pour être dot, combien qu'elle soit rachetable, néanmoins la faculté de rachat se peut prescrire par la fille ou ses enfans par quarante ans; mais si elle passe en une autre main avant les quarante ans expirés, elle sera toujours racquittable.

Rente dotale devient irracquittable par quarante ans.

(Voyez *article* 511).

On peut demander 29 années d'arrérages d'une rente dotale, & même en constituer les arrérages; ces maximes sont fondées sur la Jurisprudence des Arrêts, rapportés par nos Auteurs.

Vingt-neuf années d'arrérages de rente dotale; les arrérages s'en peuvent constituer.

Lorsqu'un frere promet une rente à sa sœur pour sa dot, sans stipuler qu'elle sera racquittable ou non, on la juge racquittable sous les 40 ans. Arrêt du 20 Décembre 1623.

Rente de dot racquittable, quoiqu'il ne le soit pas stipulé.

Quant à la rente promise au mari pour son don mobil, elle n'est pas de la même nature, & elle ne devient pas irracquittable par 40 ans, les freres ou leurs représentans ont toujours la faculté de l'amortir. Arrêt du 8 Mai 1611.

Rente de don mobil ne devient irracquittable.

Si la rente dotale est cédée à un étranger, il n'en peut demander que cinq années d'arrérages; de même la femme n'en peut demander que cinq années aux héritiers du mari aux mains de qui la rente a été amortie.

Cas où cinq années de rente dotale.

ARTICLE DXXV.

Rente créée pour fonds quand racquittable.

Si la rente est créée pour fonds ou pour amendement de lotie, la condition du rachat se peut prescrire par le temps de quarante ans.

Si les rentes sur les maisons des Villes sont rachetables.

LES Ordonnances de Charles VII, de 1440, Henri II 1553, & l'Edit de 1606, déclarent que les rentes foncieres sur les héritages des Villes sont rachetables au denier 20; mais je ne pense pas que ces Ordonnances eussent leur exécution dans cette Province, notre Coutume n'en parle pas; la Coutume de Paris qui s'y conforme dans l'Article 121, excepte les premieres rentes foncieres après le cens. *Voyez* Dénisard *verbis* Rentes, Rembours, Lods & Ventes.

Rente d'Eglise quand devient racquittable.

Par Arrêt du 20 Juillet 1740, [illegible] été jugé qu'une rente constituée au bénéfice de l'Eglise à charge de service devient irracquittable par 40 ans, quoique le donateur ait stipulé dans l'acte de donation qu'elle pourra être rachetée toutes fois & quantes. La même chose avoit été jugée le 4 Mars 1700. Pareil Arrêt rendu le 5 Mars 1762. *Voyez* Basnage, art. 530.

Rente de retour de lot est toujours fonciere.

Une rente dont un lot seroit chargé pour retour, quoique stipulée rachetable, est toujours fonciere, & le créancier a son adresse sur le fonds.

Rente créée pour prix de fonds acquis a ses avantages, le créancier peut se fai-

Dans le temps que Basnage écrivoit, on suivoit au Palais l'opinion de Loyseau, & on jugeoit que si l'on avoit débuté dans un contrat de vente par l'expression du prix, & qu'il eût été dans le même acte constitué en

rente, on ne pouvoit exiger que cinq années d'arrérages d'une pareille constitution. Arrêts des 7 Juillet 1623 & 13 Juin 1664; mais la Jurisprudence a changé.

re envoyer e possession faut de paiement.

Un homme vend un fonds par un prix, il en reçoit partie comptant; & au lieu du paiement du surplus, l'acquéreur se constitue en une rente fonciere, rachetable à plusieurs fois. Un siecle après l'acquéreur ou son héritier vend partie du fonds à un tiers, sans parler de la rente due originairement sur le fonds. Vingt-six ans après cette derniere vente le débiteur originaire devient insolvable; le créancier attaque le tiers-acquéreur pour le faire condamner au paiement de sa rente, autrement qu'il sera envoyé en possession du fonds; l'acquéreur veut s'en défendre, fondé sur ce que la rente ne représente pas immédiatement le fonds vendu, mais seulement le prix de l'acquisition. Le premier Juge dit à bonne cause la demande, & par Arrêt du 2 Avril 1762, la Sentence fut confirmée.

Un particulier avoit vendu un fonds pour 330 liv. dont 30 livres payées comptant par l'acquéreur; & pour les 300 liv. restant, il les constitua en 15 liv. de rente. Le débiteur ayant négligé de payer, le créancier l'assigne pour le faire condamner au paiement des 29 années d'arrérages de cette rente, faute de quoi il seroit envoyé en possession du fonds. Le débiteur offre cinq années, & soutient que la rente est hypotheque, parce qu'elle procede uniquement du prix du fonds qui n'est que de l'argent. Par Arrêt du 4 Mars 1763, le débiteur fut condamné à payer vingt-neuf années, faute de quoi le créancier renvoyé en possession du fonds.

ARTICLE DXX

Fief saisi imprescriptible.

Le Seigneur féodal ne pe crire le Fief de son Vassal sa main par faute d'homme : co Vassal ne prescrit point la foi & mage qu'il doit à son Seign quelque laps de temps qu'il a la chose féodale sans en fair mage.

(Voyez *articles* 116, 117 *où j'ai expliqué les questions relation à cet article*).

ARTICLE DXXV

Point de preuve d'héritage par témoins.

Nul n'est tenu attendre pre son héritage par témoins, ains tous contrats héréditaires & hy caires être passés devant Not Tabellions, ou pour le moi seing-privé des contractans.

Le repos & la tranquillité des portent à restreindre, autant possible, l'usage de la preuve voca périence de tous les siecles prouve elle est dangereuse. C'est donc av coup de raison, comme l'observe que la Coutume dispose que tous héréditaires & hypothécaires doiven digés par écrit, & passés devant N

ou du moins sous le seing-privé des contractans.

De là il suit qu'on n'est pas recevable à faire preuve que l'on a payé le principal & arrérages d'une rente, quand même elle seroit purement hypothécaire, suivant qu'il a été jugé par Arrêt du 4 Avril 1553, rapporté par Bérault.

On ne peut prouver l'acquit d'une rente par témoins.

Si l'obligé représente le contrat en vertu duquel il est obligé, sera-t-il présumé quitte? Il faut distinguer si le contrat est passé devant Notaire ou sous seing. Si le contrat est sous seing, le débiteur sera censé quitte, à moins qu'il ne soit fait preuve que cet acte a été volé, auquel cas il est question plutôt de la preuve d'un vol que de la preuve de la dette; mais si le contrat est passé devant Notaire, la grosse représentée par le débiteur ne l'acquitte pas, à moins qu'elle ne soit quittancée du créancier, ou que l'émargement n'en soit fait sur la minute.

Si la représentation d'un contrat par l'obligé le rend quitte.

ARTICLE DXXVIII.

Néanmoins si contrat en a été passé, ou le seing a été reconnu devant Tabellions, ou que les registres ne s'en puissent recouvrer, celui qui l'a perdu doit être reçu à faire preuve par témoins, que ledit contrat avec la reconnoissance ont été vus, tenus & lus, & le contenu en iceux, & qu'il y ait eu possession suivant le contrat.

Preuve d'un contrat perdu.

(Contrà *article* 455).

De l'hypotheque des contrats.

ART. 119 du Réglement de 1666 : *celui qui a perdu la grosse de son contrat ou Sentence, peut se faire autoriser par Justice d'en lever un extrait sur la minute étant ès mains des Greffiers, Notaires & Tabellions, l'obligé présent ou duement appellé, lequel extrait a même effet & hypotheque que la grosse.*

Art. 134. Idem. *Il suffit de contrôler les contrats au contrôle du lieu où ils sont passés ou du lieu du domicile de l'obligé.*

Art. 135. Idem. *Les contrats passés hors Normandie ont hypotheque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.*

Art. 136. Idem. *Toute obligation a hypotheque du jour du décès de l'obligé, encore qu'elle ne soit reconnue ni contrôlée.*

On ne peut faire preuve d'un contrat sous seing.

Quand il est dit que l'on peut faire preuve par témoins de la perte du contrat perdu, on entend d'un contrat authentique & passé devant Notaire, & non pas d'un contrat sous seing-privé. Arrêts des 17 Janvier 1653 & 15 Janvier 1672. *Basnage.* Autre du 13 Août 1539. *Bérault.*

On ne doit point prendre de nouvelle expédition sans intimer la partie.

Lorsque l'on a fait lever une seconde expédition d'un contrat, on doit obtenir un mandement du Juge, dit Bérault, & appeller la partie intéressée : sans ces formalités la seconde délivrance ne fait pas de foi, & elle n'est pas exécutoire contre l'obligé. Arrêt du 25 Janvier 1520.

ARTICLE DXXIX.

Prescription

Entre cohéritiers la prescription

quadragénaire n'a point lieu avant le partage, & ne peuvent les ainés, aussi peu que les puînés, se prévaloir de ladite prescription pour empêcher l'action de partage.

de quarante ans n'a lieu entre cohéritiers.

CET article n'a point lieu pour les biens omis à partager ; car lorsqu'une fois il y a eu partage, les biens omis à partager se peuvent prescrire par quarante ans.

Elle a lieu pour les biens omis à partager.

La Coutume a bien déclaré que la prescription quadragénaire n'avoit pas lieu entre cohéritiers ; mais il n'en est pas de même de la prescription centenaire & immémoriale qui est admise entr'eux : Arrêts des années 1606 & 1657, rapportés par Basnage.

Prescription centenaire a lieu contre cohéritiers.

Par Arrêt du 7 Juillet 1724, il a été jugé que la demande en légitime d'une fille ne se prescrit point par quarante ans, & qu'elle est de la même nature que la demande en partage entre cohéritiers.

Demande en légitime ne se prescrit par quarante ans.

ARTICLE DXXX.

Faculté de racheter rentes constituées à prix ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit ; ains sont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans.

Faculté d'amortir rentes constituées ne se prescrit.

LA perpétuité de la faculté de rachat est essentielle aux rentes constituées, il faut que le débiteur ait à tout moment la faculté de se libérer, & que le créancier ne puisse le contraindre de rembourser le capital. M. Dumoulin, *des usures*, observe que l'on remarque

dans ce contrat des clauses de deux especes, les unes annullent la constitution, les autres sont seulement rejettées comme des pactions illicites : si le créancier stipule que le débiteur sera tenu de racheter dans un, deux ou trois ans, le contrat sera nul ; mais s'il est dit dans l'acte que la rente sera rachetable jusqu'à trois, quatre ou six ans, la clause sera seulement rejettée, l'acte subsistera & le débiteur pourra perpétuellement racheter. Voyez Pothier, *Traité des Rentes.*

Il résulte des observations sur l'art. 525, que l'on ne peut exiger que cinq années d'arrérages des rentes constituées, ainsi le décide la célebre Ordonnance de Louis XII ; mais les arrérages peuvent être perpétués par une renonciation à la prescription, qui n'a cependant effet contre un tiers que quand elle est faite en temps de droit par un acte authentique : ils sont encore perpétués par la saisie réelle des biens du débiteur, quand même cette saisie viendroit à être annullée. Arrêts du mois de Mars 1615 & du 20 Mai 1667. Il a été jugé par Arrêt du 23 Décembre 1701, que le décret produit une interruption même au profit des créanciers non opposans.

Le taux des intérêts des rentes a varié dans cette Province ; il étoit d'abord permis de constituer au denier 10 du capital, succéda en 1602 le denier 14, qui fut réduit au denier 18 par Edit de 1668 ; il y eut ensuite d'autres variations éphémeres, dont il est inutile de rappeller le souvenir ; mais le denier 20, établi par Edit du mois de Juin 1725, vérifié en la Cour le 20 Juillet, a subsisté jusqu'au mois de Juin 1766 ; l'intérêt des rentes fut alors fixé au denier 25, par Edit enregistré le 12 Juillet : cet Edit n'a pas eu une longue exé-

cution, au mois de Février 1770 on a rétabli le denier de la constitution sur le pied du denier 20 du capital.

Celui qui constitue une rente à son profit ne peût exiger un intérêt plus fort que le denier déterminé par la Loi du Prince, soit directement ou indirectement; ainsi toutes les charges étrangeres au contrat de constitution sont illicites, si elles n'annullent pas toujours le contrat, on doit les rejetter. Dumoulin traite *loco citato*, n. 182 & suiv. les questions relatives à cette Jurisprudence. Pothier cite pour exemple, de l'augmentation d'intérêts la stipulation de ne pas déduire sur les arrérages les dixiemes & vingtiemes.

Il est cependant permis d'acquérir sur un tiers des rentes hypotheques à moindre prix que celui qui est porté par l'Edit. Basnage rapporte un Arrêt qui autorise le débiteur de la rente de se libérer envers le cessionnaire, en remboursant le prix du transport; mais ce Commentateur a judicieusement remarqué que cet Arrêt n'auroit pas lieu si la rente n'étoit pas litigieuse.

ARTICLE DXXXI.

Action en dommage de bêtes est annale.

Action en dommage de bêtes est annale.

(Voyez *art.* 143. Voyez *le titre de* Banon & Défend).

L'ACTION en dommage de grains est une action mixte, qui peut être portée devant le Juge du fonds sur lequel sont les grains, ou devant le Juge du défendeur, au choix du demandeur. Arrêt du 28 Juin 1765.

ARTICLE DXXXII.

Détenteur du fonds doit passer titre nouveau.

Le créancier peut contraindre le possesseur d'héritage qui lui est hypothéqué, soit à titre particulier, ou droit universel ou successif, à lui passer titre nouveau, faire reconnoissance de la dette, & que son héritage lui est obligé.

(Voyez *art.* 406. Voyez *l'art.* 76 *du Réglement de* 1666, *au sujet du débiteur qui amortit sa rente, que j'ai rapporté sous l'art.* 379).

Effet de cette déclaration du tiers-détenteur.

CETTE action en déclaration d'hypotheque ne dépossède pas l'acquéreur, elle met seulement le créancier dans le cas d'agir en décret, & empêche que l'acquéreur n'oppose la paisible possession pendant quarante ans ; c'est ce qui s'induit de l'Arrêt du 21 Juillet 1637, rapporté par Basnage.

Aux frais de qui la reconnoissance de rente.

Il a été long-temps incertain au Palais sur qui du créancier ou du débiteur devoient tomber les frais de l'acte de reconnoissance des rentes ; mais un Arrêt de Réglement, rendu le 13 Aout 1771, a fixé les opinions ; il ordonne qu'à l'avenir tous contrats de révalidation de rentes foncieres ou hypotheques, dont le créancier aura demandé la reconnoissance dans la 39e année, seront passés aux frais du débiteur incontinent après la demande, & qu'à l'égard de ceux dont la révalidation, ou reconnoissance aura été demandée dans les cas prévus par les articles 528

de la Coutume & 119 du Réglement de 1666, avant la 39e année, elle sera faite aux frais du créancier.



ARTICLE DXXXIII.

Marchands qui n'ont que six mois pour se faire payer.

Marchands, gens de métier, & autres vendeurs de marchandises & denrées en détail, comme Boulangers, Tapissiers, Couturiers, Selliers, Bouchers, Bourreliers, Passementiers, Maréchaux, Cuisiniers, Rôtisseurs & autres semblables, ne peuvent faire aucune action après les six mois passés du jour de la premiere délivrance de leurs marchandises ou denrées, sinon qu'il y eût arrêt de compte, sommation & interpellation judiciaire faite, cédule ou obligation.

SUIVANT cet article, tous Marchands en détail, gens de métiers & mercenaires, c'est-à-dire, *qui mutatâ formâ rem vendunt*, n'ont que six mois pour s'en faire payer du prix.

ARTICLE DXXXIV.

Marchands qui ont un an pour se faire payer.

Drapiers, Merciers, Epiciers, Orfevres & autres Marchands grossiers, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Barbiers, Laboureurs & autres mercenaires, ne peuvent faire action de demande de leurs marchandises & salaires après un an passé, à compter

du jour de la délivrance de leurs marchandises ou vacations, s'il n'y a cédule, obligation, arrêt de compte par écrit, ou interpellation judiciaire.

Des marchandises dont le livrement est censé paiement.

Si quelqu'un achete du vin, du bétail ou autres meubles, les Marchands n'ont point d'action, & la livraison suppose paiement, à moins que le Marchand n'offre prouver une promesse de paiement contre l'acheteur alors ou depuis. Arrêt du 10 Juin 1555.

Quoique ces articles dénient action aux Marchands après six mois ou un an, cependant le vendeur peut déférer le serment après ce temps, & former son action en s'en rapportant au serment de l'acheteur.

Une Déclaration du Roi du 4 Juillet 1775, enregistrée au Parlement le 28 Août suivant, porte défenses à toutes Communautés d'Arts & Métiers, d'intenter aucune action, ni procès, ni faire aucune députation, sans le consentement de la Communauté, le vu du Commissaire départi dans la Généralité, & l'autorisation du Lieutenant-Général de Police.

ARTICLE DXXXV.

Quand Taverniers & Cabaretiers n'ont d'action pour dépenses.

Les Taverniers & Cabaretiers n'ont aucune action pour vin ou autre chose par eux vendue en détail par assiette en leurs maisons, ni pareillement les maîtres des jeux de paulme pour les éteubs qu'ils auront fournis esdits jeux de paulme.

Les Taverniers n'ont point d'action par cet article, contre ceux qui ont fait dépense chez eux, & par l'Ordonnance de Blois, art. 361, les obligations pour dépenses de bouches dans les cabarets & tavernes sont nulles; mais on ne comprend pas ceux qui logent en passant dans une hôtellerie, ceux-ci peuvent être contraints au paiement, & les Hôteliers peuvent arrêter leurs hardes.

Les Hôteliers sont garans civilement des vols & larcins commis chez eux. Arrêt du 14 Juin 1616. Bérault. Quand même ils seroient faits par des étrangers sans force majeure, & en pareil cas les Hôteliers & leurs femmes sont condamnés solidairement. Arrêt du 7 Juillet 1724. *Denizart, verbo* Hôteliers. En pareil cas les voyageurs sont reçus à jurer *in litem* sur la valeur & sincérité du vol qui leur a été commis.

Hôteliers garans de vols commis chez eux.

Il est défendu de prêter aux enfans de famille; & sur ce principe, par Arrêt du 19 Août 1729, on a débouté un Aubergiste de la demande qu'il formoit contre le pere pour la nourriture de son fils, & ce en conformité de l'Arrêt de Réglement du premier Septembre 1514. Ces Arrêts ont été renouvellés par un Arrêt du 11 Août 1777, qui fait défenses de prêter aucuns deniers, denrées ou marchandises aux enfans étant fils de famille, sans le consentement par écrit de leurs parens, encore qu'ils se disent majeurs & mettent leurs extraits baptistaires entre les mains des prêteurs, ni aux sous-âgés & mineurs d'ans, sans le consentement de leurs parens, de leurs tuteurs, curateurs & gardiens, à peine de nullité des prêts, promesses faites, soit en blanc ou autrement, &

Dépenses des enfans de famille dans les auberges. *Quid ?*

confiscation des marchandises, bagues, joyaux, & autres choses prêtées, & de punition corporelle; l'Arrêt prononce aussi des peines très-graves contre les entremetteurs de tels prêts & négociations illicites.

ARTICLE DXXXVI.

Quid des Taverniers des Ports & Havres?

Les Taverniers étant sur les ports & Havres, qui fourniront la nourriture des compagnons durant qu'on dresse l'équipage du navire, auront action de ce qui aura été arrêté par le propriétaire, bourgeois ou maître de navire.

IL faut observer sur cet article, que suivant l'Ordonnance de la Marine de l'année 1681, Tit. *des Prescriptions & fins de non-recevoir*, les Taverniers n'ont aucune action pour la nourriture fournie aux matelots, si ce n'a été par l'ordre du maître, & en ce cas ils doivent en faire la demande dans l'an & jour, après lequel temps ils n'y sont plus reçus.



TITRE XXI.

DE BREF DE MARIAGE ENCOMBRÉ.

ARTICLE DXXXVII.

Bref de mariage encombré.

Bref de mariage encombré équipolle à une réintégrande, pour re-

mettre les femmes en possession de leurs biens moins que duement aliénés durant leur mariage, ainsi qu'elles avoient lors de l'aliénation : & doit être intenté par elles ou leurs héritiers dans l'an de la dissolution du mariage, sauf à eux à se pourvoir après l'an & jour par voie propriétaire.

MARIAGE encombré. Ce mot *mariage* se prend pour la dot ou biens de la femme : *encombré* est un ancien terme qui signifie empêché, c'est-à-dire, *biens de la femme vendus, aliénés*. Ce que c'est.

L'on prend en la Chancellerie un bref de mariage encombré, lorsqu'il s'agit de vente de fonds ; & dans le cas de transport ou amortissement de rentes, il suffit de présenter une requête au Juge ; dans l'un & l'autre cas la femme revendique la possession de ses biens, dont l'aliénation n'a pas été valablement faite. Sa forme.

La femme qui veut recourir à la voie du bref de mariage encombré, doit préalablement renoncer à la succession de son mari ; car si elle se déclare son héritiere, elle perd son action contre les acquéreurs des biens qu'il auroit aliéné, elle devient l'objet de leur garantie. Conditions requises pour exercer cette voie.

Le bref doit être pris dans l'an & jour du décès du mari, parce que tel est le terme prescrit aux actions possessoires ; mais après ce laps de temps écoulé, la femme n'est pas dépouillée de la propriété que n'a pu lui enlever un contrat défectueux & invalide, il lui reste le mandement de loi apparente, dont elle peut user contre les acquéreurs dans le délai de 40 ans, à compter du jour de la dissolution du mariage. Si la ratification de la femme après la mort du mari valide l'aliénation de ses biens dotaux.

Quoique la femme ait répudié la succession de son mari, il est dans son pouvoir de ne pas profiter du bénéfice qui lui est accordé par la Coutume, & de ratifier l'acte d'aliénation dont elle couvre ainsi la nullité. On cite cependant un Arrêt contraire, rendu en ce Parlement; il paroît qu'on faisoit alors abus d'un passage de Dumoulin, car cet Auteur soutient en plusieurs endroits de ses Œuvres, qu'il est des cas où la confirmation & la ratification ont la force d'une disposition.

L'an & jour du mariage encombré court du jour du décès du mari & non de la séparation.

L'an & jour ne commence à courir que du jour du décès du mari, & non du jour de la séparation.

Si le fils peut intenter le mariage encombré du vivant du pere.

Par Arrêt du premier Mars 1736, il a été jugé qu'un fils peut, du vivant de son pere, retirer les biens de sa mere, moins que duement aliénés par le mari, encore que la femme y eût consenti, en remboursant néanmoins les sommes payées à l'acquit des biens aliénés, si mieux n'aiment les acquéreurs suppléer le juste prix.

La prescription des biens de la femme est une espece d'aliénation; & les questions qu'elle fait naître sont souvent difficiles; on peut la considérer relativement aux possesseurs des biens de la femme, aux débiteurs de ses rentes, au mari ou à ses créanciers: le mariage n'empêche pas que les droits de la femme, fonciers ou hypothécaires, ne soient sujets en faveur d'un tiers à la prescription de quarante ans, sauf le recours tel que de droit contre le mari; mais la femme acquiert-elle contre son mari une action par le laps du temps à l'effet que sa dot soit censée payée? On a dit en argumentant du Droit Romain, qu'après dix années de mariage le mari étoit présumé avoir reçu la dot, & que la

femme pouvoit la demander sur les biens du mari en cédant ses actions ; quand cela auroit lieu contre le mari & ses héritiers, ses créanciers ne pourroient-ils pas dire qu'il suffit que la dot de la femme ne soit pas prescrite du moment où la demande est ouverte ? cela paroît équitable, lorsque par la négligence du mari les débiteurs de la femme ne sont pas devenus insolvables.

Il est une espece de biens que les héritiers de la femme ne peuvent pas forcer le mari de restituer, il suffit qu'il les indemnise ; ainsi s'il a été pourvu d'un office appartenant à sa femme, il n'est pas obligé de le leur remettre, il suffit qu'il leur en paie la valeur. Arrêt du 8 Février 1743.

ARTICLE DXXXVIII.

Quand le mari du consentement de sa femme, ou la femme de l'autorité & consentement de son mari, ont vendu & aliéné, les contrats sont bons & valables, & n'y sont la femme ni ses enfans héritiers recevables, cessant minorité, dol, fraude, déception d'outre-moitié de juste prix, force, menaces ou crainte telle qui peut tomber en l'homme constant ; car la seule révérence & crainte maritale n'est suffisante.

Cas de la vente du bien de la femme par le mari du consentement d'elle.

(Voyez *article* 411).

ART. 121 du Réglement de 1666. *La femme ou ses héritiers peuvent demander que partie des héritages affectés à son dot, non*

Femme peut demander les biens affectés à son do-

aliénés, leur soient baillés à duë estimation pour le paiement dudit dot, sans qu'ils soient obligés de les faire saisir & adjuger par décret, si mieux n'aiment les héritiers ou créanciers dudit mari lui payer le prix dudit dot. Mais indépendamment de cette décision la femme ne peut être forcée de prendre un fonds qui ne lui conviendroit pas; elle peut faire décréter les biens sur les acquéreurs. Arrêt du 5 Mars 1677. Basnage, art. 539. Par un autre Arrêt du 19 Juillet 1765, il a été jugé que la femme peut, après avoir demandé l'envoi en possession & fait estimer les fonds, varier en payant les frais, & faire procéder au décret.

Cas où les contrats de vente du bien de la femme sont bons.

Art. 124. Idem. *Les contrats de vente, échange & fieffe faits aux termes des articles 538 & 541 de la Coutume, sont bons & valables, & en vertu d'iceux la propriété est transférée aux acquéreurs.*

Si la femme peut choisir le prix de la vente ou celui de l'estimation.

Art. 125. Idem. *Néanmoins il est au choix de la femme & de ses héritiers de se contenter du prix de la vente, ainsi que du contr'échange ou rente de la fieffe, ou demander le juste prix de ses héritages à son mari ou à ses héritiers, & subsidiairement aux acquéreurs & détenteurs, aux termes des art. 539, 540 & 542 de la Coutume.*

Ce que la femme séparée peut vendre.

Art. 126. *La femme séparée de biens, peut sans autorité ni permission de Justice, & sans l'avis & consentement de son mari, vendre & hypothéquer ses meubles présens & à venir, de quelque valeur qu'ils soient, & les immeubles par elle acquis depuis sa séparation, sans qu'il soit besoin d'en faire le remploi.*

Ce qu'elle ne peut vendre.

Art. 127. Idem. *Mais elle ne peut vendre ni hypothéquer les immeubles qui lui appartenoient lors de la séparation, ou qui lui sont depuis échus par succession, sans permission de Justice*

Justice & avis de parens ; & néanmoins les contrats qu'elle en aura fait sans ladite permission, pourront être exécutés sur ses meubles & sur le revenu de ses immeubles, après qu'il sera échu & amobilié ; & par le mot *revenu*, on entend celui de la dot comme d'un autre immeuble, suivant l'Arrêt du 5 Décembre 1686, rapporté par Basnage.

Cas où la femme ne peut aliéner sans autorité de Justice & avis de parens.

Art. 128. Idem. *La femme ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles pour les cas mentionnés en l'art. 541 de la Coutume, sans permission de Justice & avis de ses parens.*

Si la choisie de lots par le mari sans sa femme est bonne.

Comme le partage renferme l'idée d'une aliénation, si une succession échoit à deux femmes en puissance de mari, il faut que la femme qui a le droit de choix, soit appellée à l'acte de choisie, & qu'elle déclare auparavant qu'elle accepte les lots en l'état qui lui sont présentés : Cette opération ne peut se consommer valablement entre les deux maris. Arrêt du 9 Juin 1676.

Séparation jugée est irrévocable.

Lorsqu'une femme s'est fait séparer d'avec son mari, elle ne peut renoncer à la séparation, & en conséquence, par Arrêt du 24 Février 1684, la déclaration d'une femme de renoncer à l'effet de pareille séparation, fut déclarée nulle.

Dettes prises sur le revenu de la femme.

Arrêt du 25 Novembre 1760, qui juge que les dettes contractées par une femme civilement séparée, soit pour parvenir à la séparation, ou depuis l'entérinement des lettres doivent être prises sur le revenu de ses immeubles, bien que le mari ait fait rapporter la Senten-

ce qui avoit entériné les lettres de séparation.

Remports donnés à la femme du jour de la séparation.

La Sentence de séparation *à thoro*, comme il a été remarqué sur l'art. 391, donne ouverture à la femme pour demander les remports stipulés dans son contrat de mariage. Arrêt de rapport du 18 Mars 1760. On opposa sans doute que les droits conventionnels de la femme ne sont dûs que par la mort naturelle du mari; mais la Cour n'y eut pas d'égard.

En cas de séparation remplacement de dot ne se peut prendre sur les meubles.

Lorsque la dot de la femme consiste en deniers constitués sur les biens du mari, elle ne peut, en cas de séparation civile, en prendre le capital sur le prix de la vente des meubles de son mari, dès qu'il y a des immeubles, encore qu'ils soient situés hors Province & dans d'autres Coutumes, lorsque ce sont les mêmes biens dont le mari étoit saisi lors de son mariage, ou qui sont échus depuis en ligne directe, & sur lesquels la femme a son douaire.

Quant aux femmes marchandes publiques, peuvent-elles engager & hypothéquer leur dot?

La difficulté consiste le plus souvent dans le fait, il faut auparavant de se décider en droit, sçavoir si la femme est marchande publique; on la jugea telle par Arrêt du 8 Juin 1753, sur les conclusions de M. de Belbeuf, Avocat-Général, dans l'espece suivante: un menuisier, qui avoit épousé une courtiere de toile, se fit recevoir mercier, & continua sa profession de menuisier à boutique ouverte, la femme faisoit le commerce de toile: quand elle achetoit à crédit, elle faisoit des billets comme fondée de procuration de son mari; mais lorsqu'elle vendoit, les billets qu'elle recevoit, étoient en son

nom; elle obtenoit en ſon nom Sentence contre les débiteurs. La femme fut aſſignée aux Conſuls avec le mari, dans l'état du mari nulle dette réſultante de ſa profeſſion, mais dettes pour le commerce de la femme aſſez fortes; par l'Arrêt, conform[illegible] Sentence des Conſuls, la femme fut condamnée & par corps au paiement des ſommes demandées.

Si la femm[e] marchande peut engage[r] ſa dot & ſo[n] mari par corps.

La juriſprudence des Arrêts rapportés par Baſnage veut qu'une femme qui fait un commerce public diſtinct de celui de ſon mari, puiſſe engager & hypothéquer non-ſeulement ſes biens non dotaux, meubles, acquêts & conquêts, mais même ſa dot, par une ſuite de la néceſſité & utilité publique du commerce qui l'emporte ſur toutes les autres conſidérations. En effet par l'Ordonnance du Commerce, les femmes marchandes publiques ne ſont pas exemptes de la rigueur de la loi par laquelle toutes obligations & promeſſes entre marchands emportent contrainte par corps, & il eſt ſans difficulté que ſi une femme peut s'obliger par corps, elle peut par une conſéquence de plus forte raiſon engager ſa dot pour cauſe de commerce. Cependant cela paroît dur, d'autant que le bénéfice du commerce de la femme revient au mari.

Si elle oblig[e] ſon mari.

Mais la femme, marchande publique, peut-elle obliger ſon mari par corps en toute rencontre? Il faudroit un cas d'exception bien ſingulier pour faire fléchir la regle. On ne peut tirer aucune induction d'un Arrêt rendu à l'Audience des Placets le 11 Mai 1753. Dans le fait la femme d'un garçon Tapiſſier, qui étoit revendeuſe Drapilliere, achetta des mouſſelines & autres toiles pour la ſomme de 800 liv.; le marchand fit aſſi-

gner le mari & la femme pour se voir condamner & par corps au paiement de la somme ; cette femme ne faisoit aucun genre de trafic ; elle ne tenoit à aucune Communauté ; elle n'étoit pas véritablement marchande publique ; le mari abandonnoit d'ailleurs les biens qu'elle pouvoit avoir. En pareil cas le marchand devoit s'imputer sa facilité à confier sa marchandise. Par l'Arrêt le mari fut déchargé des condamnations prononcées contre lui en premiere instance.

Le mari est-il susceptible des dépens du procès intenté pour le bien de sa femme ?

Il est de maxime établie par les Arrêts rapportés par nos Auteurs que le mari ou ses héritiers sont susceptibles des dépens des procès intentés par le mari pour la conservation des intérêts & biens de la femme ; mais ceci ne sert de regle qu'entre la femme & le mari ou ses héritiers ; car pour le créancier qui a gagné son procès, il peut, en cas d'insolvabilité du mari, s'adresser sur les biens de la femme pour être payé des dépens, pourvu néanmoins que la femme ait approuvé le procès fait par son mari ; d'où il s'ensuit que celui qui intente un procès à raison du bien de la femme, doit faire approcher la femme, & obliger le mari de lui faire ratifier la procédure.

La vente du bien de la femme par le mari ne se fait qu'à la charge de remploi.

Un mari veut vendre les bois de haute-fûtaie étant sur le bien de sa femme, la sœur de la femme, sa présomptive héritiere, s'y oppose, si mieux n'aime le mari donner caution du remploi de ces bois ; le mari oppose qu'il consent que le remploi s'en fasse sur le don mobil que la femme lui avoit fait. Par Arrêt du 7 Mai 1653, il fut permis au mari de vendre les bois, à la caution de son don mobil. Basnage, qui rapporte cet Arrêt, dit que sans cette sûreté le mari

n'auroit pas été autorisé à la vente de ces bois. Au surplus de pareilles précautions ne peuvent avoir de fondement que dans l'insolvabilité notoire du mari.

Le mari peut donner les biens de sa femme à titre de ferme, elle est obligée & ses héritiers d'entretenir les baux. Arrêt du 13 Janvier 1639. Commentateurs sur l'art. 227 de la Coutume de Paris.

Baux du mari entretenus par la femme.

Le statut qui défend aux femmes d'aliéner ou hypothéquer leurs biens est un statut réel. Une femme domiciliée hors la Province ne peut engager ses fonds de Normandie. Par Arrêt de ce Parlement du 20 Décembre 1607, il fut jugé qu'un créancier n'avoit pu décréter les biens d'une femme résidente à Paris étant en puissance de mari, situés en Normandie, en vertu d'un Arrêt de condamnation du Parlement de Paris.

Le bien de la femme en jouissance du mari en Normandie ne peut être décrété pour dettes de la femme contractées à Paris.

ARTICLE DXXXIX.

Si la dot de la femme a été aliénée en tout ou partie & que les deniers ne soient vertis à son profit, elle aura récompense du juste prix sur les biens de son mari, du jour du contrat de mariage & célébration d'icelui.

Remploi de la dot aliénée.

(Voyez *l'art.* 366. Placités ; *article* 121 *rapporté sous l'article précédent*).

LA femme qui s'est par son contrat de mariage réservé la faculté d'aliéner le tiers de son bien, & qui en conséquence

Cas où il n'en est point dû de remploi.

l'a aliéné, n'en peut avoir récompense, & le contrat de vente est valable. Arrêt du 15 Juillet *1666*, rapporté par Basnage.

Cas où il ne se fait point de Coutume à autre.

Il ne se fait point de remploi de Coutume à Coutume, lorsque la Coutume où les biens aliénés de la femme sont situés n'exige point de remploi. Arrêt du mois de Mars 1610. *Secùs*, si la Coutume du lieu où les biens de la femme étoient situés exige un remploi.

Questions pour remplois de dot.

Comme souvent une femme peut être domiciliée hors Normandie, & avoir des biens en Normandie, il arrive que la femme vend son bien de Normandie, & le remplace hors cette Province; qu'ensuite elle aliene le remploi dans la Coutume où elle réside, & où les femmes ont liberté de vendre leur bien; pour lors les héritiers de la femme sont en droit, ne trouvant point de remploi, d'attaquer l'acquéreur des biens de Normandie, & c'est pour cette raison qu'il est de la prudence de l'acquéreur de demander en pareil cas un remplacement en Normandie. Jurisprudence fondée sur les Arrêts rapportés par nos Auteurs, & notamment par Basnage sous cet article, parce que l'acquéreur est toujours garant du bien de la femme lorsqu'il a été mal remplacé. Arrêt du 4 Décembre *1629*.

Les remplacemens doivent être faits de la maniere que le mari a pris soumission de les faire. Un mari ayant pris soumission de remplacer une dot en fonds de terre, & ayant au contraire fait le remploi en une rente, il fut jugé que ce remploi n'étoit pas valable, & qu'il devoit être fait en fonds. Par Arrêt du 28 Mai *1659*.

Quoique la femme puisse se contenter pour son remplacement d'un fonds que le mari

auroit acquis de ses deniers dotaux, cependant si l'acquisition a été faite sans le consentement & la participation de la femme, les créanciers du mari peuvent s'opposer à sa réclamation, & garder l'héritage, en remboursant la dot. Arrêt de Parmetot du 12 Mars 1731.

Un homme achete une terre de celui qui lui doit une réversion de dot, & il est stipulé dans le contrat que pour partie du prix l'acquéreur tient le vendeur quitte de la réversion de dot, l'acquéreur venant à mourir sans enfans, l'héritier de la réversion peut demander partage en essence jusqu'à la concurrence de la dot, l'héritier paternel n'est pas recevable à offrir le remboursement de la dot en deniers; ainsi jugé par Arrêt du 30 Juin 1746.

Cas où dot se pren en fonds.

Arrêt de Réglement du 19 Juin 1724, qui ordonne qu'à l'avenir lors des distributions des deniers provenans des adjudications par décret où il y aura des oppositions pour rentes hypothéquées appartenantes à des femmes mariées ou civilement séparées, les Substituts du Procureur-Général seront tenus de requérir, & les Juges d'ordonner que les maris & les femmes civilement séparées seront obligés pour recevoir, de fournir bon & valable remplacement, ou au défaut bonne & valable caution des capitaux des rentes dont il y aura collocation, lesquelles cautions seront reçues par le Juge en présence du Substitut du Procureur-Général, & des parties intéressées ou duement appellées.

Précaution pour le capit des rentes de femmes en cas de décret.

La femme a hypotheque sur les biens de son mari pour le remplacement de ses deniers dotaux du jour de son contrat de mariage, s'il a été rédigé devant Notaires;

Hypotheque des remplois.

mais lorsqu'il a été arrêté sous signatures privées, elle n'a hypotheque sur les biens de son mari que du jour de la reconnoissance. Réglement de la Cour du 16 Mars 1600. On ne suit pas cette regle dans le cas de l'aliénation des fonds de la femme, comme leur existence certaine écarte tout soupçon de fraude, on observe littéralement l'art. 539, quand même le traité de mariage seroit sous seing privé.

J'ai cité sous l'article 538 l'art. 121 du Réglement de 1666, qui permet à la femme de se faire envoyer en possession des biens affectés à sa dot non aliénés. Il étoit beaucoup plus difficile à décider si la femme auroit le même avantage à raison des dettes du mari antérieures à sa dot qu'elle auroit acquittées : il a été arrêté le 7 Juin 1736, sur un *consultur* fait aux Chambres du Parlement, que la femme peut demander l'envoi en possession de fonds pour dettes par elle acquittées, antérieures à sa dot.

Hypotheque de l'acquéreur du mari qui est évincé par la femme.

L'acquéreur qui est dépossédé par la femme de l'acquêt qu'il a fait des biens du mari a sa récompense sur l'acquéreur postérieur à l'hypotheque de la femme par une subrogation légale des droits de la femme. Arrêt du 30 Juin 1669. Ce qui ne s'étend pas au débiteur de la rente de la femme qu'il a amortie aux mains du mari ; ce débiteur n'a de recours sur le bien du mari que du jour du rachat qu'il en a fait, & non du jour du contrat de mariage. Arrêt du 13 Mars 1692. Basnage.

Hypotheque du rembours fait par le débiteur de la femme sur le bien du mari.

ARTICLE DXL.

Et où la femme ne pourroit avoir sa récompense sur les biens de son mari, elle peut subsidiairement s'adresser contre les détenteurs dudit dot, lesquels ont option de le lui laisser, ou lui payer le juste prix à l'estimation de ce qu'il pouvoit valoir lors du décès de son mari.

Femme qui n'a récompense sur le bien du mari peut s'adresser à l'acquéreur.

(Voyez *les articles* 121, 124 & 125 *du Réglement de* 1666, *rapportés sous l'article* 538).

De cet article il s'induit que la femme qui a signé le contrat de vente de son bien doit discuter la succession de son mari avant que de s'adresser à l'acquéreur qui n'est que subsidiairement prenable; mais si l'acquéreur prend le parti de donner la valeur du fonds par lui acquis, il peut demander caution à la femme, si elle est civilement séparée, ou si après son décès elle a convolé en secondes noces, afin de n'être pas exposé à payer trois fois le même objet. Arrêt du 5 Août 1645.

Ce recours n'est que subsidiaire.

Caution due par la femme.

Cette estimation de biens de la femme aliénés se fait eu égard à la valeur des biens au temps du décès du mari, & sans avoir égard au prix de la vente.

Basnage rapporte un Arrêt du 13 Mars 1681, par lequel il a été jugé que la femme pour recouvrer sa dot ne peut inquiéter les acquéreurs que par la saisie réelle, quand le mari a vendu la généralité de ses biens,

Pour la dot en argent l'acquéreur du mari ne peut être dépossédé que par décret.

quoique la femme opposât qu'ils ne suffiroient pas aux frais du décret, cet Arrêt, en supposant le fait, est trop rigoureux. Au reste si les freres ont payé la dot au mari sans la participation de leur sœur, elle n'est pas obligée à cette discussion.

ARTICLE DXLI.

Si le dot a été vendu par la femme pour rédimer son mari n'ayant aucuns biens, de prison, de guerre, ou cause non civile, ou pour la nourriture d'elle, de son mari, de ses pere, mere, ou de ses enfans en extrême nécessité, elle ne le pourra retirer, sauf le recours de la femme sur les biens du mari où il parviendroit à meilleure fortune, & non sur les biens des acquisiteurs.

ART. 123 du Réglement de 1666. *La femme ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, pour les cas mentionnés en l'art. 541. de la Coutume, sans permission de Justice & avis de ses parens.*

La femme ne peut vendre son bien pour subvenir aux frais d'un procès criminel que l'on feroit à son mari détenu prisonnier. Une femme ayant demandé en ce cas sa permission d'aliéner, M. le Procureur-Général s'y opposa, & par Arrêt rendu en la Tournelle le 30 Juillet 1635, la Cour appointa la cause au Conseil. L'article ne semble devoir s'entendre que de la détention du mari pour le paiement des intérêts civils adjugés.

Cas où la femme séparée est condamnée pour la somme où elle s'est obligée avec son mari.

Voici une eſpece particuliere jugée le Vendredi 20 Juin 1742, en l'Audience de relevée, plaidans MM. Courtois & Dandâne. Le ſieur Paulmier, Avocat, propriétaire du Tabellionage ou Notariat en la Vicomté de Bayeux, l'avoit donné à ferme au ſieur Malouin, lequel laiſſa cumuler pluſieurs arrérages. Procès pour le paiement entre le ſieur Paulmier & Malouin ſur lequel Arrêt intervint, qui condamna Maluin. Les fermages & dépens monterent à la ſomme de 1000 liv. La femme Maluin ſe fit ſéparer de biens à cauſe du déſordre des affaires de ſon mari.

Le ſieur Paulmier, créancier de Malouin pour la ſomme de 1000 liv. le fit arrêter & conſtituer priſonnier dans la conciergerie de Bayeux, alors la femme Malouin ſe donna les mouvemens convenables ; elle pria & ſollicita pour procurer la liberté à ſon mari : enfin elle fléchit le ſieur Paulmier, qui eut la générosité de faire remiſe de 450 livres, à condition que la femme Malouin s'obligeroit conjointement & ſolidairement avec ſon mari, au paiement de la ſomme de 550 livres, auquel cas il auroit la liberté de ſa perſonne.

L'acte fait & arrêté, le mari ſort de priſon, & même le ſieur Paulmier avoit donné des termes pour le paiement de la ſomme de 550 liv. elle ne devoit être payée ſuivant l'acte que dans huit ans, c'eſt-à-dire, à raiſon d'environ 60 liv. par an.

Malouin décede peu de temps après, les premiers arrérages échus, le ſieur Paulmier fit ſaiſir ſa veuve en ſes meubles, laquelle s'oppoſa à la ſaiſie & prit des Lettres de reſtitution contre l'obligation qu'elle avoit conſentie, dont elle fut déboutée

par Sentence du Bailli de Bayeux. La veuve appella à la Cour M.e Dandâne, son Avoçat, soutenoit que la femme séparée ne pouvoit s'obliger pour son mari, que c'étoit la décision du Senatus-Consulte Velleyen, & de la Loi, *si qua mulier*, que le Senatus-Consulte Velleyen a toute sa force en Normandie, puisque l'Edit de 1606 qui l'abroge n'y a point été enregistré : que la Coutume, art. 541, ne permet à la femme d'aliéner ou hypothéquer sa dot que pour procurer la liberté à son mari, quand il est prisonnier de guerre, ou pour cause criminelle ou autres cas exprimés dans l'article ; que l'on ne pouvoit opposer cet article à la femme Malouin, attendu que son mari étoit prisonnier pour dettes civiles, lequel auroit pu lui-même se procurer la liberté en faisant une cession de biens.

Senatus-Consulte Velleyan a sa force en Normandie.

Me Courtois, Avocat de Paulmier, convenoit de ces maximes ; mais il argumentoit fortement de la maniere généreuse & désintéressée dont Paulmier son client en avoit usé : c'est, disoit-il, un créancier doux, paisible & facile, qui a fait remise de près de moitié de la somme, & qui a donné huit ans de temps pour payer le restant ; un créancier qui s'est reposé sur la bonne foi des promesses de la femme Malouin, une femme qui a du bien & qui ne sera pas gênée quand elle payera une somme de 556 liv., étant payable de termes en termes, & le dernier terme ne devant échcoir que dans huit ans du jour de la passation de l'acte.

Me Courtois opposoit aussi les dispositions des articles 126 & 127 du Réglement de 1666, d'où il concluoit que la Sentence dont étoit appel étoit bien rendue, attendu que suivant

es articles, la femme peut aliéner & hypothéquer ses meubles, acquêts & revenu de ses immeubles quand il est amobilié. L'Arrêt mit l'appellation au néant avec dépens. On a jugé par Arrêt du Vendredi 2 Août 1754, à l'Audience de relevée, qu'une femme avoit pu, de l'avis de trois parens, aliéner toute sa fortune pour faire sortir de prison un mari détenu pour dettes de commerce; on dit & on ne cessa de répéter que l'art. 541 renferme trois cas, *prison*, *guerre*, *cause non civile*, cet Arrêt est encore plus opposé à nos principes que le premier. La femme ne peut en Normandie cautionner son mari; l'argument tiré de l'article 541 est formellement contredit par le Réglement du 21 Janvier 1600, qui après avoir fait aux femmes civilement séparées des défenses absolues d'aliéner, ajoute ces cas d'exception, *si ce n'est pour rédimer leurs maris de prison pour cause non civile, ou pour la nourriture de leurs maris, pere & mere, &c.* Voyez l'Arrêt du 14 Août 1611, rendu pour la veuve Vouvrai. Bérault.

ARTICLE DXLII.

Hypotheque du remploi des biens de la femme autres que la dot.

Et quant à tous autres biens immeubles appartenans aux femmes, autres que leur dot, soit à droit de succession, donation, acquisition ou autrement, s'ils sont aliénés par la femme & le mari ensemble, ou par la femme du consentement & autorité de son mari, & que l'argent provenant de la vente n'ait été converti au profit de la femme, comme

dessus est dit, elle doit avoir sa récompense sur les biens de son mari; mais l'hypotheque prend seulement pied du jour de l'aliénation, & où le mari seroit non solvable, subsidiairement contre les détenteurs desdits biens, lesquels en seront quittes en payant le juste prix d'iceux, eu égard à ce qu'ils valoient lors du contrat.

(Voyez *article* 539 & *l'article* 127. Placités, *rapportés sous l'article* 538).

De la vente des biens non dotaux.

Les formalités prescrites pour la validité de l'aliénation des biens dotaux doivent également s'observer dans la vente des biens non dotaux; mais l'hypothéque de la femme pour le remplacement des biens non dotaux ne prend pied que du temps de l'aliénation faite par le mari, & les acquéreurs ne sont assujettis à en payer l'estimation que sur la valeur actuelle, à l'époque de leur contrat, de sorte qu'ils profitent de l'augmentation qui survient dans le prix des fonds depuis la vente à la dissolution du mariage.

ARTICLE DXLIII.

Femme peut agir pour injure faite à sa personne sans l'autorité de son mari.

Femme peut pour injure faite à sa personne rendre plainte en Justice, & la poursuivre encore qu'elle soit désavouée par son mari, & la doit le Juge recevoir, pourvu que l'injure soit attroce; & où elle décherroit & seroit condamnée aux dépens, le

mari ne ſera tenu en répondre, ſinon juſqu'à la concurrence des fruits du bien de la femme ; & où les fruits ne ſeroient ſuffiſans, la condamnation ſera portée ſur les biens de la femme autre que la dot.

LES intérêts jugés au profit de la femme pour injure faite à ſa perſonne appartiennent au mari, ſi elle n'eſt ſéparée, quoique le mari n'ait point adhéré à la plainte de la femme. C'eſt la déciſion de l'Arrêt de la demoiſelle Pont-Olivier du 18 Février 1668.

Si les intérêts adjugés pour injure à la femme ſont au mari.

ARTICLE DXLIV.

Et où la femme ſeroit pourſuivie pour méfait ou médit, ou autre crime, ſon mari en ſera tenu civilement, s'il la défend ; & s'il l'a déſavoue, & eſt condamnée, la condamnation ſera portée ſur tous les biens à elle appartenans, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſi les fruits n'y peuvent ſuffire.

Femme déſavouée par ſon mari pour crime par elle commis. *Quid ?*

QUOIQUE le mari déſavoue ſa femme en matiere civile, il eſt cependant tenu & prenable des dépens. Arrêt du 16 Juillet 1659, parce que nonobſtant le déſaveu & l'autoriſation de Juſtice, le mari continue la jouiſſance des biens de ſa femme. Il n'en eſt pas de même des condamnations pour crime commis par la femme déſavouée de ſon mari. Le mari n'eſt pas tenu perſonnellement des condamnations jugées contr'elle.

Cas où le mari tenu civilement des dépens.

Une femme ayant fait une obligation ſous

Dettes de la

femme avant son mariage par fait privé sont à sa charge.

fait privé avant son mariage, son mari étant décédé, le créancier agit contre la femme pour en avoir le paiement; la femme après avoir d'abord désavoué son fait, mit en cause l'héritier de son mari, qui dit que la date du billet étant incertaine, la veuve avoit pu le faire par intelligence au profit du créancier depuis le décès de son mari comme auparavant son mariage. La femme par Arrêt du 2 Mars 1629, fut déboutée de son recours contre l'héritier.

Plainte par la femme sans signature du mari & du pere pour son fils sont valables.

Le 9 Novembre 1728, il a été jugé qu'une plainte signée par la femme sous le nom de son mari & sans procuration est valable. Pareil Arrêt rendu le 11 Octobre 1729, sur une plainte donnée par le pere pour son fils. Autre le 15 Septembre 1730, sur une plainte donnée par un mari, tant pour lui que pour sa femme. Enfin la même chose a été jugée par un Arrêt du 25 Février 1738.

Par Arrêt du 7 Mars 1757, il a été jugé que le mari est responsable des délits de sa femme, encore qu'il la désavoue, quand elle les commet dans un lieu où elle est préposée par son mari. Dans le fait c'étoit la femme d'un fermier du four bannal, qui avoit maltraité un bannier allant faire cuire son pain à ce four.

Une plainte donnée au secret de Justice n'est point sujette au petit sceau. Arrêt du 21 Mai 1765.

ARTICLE DXLV.

Action de la femme en l'absence de son mari.

Etant le mari absent, la femme peut intenter action de nouvelle dé-

saisine de son héritage qui lui a été arrêté.

(Voyez *articles* 126 & 127 *du Règlement de* 1666, *rapportés sous l'art.* 538).

CET article autorise la femme à exercer, pendant l'absence de son mari, toutes les actions possessoires, relativement aux héritages dont elle a la propriété, suivant les termes de la loi, *satius est occurrere malo, quàm remedium quærere post vulnus.* On comprend sous cet article les actions qui requierent célérité.

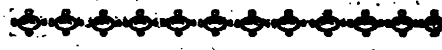
Femme si peut s'opposer à la vente des meubles de son mari qui n'a d'autre bien pour remploi de dot.

Die, marchand Portugais, ne pouvoit payer ses créanciers; ses meubles qui étoient de grande valeur furent vendus; il lui en restoit seulement pour quatre ou cinq cens livres qui furent saisis par un autre créancier: sa femme quoique non séparée s'opposa par la raison qu'elle risquoit de perdre sa dot & ses paraphernaux, & que la faillite de son mari équipolloit à une séparation. On lui objectoit qu'elle n'avoit pas de qualité. Par Arrêt du 10 Février 1631, rapporté par Basnage, la Cour ordonna qu'au principal les parties seroient ouies devant le Conseiller-Commissaire, & cependant que la femme auroit main-levée des choses saisies à la caution de ses droits.

Cas où les Lettres de séparation ont effet du jour de leur signification.

Jeanne Chevalier avoit obtenu des Lettres de séparation d'avec son mari au mois de Mars; elle les fait signifier au mois d'Avril ensuivant; au mois de Juin les créanciers du mari font saisir & arrêter les fermages & levées des héritages appartenans à la femme Chevalier, & soutenoient leurs saisie & Arrêt valables, les Lettres ne

devant avoir leur effet que du jour de l'entérinement ; la femme repliquoit que ses Lettres avoient effet du jour de leur signification. Arrêt du 26 Juin 1614, qui adjugea à la femme les levées excrues sur ses héritages, en payant par elle les airures & semences. Autre chose seroit si les Lettres n'avoient été obtenues que depuis la saisie des créanciers, suivant un Arrêt rapporté par Bérault, art. 391, à la suite du précédent, en date du 9 Décembre 1616, qui jugea qu'une femme ne pouvoit avoir ses paraphernaux sur les meubles de son mari saisis avant l'obtention des Lettres de séparation.



TITRE XXII.

DES EXÉCUTIONS PAR DÉCRET.

ARTICLE DXLVI.

Décret en vertu de quoi.

En vertu d'obligation reconnue, Sentence de Justice portant exécution, contrat passé devant Tabellions ou Notaires, ou autres lettres exécutoires ; les héritages, rentes & choses immeubles appartenant ou ayant appartenu au débiteur, peuvent être saisis en la main de Justice pour être décrétés, après sommation faite à la personne ou domicile de l'obligé, ou de ses hoirs, ou un d'eux, de payer la somme demandée, & pour laquelle on prétend

Sommation préparatoire au décret.

faire décréter l'héritage, sans qu'il soit besoin faire sommer le tiers-possesseur; & où l'obligé ou ses hoirs seroient demeurans hors la Province de Normandie, suffira de faire ladite sommation à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où l'héritage que l'on veut décréter est assis.

(Voyez *article* 588 *de la Coutume* 119 des Placités, *rapporté sous l'article* 528).

ARTICLE 129 du Réglement de 1666. *Le contrat ou jugement qui étoit exécutoire contre le défunt, l'est aussi contre l'héritier, tant sur les biens de la succession que sur ceux dudit héritier, sans qu'il soit besoin d'agir contre lui, pour faire déclarer ledit contrat & jugement exécutoire.* — Contrat exécutoire contre le défunt, l'est contre son héritier.

Article 130. *Les héritiers sont obligés solidairement & personnellement aux dettes du défunt, sauf leur recours contre leurs cohéritiers pour la part que chacun d'eux a eue en la succession.* — Héritiers sont solidaires & personnellement obligés.

Article 131. *Le créancier peut saisir par décret les immeubles hypothéqués à sa dette, possédés par le tiers-acquéreur, & ne peut être obligé de faire auparavant la discussion des biens de son débiteur ni de ses héritiers, si mieux n'aime le tiers-acquéreur bailler déclaration des bouts & côtés des héritages possédés par le débiteur, ou acquéreurs postérieurs de lui, pour être adjugés par décret à ses périls & fortunes, & bailler caution de faire payer le saisissant de sa dette en exemption des frais du décret & treizieme.* — On peut saisir sur l'acquéreur sans discuter l'obligé.

Art. 133. *Idem. Si l'obligé décede après la sommation par décret, il n'est pas besoin de* — Sommation ne se réitere

vis-à-vis de l'héritier.

la réitérer à son héritier ; mais on peut en conséquence de ladite sommation passer outre à la saisie, criée & adjudication par décret, & à l'état & distribution du prix d'icelle.

Obligation reconnue, &c. Soit en Justice où devant Notaire ou Tabellion. *Sentence de Justice*, &c. Soit contradictoire ou par défaut, & dont il n'y a point d'appel. Une obligation reconnue devant les Consuls est valable. Arrêt du 22 Mai 1637.

Une Sentence provisoire ne seroit pas suffisante ; comme les provisions peuvent être rétractées en Jugement définitif, on peut seulement en conséquence d'icelles saisir réellement, mais il n'est pas permis de faire vendre.

Jugement doit être signifiée avant que de saisir.

Il faut en outre observer qu'avant qu'on puisse saisir en vertu d'une Sentence, il faut : 1°. Qu'elle soit signifiée au Procureur de partie. Art. 18, tit. 35 de l'Ordonnance de 1667. Art. 2, tit. 17. 2°. A personne ou domicile sans distinction des Sentences d'Audience ou de rapport.

Notaires Royaux, leur sceau.

Contrat passé devant Notaire ou Tabellion. Les Notaires Royaux ont droit de passer tous contrats, & leurs actes sont exécutoires sous l'étendue de la Jurisdiction où ils sont établis ; plusieurs pensent que le sceau Royal est exécutoire par tout le Royaume ; mais l'usage est que lorsqu'on veut mettre ces contrats à exécution hors le ressort de la Jurisdiction où les Notaires sont reçus, on prend un *pareatis* ou attache du Juge. *Nota*. Les Notaires Apostoliques ne peuvent passer aucuns contrats pour matieres réelles ou profanes à peine de nullité. Ordonnance de 1460. Art. 21. *Voyez* M. d'Aviron.

Notaires Apostoliques.

L'Edit du mois d'Octobre 1705, défend

taires & Tabellions des Seigneurs
ısticiers, de passer des actes entre
ersonnes que leurs justiciables, &
s assisdans leur ressort,à peine de nul-
mende. Cet Edit a été enregistré au
it le 17 Novembre de la même année.

Notaires des Seigneurs.

s exécutoires, &c. Les Sentences
s ne sont exécutoires que dans le
es Cours & Jurisdictions où ils ont
us, & lorsqu'on veut les mettre
ion, il faut des Lettres de la Chan-
lu Parlement où l'on veut les met-
écution ou un *pareatis* du Juge;
Arrêt du Parlement avec des Lettres
d sceau est exécutoire par tout le
e.

Pareatis & Lettres du grand sceau quand sont nécessaires.

yer la somme demandée. On ne peut
llement les biens de son débiteur
somme moindre que de cinquante
quelle que soit la cause de la dette,
le procede d'arrérages de rente sei-
, rente fonciere, ou arrérages de
nstituée.

Pour qu'elle somme peut-on décréter.

jugé par Arrêt du 9 Février, 1683,
rs-acquéreur, chargé d'acquitter en-
Confrairie quarante-deux sols de
pothèque, ne pouvoit contre un
deniers opposer l'art. 120 du Régle-
1666. M. le premier Président aver-
casion de cet Arrêt les Avocats que
pourroit décréter pour une somme
res à une fois payer.

Si l'acquéreur peut être contraint de payer une somme modique, sans décret de la part du créancier.

Mai 1732 on condamna l'acquéreur
rie de huit livres de rente fonciere
à l'avenir les arrérages de 20 sols
constituée, due par le cédant au
ix-huit, aux offres du créancier de
ger en cas de remboursement. La
de la rente hypotheque donna lieu

Acquéreur *à non Domino*, ne peut être inquiété par simple saisie.

On suit au reste exactement la maxime que le tiers-acquéreur ne peut être dépossédé que par la saisie réelle. Il a été jugé par Arrêt du 5 Juillet 1731, que le véritable propriétaire ne peut, pour être payé d'une provision en attendant le jugement définitif, inquiéter celui qui a acquis *à non Domino*, ni son fermier par une saisie mobiliaire.

On peut emprisonner & saisir le débiteur.

On peut en France cumuler toutes contraintes suivant l'art. 48 de l'Ordonnance de Moulins, de sorte qu'un homme quoiqu'emprisonné peut être saisi dans ses biens meubles & immeubles.

La plus pétition ou surdemande n'annulle point le décret.

La plus pétition ou surdemande n'empêche point l'effet de la saisie des meubles ou immeubles, pourvu que la meilleure partie de la demande soit due. Arrêt du 22 Décembre 1670.

Si on peut saisir le titre sacerdotal d'un Prêtre.

Quant au titre sacerdotal, la maxime est que si le Prêtre est pourvu d'un bénéfice, il ne peut empêcher le décret des biens affectés à son titre, dans le cas contraire, on passe néanmoins au décret, mais l'adjudication ne se fait qu'à la charge de la pension alimentaire du Prêtre, qui peut user de saisie sur les fruits du fonds affecté à son titre, quoiqu'il soit dépouillé de la propriété. Ces maximes sont fondées sur les Arrêts rapportés par nos Auteurs. Par Arrêt du 22 Décembre 1742, il a été jugé que le titre sacerdotal d'un Prêtre n'arrérage point, qu'il n'est dû que du jour qu'il est demandé, mais qu'on en doit payer une année d'avance.

Ce titre n'arrérage point.

Acquéreur peut obliger le décrétant de discuter les biens étant aux mains du vendeur ss en

Un acquéreur peut forcer le décrétant de discuter les biens qui sont en la possession du vendeur ou des acquéreurs postérieurs de lui, & faire distraire son acquêt en donnant caution de faire payer le décrétant du principal de sa demande, intérêt & dépens, en cas qu'il ne

payé par la discussion des héritages iés à décréter. Arret du 13 Mai 1610. :le 131 du Réglement de *1666*. Le coteur n'a pas le même droit que l'aceur; il ne peut empêcher le décret de biens, en indiquant ceux de son coteur au saisissant pour être décrétés à ses s & risques, même en donnant caution aire payer le saisissant en exemption des de décret & de treizieme. Arrêt du 13 s 1751.

Normandie, mais non ceux hors Province.

peut aussi demander le paiement des ts par lui acquittées, antérieures de pour laquelle la saisie est requise, ou ger le saisissant de donner caution de aire porter en exemption du treizieme & du décret. Article 138 du Réglement *666*.

: créancier qui n'a saisi qu'une partie des s du débiteur, peut être forcé de saisir le us aux périls & risques de ceux qui le indent; mais on ne peut l'obliger à comdre dans la saisie les autres biens du déir qui ne seroient pas situés en Norman- Arrêt du 17 Mars 1670.

près sommation faite à la personne ou do-le de l'obligé ou de ses hoirs, &c.

Formalités de la sommation préparatoire à décret.

:ette sommation doit contenir :

. La date de l'an, mois, jour, avant ou s-midi.

°. Il faut mentionner les pieces en vertu uelles on somme, leur signature & u.

°. Déclarer le nom, surnom, qualité & eure du requérant.

°. Le nom de l'Huissier ou Sergent, sa ption & matricule, sa résidence.

°. L'Huissier doit être assisté de deux Rels idoines âgés de 20 ans au moins,

& désigner leur profession & demeure.

6°. Il est requis que l'exploit de sommation soit signé des records ou témoins à peine de nullité, il ne suffit pas qu'ils aient signé au registre du Sergent. Arrêt du 23 Février 1648. Basnage. Le même Auteur rapporte un Arrêt qui juge bonne une sommation où les témoins n'avoient fait que marquer ne sçachant signer, sous le prétexte qu'il n'étoit point requis que les témoins sçussent écrire; mais il est plus sûr de ne pas risquer une pareille question.

7°. Qu'il soit élu domicile pour le requérant dans la Paroisse où se fait la sommation. Basnage fait entendre que cette formalité n'est indispensable que dans le cas où le poursuivant criées a son domicile hors la Vicomté, sous laquelle réside le saisi; mais voyez l'Ordonnance de 1667, Titre des Saisies & Exécutions.

8°. Que la sommation soit faite à la personne ou domicile du débiteur, & dire à qui on a parlé & laissé l'exploit, si elle est faite à domicile, & si elle est faite à la personne, déclarer le lieu où on l'a trouvée.

9°. On doit le sommer de payer la somme ou de donner meubles exploitables, cette alternative est nécessaire.

10°. Enoncer que vu le refus de payement ou de donner meubles exploitables, l'intention du requérant est de décréter.

11°. Laisser copie des pieces avec sommation & en faire mention.

Basnage rapporte un Arrêt qui a jugé qu'une sommation faite pour parvenir au décret du bien d'une femme étoit valable, quoiqu'elle n'eût été faite qu'à son mari; il le date du 10 Mars 1522. Mais il est plus prudent de faire la sommation en parlant

En décret du bien de la

lant au mari & à la femme conjointement, ou plutôt de les fommer l'un & l'autre, parce qu'en matiere héréditaire de la femme, il ne fuffit pas d'agir contre le mari feul. femme faut fommer le mari & la femme.

Si l'obligé décede après la fommation en décret, le pourfuivant criées n'eft pas obligé de la réitérer à fon héritier. Sommation en cas de débiteur décédé.

Les articles 591 & 592 de ce Titre indiquent au créancier la route qu'il doit tenir pour parvenir à la perfection du décret, lorfque les héritiers du créancier font tous dans les liens de la minorité. Sommation en cas de Mineurs.

Quand il ne fe préfente point d'héritiers, on procede à la contumace, ainfi que je l'expliquerai fous l'art 587. *Quid*, lorfqu'il n'y a point d'héritiers ?

Une fommation qui feroit faite feulement au tiers-détenteur, fans l'avoir faite au principal obligé feroit nulle, fuivant qu'il a été jugé par Arrêt du 19 Mai 1649, rapporté par Bafnage.

Les décrets ne fe font plus en la Cour, & la Déclaration qui avoit attribué à MM. des Requêtes la connoiffance des décrets faits en vertu de leurs jugemens, a été révoquée par deux Déclarations des années 1680 & 1687. *Voyez* auffi l'Edit de création des Commiffaires aux faifies réelles du mois de Juillet 1677, enregiftré à Rouen le 18 Août audit an.

ARTICLE DXLVII.

L'exploit de la faifie doit être fait dans l'an & jour de la fommation de payer, & contenir les bouts & côtés des héritages faifis, s'ils font roturiers, & non nobles, & doivent iceux Exploit de faifie.

héritages être tenus en la main de Justice par quarante jours, à compter du jour (de la signification) de la saisie.

(Voyez *articles* 113 & 576 *de la Coutume*).

Arrêts sur la formalité des saisies en décret.

L'EXPLOIT de saisie doit contenir le nom du requérant, l'énoncé de ses titres, & de la somme demandée, le lieu où elle se fait, c'est-à-dire, à l'issue de la Messe Paroissiale de l'Eglise où les choses saisies sont situées.

Par Arrêt du 12 Juillet 1745, il a été jugé 1°. qu'on peut saisir en décret aussi-tôt après la sommation.

2°. Que quand les témoins refusent de signer à la saisie, on n'est point obligé de les assigner pour en dire les raisons, & qu'il suffit que l'Huissier en dresse procès-verbal.

3°. Qu'il n'est point nécessaire que les Paroissiens signent pour témoins, mais que l'Huissier peut en amener d'ailleurs.

4°. Que les Records, autres que ceux de l'Huissier qui instrumente, peuvent servir de témoins.

5°. Qu'il n'est point nécessaire que ce soit le Sergent de la querelle qui fasse la saisie.

Par autre Arrêt du 10 Août 1754, il a été prononcé les décisions suivantes sur les décrets.

1°. Que la plus petition n'annulle pas la demande, sauf à se pourvoir à l'état pour faire réduire les créances du décrétant.

2°. Que ce n'est pas une nullité de faire une nouvelle saisie réelle, après s'être dé-

sisté d'une premiere, sans offrir les dépens. Arrêt de 1606. Bérault. Art. 576.

3°. Que les Huissiers & Sergens qui font des saisies réelles ne sont point obligés d'avoir des registres d'hérédité, pour y transcrire leurs diligences, les signer & les faire signer aux Records & aux témoins; il suffit qu'ils signent les uns les autres à la copie. Basnage. Art. 546.

4°. Qu'il n'est point nécessaire de désigner le domicile du saisi. Arrêt du 7 Avril 1677. Basnage. Art. 546.

5°. Quand un décret se fait en vertu d'un Arrêt d'attribution, il n'est pas nécessaire que le saisissant fasse élection de domicile, & établisse des Procureurs pour lui & pour le décrété dans toutes les Jurisdictions où les biens sont situés; il suffit qu'il fasse une élection de domicile dans l'étendue de la Jurisdiction où se fait le décret, & qu'il nomme des Procureurs dans la même Jurisdiction.

6°. Il n'est pas nécessaire de dire ni l'âge, ni le domicile, ni la vacation des témoins prescrits par l'art. 554 de la Coutume; il suffit de les désigner par nom & surnom, & dire que ce sont gens sortis & sortans de la Messe Paroissiale.

7°. Ce n'est point une nullité que le défaut de mention de l'enregistrement de la saisie réelle sur la grosse de la saisie. Art. 549 de la Coutume, Edit de création des Commissaires aux saisies réelles.

Saisie est annale, qu'est-ce qui empêche péremption de ce décret.

La saisie en décret est annale en Normandie; mais les diligences, & même les actes qui ne serviroient pas à l'avancement du décret, la perpétuent; observez que les Jugemens définitifs, comme ceux qui confirment cause du décret, peuvent être exécutés

dans trente ans ; mais que les interlocutoires, tels que ceux qui ont réglé les appellations incidentes, ou qui concernent la validité des diligences du décret doivent être exécutés dans trois ans. *Voyez* les Arrêts rapportés par Basnage.

...onti- ...ſt plus ...s gran- celle ...e au dé- ...u con- y a-t-il la reſti- ...?

Lorſque l'on vend par quantité d'acres ou arpens, l'on doit fournir la meſure exprimée dans le contrat ; mais ſi l'on vend un fonds par abornemens, quoiqu'il ſoit énoncé dans le contrat que le fonds contient telle quantité, le vendeur n'eſt pas aſſujetti au fourniſſement de la meſure, parce que le conſentement des parties eſt tombé ſur un corps certain & déterminé : ſi ce n'eſt qu'il n'en réſultât une lézion aſſez conſidérable pour faire préſumer la fraude. Arrêts des 18 Janvier 1614 & 13 Décembre 1670.

...uelle me- ...e ſuivre.

Pour la meſure on ſuit la regle des lieux où l'héritage eſt ſitué.

...aiſie de ren- hypotheque ...u ſe doit fai- ...e.

Art. 139 du Réglement de 1666. *La ſaiſie & criée des rentes conſtituées par argent, doit être faite en la Paroiſſe en laquelle l'obligé eſt domicilié.*

ARTICLE DXLVIII.

Il faut mett- ...re un prix ſur ...haque piece ...e l'héritage ...écrété.

Lors de la ſaiſie doit être mis prix d'argent pour une fois payer ou rente racquittable ſur chacune piece des héritages ſaiſis par celui qui requiert l'exécution par décret.

(*Voyez l'article* 556).

PAR cet article, le décrétant doit faire le détail des héritages & mettre un prix ſur chacune piece ; la rente que le décrétant met ſur

lieu du prix n'est cependant d'aucune considération, c'est un reste des anciennes formes, puisque par l'Arrêt de vérification de l'année 1548, de l'Edit de François I, tout adjudicataire des biens décrétés, à charge d'en faire la rente, est obligé de repréſenter les deniers du prix du décret pour être distribué aux créanciers.

ARTICLE DXLIX.

L'Huissier ou Sergent faisant la saisie, doit lors d'icelle établir Commissaires bons & solvables, pour régir & gouverner les héritages saisis, insérer leur réponse en son procès-verbal, & la leur faire signer. Etablissem de Commiss re par le S gent ou H sier.

CET article qui enjoint aux Huissiers de faire signer les Commissaires ou de faire mention de leur réponse ou refus, est conforme à l'art. 174 de l'Ordonnance de Blois. *Voyez* les art. 77, 78, 82, 83 & 84 de l'Ordonnance de 1539, art. 17 & 18 de l'Ordonnance de 1667, tit. 19.

Le Sergent doit notifier aux Commissaires établis leur commission, à personne ou à domicile avec assignation, en cas de refus, pour les obliger à l'accepter; & il est nécessaire que le Commissaire soit nommé par l'exploit de saisie; par Arrêt du 23 Juin 1660, un décret fut annullé, parce que le Sergent n'avoit pas établi de Commissaire lors de la saisie. La saisie étoit faite le 23 Février 1653, & le Commissaire ne fut établi que le 21 Avril ensuivant; mais si l'établissement étoit du lendemain de la saisie, com- De l'obli tion d'éta un Comm saire.

me cet intervalle n'eſt pas conſidérable, il n'y auroit pas de nullité. Arrêt du 5 Août 1659.

De ceux qui ne peuvent être forcés d'être Commiſſaires.

Un Vaſſal ne peut être forcé d'être Commiſſaire des biens ſaiſis en décret ſur ſon Seigneur. Artrê du 11 Août 1667. Il n'eſt pas permis de confier cette fonction aux proches parens des Parties, de l'Huiſſier ou Sergent chargé des diligences du décret, aux Officiers de Juſtice, Greffiers, Avocats, Procureurs poſtulans dans le Siege. Coutume de Nivernois, tit. des exécutions. Ceux qui ſont détenus pour cauſe de longues maladies, ou dont le domicile eſt fort éloigné du lieu de la ſituation des choſes ſaiſies, ceux qui ont trois tuteles à gérer, peuvent requérir la décharge de la commiſſion. Arrêt du 11 Mars 1557. Conférence des Coutumes. Mais l'action en condeſcente n'a pas lieu en cette matiere.

Si c'eſt un défaut de ne pas dénoncer la nomination du Commiſſaire dans l'inſtant de la ſaiſie.

Baſnage rapporte deux Arrêts, un du 27 Mai 1662, qui déclare valables un exploit de ſaiſie & le décret fait en conſéquence, quoique l'exploit ne parlât que de l'établiſſement du Commiſſaire, mais non de la réponſe, acceptation ni aſſignation au Commiſſaire; mais le Commiſſaire avoit exécuté ſa commiſſion. L'autre du 19 Décembre 1665, qui confirme une ſaiſie, dont le Sergent avoit dreſſé procès-verbal, ſans avoir donné à l'inſtant copie à celui qui établiſſoit Commiſſaire; mais il en étoit fait mention dans la minute ſur le regiſtre du Sergent.

Les queſtions de cette eſpece ne s'offrent plus à diſcuter, depuis l'Edit portant création en titre d'office formé de Commiſſaires aux ſaiſies réelles.

ARTICLE DL.

Les Commissaires établis par ledit Huissier ou Sergent doivent faire proclamer les fruits des héritages, pour être adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant le Juge ordinaire des lieux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; par même moyen faire liquider & arrêter sur le champ les frais de la commission.

Devoir de Commissaires

Le 26 Juillet 1626, deux de Messieurs de la Chambre de l'Edit furent députés pour faire un *consulatur* en la Grand'Chambre, en interprétation de cet article, pour sçavoir si les Commissaires préposés à la régie devoient faire proclamer les fruits devant le Juge du décret, ou devant le plus prochain Juge des lieux où les héritages étoient assis. Il fut répondu d'un commun avis, que les bannies & proclamations devoient être faites devant le Juge de la situation des fonds.

Les bannies des fruits se font devant le Juge des lieux

Les baux des biens saisis peuvent être faits pour le temps que le décret & la commission dureront. *Basnage.*

ARTICLE DLI.

Et seront les Fermiers desdits héritages établis Commissaires, & tenus au paiement du fermage, comme dépositaires de denier de Justice.

Fermiers établis Commissaires à quoi tenus.

Si l'acquéreur peut expulser le fermier.

L'ACQUÉREUR peut expulser le fermier d'un héritage de la campagne, quand même le bail seroit passé devant Notaires, & quand même, dit Bérault, la chose donnée à titre de ferme seroit spécialement hypothéquée à la sûreté & à l'exécution du bail; Dumoulin, qui tient cette opinion sur l'article 30 de l'ancienne Coutume de Paris, dit que rien n'est plus raisonnable, puisque le fermier n'est ni maître ni possesseur du fonds, & qu'il faut obvier aux fraudes de ces simples détenteurs, dont le but est de priver le propriétaire de l'utilité & de l'agrément de la jouissance d'un bien qui lui appartient; il est vrai que le fermier dépossédé a une action en dommages & intérêts contre le vendeur, & que le bail étant passé devant Notaires il a pour en être payé une hypotheque sur le fonds, mais sans aucun droit de rétention. Voyez dans la nouvelle édition de Bérault l'observation sous cet article.

Quid du propriétaire?

Le propriétaire ne peut expulser le fermier pour exploiter lui-même sa ferme, même en offrant de le désintéresser, il faut des préparatifs pour la culture des terres; des années de stérilité peuvent être récompensées par une année heureuse & abondante. L'incertitude du profit & de la perte fait que de pareils objets ne sont pas susceptibles d'estimation.

Tacite reconduction.

Le fermier qui jouit par tacite reconduction a le même avantage tant qu'elle dure, & elle subsiste pour un an, deux ans, trois ans, selon l'inégalité des solles & façons de terre.

Mais quoique le fermier jouisse par tacite reconduction, & que cette reconduction se soit renouvellée plusieurs fois, le propriétaire n'est point obligé de lui donner congé par écrit avant l'expiration de trois années, si elle

a lieu pour ce temps, le terme de trois ans interpelle en ce cas comme le bail par écrit.

Il n'en est pas de même des maisons des villes; le propriétaire peut expulser le locataire pour y aller résider lui-même, en avertissant le locataire trois mois auparavant, & en le dédommageant de trois années une, ou de trois termes un; on a même jugé par Arrêt du 28 Avril 1741, que celui qui a acheté une maison pour en jouir sa vie durante seulement, peut expulser le locataire en le dédommageant tout comme le véritable propriétaire, & on ne fait même pas distinction des maisons louées pour tenir auberge d'avec les autres, suivant qu'il a été jugé par Arrêt du 19 Août 1715, entre la veuve & héritiers Lefevre & la veuve Haut-marêts, plaidant Lechapelain & Simon.

On peut expulser le locataire des maisons en dédommageant.

Un fermier obligé par corps vient à décéder, le propriétaire ne peut exiger caution de ses héritiers pour la continuation du bail. Arrêt du 22 Juillet 1722.

Propriétaire ne peut exiger caution des héritiers de son fermier.

ARTICLE DLII.

Le tiers-acquisiteur ayant joui par an & jour, ne doit être dépossédé pendant le décret en baillant caution de rendre les fruits depuis la saisie jusqu'au jour de l'état.

Tiers-Acquéreur quand & comment jouit pendant le décret.

LES motifs de cet article sont puisés dans la considération qui est dûe à un propriétaire incommutable, qui peut rentrer dans ses droits par le moyen du retrait à titre de lettre lue; d'ailleurs les intérêts du décrétant sont mis à couvert par la caution que la Cou-

tume oblige l'acquéreur de donner, mais celui qui n'a pas l'avantage de la possession par an & jour ne peut user du bénéfice de la loi.

De quel jour l'acquéreur doit rapporter les fruits.

L'acquéreur dépossédé n'est tenu de rapporter les fruits que du jour du bail judiciaire, Arrêt de rapport du 31 Mai 1691. Dans le fait il s'étoit écoulé de la saisie réelle au bail judiciaire un intervalle de huit années, & le Commissaire établi avoit fait proclamer l'adjudication de la régie trois mois après la saisie des héritages.

Les Commissaires aux saisies réelles ont soin de prévenir cette difficulté, & ils font procéder promptement aux baux judiciaires.

ARTICLE DLIII.

Si l'état des fruits doit être tenu avant l'état du prix de l'adjudication.

Etat doit être tenu des fruits échus depuis la saisie, avant que des deniers du prix de l'adjudication; & néanmoins, où les Commissaires ne représenteroient au jour de l'état leurs deniers, ne sera différé à tenir état du prix de l'adjudication, & sera baillé exécutoire aux derniers créanciers entrans, sur lesdits Commissaires établis au régime.

ARTICLE DLIV.

Criées des héritages roturiers.

Après les quarante jours passés, seront faites trois criées par trois jours de Dimanche continuels à l'issue de la Grand'Messe Paroissiale de l'E-

glise où les biens saisis sont assis ; auxquelles criées & chacune d'icelles, le Sérgent appellera témoins jusqu'au nombre de trois, autres que ses Records ordinaires, qui seront tenus de signer chacune desdites trois criées, ensemble les saisies.

(Voyez *l'article* 139 *du Réglement de* 1666, *rapporté sous l'article* 547 & *les Arrêts que j'y ai rapportés*).

IL n'est pas nécessaire d'afficher copie des pieces lors des criées, il suffit d'afficher copie de l'exploit de criée & déclaration des fonds par bouts, triage & prix. *Consulatur* de la Chambre de l'Edit en Grand'Chambre du 27 Août 1629.

N'y est besoin d'affiches de pieces.

Les trois criées doivent être faites par trois Dimanches consécutifs, à peine de nullité, à moins que le saisissant n'ait été obligé de discontinuer par un appel interjetté, car l'appel tient les diligences en état & empêche l'interruption ; le saisissant peut les continuer après le jugement rendu sur l'appellation. Arrêt de la Chambre de l'Edit du 2 Juin 1610 sur un *consulatur* en Grand'Chambre. Bérault.

Observations & formalités sur les criées.

L'omission d'élection de domicile pour le décrétant ne fait pas une nullité ; il suffit qu'elle ait été faite dans la sommation & la saisie. Arrêt de 1607.

Si le décrétant reconnoît une nullité dans les criées, il peut les recommencer sans être obligé de signifier son désistement au décreté, ni de lui offrir les dépens & intérêts. Arrêt ...05.

...s quarante jours d'intervalle entre la

glement.

27 Août 1607, qui ordonne q
cas de décret des héritages roturie
distraction des fonds situés dans l
où la saisie & les criées n'auront
tes; on se proposa par ce Régler
médier aux incertitudes causées
prétation des Arrêts. Cependant
déjà jugé que cette omission n'i
sur la validité du décret, pourvu
crétant en consentît la distraction
qu'il fût accordé à l'adjudicataire
nution proportionnelle sur le prix

Saisie où il n'y avoit qu'un témoin, cassée.

Une saisie a été cassée, parce qu
signée que d'un témoin. Arrêt
Avril 1683.

ARTICLE D

L'Eglise de la Paroisse étant hors Normandie, saisie & criée au marché.

Et où le corps des Eglise
siales seroit hors le ressort de
die, les saisies & criées ser
à jour ordinaire du plus
marché des choses saisies.

ARTICLE DLVI.

A la ſaiſie & chacune des trois criées, le Sergent eſt tenu faire lecture des lettres, obligations & déclaration par bouts & côtés deſdites terres ſaiſies, & du prix mis ſur chacune piece.

Lecture des titres à chaque criée.

(Voyez *article* 548 & *les deux Arrêts rapportés ſur l'article* 547, & *l'Arrêt de* 1629, *rapporté ſous l'article* 554).

CE n'eſt pas un défaut capable d'annuller les criées d'un décret qu'elles ſoient ſur un même cahier, étant d'ailleurs les exploits complets ; autre choſe ſeroit ſi le deuxieme & troiſieme exploit ſe référoient aux autres, c'eſt-à-dire, qu'à la fin de chaque exploit il faut que le Sergent faſſe mention qu'il a été lu (ſuivant les Arrêts de Bérault) & qu'il ne ſuffiroit pas de le dire à la fin du cahier. Arrêt du 22 Février 1650. Il fut auſſi jugé que le Sergent ayant ſigné ſon record au bas du cahier & à la fin de l'exploit, avoit rempli le vœu de la Coutume ; le même Arrêt décide encore qu'il n'eſt pas néceſſaire, à peine de nullité, d'afficher les contrats dès qu'il eſt conſtant que la la lecture en a été faite.

S'il faut autant de procès-verbaux ſéparés, ou s'il ſuffit d'un même cahier.

Lorſque les criées ſe font en différentes Paroiſſes, il eſt néceſſaire de dreſſer pour chaque Paroiſſe un procès-verbal ſéparé, ſuivant l'Arrêt du 21 Mars 1614, rapporté par Bérault.

ARTICLE DLVII.

Affiches par le Sergent.

Le Sergent doit afficher la Déclaration des choſes ſaiſies par placard à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale, ou aux poteaux des halles & marchés, tant à la ſaiſie que criées.

(Voyez *l'Arrêt de* 1629, *ſous l'article* 554).

ARTICLE DLVIII.

Record & certification des criées & diligences.

Les criées doivent être rapportées aux prochains plaids & recordées par le Sergent, pour la lecture faite de la ſaiſie, criées, lettres, obligations & déclarations, être procédé à la certification deſdites criées & diligences, par l'avis des Avocats aſſiſtans aux plaids juſqu'au nombre de ſept pour le moins, le Juge compris; de laquelle certification ſera baillé acte à part & ſéparé auxdites parties : la minute duquel ſera ſignée, tant du Juge que des Avocats aſſiſtans; de laquelle ſera fait mention en l'acte qui en ſera délivré aux parties; & ſi l'héritage ſaiſi eſt tenu d'une Haute-Juſtice & qu'il n'y ait aſſiſtance ſuffiſante, le décrétant pourra, ſi bon lui ſemble, faire certifier leſdites criées aux prochains plaids enſuivant en l'un des au-

tres Sieges dépendans de ladite Haute-Justice, ou Siege Royal de la Vicomté, au ressort de laquelle la Haute-Justice est exercée.

ART. 140 du Réglement de 1666. *Il ne faut point certifier les criées d'abondant, ni celles qui ont été confirmées par Arrêt du Parlement; mais le Sergent qui les a faites les doit recorder aux prochains plaids qui seront tenus après la criée d'abondant, s'il s'agit de roture, & à la prochaine assise, s'il s'agit d'un fief noble.*

Quid des criées d'abondant ou confirmées par Arrêt.

Ce record de saisies & criées doit précéder la certification, art. 571.

Formalités de record & certification.

Le record des saisies & criées, & le jugement de certification s'expédient en même séance; mais ils se délivrent par actes séparés.

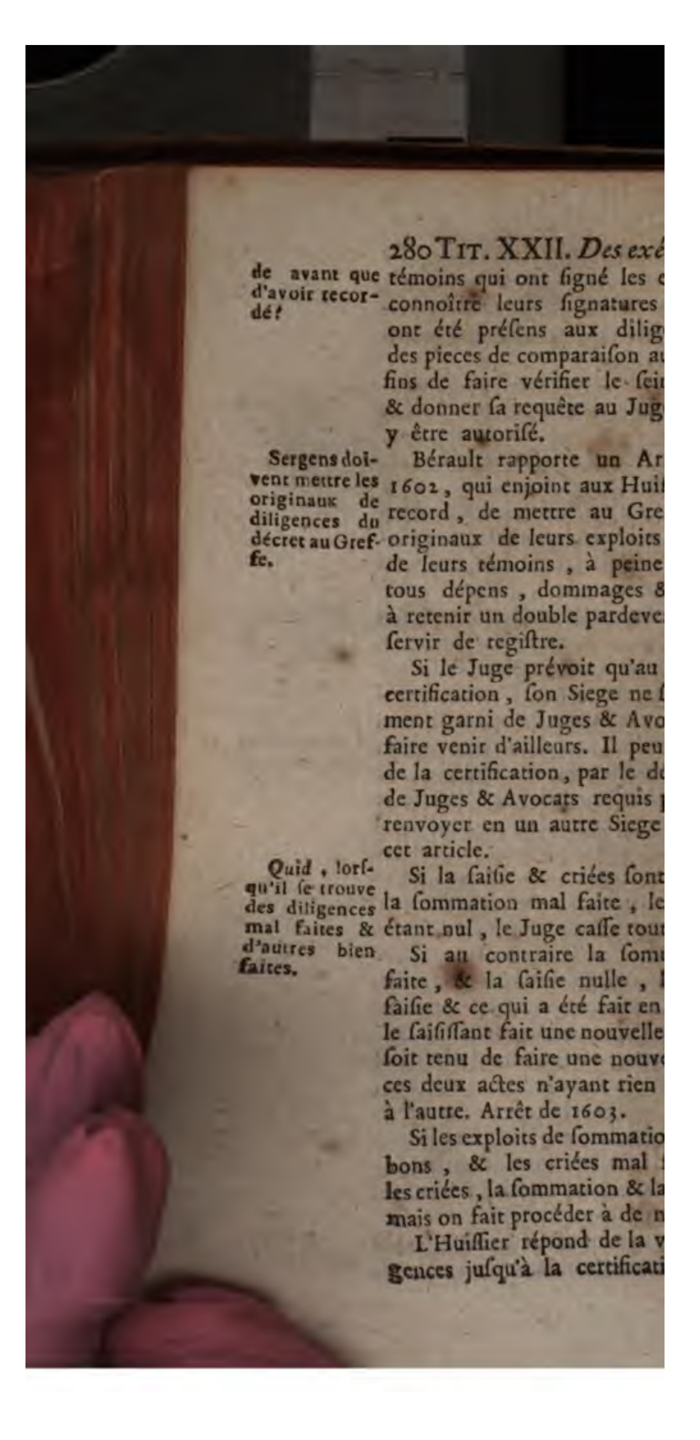
Recorder; attester, reconnoître un exploit véritable. L'Huissier affirme à l'Audience avoir fait la saisie & criées du décret, & que ses exploits sont véritables, ce qu'il signe au pied de chaque exploit, à peine de nullité. Arrêt de Réglement du 20 Juillet 1624. Bérault, art. 558. Basnage dit qu'il semble que ce Réglement n'ait pas été suivi; il cite un Arrêt contraire du 27 Août 1664, & il dit qu'aucun des plus célebres Avocats consultés sur le pourvoi contre cet Arrêt ne se rappella le Réglement de 1624.

Ce que c'est que recorder.

S'il se présente opposition ou appel depuis la derniere criée, ou lors de la certification, le record ne se differe pas, mais la certification. Cependant l'Auteur du Traité des Décrets dit que la simple opposition ne suspend pas la certification, sauf à y faire droit avant l'interposition.

[illegible] l'Huissier qui a fait les diligences [illegible]rt, le décrétant doit faire comparoir les

Quid, [illegible] l'Huissier déc[illegible]



de avant que d'avoir recordé?

témoins qui ont signé les e connoître leurs signatures ont été présens aux dilig des pieces de comparaison au fins de faire vérifier le sei & donner sa requête au Jug y être autorisé.

Sergens doivent mettre les originaux de diligences du décret au Greffe.

Bérault rapporte un Ar 1602, qui enjoint aux Hui record, de mettre au Gre originaux de leurs exploits de leurs témoins, à peine tous dépens, dommages & à retenir un double pardeve servir de registre.

Si le Juge prévoit qu'au certification, son Siege ne ment garni de Juges & Avo faire venir d'ailleurs. Il peu de la certification, par le d de Juges & Avocats requis renvoyer en un autre Siege cet article.

Quid, lorsqu'il se trouve des diligences mal faites & d'autres bien faites.

Si la saisie & criées sont la sommation mal faite, le étant nul, le Juge casse tou

Si au contraire la som faite, & la saisie nulle, saisie & ce qui a été fait en le saisissant fait une nouvelle soit tenu de faire une nouve ces deux actes n'ayant rien à l'autre. Arrêt de 1603.

Si les exploits de sommatio bons, & les criées mal les criées, la sommation & la mais on fait procéder à de n

L'Huissier répond de la v gences jusqu'à la certificati

Juge a certifié les diligences bien faites, l'Huissier est hors de garantie, quand même dans la suite elles seroient déclarées nulles. Arrêt de 1603.

Un Edit du mois d'Octobre 1694, enregistré au Parlement le 4 Février 1695, porte que les saisies réelles & criées qui ne se trouveront pas faites suivant les us & coutumes des lieux, seront rejettées comme nulles, & les Huissiers & Sergens qui les auront faites condamnés aux dommages & intérêts du saisissant, & en 60 liv. d'amende dont l'Edit fait l'application; on ne suit pas à la rigueur cette derniere disposition, qui n'a plus le même motif depuis l'extinction des Offices de Certificateurs des criées.

L'on s'est départi, suivant l'observation de Basnage, de l'exactitude scrupuleuse que l'on desiroit dans les décrets; cette multitude de formalités, la plupart inutiles, ne servoient que de piege. Suivant la Jurisprudence qui est suivie au Palais, pourvu que le décret soit fondé sur une dette légitime, & que les solemnités essentielles aient été observées, on le confirme, & l'on n'a plus d'égard à ces usages minucieux qu'il falloit autrefois respecter, à peine de nullité.

Si c'est un défaut de nullité de ne pas faire mention dans la grosse de la Sentence de la signature des Juges.

On a jugé par Arrêt du 14 Mai 1670, une certification valable, quoique la grosse qui contenoit qu'elle avoit été faite par sept Juges désignés par leurs noms n'attestât pas leur signature, mais la représentation de la minute justifioit qu'ils avoient signé.

Juges qui ont certifiés les diligences n'en sont garans si elles sont nulles. *Secùs* de la [certi]fication

Les Juges qui ont certifié les diligences ne sont pas garans des frais du décret, quoique les diligences soient déclarées nulles, ils sont seulement privés de leurs émolumens pour la certification. Arrêt du 22 Décembre 1670.

ARTICLE DLIX.

Interposition du décret.

Aux prochains plaids en suivant la certification, sera procédé tant au passement & interposition du décret, au préjudice du décrété & de tous autres absens & non contredisans qui pourroient prétendre droit, qu'à la réception des encheres & rencheres, & jour assigné aux prochains plaids, pour être procédé à l'adjudication d'icelles; & seront tenus les opposans dans la quinzaine après l'adjudication, mettre leurs oppositions au Greffe, afin d'être communiquées aux opposans & colloqués par le Greffier, selon l'ordre de priorité & postériorité, sur peine d'éviction.

Si on peut s'opposer en tout état du décret.

ART. 141 du Réglement de 1666. *Les créanciers sont reçus à s'opposer sur le prix de la terre adjugée par décret, même après l'ouverture de l'état, auquel cas ils doivent payer les dépens du retardement, pour n'avoir pas mis leur opposition dans le temps prescrit par la Coutume, & ne peuvent empêcher l'effet des Sentences & Jugemens donnés au profit des autres opposans mis en ordre avant leur opposition.*

Les oppositions aux fins de distraire, d'annuller & de conserver se forment par requête, & avant l'interposition, ou quinzaine au moins avant l'adjudication finale; & à l'égard des oppositions sur les deniers provenans de la vente des biens décrétés, elles se forment par un simple acte signé de la partie opposante ou de son Procureur; l'acte est déposé au Greffe sans

que le Procureur soit tenu de présenter sur l'opposition. Le Greffier est obligé de regiſtrer les oppositions & les pieces justificatives sur une feuille particuliere du regiſtre destiné pour chaque état de décret, &c. *Lettres-Patentes pour l'admin. de la Just. art. 14 & 15 du tit. 4.*

Si le décrété peut en tout état faire cesser le décret en payant.

Le décrété, en quelqu'état que soit le décret, est reçu à faire cesser le décret, soit en payant ou en justifiant que la dette n'est pas due.

Décret sur Mineur qui n'a Tuteur. *Quid ?*

Basnage est d'avis, en conséquence d'un Arrêt rapporté par Bérault, qu'un Mineur indéfendu, & qui n'a point de Tuteur, peut se pourvoir par appel contre le décret de ses biens passé en sa minorité dans la trente-cinquieme année de son âge ; mais il n'en est pas de même si la sommation avoit été faite à un Tuteur. Bérault rapporte deux Arrêts des années 1600 & 1601, qui condamnent & par corps les téméraires appellans des décrets aux dommages, intérêts & dépens des opposans. Il rapporte même un Arrêt de l'année 1611, qui y a condamné par corps une femme mariée.

Peine contre les téméraires appellans des décrets.

Mais si sur l'appel du saisi le décret est cassé & annullé pour dette non due, ou pour une dette inexigible, *pro non debito*, non-seulement le saisi doit obtenir main-levée de ses héritages, le saisissant doit encore être condamné à la restitution des fruits du jour de la dépossession du saisi, & en ses dommages & intérêts dont on l'autorise à donner une déclaration. Quand au contraire le décret entrepris est cassé par défaut d'accomplissement des formalités nécessaires à sa validité, on se borne à renvoyer le saisi en possession de ses biens du jour de l'appel, mais on le condamne à rembourser au décrétant les dettes du saisi qu'il auroit valablement acquittées, & les impenses & améliorations

faites sur l'héritage mis en décret.
sant perd au surplus les frais de d
treizieme & de l'instance d'appel. E

ARTICLE DL

Encheres doivent être poursuivies d'assise en plaids à peine de nullité.

Les encheres & rencheres
être continuées de plaids en
autrement s'il y a discontinua
plaids, celui qui aura requis
tion est tenu de recommence
ne lui sont pas comptés ni adj
dépens qu'il auroit faits au préc
& en ce cas pourront toute
personnes procéder par saisie n

ARTICLE DL

Saisie de Fiefs nobles.

Et pour le regard des Fiefs
ils pourront être décrétés e
d'obligations, sentences, cont
thentiques, & autres lettres e
res, pour quelque somme que c

L'ANCIENNE Jurisprudence ne p
pas de saisir réellement le fief
vant que le décret des rotures eût
sommé. Basnage cite un Arrêt de l'a
qui l'avoit ainsi jugé ; mais on s'e
long-temps apperçu que cette mar

é ou ses hoirs, ou l'un d'eux, de payer ou bailler meubles exploitables, le Fief sera saisi en main de Justice dans l'an & jour de la sommation, pour y être le temps & espace de trois mois depuis la saisie jusqu'à la premiere criée, & y seront établis Commissaires les Receveurs ou Fermiers, comme dit est, pour les terres roturieres,* & suffira que la saisie se fasse à l'issue de la Messe Paroissiale où le chef mois du Fief saisi est assis.

ARTICLE DLXIII.

Prix seul pour le Fief.

Celui qui a fait saisir le Fief est tenu lors de la saisie mettre prix sur le Fief & toutes les parties d'icelui, par une seule somme.

Quid, s'il y a roture & Fief saisi ?

Si on saisissoit des rotures avec le fief, il faudroit mettre un prix à part sur les rotures & sur chaque piece de l'héritage roturier, art. 573. Arrêt du 14 Décembre 1602. Bérault.

Quid de plusieurs Fiefs saisis ?

Si on saisissoit aussi plusieurs fiefs, il faudroit mettre un prix à part sur chacun d'eux. Arrêt du 9 Mars 1534. *Idem.*



ARTICLE DLXIV.

Déclaration du Fief si doit être mise au Greffe.

La saisie étant faite, le décrétant est tenu mettre au Greffe déclaration du Fief, contenant les terres, bâti-

mens, bois, rentes ou autr
tenances ou dépendances d'ic
les Paroisses esquelles il s'éte

Il n'est point nécessaire que la
de la consistance du fief soit
détail dans l'exploit de saisie, il s
soit mise au Greffe pour être v
décrété, & être insérée au corps
Arrêt du mois de Juillet 1621.

La déclaration doit être dépos
jours après la saisie, au Greffe, & le
héritiers doivent être assignés deva
pour en prendre communication
par eux de déclarer dans les quara
à compter du jour que la déclar
a été remise, s'il y a erreur
sion en la déclaration, & faute p
le faire, elle est jugée valable,
puisse imputer au saisissant, après
aucunes défectuosités dans cette dé
puisque le décrété a dû les réform
en avoit. Arrêt du 5 Avril 1677,
par Basnage sous cet article. *Voy*
ticles 565, 566 & 570.

ARTICLE DL

Communication de la déclaration du Fief à l'obligé qui doit être assigné pour cet effet.

Ladite déclaration doit êt
muniquée au saisi ou à l'obl
à leurs Tuteurs s'ils sont Min
à cette fin doivent être assigné
vant le Juge où le décret se

ARTICLE DLX

Contestation

Lesquels obligé, saisi ou l

teurs doivent en Jugement déclarer dans quarante jours, à compter du jour que la déclaration ſera baillée, ſi en icelle déclaration dudit Fief, appartenances ou dépendances, ainſi à lui exhibée en Juſtice, il y a aucune omiſſion ou erreur pour ôter ce qui eſt de plus, ou ajouter ce qui ſe défault; autrement à faute de ce faire dans leſdits quarante jours, ſans autre ſommation ni interpellation, ladite déclaration demeure valable, & le décret interpoſé ſur icelle, ſans que puis après le décrété la puiſſe impugner, débattre ou contredire, ni appeller du décret pour défectuoſité d'icelle déclaration.

de la déclaration en quel temps.

(Voyez *ce que j'ai dit article* 364).

ARTICLE DLXVII.

Et où après l'adjudication du Fief il ſe trouveroit aucune partie de rente ſeigneuriale, our quelque partie du domaine, ou autre choſe dépendant d'icelui, omiſe en ladite déclaration & décret, elle demeure en la propriété du décrété ou autre poſſeſſeur, tenue néanmoins dudit Fief décrété, à même ſujétion qu'elle étoit; ſi mieux n'aime l'adjudicataire la mettre entre ſes mains, en payant aux derniers oppoſans non emportans deniers, & où il n'y auroit oppoſans au décrété,

A qui reſte la partie du Fief omiſe en la déclaration du décret.

le prix au denier vingt du revenu de la chose omise, auquel cas sera remise & incorporée au Fief.

Si le remboursement se fait sur la valeur intrinseque.

Godefroi a pensé que si l'objet omis dans la déclaration consistoit en une maison, en un bois de haute-futaie d'un revenu modique, mais d'un prix considérable, l'adjudicataire, qui voudroit le mettre en ses mains devroit en payer la valeur intrinseque. Basnage adopte cette opinion, & il dit que ce seroit punir avec une trop grande sévérité la faute du saisi de n'avoir pas rectifié la déclaration, que de réduire le taux du remboursement de la chose sur le pied du revenu.

ARTICLE DLXVIII.

Et si puis après elle est décrétée ou vendue, le Seigneur du Fief décrété la peut remettre entre ses mains, en payant le prix au-devant & au préjudice de tous héritiers & lignagers, & sans pouvoir prendre treizieme pour la premiere fois.

La faculté que la Coutume accorde par cet article à l'adjudicataire n'est pas perpétuelle, il doit, lorsque la chose omise est décrétée ou vendue, en faire usage dans le temps fatal du retrait, car elle n'est à proprement parler qu'une prélation féodale, mais plus étendue que la clameur à droit de fief, puisqu'elle a l'avantage sur les héritiers & lignagers du vendeur.

ARTICLE DLXIX.

:ès les trois mois passés, les Sergens uissiers qui procéderont audit déferont trois criées par trois Dimancontinuels, issue des Grand'Messes issiales de l'Eglise du lieu où ledit est assis, & dont il porte le nom; à le manoir sieurial seroit assis en Paroisse que celle dont il porte m, se feront lesdites criées esdites Paroisses seulement, à chacune ielles appelleront trois témoins le moins, autres que leurs Res ordinaires, auxquels ils feront r lesdites saisies & criées, comme is est dit, & mettront par affileur exploit, déclaration dudit appartenances & dépendances, prix, aux portes des Eglises Paroisoù lesdites criées se feront, ou aux aux des plus prochains marchés.

Forme de criées de Fiefs nobles.

(Voyez *l'article* 554).

ARTICLE DLXX.

t où lesdites Paroisses seroient si gnées les unes des autres, qu'un gent seul ne pourroit faire lesdites es en un même jour, elles pourt être faites par divers Sergens en cune desdites Paroisses par trois

Forme de criée en diverses Paroisses.

Dimanches consécutifs, & assignation donnée à venir à un même jour après la derniere desdites criées, & que les Sergens qui feront lesdites criées ailleurs qu'en la Paroisse du manoir principal, fassent lecture sur les copies des contrats, obligations & Sentences duement approuvées & collationnées par un Notaire, Tabellion ou Greffier.

ARTICLE DLXXI.

Certification des criées du Fief.

Les criées ainsi faites seront rapportées par le Sergent à la prochaine Assise, pour être recordées par lesdits Sergens en Justice, où lecture faite desdites saisies, criées, obligations, déclarations & prix, sera procédé à la certification d'icelles criées, par l'avis des Avocats assistans à l'Assise, jusqu'au nombre de sept pour le moins, compris le Juge, qui seront tenus de signer en la minute, de laquelle les Parties auront acte séparément, comme dessus est dit pour les terres roturieres.

(Voyez *ce que j'ai dit sous l'article* 558 *& l'article* 140 *du Réglement de* 1666 *que j'y ai rapportées*).

La certification des criées ne peut être faite que par Juges & Avocats licenciés.

Les criées & diligences des décrets ne peuvent être certifiées que par les Officiers du Siege & Avocats licenciés, & qui ne seront parens des Parties, suivant un Arrêt du 26 Janvier 1675, rapporté par Basnage.

ARTICLE DLXXII.

A la prochaine Assise, ensuivant la certification, sera procédé à l'interposition dudit décret, réception d'encheres & rencheres, vente & adjudication par Justice dudit Fief, au plus offrant & dernier enchérisseur, au préjudice de l'obligé, saisi, & tous autres absens & non contredisans; & dans l'Assise ensuivant, les opposans seront tenus, comme dessus, mettre leurs oppositions au Greffe.

Interposition, enchere adjudication de Fief.

(Voyez *ce que j'ai dit sous l'article* 559).

A la prochaine assise. Les Assises doivent se tenir de six semaines en six semaines, délai qu'il faut suivre scrupuleusement, suivant l'Arrêt que rapporte Basnage sous cet article, en date du 7 Juillet 1674. Dans le fait de cet Arrêt l'assise n'avoit été anticipée que de six jours, mais l'adjudication faite à cette assise avoit été portée à un prix si bas que si elle eût subsisté, les créanciers du saisi auroient éprouvé une perte infaillible.

Assise se tient de six semaines en six semaines.

Il se trouve cette différence entre le décret des terres nobles & celui des fonds roturiers, qu'à l'égard des terres nobles on procede à la prochaine assise d'après la certification tant à l'interposition du décret, réception d'encheres & rencheres qu'à l'adjudication; mais s'il s'agit du décret d'héritages roturiers, on ne procede aux prochains

Différence des encheres de rotures & celles de Fief.

plaids depuis la certification qu'à la réception des encheres & rencheres, & ce n'est qu'aux plaids ensuivans que l'on passe à l'adjudication. Cela n'empêche pas que le décret d'un fief ne soit beaucoup plus long que celui d'une roture, à cause des délais de l'assise. Bérault, Basnage.

Le décret ne purge point les droits réels quand l'héritage saisi n'est point au décrété.

Le décret ne purge point les droits réels & hypothécaires, quand l'héritage décrété n'a point appartenu ou n'appartient point à celui pour les dettes duquel le décret a été entrepris : ce qui a été jugé au bénéfice d'une femme dont les biens avoient été compris au décret des biens de son mari pour dettes de son mari. Arrêt du 14 Mai 1629.

ARTICLE DLXXIII.

Terres roturieres saisies avec le Fief, *quid ?*

Si avec le Fief sont saisies terres roturieres appartenans à l'obligé, pour être passées par décret, elles pourront être décrétées en la même forme que le Fief, sans que pour ce on puisse alléguer nullité ou défectuosité audit décret, en mettant néanmoins prix sur chacune piece en particulier desdites rotures.

Décret d'un Office attire en Bailliage celui des rotures.

Le 28 Novembre 1732 a été rendu Arrêt qui juge qu'un Office de Trésorier de France a le même privilege qu'un héritage noble, à l'effet qu'en cas de décret, il attire les rotures pour être décrétées en Bailliage, quoiqu'il y ait différence entre la licitation & le décret.

ARTICLE DLXXIV.

L'adjudicataire doit tenir état de son enchere à la seconde Assise ensuivant l'adjudication, si c'est Fief noble, & aux seconds plaids si c'est terre roturiere; & lors dudit état représenter les deniers sur le bureau, pour être distribués aux opposans, sans que le juge l'en puisse dispenser, ores que les opposans le consentissent, sur peine à l'adjudicataire de payer les arrérages des rentes & intérêt des deniers au denier dix, en son propre & privé nom, jusqu'à ce que les deniers des encheres aient été actuellement garnis, sauf en cas de renchere au profit particulier, à consigner l'obligation, si elle n'est contredite, pour argent comptant, & à ces fins elle doit être mise au Greffe quinze jours avant l'état, pour être communiquée aux opposans & autres créanciers. Quand l'judicataire roture ou Fief doit te état.

(Voyez *l'article* 577).

(Voyez *article* 141 *du Réglement de* 1666).

ART. 145 du Réglement. *Le Juge ne doit pas retarder l'adjudication finale, s'il n'y a opposition ou appellation, & s'il la retarde, il répondra en son nom privé des dépens, dommages & intérêts du saisi & des créanciers.* Le Juge doit pas retader l'adjudiction.

De l'ordre, rang & hypotheque des créanciers lors de la tenue de l'état.

Art. 142, idem. *Les exécutoires doivent être délivrés, & les sommes y contenues payées aux créanciers qui se trouveront en ordre, jusqu'à la concurrence de la somme de laquelle est tenu état, sans en attendre la clôture.*

De l'hypotheque du plege.

Art. 143, idem. *Et néanmoins en cas de contestation pour distractions & défalcations demandées, ceux qui ont obtenu leurs exécutoires, n'en peuvent demander le paiement qu'après avoir baillé caution de les rapporter, si faire se doit.*

Art. 132, idem. *L'obligation du plege est éteinte quand la dette est payée par le principal obligé, lequel néanmoins peut subroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette, à l'hypotheque d'icelle, sur ses biens seulement, & non sur ceux du plege.*

Art. 149, idem. *Les intérêts dûs pour le recours des arrérages payés par le plege au cohéritier, ont hypotheque du jour des paiemens, s'il a payé sur la poursuite du créancier, laquelle poursuite il est tenu de faire sçavoir au principal obligé, dans les six mois & en avoir acte en Justice; autrement lesdits intérêts n'ont hypotheque que du jour de l'action.*

Art. 150, idem. *Mais les intérêts des arrérages que le plege a payé volontairement, ainsi que ceux qui sont adjugés pour le retardement d'une dette, ne sont dûs, & n'ont hypotheque que du jour de la demande.*

Hypotheque de deniers donnés pour racheter une rente.

Art. 151, idem. *Les deniers pris en constitution ayant été employés au rachat d'une rente, les arrérages de la nouvelle constitution sont subrogés à l'hypotheque de la rente rachetée, jusqu'à la concurrence des arrérages qui en étoient dûs par chacun an, & le surplus*

a seulement hypotheque du jour du dernier contrat.

Art. 134, idem. *Il suffit de contrôler les contrats au Contrôle du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé.* Où se fait le contrôle.

Art. 135, idem. *Les contrats passés hors de Normandie, ont hypotheque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.* Hypotheque des contrats passés hors Normandie.

Art. 136, idem. *Toute obligation a hypotheque du jour du décès de l'obligé, encore qu'elle ne soit reconnue ni contrôlée.*

Art. 137, idem. *L'action pour demander les fermages a hypotheque du jour du contrat authentique, pourvu que l'action soit intentée dans les cinq ans après le bail fini : & après ledit temps elle n'aura hypotheque que du jour qu'elle sera intentée.* Hypotheque de fermage.

Lorsque l'adjudicataire a consigné le prix de l'adjudication, il n'en porte point la perte; elle retombe en totalité sur les créanciers, soit que la perte arrive par cas fortuit ou par l'insolvabilité du Receveur des Consignations; mais si l'adjudicataire n'a pas consigné dans le temps prescrit par la Coutume, il encourt les peines que cet article prononce; il peut être contraint par corps de garnir; cependant l'intérêt qu'il est obligé de payer du capital ne doit pas être plus fort que le denier 20, suivant l'Edit actuel. Sur qui tombe la perte des deniers du décret.

ARTICLE DLXXV.

Les rentes seigneuriales & foncieres, les treiziemes & frais du décret, sont pris sur le prix dudit décret avant toutes choses. Rentes seigneuriales foncieres & treizieme & frais du décret

pris en privilege sur le prix du décret.

ART. 144 du Réglement de 1666. *Le treizieme de la vente faite avant la saisie par décret, n'est pas payé en privilege, mais seulement en l'ordre & hypotheque du contrat de vente.*

Des choses qui se prélevent avant les frais du décret.

Les rentes seigneuriales, foncieres, le treizieme dû à raison de l'adjudication, sont pris avant les frais du décret ; la fille a pour sa dot la même prérogative, lorsque le décret des biens affectés à sa légitime est entrepris pour les dettes du frere ; notre Jurisprudence l'accorde à la femme sur les biens non aliénés de son mari, contre les créanciers postérieurs à son hypotheque : mais pour que les droits de cette espece ne supportent pas les frais du décret, il faut du moins s'opposer avant l'adjudication. Arrêt du premier Juin 1677.

On place sur cette ligne la demande en tiers-coutumier formée par les enfans, avec la même distinction que l'on observe à l'égard des droits de la femme ; la demande des freres du décrété aux fins de partage, ou de récompense de dettes acquittées à la décharge de la succession commune ; celle du vendeur pour être payé du prix du fonds, lorsqu'il est saisi réellement pour les dettes de l'acquéreur ; celle du prêteur des deniers pour acquérir avec subrogation : les créances de cette espece ne sont pas assujetties à la contribution aux frais du décret.

Ceux qui ont conservé le fonds en y faisant les réparations nécessaires, ou qui en ont augmenté le prix par des améliorations, sont aussi payés avant les frais de Justice ; mais avec ce tempérammment d'équité qui ne permet pas d'excéder le prix des impenses ou le dégré d'utilité que peuvent en retirer le créancier & le saisi.

Il est aussi des droits qui ne sont pas encore échus au temps du décret, ou qui dépendent de l'accomplissement d'une condition; après l'expiration du terme ou l'accomplissement de la condition, ils deviennent tels que s'ils avoient été purs & simples dans leur principe, & ils sont acquittés avant ou après les frais du décret suivant leur nature, pourvu que la demande en protestation ait été formée dans le temps prescrit par les Arrêts & Réglemens.

On ne douteroit pas que les créanciers purement hypothécaires ne doivent porter les frais de décret, quand même ils n'y seroient pas obligés par une disposition de texte, puisque la vente forcée des biens du saisi leur est indispensablement nécessaire pour opérer le recouvrement de ce qu'il leur doit.

ARTICLE DLXXVI.

Saisie sur saisie ne vaut rien, & néanmoins où il y auroit oppositions ou appellations, sera l'opposant ou appellant tenu les faire juger dans trois ans; autrement, & à faute de ce faire, & ledit temps passé, sera tiré outre à ladite exécution par décret, comme si lesdites oppositions ou appellations n'avoient été interjettées.

Saisie sur saisie ne vaut rien.

Des oppositions.

CETTE maxime saisie sur saisie ne vaut rien, requiert de l'éclaircissement, dit Pesnelle, ce seroit une erreur de dire qu'après avoir saisi quelques biens du débiteur, on ne peut pas faire une nouvelle saisie de ses autres biens meubles ou immeubles; il

Saisie sur saisie ne vaut rien.

faut entendre qu'une chose ayant été saisie ne peut être saisie une seconde fois, tant que la premiere saisie subsiste, parce qu'elle conserve les intérêts de tous les créanciers qui ont droit de former leur opposition.

J'ai fait mention des oppositions au décret sous l'art. 559, elles ont pour but la cassation du décret, la distraction d'un héritage qui ne doit pas y être compris, la conservation d'un droit réel ou foncier, le paiement d'une dette légitime : Lemaître, Bruneau, d'Hericourt, ont discuté singulierement chacune de ces oppositions, on peut les consulter ; mais il faut observer qu'en Normandie elles ne sont pas toutes d'une égale utilité.

ARTICLE DLXXVII.

Obligation non contredite au décret vaut d'argent comptant.

Si l'adjudicataire est ainé opposant pour obligation authentique & valable, il suffit qu'il consigne ses obligations pour deniers comptans, tout ainsi que l'enchérisseur au profit particulier ne garnit que les obligations jusqu'à la concurrence de sa renchere à son profit particulier, & doit à cette fin mettre la copie de ses lettres au Greffe, quinze jours avant l'état, pour être vue par le décrété & opposans, à la charge de représenter les originaux de l'état dudit décret, sur peine d'éviction.

(Voyez *articles* 559 & 574 *de la Coutume*, & *les articles* 119 & 129 *du Réglement de* 1666 & *l'article* 528 *de la Coutume.*).

obligations n'étoient pas valables, u'elles fussent contestées par des égitimes, elles ne devroient pas être u lieu de consignation. Arrêt du mbre *1661*. Basnage.

Quid si elles sont contredites?

TICLE DLXXVIII.

ret ne peut être passé au pré- les rentes seigneuriales ou fon- x anciennes, pour faire perdre es à ceux à qui elles sont dues, qu'ils ne soient opposans audit , mais perdent seulement les es échus jusqu'au jour qu'ils les demandés, sauf à l'enchériss- faire revenir les derniers em- : deniers.

Décret ne se fait au préjudice des rentes foncieres & seigneuriales, sinon pour les arrérages.

yez l'art. 538 *&* 263 *de la Cou-* *les art.* 121 *&* 122 *du Régle-* : 1666, *que j'y ai rapportés, &* : 138 *dudit Réglement, rapporté* *rticle* 552. Voyez *aussi ce que* *sous l'article* 399).

:cret ne purge point les rentes Sei- uriales & foncieres, le propriétaire oré le décret ou négligé de s'y op- :n peut être évincé, il est vrai que aut d'opposition il perd les arrérages, nt dans la suite dûs que du jour de la :; on distingue au Parlement de Paris s de censives, des rentes foncieres; . l'égard des rentes foncieres, dit , s'opposer au décret, parce qu'el-

L'adjudicataire ne doit les arrérages des rentes foncieres & seigneuriales que depuis l'état.

les sont dues en vertu d'un titre particulier qui tombe en prescription.

Décret ne purge ni douaire ni le tiers-coutumier.

Le décret ne purge point en Normandie les droits réels, le douaire, le tiers des enfans, & le titre d'un Prêtre, par le défaut d'opposition; mais la douairiere & les enfans sont tenus de donner caution, s'ils en sont requis, pour la sûreté du paiement du tiers des dettes antérieures.

Il ne peut être forcé de racheter les rentes foncieres.

L'adjudicataire ne peut être forcé de racheter les rentes seigneuriales & foncieres, d'autant qu'il est à la liberté du propriétaire de refuser le rachat, & qu'il n'existe pas d'action contre l'obligé pour le faire condamner à fournir les capitaux quand il n'est point chargé de les racheter. *Loyseau du Déguerp. liv.* 3, *c.* 9. Mais le créancier d'une rente constituée peut s'opposer pour le principal; le débiteur a interêt qu'il soit remboursé, puisque ce n'est que par cette voie qu'il sort d'obligation.

ARTICLE DLXXIX.

Comment se défalquent les rentes seigneuriales & foncieres.

A la défalcation qui se fera pour rentes seigneuriales & foncieres irraquitables, estimation d'icelles sera faite au denir vingt si elles sont en argent; & si elles sont en especes, l'estimation pour le principal sera faite sur le prix commun de cinq années dernieres réduites à une; & pour le regard des arrérages, elle sera faite sur le prix arrêté en Justice pour chacune année des arrérages qui sont échus.

(Voyez *article* 567).

PAR l'art. 8 de la Déclaration du 12 Août 1766, il est dit que : *Lorsque l'adjudicataire par décret, obtiendra une défalcation sur son prix, pour raison des rentes seigneuriales & foncieres irraquittables, suivant l'art. 579 de la Coutume, l'estimation desdites rentes se fera au denier 25.*

Pour faire cette défalcation, supposons qu'en 1762, le bled valut 3 liv. le boisseau, en 1763 2 liv., en 1764 1 l. 10 s. en 1765 4 liv. & en 1766 5 liv. Il faut faire une addition de ces cinq années qui reviennent à 15 liv. 10 s., ensuite il faut tirer le cinquieme de cette somme pour en faire la valeur commune, ce qui opérera 3 liv. 2 s. qui est le taux auquel il faut défalquer la rente en bled & ainsi des autres especes.

ARTICLE DLXXX.

Les Sergenteries nobles ayant Domaine fieffé ou non fieffé, doivent être décrétées en la forme & maniere que les autres terres nobles ; & s'il n'y a Domaine, les diligences & criées se feront faites en la Paroisse du principal exercice de la Sergenterie, comme pour les autres Offices vénaux.

Décret de Sergenterie.

SI une Sergenterie s'étend dans plusieurs Paroisses, il faut qu'il en soit fait mention dans le décret, & mettre au Greffe la déclaration de son district, laquelle doit être communiquée au saisi. Arrêt du 23 Août 1602, rapporté dans le Traité des Décrets, par Forget, *page* 460. *Voyez* art. 567 de la Coutume.

Quand elle s'étend en plusieurs Paroisses, *quid?*

Offices de judicature ne se decretent, mais se licitent.

Les offices de judicature ne sont point sujets à décret, mais on les licite devant les Juges supérieurs qui ont reçu l'officier.

ARTICLE DLXXXI.

Décret de bateaux.

Les bateaux & navires doivent être décrétés en Justice après les criées & proclamations faites par trois Dimanches subsécutifs sur les quais & havres, & à l'issue de la Messe paroissiale de l'Eglise proche du lieu où le bateau ou navire sera arrêté.

(Voyez *l'article* 519).

Devant qui.

Le décret des bateaux, navires & gribannes qui vont en mer, se fait devant le Juge de l'Amirauté, & celui des vaisseaux qui vont sur la Seine se fait devant le Vicomte de l'eau. Arrêt du 10 Juillet 1670. Basnage.

ARTICLE DLXXXII.

Forme & temps des encheres au profit commun & particulier.

Après l'adjudication faite au plus offrant & dernier enchérisseur, les créanciers ayant dettes créées auparavant la saisie, pourront, s'ils voient que bien soit, aux prochains plaids ou à la prochaine assise pour tous délais, enchérir à leur profit particulier, & à cette fin coucher leurs encheres au Greffe, sans que pour ce faire il soit besoin d'obtenir lettres en la Chan-

cellerie, desquelles encheres sera fait lecture publiquement auxdits plaids ou assises.

Ce que c'est qu'enchere au profit particulier & commun.

Les encheres au profit commun different des encheres au profit particulier, en ce que les unes, suivant le sens de l'expression, tournent au bénéfice de tous les créanciers, & que sur les autres ils ne peuvent réclamer que le quart, les trois autres quarts cédant à l'avantage de l'enchérisseur.

Il doit consigner l'ensemble des sommes qui viennent au profit commun, mais il suffit qu'il garnisse des obligations valables jusqu'à la concurrence des trois quarts de l'enchere au profit particulier.

Effets de l'enchere au profit particulier.

La Coutume décide avec beaucoup de raison que la dette qui sert de base à l'enchere au profit particulier, doit être antérieure à la saisie réelle; il faut ajouter qu'elle doit être justifiée par des titres authentiques pour prévenir les fraudes, & par le défaut de justification on doit consigner au profit commun toutes les encheres sans aucune distinction; le subrogé à l'adjudicataire même dans la quinzaine & auparavant l'ouverture de l'état est dans la même obligation, quoique le subrogé ait des créances de son chef sur le décrété. Arrêt du 30 Mai 1688.

Il est donc indispensable à l'enchérisseur au profit particulier de couvrir la totalité des encheres au profit commun.

Les avantages de l'enchere au profit particulier ne laissent pas que d'être considérables, l'enchérisseur demeure adjudicataire, & dans le cas du retrait, il est remboursé du prix de son enchere en totalité; s'il paie le treizieme à raison des trois quarts, il a son recours sur le décrété & ses héritiers.

Elle proroge l'adjudication finale.

Il a été rendu trois Arrêts en interprétation de cet article. Le premier du 14 Juin 1657, juge qu'il n'est pas nécessaire que l'enchere au profit particulier ait été couchée au Greffe avant la séance des plaids ou de l'assise; mais qu'il suffit de déclarer & faire enregistrer cette enchere lors de la séance. Le second juge que l'enchere de cette espece, quoiqu'adaptée sur une partie des héritages décrétés, doit avoir son effet pour tous les autres héritages décrétés, & qu'elle donne ouverture à toutes les encheres au profit commun, sur les héritages même sur lesquels l'enchere au profit particulier n'a point été impartie. Arrêt du premier Juin 1669. Le troisieme Arrêt en date du 7 Juillet 1676, juge qu'une enchere faite au profit particulier, en vertu d'une dette créée depuis la saisie de quelques héritages, mais antérieure au décret d'autres héritages compris au décret, prorogeoit l'adjudication finale de tous les héritages décrétés; de sorte que d'après ces Arrêts, il suffit d'une enchere au profit particulier telle qu'elle puisse être, pour empêcher que l'acte que le Juge a donné des premieres encheres, n'ait l'effet d'une adjudication finale & définitive.

On peut se départir de l'enchere au profit particulier.

Lors de l'adjudication finale, on peut augmenter ou diminuer l'enchere au profit particulier; on peut même s'en départir entierement, pourvu que l'enchere au profit commun soit plus avantageuse aux créanciers.

ARTICLE DLXXXIII.

Dernieres encheres, adjudication quand *état.*

Et aux autres prochains plaids ou assises ensuivant, au cas qu'il n'y ait aucun qui veuille enchérir au profit

mun après lecture de rechef faite
lites encheres au profit particu-
, sera procédé à l'adjudication
elles, sans qu'aucun, soit l'adju-
taire ou autre, puisse après être
à renchérir, soit au profit com-
ou particulier, s'il n'y a quel-
n qui veuille à l'instant & avant la
e de la Jurisdiction, renchérir &
vertir l'enchere particuliere au
t commun, & ladite adjudica-
faite, sera tenu état dans les pro-
ns plaids, si c'est terre roturiere,
la prochaine assise si c'est Fief
le, sans prolongation aucune de
i, nonobstant quelques lettres que
pourroit obtenir.

Voyez *l'article* 145 *du Réglement* 566, *rapporté sous l'art.* 576).

RT. 146 du Réglement de 1666. *Nul n'est reçu à surenchérir après la levée de risdiction en laquelle a été faite l'adjuon finale, si elle n'a été faite par dol alence; & la vilité du prix, quand bien oit au-dessous de la moitié de la juste r, ne peut donner lieu à la surenchere.* rsqu[illegible] la Cour renvoie devant les Juges ux, pour être faite l'adjudication finale une proclamation d'abondant; on par cette proclamation désigner un de quinzaine pour les rotures & mois pour les fiefs, auquel temps ra l'adjudication définitive. Arrêt de ment du 24 Mars 1678. Cette protion ne se certifie point suivant l'art.

Quand n'est plus permis de mettre enchere.

140 du Réglement de 1666, que j'ai rapporté sous l'art. 558.

Adjudication cassée, criée d'abondant.

Basnage rapporte un Arrêt du 5 Août 1671, qui cassa une adjudication d'un office de Conseiller en la Cour, comme faite à vil prix; ce qui prouve qu'en certaines occasions la Cour casse l'adjudication, & renvoie en faire une nouvelle après une proclamation & criée d'abondant : cependant les cas d'exception sont fort rares, ce que l'on peut pratiquer alors, c'est que quand la lézion énorme est constante, le moindre défaut doit donner ouverture à la cassation du décret.

ARTICLE DLXXXIV.

Ce que doit faire celui qui enchérit au profit particulier.

Celui qui veut enchérir à son profit particulier, doit laisser la quatrieme partie au profit commun, & tenir état, comme dit est, auxdits plaids ou assises, & à faute de ce faire, sera évincé & condamné par corps, aux dépens, dommages & intérêts, même à la folle enchere, tant envers le décrété que les opposans, pour la liquidation de laquelle sera procédé à nouvelle proclamation auxdits plaids ou assises.

Si une enchere est désavouée, on ne va pas sur le précédent enchérisseur, mais on procede à la publication à folle enchere.

L'enchere étant désavouée, on ne retourne point sur le précédent enchérisseur: Arrêt du 16 Décembre 1604, si ce n'est du consentement de l'enchérisseur & des créanciers. On l'a jugé de cette maniere par Arrêt du 28 Juin 1646; mais la Cour ajouta : *sans tirer à conséquence;* aussi Basnage dit que dans le fait on remarqua de la collusion en-

tre le dernier adjudicataire & le saisi ; car sans cette circonstance il eût été injuste d'enlever au décrété l'espérance de voir ses fonds portés à un plus haut prix.

Ce que c'est que folle enchere, comment y procéder.

Lorsque l'adjudicataire ne garnit pas, on procede à une nouvelle adjudication à sa folle enchere, c'est-à-dire, que si les fonds exposés en décret sont passés à un taux inférieur à celui de son enchere, il est condamné & par corps à fournir le surplus, & aux dépens, dommages & intérêts des créanciers. Voyez l'art. 574.

Une femme mariée, ni une fille, ne devroient pas être contraintes par corps, pour l'adjudication & enchere par elles faite, faute de consigner, suivant l'art. 8 du titre des contraintes par corps, de l'Ordonnance de 1667. La question a été diversement jugée, & le parti le plus sûr, depuis l'Ordonnance, seroit d'obliger les femmes qui enchérissent de donner caution.

Si la folle enchere doit treizieme.

Basnage rapporte un Arrêt du 27 Juillet 1638, qui juge qu'il n'est point dû de treizieme de la folle enchere; c'est une peine imposée, & non une partie du prix de la chose.

ARTICLE DLXXXV.

Quand on est reçu à enchérir au profit particulier.

Et quand l'héritage est décrété pour dette ancienne due par autre que par le possesseur, les créditeurs ne seront reçus à renchérir à leur profit particulier, si leur dette est postérieure de l'acquisition par lui faite.

La raison de cet article est sensible, dit Basnage, celui qui a vendu ses fonds n'a pu l'affecter aux dettes qu'il a contractées

ARTICLE DLX

Originaux des diligences du décret à qui demeurent.

Les adjudicataires par
meureront ſaiſis des origina
gences du décret, s'ils v
laiſſant au Greffe copies
prouvées. Ne ſeront tout
dix ans après l'adjudicatio
ter leſdites diligences, leſ
meureront pour conſtan
qu'elles ſeront énoncées d
cret.

L'adjudicataire déchargé de les repréſenter après dix ans. Exception.

BASNAGE rapporte un Ar
qu'après dix ans les créanc
plus obligés de repréſenter l
d'une contumace d'héritiers ;
pieces en vertu deſquelles l'on
le profit. Arrêt du 10 Décembre

Décrétant doit ſuppléer les frais du décret ſi le prix n'eſt ſuffiſant.

Un décrétant eſt garant de
d'un décret, de ſorte que, ſi
ment le prix du fonds décrét
ſuffiſant pour payer les frais d
décrétant ſeroit obligé de déli

ARTICLE DLXXXVII.

Forme de ſommation en décret quand il n'y a héritiers de l'obligé.

Et quand il ne ſe préſente héritiers de l'obligé, la forme eſt de re les ajournemens & exploits aux ritiers en général, à ſçavoir que luiſſier ou Sergent ſera tenu en émier lieu ſe transporter en la main & domicile où réſidoit le défunt s de ſon décès, & *illec*, enſemble voiſiné & à l'iſſue de la Grand'eſſe Paroiſſiale, à jour de Dimanche, de la Paroiſſe où ſera aſſis ledit micile, faire perquiſition ſommai, pour ſçavoir & entendre s'il y ra aucune perſonne qui ſe veuille re ou porter héritier dudit défunt; ſi aucun ou aucune eſt trouvé, qui ſe veuille dire ou porter, lui ſera te aſſignation à comparoir pardet le Juge, à certain, bref & comnt jour, eu égard à la diſtance lieu, & lequel jour ſera déſigné l'exploit; & s'il n'eſt trouvé aune perſonne qui héritier ſe veuille re & porter, ajournera ledit Huiſr ou Sergent, les héritiers en génél, en parlant aux perſonnes, ſi auns réſidens audit domicile, ſinon dit voiſiné, & à l'iſſue de la Grand'eſſe Paroiſſiale à jour de Dimanche, comparoir au lendemain du quatieme jour prochain en ſuivant le-

quisitions & ajournemens,
cès-verbal & du mande
Huissier ou Sergent sera
cher par placards les co
à l'huis ou porte dudit do
l'autre à la porte de la
Paroissiale, afin que lesd
soient notoires, & qu'a
sonne n'en puisse ignorer
emporter profit contre l
en général, il faut deux dé
le second sera de trois se
par intimation, le jour c
non compris, pour le pro
sera passé outre à la saisi
du décrété, & à l'interposi
cret, état & affinement d'

Forme de procéder par contumace aux fins de saisie réelle.

CET article trace au saisissa
conduite qu'il doit tenir po
dre le décret. Lorsqu'il ne se p
héritier de l'obligé, il faut sui
ment les dispositions qu'il renfe
pas assez de contumacer les hé
ne remplit pas les formalités

Il ne suffit pas d'un simple défaut obtenu ..tre les héritiers en général, sur un pre..r ajournement; mais pour emporter pro.. il faut deux défauts, sur deux exploits .perquisition & d'ajournement, dont le ..mier doit être à comparoître au lendemain .quarantieme jour, & le second aux trois ..aines. Arrêt de l'an 1678, rapporté par ..ge. Dans le fait les Juges du Pont-..emer avoient donné une Sentence de ..tumace contre les héritiers en général, ..r le profit d'un seul défaut, & en vertu ..cette Sentence on avoit procédé à la sai..& aux criées; les Juges sur l'appel ar..mentoient de l'Ordonnance, qui défend les ..journemens, par l'art. 2 du tit. 5, & ..ticle 5 du tit. 11. Mais on répon..it que des Déclarations postérieurement ..nées en interprétation de l'Ordonnance ..de l'Edit du Contrôle, portent que les ..ploits de saisie réelle & criées ne sont ..pas dispensés des formalités de la Cou..me. Par l'Arrêt la sommation en décret ..cassée, & tout ce qui avoit été fait en ..conséquence, avec restitution de fruits.

Il faut suivre les formes de la Coutume & réajourner en décrets.

Après l'an & jour de la date du défaut ..né, on ne peut plus en faire juger le bé..fice ni en avoir les dépens. Arrêt du 9 Juil.. 1660.

Arrêts sur les formalités des contumaces.

ARTICLE DLXXXVIII.

Quand celui que l'on veut faire ..venir & ajourner est demeurant ..rs le pays de Normandie, l'ajour..ment doit être fait sur le lieu con..tieux en action réelle ou dépen-

Ajournement contre domicilié hors Province.

dant de réalité, lequel doit être rapporté à jour de Dimanche, & signifié par le Sergent à haute voix, issue de la Messe Paroissiale; & en ce cas doit y avoir quarante jours d'intervalle depuis le jour de l'exploit & publication faits jusqu'au jour de l'assignation, le jour de l'exploit non compris; & lesdits quarante jours révolus & passés, & non plutôt, peut être donné défaut en jugement contre celui qui n'auroit domicile au pays de Normandie, & qui seroit absent.

(Voyez *l'article* 485).

Sommation au fermier détenteur n'est suffisante.

PAR Arrêt du 18 Avril 1659, une sommation en décret faite à une personne hors Province fut jugée nulle, quoiqu'elle eût été faite au fermier des terres obligées. Basnage sous l'article précédent.

ARTICLE DLXXXIX.

Cas d'ajournement à Avocat & Procureur.

Si la Partie principale est ajournée en l'introduction de la cause, & que son Avocat & Procureur s'est présenté en Cour, il suffit ajourner lesdits Avocat ou Procureur en tous les actes & procédures qui se font en ladite cause, fors en faisant l'enquête & production de témoins, qui se fait hors le lieu de la Jurisdiction, auquel cas la Partie doit être ajournée à personne ou domicile.

ARTICLE

.. R T I C L E D X C.

fi la Partie n'a domicile audit , il suffira d'ajourner l'Avocat ou reur qui aura occupé dans la , en lui baillant délai compé- our le faire sçavoir à sa Partie.

l'on applique ces deux articles au dé- & vente forcée des biens-fonds, ils sent pas de renfermer une maxime sse ; tout opposant, suivant l'art. 360 Coutume de Paris, doit élire domi- ans le lieu où se poursuit le décret, ans doute que le décrétant y puisse ous les exploits tendant à la perfection cret ; le même article dispose que ces les élus ne sont révoqués ni par la du Procureur constitué, ni par celle ix chez lesquels il a été établi. Voyez *ommentateurs de Paris sur cet article.*

R T I C L E D X C I.

Sommation en décret, à qui se fait en cas de Mineurs.

où l'Obligé seroit Mineur d'ans, fit sommer le Tuteur de bailler meubles exploitables pour le nent de la somme, sans faire perquisition de biens dudit Mi- , sinon que le Tuteur est tenu, e jours après la sommation, r état abrégé de ce qu'il doit à son ur, à peine de répondre de tous nages & intérêts, tant du Mi-

Si les Mineurs n'avoient pas d
il faudroit leur en faire établi
agir contre lui.

Il n'est pas nécessaire que le sai
tende la reddition du compte, il
saisir après la quinzaine, si le comp
été rendu. Basnage rapporte même
qui a jugé valable une saisie fait
quinzaine; mais le Tuteur, lors
sie, déclara n'avoir point de deni
tenans au Mineur.

ARTICLE DX

Cas où le Tuteur est trouvé redevable.

Et au cas que le Tuteur fû
redevable, est tenu l'autre q
après représenter les deniers
à son Mineur, autrement à
ce faire, & icelui temps pa
faire autre sommation, le
peut faire saisir les héritage
tenans audit Mineur, & iceu

ou qu'il ne l'eût payé dans ledit temps.

(Voyez *art.* 349 & 481).

QUAND le bien d'un Mineur a été aliéné par son Tuteur, sans formalités de Justice & sans utilité, il n'est point besoin que le Mineur prenne de lettres de restitution; il peut se pourvoir par lettres de loi apparente. Arrêt du mois d'Août 1626. Basnage.

Bien du Mineur vendu par le Tuteur sans forme ni nécessité, le Mineur y rentre par Loi apparente.

ARTICLE DXCIII.

En discussion de biens meubles, les deniers seront distribués aux créanciers selon l'ordre de priorité & postériorité, & le premier arrêtant aura les dépens de ses diligences, premier & au-devant des créanciers.

En discussion de meubles, les créanciers sont payes suivant la date de leur hypotheque, les frais au premier saisissant.

(Voyez *article 97 de la Coutume. Voyez aussi ce que j'ai dit sous l'article* 574).

NOUS distinguons trois sortes de créanciers, les créanciers privilégiés, les créanciers hypothécaires, & ceux qui n'ont ni privilege ni hypotheque, qu'on nomme chirographaires ; les créanciers privilégiés sont toujours colloqués les premiers ; les uns sont privilégiés sur les meubles, les autres sur les héritages ; on estime la valeur du privilege par la nature de la cause ; en matiere d'hypotheque les plus anciens *vont devant*, *qui prior est tempore potior est jure*. Les chirographaires concourent entr'eux. La

ſubrogation met à la place du créancier celui qui ſuccede à ſes droits.

Le créancier d'une ſucceſſion peut demander la ſéparation de biens contre le créancier de l'héritier, & le créancier de l'héritier jouit du même avantage. Un Arrêt du 10 Mai 1766 développe le principe. Un pere meurt, laiſſe une terre chargée de la dot de ſa femme & d'autres dettes paſſives; ſon fils accepte la ſucceſſion, & en jouit pendant pluſieurs années; il jouit en outre d'un bien qui lui appartient à titre particulier, & il eſt en même-temps débiteur & créancier de la dot de ſa mere; un créancier de la ſucceſſion ſaiſit en décret le bien du pere & celui du fils, il ne ſaiſit pas la dot, parce qu'elle dormoit en la perſonne du fils. A l'état du décret le créancier perſonnel du fils, antérieur à l'adition d'hérédité, demande la ſéparation des biens du pere & des biens du fils, ſur le fondement qu'il doit être payé ſur les biens du fils par préférence au créancier du pere, qui n'a hypotheque ſur ces biens que du jour du décès du pere. Par l'Arrêt on ordonna non-ſeulement la ſéparation des biens réels, il fut encore jugé que le créancier du fils ſeroit payé ſur la dot de la mere par préférence au créancier du pere, même en exemption des frais de décret.

ARTICLE DXCIV.

Devant qui ſe font les décrets.

Les décrets d'héritages & choſes immobiliaires ne pourront être pourſuivis, faits ni paſſés pardevant aucuns Juges extraordinaires, ni même

les Elus, ains seulement pardevant les Juges ordinaires, sur peine de nullité.

PAR Arrêt du Conseil rendu le 26 Janvier 1761, sur un Réglement de Juges, il a été décidé qu'une demande en distraction de fonds formée à un décret n'est point évocable. Un Huissier du Châtelet soutenoit la validité de l'évocation.

Indépendamment de cet article, la Cour des Aides de Normandie s'est fait attribuer la connoissance en premiere instance des décrets qui se font à cause de deniers dûs pour Aides, Tailles, Gabelles & Droits Royaux.

ARTICLE DXCV.

Exécutoires de dépens en Normandie prennent hypotheque du jour de l'introduction du procès, & non de la condamnation pour les Jugemens donnés audit pays de Normandie.

De l'hypotheque des dépens pour Jugemens, en Normandie.

ART. 148 du Réglement de 1666. *Les dépens des procédures faites pour recouvrer le paiement d'une dette, n'ont pas l'hypotheque de la dette; mais seulement du jour de l'action, à la réserve des frais du saisissant, qui sont pris en privilege sur les choses saisies.*

Voyez ce que j'ai dit art. 574.

Quid de celle des Jugemens rendus hors Normandie?

Basnage rapporte un Arrêt du 7 Décembre 1683, qui juge que les dépens d'une instance portée d'abord au Conseil-Privé, n'avoient hypotheque que du jour de la con-

leur faire perdre un avantage
de la loi de leur domicile.

Notre Jurisprudence est en
contraire à l'art. 53 de l'Or
Moulins, qui n'accorde hypothe
Jugemens que du jour de la co
il est conçu en ces termes : *D*
en l'instant de la condamnatio
dernier ressort, & du jour de l
tion, sera acquise à la Partie a
theque sur les biens du condamn
ses & exécution du Jugement o
lui obtenu.



TITRE XX

DE VAREC

ARTICLE DXC

Varech, ce que c'est. Sous ce mot de Varech
gaives, sont comprises tou

vue par nos Auteurs, sans précision à cet égard, & qu'il reste encore douteux si l'herbe nommée *Varech* a donné le nom aux débris jettés par la mer, ou si ce sont les débris qui ont donné le nom à cette herbe. Je trouve dans le Manuel Lexique, imprimé en 1750, que *Varech* est dérivé de l'Anglois, & que le mot signifie *naufrage, débris.*

ARTICLE DXCVII.

La garde du Varech appartient au Seigneur du Fief sur lequel il est trouvé, sans qu'il le puisse enlever ou diminuer aucunement, jusqu'à ce qu'il ait été vu par la Justice du Roi.

QUAND on consulte les monumens du moyen âge, on remarque des loix qui permettent aux habitans des côtes de mettre en esclavage tous les malheureux qui venoient y échouer; l'usage de s'emparer des effets de ceux qui avoient fait naufrage, & de les confisquer au Seigneur de la terre où le navire étoit jetté, paroît avoir été universellement établi; notre Coutume a remédié à cet abus si contraire à l'humanité: l'Ordonnance de 1681, *Tit. des Naufragés, art.* 3, enjoint aux Seigneurs & habitans d'avertir les Officiers de l'Amirauté, de visiter les effets naufragés avant que de les déplacer; & suivant l'art. 4, ils sont tenus, en attendant l'arrivée des Officiers, d'en empêcher le pillage.

ARTICLE DXCVIII.

Seigneur a la garde du Varech.

La Justice, après visitation duement faite, doit laisser le Varech au Seigneur du Fief ; & au cas qu'il fût absent, & qu'il n'y eût homme solvable pour lui, doit être baillé à personnes solvables pour le garder par an & jour.

Garde du Varech.

Si le Seigneur ayant droit de Varech laisse enlever les marchandises échouées sur sa Seigneurie, il en est responsable, & dans le concours de plusieurs Seigneurs l'obligation est solidaire ; ainsi jugé par Sentence de l'Amirauté de Rouen du 22 Novembre 1608 : elle enjoint en outre aux Seigneurs de les mettre en bonne & sûre garde, après un inventaire fait par autorité de Justice, à peine de répondre des intérêts des parties. Bérault.

ARTICLE DXCIX.

Le Varech peut être vendu s'il périssoit à être gardé en essence.

Si c'est chose qui ne se puisse garder long-temps sans empirer, elle sera vendue par autorité de Justice, en retenant marque & échantillon d'icelle pour reconnoissance, & sera le prix baillé ainsi que dit est, pour être gardé comme la chose même.

(Voyez *Ordonnance de la Marine, titre des Naufrages, art.* 15 & 16).

ARTICLE DC.

Si dans l'an & jour le Varech est réclamé par personne à qui il appartient, il lui doit être rendu, en payant les frais raisonnables faits pour la garde & conservation d'icelui, tels que Justice arbitrera.

(Voyez *Ordonnance de la Marine, titre des Naufrages, articles* 19, 27 & 28).

LA Loi Romaine, 2. *Cod. de Naufr.* s'exprime comme notre Coutume. *Si per negligentiam præfinitum anni spatium claudatur, supervacuas, seras que interpellationes emenso anno placuit non admitti.*

ARTICLE DCI.

Et où aucun ne se présentera dans l'an & jour pour le réclamer, le Varech appartient au Seigneur, sans que puis après il en puisse être inquiété.

LES Commentateurs ont pris occasion du Varech de traiter du Vraich ou Varaich, quoique ces deux objets n'aient entr'eux aucun rapport.

Usage de l'herbe nommée Vraich, permise aux laboureurs.

Les Seigneurs ne peuvent empêcher les laboureurs de prendre des herbes nommées *Vraich*, & de les porter sur leurs terres pour les engraisser. Arrêt du 18 Mai 1624; autre

du 24 Décembre 1633. *Voyez* l'Ordo
de la Marine, tit. de la coupe du *Va*

ARTICLE DCI

L'or & l'argent, en quelqu'e
qu'il soit, en vaisseaux, monn
en masse, pourvu qu'il vaille p
vingt livres, chevaux de service, f
chiens, oiseaux, ivoire, corail
rerie, écarlate, le vair, le gris
peaux zebelines, qui ne sont e
appropriées à aucun usage d'
mes, les trousseaux de draps e
liés, & tous les draps de soie en
& tout le poisson royal qui
vient en terre sans aide d'hon
appartient au Roi, en quoi
comprise la baleine; & toutes
choses appartiennent au Seigne
Fief.

LA Coutume fait en cet article un p
du Varech entre le Roi & les Sei
particuliers; partage fort inégal, com
bien observé Basnage, puisqu'elle a
au Roi tout ce que le Varech peut p
de plus utile & de plus précieux; ma
Réformateurs n'ont fait autre chose
endroit que de transcrire l'ancien Cout
ce qu'il accordoit aux Ducs de Norm
la nouvelle Coutume l'accorde au Roi

ARTICLE DCI

Les choses gaives sont, qui n

appropriées à aucun usage d'homme ne réclamées par aucun ; & doivent être gardées par an & jour, & rendues à ceux qui feront preuve qu'elles leur appartiennent.

NOUS appellons *choses gaives* les objets délaissés, abandonnés, & que les autres Coutumes nomment *épaves*, les habits, bagues, chaînes d'or, les diamans montés, même l'argent monnoyé, que l'on trouve sans fouiller, ne sont pas dans le nombre des choses gaives, ils appartiennent à l'inventeur. Bérault & Basnage.

Or, argent monnoyé trouvé, à qui appartient.

ARTICLE DCIV.

Les choses gaives trouvées appartiennent au Seigneur de Fief, & seront gardées par lui, son Sénéchal, Prévôt, Procureur ou autres Officiers par an & jour.

Choses gaives, à qui.

BASNAGE remarque fort judicieusement que le délai d'un an est trop long à l'égard des bestiaux, dont la valeur se consume en fourriere : il seroit en effet plus équitable d'assujettir le Seigneur à des proclamations réglées, après quoi l'animal égaré lui appartiendroit.

ARTICLE DCV.

Nul ne peut retenir les choses gaives plus de sept jours ; ains les doivent rendre au Roi ou au Seigneur à qui

Combien gardées.

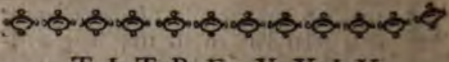
elles appartiennent, ſur peine de l'amende.

LA Coutume ſemble moins favoriſer le maître de la choſe que le fiſc ou le Seigneur, puiſqu'elle leur attribue l'amende, dans le cas où la choſe ſeroit retenue plus de ſept jours : on peut cependant dire que le maître a une adreſſe certaine ſur le receveur du Domaine, ou le Seigneur de Fief.

ARTICLE DCVI.

Celui qui affirme la choſe priſe comme gaive lui appartenir, comme ſon bœuf ou ſon cheval, la doit réclamer dans l'an & jour, & prouver qu'elle lui appartient, autrement demeurera au Roi.

LA choſe gaive ne demeure au Roi que quand elle eſt trouvée ſur ſon domaine.



TITRE XXIV.

DE SERVITUDES.

Diſtinction des ſervitudes.

LA ſervitude, telle qu'elle doit être entendue en ce titre, eſt un droit qui aſſujettit un fonds à quelque ſervice pour l'uſage d'un autre fonds, qui appartient à un autre maître.

Les ſervitudes ſont compriſes ſous deux eſpeces générales, les unes ſont d'une néceſſité abſolue, les autres ſont établies pour une plus grande commodité.

Toutes les servitudes sont pour l'usage es maisons & autres bâtimens, ou pour usage des autres fonds, comme prés, teres, vergers, jardins & autres, soit qu'ils soient situés dans les villes ou à la campagne.

Le droit & l'usage de la servitude se regle par le titre qui la constitue; c'est le titre qui détermine ses bornes & son étendue; cependant si la maniere d'en user est incertaine, on a recours aux Experts, dans les cas qui peuvent dépendre de leur art. *Extrait des Loix civiles.*

ARTICLE DCVII.

Droiture de servitude de vue, égouts de maisons & autres choses semblables, par la Coutume générale de Normandie, ne peut être acquise par possession ou jouissance, fût-elle de cent ans, sans titre; mais sa liberté se peut acquérir par la possession de quarante ans continuels, contre le titre de servitude.

Point de servitude sans titre.

(Voyez *l'article* 186 *de la Coutume de Paris*).

CET article renferme deux dispositions également intéressantes, l'une décide la célebre question si la prescription est un titre valable pour acquérir les servitudes, l'autre présente une maniere de se libérer des servitudes légitimement établies.

On dit dans presque tout le Pays Coutumier; *nulle servitude sans titre par écrit*;

quelque déférence que nous ayons pour possession, elle n'a, suivant notre Jurisprudence, aucun crédit en matiere de servitude quand elle remonteroit au-delà d'un siecle par une continuité d'actes non interrompus elle ne prévaudroit pas sur la liberté du fonds réclamée par le propriétaire, à moins qu'elle ne fût du moins appuyée sur des titres déclaratifs du titre originel.

Quoique la Coutume ne cite que la servitude de vue, égouts de maison, & autres choses semblables, il ne faut pas induire du texte que les servitudes d'une autre espece soient subordonnées à la loi de la prescription, de maniere qu'on puisse être autorisé à les exercer sur le fonds voisin, par le seul effet du laps de temps; car par Arrêt rendu les Chambres assemblées le 13 Juin 1611, rapporté par Bérault & son Observateur, *derniere édition*, il a été jugé que le statut négatif de l'art. 1 de ce titre ne s'étend pas moins aux servitudes rustiques qu'aux servitudes urbaines.

Gros décimateurs ne peuvent demander l'usage d'une grange située dans la cour d'un Presbytere sans titre.

Arrêt du 3 Février 1733, qui décharge un Curé de la communauté qu'avoient eu les gros décimateurs d'une grange située dans la cour du presbytere; quoique cette communauté fût prouvée être subsistante depuis plusieurs siecles, on conclut de ce que la grange étoit placée dans un lieu où les gros décimateurs n'avoient aucun droit, que la communauté ne pouvoit être qu'une servitude qui avoit besoin d'un titre qui leur manquoit.

Droit de pêche ne s'acquiert sans titre.

Par autre Arrêt du 11 Juillet 1761, il a été jugé que le droit de pêche, prétendu par un vassal dans une riviere enclavée dans un fief, est un droit de servitude qui doit être justifié d'un titre propre à obliger le Seigneur,

Les Arrêts développent le sens du texte, s'il pouvoit présenter quelque obscurité ; cependant il faut l'entendre avec l'interprétation de Dumoulin, dans sa note sur l'article 230 de la Coutume de Blois, titre 21 : appliquez, dit-il, la Coutume au simple égout, qui n'est pas inhérent & attaché au fonds du voisin, soit qu'il ait sa pente sur ce fonds, ou qu'il ne l'y ait pas ; mais il en est autrement lorsque l'égout est incorporé au fonds du voisin, qu'il est visiblement édifié sur ce fonds, ou qu'il y a sa base & y repose. *Intellige de simplici stillicidio in area, id est non quiescente in fundo vicini, sive pendeat supra fundum vicini, sive non pendeat, sed in illud stillat : secùs ae incorporato, & inadificato visibiliter, vel quiescente super fundo vicini per leg. in vendendo D. de contrah. vend. & empt.* La distinction de Dumoulin a été adoptée parmi nous ; on a jugé par Arrêt du 13 Juin 1742, que l'existence d'un larmier n'est pas un titre suffisant pour attribuer le fonds sur lequel il tombe à celui qui le possede, quelque long-temps qu'il se soit écoulé depuis que le larmier subsiste ; il ne résulte du larmier, ainsi pendant, qu'une servitude qui ne peut s'acquérir sans titre. Pesnelle rapporte un Arrêt sans date, par lequel il fut jugé qu'une chausse de cloaques, bâtie sur la cour dépendante de la maison du voisin, n'étoit point une servitude, mais un droit de propriété qui n'avoit pas besoin de titre. Cet Auteur présume qu'il faudroit dire la même chose d'un acqueduc bâti sur le fonds d'autrui, pour la conduite des eaux, & qu'un tel ouvrage qui fait partie du fonds, attribue une véritable possession en vertu de laquelle on peut prescrire.

Celui qui a un héritage enclavé entre les

héritages de ses voisins, sans aboutir à chemin, peut contraindre un de ses voisins de lui donner passage pour enlever ses fruits, & exploiter son héritage par l'endroit le moins incommode, en le dédommageant. Ce désintéressement se payoit autrefois en argent & par évaluation ; la Jurisprudence a changé, celui qui exerce cette servitude forcée sur le fonds de son voisin doit faire une rente équipollente au dommage qu'il cause, tant que la servitude subsiste. Arrêt du 9 Mars 1736, rendu au rapport de M. de Marolles.

Le propriétaire de la source de l'eau peut s'en servir.

Le propriétaire d'un héritage inférieur est obligé de recevoir l'eau qui du fonds supérieur coule dans le sien : il peut cependant se servir de l'eau pour son usage, mais il n'a pas la faculté d'en arrêter ou détourner le cours au préjudice de ceux qui ont des héritages au-dessous ; & contre la Coutume ancienne.

Mais lorsqu'il se trouve une fontaine ou une source dans un héritage, il est permis à celui qui en a la propriété de disposer à son gré de l'eau qui en provient, même à l'exclusion des propriétaires des fonds inférieurs, qui ne peuvent opposer la prescription ni le long usage contraire.

L'exemption de la servitude s'acquiert en Normandie par quarante ans, ou plutôt le droit de servitude est anéanti par le non usage pendant un pareil espace de temps.

Quand la servitude ne consiste qu'en simple faculté, la prescription de l'exemption ne commence que du jour de la contradiction, c'est-à-dire, du jour que l'on a fait quelqu'obstacle à l'exercice de la servitude ; ainsi vous avez le droit d'exhausser votre maison, je m'y oppose, la prescription commence à courir du jour de mon opposition.

vitudes se conservent contre la
n par l'usage qu'en font les posses-
u du maître, comme les fermiers,
, usufruitiers ; & si une servitude
our l'usage d'un fonds commun
, la possession d'un seul la con-
rre pour tous, car c'est au nom
dit Domat, qu'il possede.

TICLE DCVIII.

nque a le fonds peut faire édifier dessus & par-dessous éritage, & y faire puits, autres choses licites, s'il n'y au contraire. Celui qui le fonds peut bâtir, &c.

rticle, qui est mis au rang des regles roit François, par tous les Auteurs aitent, s'exprime ainsi en termes *jus est solum, ejus est usque ad* ais quelque étendue qu'elle paroisse eut être non-seulement restreinte par ations, mais par des Réglemens de roduits pour la commodité publique. ivient dans la plupart des Coutu- Si le décr purge les ser tudes. es servitudes apparentes ne se pur- t par les décrets, quoiqu'il n'y ait pposition formée, parce que l'état & la science de l'adjudicataire, lis, équipollent à opposition ; mais un autre jugement des servitudes & les Jurisconsultes estiment que position elles se purgent par le uet & Brodeau, tit. 8, n. 1. Bou- 5, n. 1. La question est en Nor- ort délicate, le décret ne s'y fait préjudice des droits réels & fon-

ciers, & l'opposition pour conserver n'y est pas nécessaire; d'où l'on peut conclure que les servitudes étant des droits réels, ne se purgent pas par le décret, soit qu'elles soient visibles ou latentes; la cause s'étant présentée en Grand'Chambre a été appointée.

De la servitude du tour d'echelle.

Lorsque la maison borne tellement le voisin qu'il n'est pas possible de placer des alliers & échelles pour réparer, ce voisin est obligé de souffrir le tour de l'échelle, en le désintéressant & réparant les pertes & dommages qu'il auroit pu en résulter. Arrêt du 4 Août 1614, rapporté par Godefroi, sous l'art. 607.

A quelle distance de son voisin peut-on planter des arbres?

Basnage traite ici plusieurs questions relatives aux arbres & à leurs plantations, aux distances du fonds voisin qu'on doit observer en les plantant, au cas où l'on peut les ébrancher ou élaguer, elles sont décidées par un Réglement du 17 Août 1751, inséré dans un des volumes du Recueil des Edits, Arrêts & Réglemens de cette Province.

A qui appartiennent les fruits qui tombent sur le fonds voisin.

Le même Auteur rapporte un Arrêt du 2 Août 1669, qui juge que le voisin peut avoir à son bénéfice les fruits qui tombent sur ses héritages, d'un arbre voisin; parce que ce voisin pouvant obliger le propriétaire de l'arbre de couper la partie qui s'étend sur son fonds, il doit avoir les fruits pour l'indemniser de la perte que lui cause cet arbre.

Des branches d'arbres qui s'étendent sur la maison & fonds du voisin.

Si les branches d'un arbre s'étendent sur le bâtiment du voisin, il peut demander que l'arbre soit coupé par le pied; mais si elles s'étendent seulement sur un héritage où il n'y a point de bâtimens, le voisin peut seulement demander que les branches soient coupées à quinze pieds de terre. *Voyez* Denisard & la Combe, *verbo.* Arbres. Art. 5 du Réglement de Rouen, du 17 Août 1751.

ARTICLE DCIX.

En faiſant partage & diviſion entre cohéritiers ou perſonniers de choſe commune, dont une partie ſert à l'autre, les vues & égouts demeurent comme ils ſont lors du partage, ſi par les lots & partages il n'eſt expreſſément dit du contraire.

Des ſervitudes entre cohéritiers, ſi elles exiſtent ſans qu'elles ſoient réſervées aux partages.

(Voyez *article* 621. Voyez *auſſi article* 353).

La Coutume ne parlant dans cet art. que des vues & égouts, on ne doit pas en étendre la diſpoſition aux autres ſervitudes comme de paſſage ou droit de puiſer de l'eau, dont un des copartageans ne peut faire uſage ſur le lot de l'autre, ſi ces ſervitudes n'ont été retenues & mentionnées aux lots. Baſnage, Godefroi & Bérault.

Les ſervitudes ſtipulées dans les partages doivent être clairement exprimées, & ne s'étendent pas d'un cas à un autre. Bérault nous a tranſmis ſous l'art. 353 de la Coutume une eſpece particuliere, qui prouve la certitude du principe : un frere avoit ſtipulé dans les lots le droit de faire cidre au preſſoir échu à ſon frere par le partage ; ce frere n'ayant recueilli aucuns fruits ſur les fonds provenans de la ſucceſſion commune, en acheta de quoi faire ſix tonneaux qu'il voulut faire braſſer au preſſoir de ſon frere ; celui-ci s'y oppoſa, & prétendit que la ſervitude n'étoit due que pour les fruits provenans des fonds de la cohéridité, cependant il fut dit à tort ſon op-

position ; par Arrêt du 15 Janvier 1610, la Cour se détermina sur ces deux circonstances qu'il n'avoit pas été recueilli de fruits sur ces fonds héréditaires, & que la quantité de cidre à brasser n'excédoit pas la provision ordinaire du cohéritier.

De la réparation d'une maison commune.

Il peut naître, dit Basnage, des difficultés sur le fait des réparations d'une maison qui aura été divisée entre plusieurs cohéritiers. Il est d'usage que chacun entretienne la portion qui lui appartient ; celui qui a la partie inférieure, les murailles & le premier étage, & celui qui a le dessus, le comble & la couverture : mais si les murs viennent à manquer sans la faute de celui qui possede le bas, ils doivent être reconstruits à frais communs par les propriétaires, parce que le partage est considéré moins comme une division effective du domaine de la chose, que comme un arrangement pour la facilité de la jouissance.

ARTICLE DCX.

Mur quand mitoyen.

Tout mur & paroi auxquels sont construits armoires, fenêtres ou corbeaux, attribuent le mur à celui du côté duquel sont lesdites armoires ou fenêtres, sinon en cas qu'il s'en trouvât des deux côtés, auquel cas ledit mur est censé mitoyen.

Fossé, moyen de justifier à qui il appartient.

PAR l'art. 4 de la Coutume locale de Vernon, il est dit que : *La plantation ou jetée de fossé appartient à celui du côté duquel elle est jetée & plantée, s'il n'y a titre, bornes ou possession au contraire, & c'est*

n usage général en la Province, que le fossé est censé appartenir à celui du côté duquel est jet de la terre; & lorsque le jet est des côtés, le fossé est déclaré commun, voir ce que j'ai dit art. 83.

ARTICLE DCXI.

De tout mur mitoyen chacun des voisins auquel il appartient, peut aider & percer ledit mur tout outre, pour asseoir ses poutres & sommiers, en bouchant les pertuis, même pour asseoir les courges & consoles des cheminées à fleur dudit mur; & est tenu en édifiant le tuyau ou canal de ladite cheminée, laisser la moitié dudit mur entier, & quatre pouces en outre pour servir de contrefeu; & ne pourra le voisin mettre aucuns sommiers contre ni à l'endroit de ladite cheminée qui aura été premierement bâtie. Usage du mur mitoyen.

ARTICLE DCXII.

En tout mur mitoyen, le voisin ne peut, sans le consentement de son voisin, faire vues, ne contre icelui faire égouts ou cîternes: ne peut aussi le hausser en son intégrité, mais bien pourra aider de ladite moitié, & le hausser, si ainsi est que le mur soit assez fort & épais pour commodé- Ce qui est défendu en mur mitoyen.

ment porter la ſtructure & ſervi
choſes pour leſquelles il eſt hauſſé

LA Loi défend toute entrepriſe ſ
choſe commune, ſans l'agrément
concert de ceux qui y ont droit.
communi nemo dominorum jure facere
quam alteri invito poteſt. Leg. Sabinus
comm. divid. C'eſt d'après cette Loi, c
par la raiſon, que notre Coutume in
au voiſin de faire des vues dans le
mitoyen, de pratiquer contre le mu
égouts ou cîternes propres à en ruin
fondation : moins libérale que celle de
ris, elle ne permet que d'en exhauſſ
moitié, & ſi elle ne ſuffit pas pour p
la ſtructure, celui qui fait l'exhauſſe
répond des dommages & intérêts du v

ARTICLE DCXIII.

ſtructions chambres ou cîter- uid ?

Contre mur mitoyen aucun
peut faire chambres aiſées ou cî
nes, ſinon en faiſant bâtir con
mur de trois pieds d'épais en bas
au-deſſous du rez-de-terre, à pier
chaux & ſable tout à l'entour de
dite foſſe deſtinée auxdites cham
ou cîternes.

minée de de Ma- doit être rre,

UN particulier de Lions avoit loué
maiſon à un maréchal, le locatai
plaça ſa forge, la cheminée de la maiſon
toit que d'argille ; le propriétaire de la ma
joignante ſans moyen, ſe voyant expoſ
péril d'un incendie, à cauſe du mauvais
de la cheminée, aſſigna le maître de la

ſon occupée par le maréchal, pour ſe voir condamner à faire conſtruire une cheminée de pierre, brique, ou moilon, & il conclut que déſenſes proviſoires ſeroient faites au maréchal de travailler : cela fut ainſi ordonné par le premier Juge ; ſur l'appel la Sentence fut confirmée par Arrêt du 4 Mars 1652. Baſnage.



ARTICLE DCXIV.

Conſtruction de forge Quid ?

Qui veut faire forge, four ou fourneau contre le mur mitoyen, doit laiſſer demi-pied de vuide d'intervalle entre-deux du mur, du four ou forge, & doit être ledit mur de pierre, brique ou moilon.

ARTICLE DCXV.

Fenêtres ou vues en mur mitoyen défendues.

En mur mitoyen ne peut l'un des voiſins, ſans l'accord ou conſentement de l'autre, faire fenêtres ou trous pour vues en quelque maniere que ce ſoit, à verre dormant ou autrement.

ARTICLE DCXVI.

Si on peut avoir vues & fenêtres ſur l'héritage voiſin.

Toutefois ſi aucun a mur à lui ſeul appartenant, joignant ſans moyen à l'héritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir fenêtres, lumieres ou vues, pourvu qu'elles ſoient ſept pieds

en haut, tant au premier que second étage, le tout ferré & vitré, sans qu'il puisse ouvrir & que cela puisse préjudicier son voisin, voulant bâtir contre, s'il n'y a titre particulier au contraire.

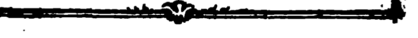
COMME la Coutume ne restreint qu'au premier & second étage les vues que l'on peut avoir dans le mur joignant immédiatement l'héritage du voisin, il semble que dans le même cas elle permette d'avoir des vues libres au troisieme & quatrieme étage. L'Arrêt du 8 Juillet 1683, rapporté par Basnage, ne décide pas la question. Par cet Arrêt il fut ordonné que des vues en un quatrieme étage, qui étoient à hauteur d'appui, & qui ouvroient sur la cour du voisin, seroient ferrées & vitrées, mais il fut donné du consentement des Parties. Le Commentateur pense que le voisin seroit suffisamment à couvert, si les vues étoient au-dessus de la hauteur d'appui, parce que l'autre voisin auroit seulement *lumen & non prospectum*, un jour libre & non pas la vue sur l'héritage voisin.

L'intention de la Coutume n'est pas de gêner la liberté d'un voisin sans aucun avantage pour l'autre; aussi les défenses portées par cet article ne s'étendent pas aux héritages de campagne, ou qui sont situés dans une distance considérable des maisons, cours & jardins du voisin. Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 23.

Nous adoptons l'art. 202 de la Coutume de Paris, qui dispose qu'*aucun ne peut faire vues droites sur son voisin, ni sur places à lui appartenantes, s'il n'y a six pieds de distanc*

istance entre ladite vue & l'héritage du voi-in, & ne peut avoir bées de côté, s'il n'y deux pieds de distance.

Cependant si deux maisons sont séparées par un chemin ou sentier public, l'un des propriétaires ne pourroit empêcher l'autre d'avoir des vues droites sur lui, sous prétexte du défaut de distance marquée par la Coutume, & quand le chemin seroit large de moins de six pieds. Ferriere, sur l'art. 202 de Paris, en rend cette raison, que la vue est sur le sentier public, & non pas sur l'héritage ou la maison du voisin.



ARTICLE DCXVII.

Il est loisible à un voisin contraindre par Justice son voisin à faire refaire le mur mitoyen & édifice corrompu menaçant ruine, & d'en payer chacun sa part, selon la portion qu'ils ont audit mur ou édifice mitoyen; & s'il n'est mitoyen, le propriétaire peut être contraint à le redresser ou abattre. Si on peut contraindre à réparer un mur mitoyen.

La voie de contraindre le voisin, est de le sommer de contribuer au rétablissement du mur mitoyen, & il est à propos, après cette sommation, en cas qu'il y ait péril en la demeure, de présenter sa requête au Juge, & de se faire autoriser à dresser procès-verbal de l'état du mur, & à le faire rétablir, en prenant quittance des ouvriers; si le voisin refuse de rembourser sa part contributive des impenses, celui qui l'a fait rétablir peut faire ordonner en

Justice que par le défaut de paiement dans un temps fixé, il restera en propriété & possession de la totalité du mur. Par Arrêt du 29 Avril 1727, il a été jugé qu'un voisin, qui ne veut pas contribuer à la réparation d'un mur mitoyen, en est quitte en abandonnant la propriété de sa part du mur.

Si le mur non mitoyen deverse considérablement sur la maison du voisin, s'il menace ruine, celui à qui appartient la maison a une action contre le propriétaire du mur pour l'obliger à le réédifier ou à l'abattre; ce propriétaire seroit même susceptible des dommages, intérêts du voisin occasionnés par la chûte du mur, quand même le voisin n'auroit pas intenté d'action contre lui.

Si on peut obliger le voisin de se clorre.

Les habitans des Villes & Fauxbourgs sont tenus de se clorre à frais communs. Arrêt du 2 Mai 1687. Les difficultés que peut faire naître la clôture des héritages à la campagne sont prévues par le Réglement du 17 Août 1751.

ARTICLE DCXVIII.

Relais ou armoires ne sont marques de propriété du côté dont elles sont faites, si elles ne sont accompagnés de pierre de taille traversant tout le mur.

ARTICLE DCXIX.

Servitude de portion de maison vendue.

Quand aucun met hors de ses mains partie de sa maison, ou une

maison qui a vues & égouts, ou autre servitude sur une autre qu'il retient à soi, il doit spécialement & nommément déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors de ses mains, ou quelle il continue sur le sien, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitude, autrement l'héritage vendu demeurera libre au préjudice du vendeur.

CET article est fondé sur cet axiome de droit, *res sua nemini servit.* Tant que deux maisons appartiennent au même propriétaire, elles ne sont pas chargées de servitudes l'une envers l'autre; ainsi s'il vient à aliéner une de ces maisons, il doit stipuler la servitude qu'il prétend exercer dans la suite sur la maison vendue, il doit encore la spécifier, car une constitution générale de servitude est inutile.

ARTICLE DCXX.

Et pour le regard de la maison retenue par le vendeur, les choses demeureront en l'état qu'elles étoient.

Portion de maison de retenue reste en son état.

UN particulier donne une partie de sa maison à titre de fieffe, l'autre partie qu'il avoit conservée avoit des vues sur la partie fieffée, on ne les réserva pas par le contrat, le fieffataire prétendit les faire boucher. Par Arrêt du 7 Juillet 1666, il fut débouté de sa demande; mais Pesnelle observe que cet Arrêt n'auroit pas empêché le

fieffataire de faire bâtir & élever un mur au préjudice des vues du bailleur à fieffe.

Arrêt du 15 Juillet 1757, dans cette espece. Une femme fieffe le rez-de-chaussée d'une maison, avec une petite cour, en exemption de toute charge, & elle retient le haut de la maison; dans l'appartement retenu étoit une dale qui fluoit par une gouttiere de plomb, régnante de haut en bas, pour porter les eaux dans la cour. Sur l'action de cette femme ou de ses héritiers, tendante à user de la gouttiere comme auparavant l'acte de fieffe, elle obtint ses conclusions contre le fieffataire devant le premier Juge, & la Sentence fut confirmée par l'Arrêt. Il n'étoit pas présumable que la femme, en fieffant une partie de sa maison eût eu intention de se priver d'un droit qui lui étoit utile, & que le fieffataire n'avoit pu ignorer.

ARTICLE DCXXI.

Usage de cour & puits communs.

En division d'héritage entre cohéritiers, si une cour ou un puits leur sont communs pour passer & repasser par la cour, & puiser de l'eau au puits, le propriétaire pourra faire clorre de murailles la cour & fermer de portes; parce que les cohéritiers pour leur usage auront chacun une clef des serrures; & ne pourra ladite servitude être possédée par autre personne que par celui ou ceux, lesquels possedent les héritages à cause desquels est due ladite servitude.

LORSQUE le voisin a droit de passer sur son voisin ou par une allée commune, si les temps ne sont pas réglés, suivant un Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Février 1618, le passage doit être ouvert de Pâques au premier Octobre depuis quatre heures du matin jusqu'à dix heures du soir ; & du premier Octobre jusqu'à Pâques depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Observat. sur Bérault.

ARTICLE DCXXII.

Tout chemin Royal doit avoir pour le moins quatre toises, & ne peuvent les propriétaires faire plants & fossés qui l'étrécissent.

Largeur des chemins royaux, défense de les anticiper.

(Voyez *article* 83).

LA réparation des chemins publics est une charge des propriétaires, & les locataires & fermiers n'en sont pas susceptibles, à moins qu'il ne fût question d'un bail à titre d'emphytéose ou de fieffe. Dans ces deux derniers cas, l'emphytéote & le fieffataire, doivent réparer les chemins ; il en est de même de l'usufruitier.

Qui en doit les réparations.

C'est à celui qui a droit de chemin sur son voisin à l'entretenir à ses frais ; il suffit au voisin de souffrir le passage sur son fonds sans être encore tenu d'en fournir l'entretien & la réparation.

Celui qui a une servitude de passage sur son voisin doit entretenir le chemin.

La preuve d'un chemin public se fait par l'usage & par les titres & aveux des terres voisines qui y sont bornées. Godefroi.

On trouve dans Deniſard un Arrêt Conſeil du 26 Mai 1705, qui attribue à lui dont on a pris le fonds pour l'aligneme ou réparation des chemins, la faculté prendre l'ancien chemin pour ſa récor penſe.

Fin de la Coutume.

USAGES LOCAUX
DE LA
VICOMTÉ DE ROUEN.

I.

LES héritages assis ès Paroisses de Malaunay & Saint-Maurice, depuis la fontaine de la Cressonniere, venans jusqu'au bourg de Malaunay, & depuis le pont dudit lieu jusqu'au Maupas, qui fait la séparation du Houlme & Malaunay, sont partables également entre freres, & le reste des héritages situés esdites Paroisses, tiennent nature de Caux.

II.

Les héritages assis en la paroisse de Jumieges, sont partables entre freres également.

III.

Les femmes ont moitié en propriété aux acquisitions qui se font d'héritages, franchement tenus en ladite Paroisse.



USAGES LOCAUX.
De la Vicomté du Pont-de-l'Arche.

I.

AUX acquisitions qui se font, constant le mariage, des héritages dépendans de la Haute-Justice des Abbé & Religieux de Royaumont, au village de la Haye-Malherbe, les femmes y ont moitié en propriété.

USAGES LOCA

De la Vicomté de Caude

I.

LES héritages assis ès paroisses
Dame & Saint-Denis-de-Li
& aux hameaux de la Vallée & B
partagent entre freres & sœurs
cohéritiers.

II.

Les puînés qui prennent part
tages susdits, sont exclus de la
qu'ils pourroient prétendre sur
biens qui sont en la disposition
tume de Caux.

III.

Les héritages qui sont assis
du Trait, Sainte-Marguerite-sur-
dans le bourg & vallée de Villeq
partables entre freres & sœurs
cohéritiers; mais toutes les sœur
ne peuvent prétendre que le tier
cession.

IV.

Les héritages assis en la paroiss
castel & dedans le bourg de B
partagent entre freres & sœurs
portion. Et néanmoins où les fi
mariées par le pere ou frere, elle
ront demander partage.

V.

Les héritages assis à Bebec
Gertrude, & ceux de la paroiss
çon, qui relevent des Abbé & R
S. Wandrille, ensemble ceux d
paroisse de S. Wandrille & ha

Caudebecquets, Gouville & Caillouville (non compris les hameaux d'Estaintot & Abbeville) se partagent par égale portion entre freres seulement, sans que les sœurs y aient part.

V I.

Ceux de la paroisse de Norville, qui doivent dîme seulement, sont partables entre freres & sœurs, & ceux qui doivent dîme & champart appartiennent à l'aîné seul, sans charge de provision à vie aux puînés, encore qu'il n'y ait autres biens en la succession.

V I I.

Les maisons & héritages assis dans l'enclos du bourg des Bans-le-Comte, d'autant qu'il y en a de compris dans les chemins auxquels se fait la procession par chacun an le jour de l'Ascension, appellés vulgairement les Rues des Processions, sont partables entre freres & sœurs également.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté d'Arques.

I.

Les maisons, masures & héritages assis en la bourgeoisie de Saint-Hellier & en l'enclos du bourg de Belencombre, depuis la Croix-de-la-Chaîne jusqu'à la Croix-Saint-Martin, & les héritages qui sont assis au bourg & paroisse d'Auffay, tenus du Duc de Longuevile, du sieur de Chambray & du Prieuré d'Auffay, même les maisons, masures & jardinages qui sont dans l'enclos & pourpris du bourg de Longueville, & les héritages qui sont assis en la

paroisse & vallée d'Arques, depuis la Croix du Valmeslier & porte du Besslevers-Martigny, jusqu'au pont d'Archelles, & tout ce qui est au-dessous de la prairie jusqu'au ruisseau du Flé, dépendant du grand chemin de Dieppe, se partagent également entre freres, à la charge du mariage des sœurs; & ne laissent les freres puînés à prendre provision à vie sur les autres biens & héritages assis au pays de Caux; & outre aux acquisitions qui se font desdits héritages pendant le mariage, les femmes y ont moitié en propriété, aux charges de la Coutume générale.

II.

Les héritages qui relevent de la Baronnie de Berneval, qui s'étend à Saint-Martin en campagne, Berneval le grand & le petit, Vassonville, Grincourt (réservé le Fief de la Cour & ce qui en dépend) & les héritages qui sont situés hors la ville de Dieppe jusqu'audit ruisseau du Flé d'Arques, depuis la riviere jusqu'au chemin dudit Arques, de quelque Seigneurie qu'ils soient tenus (réservé le domaine non fieffé de la Seigneurie de Machonville) se partagent également entre freres, à la charge du mariage des sœurs; & ne laissent les puînés à prendre provision à vie sur les autres héritages assis au pays de Caux; & aux acquisitions qui se font esdits lieux, constant le mariage, les femmes n'y ont que moitié par usufruit.

III.

Les terres qui sont dépendantes de la Baronnie du Jardin en la Prévôté de Tourneville, qui doivent fourment ou orge de rente, ou champart & dîme vue, se partagent entre freres, à la charge du mariage des sœurs.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Montivilliers.

I.

AUX acquisitions qui se font pendant le mariage, aux villes de Harfleur, le Havre, Montivilliers, Fécamp, ou en quelqu'autre ville ou bourgade que ce soit en ladite Vicomté de Montivilliers, les femmes n'ont rien en propre; ains jouissent de la moitié desdites acquisitions par usufruit seulement.

II.

Les héritages qui sont assis en la paroisse & vallée de Graville, au-dessous de l'ancien chemin qui tend de Harfleur au chef de Caux, & qui prend au-dessous du château de Graville & de la maison du Helleur & le Sauveur, entre le derriere de la maison Berhaut Hurel, & le devant de la maison de Vesiers, dit Jobes, & les quartiers tirans vers la Croix Tallant, le long des étables de la maison Raoullin Gougeas, & au puits d'Ingouville & Sanvic, jusqu'aux terres & héritages qui sont au-dessus de la côte & communes desdites Paroisses exclusivement, & tous les héritages qui sont assis en la paroisse de Lheure, même les terres qui sont assises en la paroisse d'Oudale, bornées d'un côté le chemin qui tend de la riviere de Seine au bois de Tancarville, d'autre côté le chemin qui passe par le long de la commune dudit lieu de Tancarville, d'un bout de la prairie appartenant à la Duchesse de Longueville, & d'autre bout à la riviere de Seine, sont partables entre freres par égale portion, à la charge du mariage des sœurs.

USAGES LOCAUX
De la Vicomté du Neuf-Chatel.

I.

En la ville & fauxbourg de Gournay, les maisons & masures tenues du Duc de Longueville, à cause de sa Prévôté de Gournay, se partagent entre freres également, à la charge de contribuer au mariage des filles; mais les maisons & masures qui sont tenues d'autres Fiefs & Seigneuries dans ladite ville & fauxbourgs, sont partables en la forme que les autres héritages roturiers desdits Fiefs ont accoutumé d'être partagés selon l'assiette des lieux où lesdits Fiefs sont situés.

II.

Les maisons, masures & héritages situés en la ville & fauxbourg d'Aumalle, & en l'étendue des anciennes bornes, tenus en bourgeoisie du Duc d'Aumalle, & ès paroisses de Hodenger & Bellozenne, tenues en bourgeoisie du Duc de Longueville, se partagent entre freres ou autres cohéritiers également, à la charge du mariage des filles.

III.

Aux acquisitions qui se font pendant le mariage des héritages susdits, où les freres & cohéritiers partagent également, la femme y a moitié en propriété; aux charges de la Coutume générale.

IV.

Les terres roturieres des paroisses de Grumesnil & Bohyon sont partables entre freres ou autres à qui ils échéent, tant en ligne directe que collatérale, à la charge du ma-

tiage des ſœurs, ſi mieux ils n'aiment délaiſſer le tiers à toutes les ſœurs enſemble.

V.

Aux acquiſitions qui ſe font deſdites terres, conſtant le mariage, la femme y a moitié par uſufruit ſeulement.

COUTUMES ET USAGES LOCAUX

Des vingt-quatre Paroiſſes, Hameaux & Villages qui ſont au reſſort de Gournay, aſſis delà la riviere d'Epte, appellés les Conquêts Hue de Gournay, & ſpéciautés de Beauvoiſis, tenus & mouvans méniment & par moyen du Duc de Longueville, à cauſe de ſa Châtellenie & Haute-Juſtice dudit Gournay; ſçavoir, eſt la Paroiſſe de Ferieres & hameaux d'icelle, qui ſont Laudencourt, la Foreſt, Hardencourt, Anchy en partie, la paroiſſe de Mantois, le hameau d'Iencourt étant de ladite Paroiſſe, Saint-Quentin & Beaulevrier, Hincourt, la paroiſſe de Héricourt, & les hameaux de Beaumont & la Houſſaye étans de ladite Paroiſſe, Saint-Sanſon-ſous-le-Rain, Doudeauville, Rozay, Lovenſe, Songeons, Raincourt, Torchy, Sullys, Moulloraguyes, Humermont & Boimont, terroir de Ganicourt.

I.

En ligne directe, repréſentation a lieu en quelque dégré que ce ſoit, & en ligne collatérale juſqu'au ſecond dégré incluſivement.

I I.

fils aîné appartiennent les deux tiers iefs outre le manoir ſeigneurial &

pourpris, qui lui demeure par précipur sans aucune récompense jusqu'à deux mines & demie dix perches (qui est un acre) tant seulement, & l'autre tiers demeure en propriété aux puînés tant fils que filles.

III.

Le fils ainé pourra racheter ledit tiers au denier vingt-cinq, ou bailler héritages roturiers de semblable valeur, étant de la succession, un an après la choisie.

IV.

Et où il y aura plusieurs Fiefs en la succession, situés en divers Villages ou Hameaux, & portant diverses nominations, sera suivie la Coutume générale de Normandie.

V.

Audit tiers qui demeure propre aux puînés, les filles y ont part égale avec eux.

VI.

Et où elles auront été mariées par le pere ou mere, elles se contenteront de ce qu'elles auront eu en mariage, sans pouvoir demander aucun partage, & sans que leur mariage vienne en diminution sur la part desdits puînés.

VII.

Mais si le mariage est payé par le frere ou freres, la part de la fille accroîtra à celui qui l'aura payé.

VIII.

Si aucun desdits puînés, ou fille, décede sans enfans, la portion du décédé accroîtra aux autres puînés vivans & aux enfans des décédés, à la représentation de leurs peres ou meres.

IX.

Le relief des Fiefs se paie selon qu'il est contenu en la Coutume générale de Nor-

mandie, s'il n'y a aveu ou titre au contraire.

X.

La Justice & Jurisdiction desdits Fiefs sera exercée par Avocats, lesquels demeureront & résideront actuellement en Normandie, & à trois lieues près du Fief; & sera ladite Justice & Jurisdiction exercée sur les terres & héritages dépendans desdits Fiefs assis en Normandie.

X I.

Les héritages roturiers & autres tenemens non nobles, se partagent entre freres & sœurs également, & sans aucun droit de préciput ou maisnéesse.

Par Arrêt du 3 Mars 1602, entre Thomas le Vasseur & Nicolle Garet sa femme, Appellans d'une part, & Louis Garet, Intimé, fut jugé que cet article s'entend & a lieu tant en ligne directe que collatérale, & en ce faisant, adjugea auxdits le Vasseur & sa femme moitié de la succession de François Garet.

X I I.

Le relief desdits héritages roturiers se paie, à sçavoir pour chacune masure pleine, quatre sols parisis.

X I I I.

Pour demi-masure, deux sols parisis à l'équipollent.

X I V.

Et pour les autres héritages, douze deniers parisis pour chacune mine, s'il n'y a titre, aveu ou possession au contraire.

X V.

Le Vassal sera tenu payer relief dans les quarante jours, du jour qu'il échet, sur

peine de l'amende, qui est de dix-huit sols parisis.

XVI.

La femme ne peut testamenter du vivant de son mari sans son consentement, ou si elle n'est réservée par son traité de mariage.

XVII.

Mais le mari peut disposer par testament de ses acquêts & conquêts à qui bon lui semblera, pourvu que lors de son décès il n'ait aucuns enfans vivans.

XVIII.

Et s'il y a enfans vivans ou descendus de lui en ligne directe, il ne peut tester que d'un tiers de ses acquêts & conquêts à qui il lui plaira, autres néanmoins qu'à ses enfans.

XIX.

Ne pourront le mari & la femme disposer par testament de leur propre, en quelque sorte que ce soit.

XX.

La femme mariée a la moitié en propriété aux conquêts qui se feront pendant & constant le mariage, & ne peut néanmoins disposer, vendre ou aliéner ladite propriété après le décès de son mari, en cas qu'il y ait enfans vivans issus de leur mariage.

XXI.

Le mari survivant la femme, jouira par usufruit des acquêts & conquêts faits constant le mariage, encore qu'il y ait enfans.

XXII.

Et si sera & demeurera le mari vrai Seigneur de tous les meubles qui seront en la possession de lui & de sa femme, lors du décès de ladite femme.

XXIII.

La femme, après le décès de son mari, a pour son douaire le tiers seulement des Fiefs, rentes & héritages, desquels elle a trouvé son mari saisi lors de ses épousailles, & de ce qui lui est échu ou pourra écheoir en ligne directe, s'il n'y a douaire préfix, lequel ne pourra excéder ledit tiers, mais pourra être constitué de moins.

XXIV.

En toutes lesdites Paroisses, Villages & Hameaux, outre les articles ci-dessus, sera la Coutume générale de ce pays de Normandie, même la forme & style de procéder, observé & gardé selon sa forme & teneur.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Caen.

I.

Les femmes n'acquierent aucune part en propriété aux acquisitions faites par leurs maris, constant leur mariage, d'héritages ou rentes assises en la ville de Caen, & autres lieux où il y a droit de bourgeoisie en la Vicomté dudit Caen, mais jouissent de la moitié desdits conquêts par usufruit seulement; & au cas qu'elles renoncent à la succession de leursdits maris, se privent dudit usufruit, fors & excepté au bourg d'Argences, où les femmes acquierent moitié en propriété auxdits conquêts.

II.

Les freres partagent également en roture la succession à eux échue, sans que l'ainé y

puisse prétendre aucun droit de préciput, fors le choix après les partages faits.

III.

Le Seigneur du Fief ne peut demander que vingt deniers pour livre du prix de l'héritage vendu pour tout treizieme & relief; & ayant reçu lesdits vingt deniers, se prive de pouvoir retirer à droit féodal ledit héritage vendu, soit noble ou roturier.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Bayeux.

I.

Les femmes jouissent par usufruit, encore qu'elles se remarient, de tous les conquêts faits en franc-aleu par leurs maris, constant leur mariage, à la charge d'entretenir les maisons & édifices, & d'acquitter les rentes dues à cause desdits conquêts. Et où elles renonceroient à la succession de leursdits maris, ne jouiront desdites acquisitions.

II.

Les maisons & héritages de la ville & fauxbourgs de Bayeux, & partie de la banlieue, selon qu'elle est bornée d'anciens meres & devises, sont tenus en franc-aleu.

III.

Les venditions faites d'héritages tenus en franc-aleu en ladite Vicomté de Bayeux, peuvent être retirés par clameur dans l'an & jour de la lecture & publication du contrat.

IV.

L'ainé faisant partage à ses freres puînés, en succession directe de pere ou de mere, aïeul ou aïeule, peut retenir par préciput le

lieu chevel, anciennement appellé hébergement, ſoit en ville ou aux champs, de quelque étendue qu'il ſoit, pourvu qu'il y ait manoir & maiſon commode pour habiter, & qu'il ne ſoit ſéparé d'aucun chemin ou voie publique, riviere ou cours d'eau ancien, qui prenne ſa ſource hors la Paroiſſe en laquelle ledit lieu chevel eſt aſſis, en faiſant par ledit ainé à ſes puînés récompenſe en rente, tenant nature de fonds, à la proportion de la valeur dudit lieu chevel, duquel à cette fin ſera fait eſtimation devant le Juge ordinaire par douze témoins voyeurs des plus notables de ladite Paroiſſe ou lieux circonvoiſins, deſquels leſdits freres conviendront; autrement ſeront pris & choiſis par le Juge de ſon Office, à la charge toutefois que ledit ainé ne pourra avoir qu'un ſeul préciput, encore qu'il y eût pluſieurs ſucceſſions deſdits pere ou mere, aïeul ou aïeule. Et où ledit ainé auroit gagé partage à ſeſdits puînés, ſans avoir au préalable fait rétention dudit lieu chevel, il ne le peut puis après réclamer.

V.

Le Seigneur de Fief ne peut avoir plus de vingt deniers pour livre du prix de l'héritage vendu, pour tout droit de treizieme & relief, & recevant leſdits vingt deniers, il ſe prive de retirer à droit ſeigneurial ledit héritage vendu, tant noble que roturier.

V I.

Il y a droit de bourgeoiſie à Thorigny, Ceriſy & Iſigny, pour les maiſons & héritages bornés d'anciens meres & deviſes, autrement appellés les Sangles; & y acquierent les femmes moitié en propriété aux acquiſitions faites par leurs maris, conſtant

leur mariage, des héritages assis au-dedans desdites bornes : réservé qu'aux acquisitions faites d'héritages assis au franc-aleu de ladite paroisse de Cerisy, elles n'acquierent aucune propriété ; ains jouissent seulement par usufruit du tiers desdites acquisitions, néanmoins qu'il ne soit dû aucuns treiziemes de la vente des héritages assis audit franc-aleu.

VII.

Les sœurs n'entrent en discussion de partage avec leurs freres, soit en bourgage ou hors bourgage ; mais leur est par les freres donné mariage, si mieux ils n'aiment leur laisser la tierce partie de la succession, ou les recevoir à partage, sans distinction de ce qui est en bourgage ou dehors.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Vire.

I.

Le Seigneur du Fief ne peut demander pour le droit de treizieme & relief, plus de vingt deniers pour livre, prix de l'héritage vendu. Et recevant lesdits vingt deniers, il se prive de pouvoir retirer par droit seigneurial ledit héritage, soit noble ou roturier.

II.

Les sœurs ne viennent en aucun partage avec leurs freres, même des héritages assis en bourgage ; & en cas de partage entre lesdits freres & sœurs, il ne se fait distinction de ce qui est en bourgage ou hors bourgage.

III.

En roture le frere ainé partage également avec ses puînés la succession de leur pere ou mere, aïeul ou aïeule, sans que ledit ainé y puisse prétendre aucun préciput, fors le choix après les partages faits.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Falaise.

I.

La lecture des contrats de vente & achats d'héritages, assis en ladite ville & bourgeoisie dudit Falaise, sera faite devant le Vicomte Maire du lieu, aux pleids de la Commune & Mairie de ladite Vicomté, & pourront être dorénavant retirés dans les quarante jours du jour de la lecture & publication desdits contrats.

II.

Le Seigneur de Fief ne peut demander pour le droit de treizieme & relief, plus de vingt deniers pour livre du prix de l'héritage vendu. Et recevant lesdits vingt deniers, il se prive de pouvoir retirer par droit féodal ledit héritage, soit noble ou roturier.

COUTUMES LOCALES

De la Vicomté & Châtellenies d'Evreux & Nonancourt.

I.

Les filles venant à partage par faute de mariage, ont aussi-bien part en essence aux héritages, maisons & manoir, assis

tant aux champs qu'aux Villes & Bourgages, combien qu'il n'y ait tant de manoirs que de partageurs, à la charge du contenu en l'article trois cens cinquant-sixieme de la Coutume générale.

I I.

La femme, après le décès du mari, a la moitié des meubles, à la charge de moitié des dettes mobiliaires & des frais des obseques & funérailles, en exemption des legs testamentaires, soit qu'il y ait enfans ou non.



COUTUMES LOCALES

De la Vicomté de Beaumont-le-Roger, compris le Comté d'Harcourt.

I.

Les filles venant à partage, ont part en essence aux maisons, masures & ménages, tant en Ville, Bourgage qu'aux champs.

I I.

La femme, après le décès du mari, a la moitié des meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de la moitié des dettes mobiliaires & des funérailles, en exemption des legs testamentaires.

I I I.

Et au Comté d'Harcourt, s'il y a enfans, la femme a le tiers des meubles, en contribuant au tiers des dettes seulement.

COUTUMES LOCALES

De la Vicomté & Châtellenies de Conches & Bretheuil.

I.

Les filles venant à partage, ont pareille part aux meubles qu'aux immeubles de la ſucceſſion, & leur part des maiſons en eſſence.

II.

La femme, après le décès de ſon mari, a la moitié des meubles, à la charge de la moitié des dettes mobiliaires & funérailles, en exemption des legs teſtamentaires, ſoit qu'il y ait enfans ou non.

III.

Homme marié ayant enfans, ne peut diſpoſer par teſtament que du tiers d'une moitié de ſes meubles, parce que l'autre moitié demeure à ſa femme, ſinon au cas de l'article quatre cens dix-neuvieme de la Coutume générale, commençant : *Néanmoins s'il n'y a que des filles, &c.*

IV.

La femme non mariée ou veuve, n'ayant enfans, peut diſpoſer de tous ſes meubles par donation à cauſe de mort ou teſtament ; & quand elle a des enfans, du tiers ſeulement.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Gisors.

I.

La femme, après le décès du mari, a la moitié aux meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de payer la moitié des dettes, legs testamentaires & frais funéraux.

II.

Les filles réservées à partage ont leur légitime aux manoirs & masures logées aux champs, comme aux autres héritages roturiers non logés.

III.

Et quant aux maisons de la ville & fauxbourgs de Gisors, le fils ainé aura droit d'opter telle maison qu'il voudra de la succession paternelle & maternelle, en baillant récompense à ses puînés en autres héritages de la même succession ou en deniers.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Vernon.

I.

En la ville de Vernon & Bourgage d'icelle, consistant en ladite Ville, aux fauxbourgs de Gamilly, la rue de Normandie, le val Corbeschamps, Bizi, Montigny, Saint-Marcel, le Soulcy, Saint-Just, Saint-Pierre d'Authis, Notre-Dame de l'Isle, Pressengny-le-Val, Cateauboujion, Pressengny l'orgueilleux, Vernonnel, Mercey,

la Chapelle Genevray, Saint-Etienne, ay, Caignart & Hameaux, & autres oits dépendans desdites Paroisses & gage, celui qui a la plus ancienne rente : pour fieffe de fonds, comme Seigneur al a droit de vente & treizieme, à la n de dix-huit deniers pour livre sur l'hé- ;e affecté à sa rente, quand il est aliéné vendu par contrat volontaire ou ju- ire; & outre a le droit de retirer ledit :age affecté à sadite rente, par puissance ief & Seigneurie.

I I.

t si ledit héritage est trouvé franc de :, lesdites ventes & treiziemes appar- ient au Roi.

I I I.

t néanmoins le propriétaire dudit héri- peut, en aliénant ou fieffant icelui, ir rente sur ledit héritage, de laquelle ation les ventes & treiziemes en appar- ient au Roi; & si par après ledit héritage vendu ou aliéné, les ventes, treiziemes lroit de retrait en appartiennent audit er foncier.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté d'Andely.

I.

Es femmes, après le décès de leurs ma- ris, ont le tiers par usufruit seulement acquisitions faites, constant leur ma- :, des héritages assis ès Hautes-Justices iaillon & Graudmont.

I I.

uront aussi esdites Hautes-Justices le tiers

aux meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, en payant le tiers des dettes, exempt toutefois de frais funéraux & legs testamentaires.

USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Lions.

I.

APRÈS le décès du mari, la femme a le tiers aux meubles s'il y a enfans vivans de leur mariage, en contribuant aux dettes pour leur tiers, déchargé des funérailles & legs testamentaires; & s'il n'y a enfans vivans dudit mariage, elle a la moitié aux meubles, en contribuant pour moitié aux dettes, funérailles & legs testamentaires.

COUTUMES LOCALES

De la Châtellenie d'Alençon.

I.

A LA femme appartient en propriété la moitié des conquêts que son mari a faits en ladite Châtellenie, constant leur mariage, desquels il étoit Seigneur lors de son décès. Et avenant le décès de ladite femme avant son mari, la moitié desdits conquêts appartient aux héritiers de ladite femme, dont l'usufruit demeure au mari, encore que de leur mariage ne soient issus aucuns enfans, ou qu'il se remarie.

I I.

La moitié des meubles délaissés par le tré-

pas du mari appartient à la femme, à la charge de payer la moitié des dettes mobiliaires & frais des obseques.

III.

Et en considération de ce que dessus, n'est ledit mari ni ses hoirs tenu faire remploitte des meubles échus à ladite femme, constant leur mariage, nonobstant l'article trois cens quatre-vingt-dixieme de la Coutume générale, commençant : *Les meubles échus à la femme, &c.*



COUTUMES LOCALES

De la Vicomté de Verneuil.

I.

A LA femme appartient en propriété la moitié des conquêts que son mari a fait des terres, rentes & autres héritages, en l'étendue des livrées, banlieue & franche bourgeoisie de Verneuil, constant leur mariage, desquels il étoit Seigneur lors de son décès. Et avenant le décès de ladite femme, la moitié desdits conquêts appartient aux héritiers d'icelle femme, dont l'usufruit demeure au mari survivant, combien que de leur mariage ne soient issus aucuns enfans, ou qu'il se remarie, sans déroger à l'article trois cens trente-deuxieme de la Coutume générale, commençant : *Le mari & ses héritiers, &c.*

II.

La femme, après le décès de son mari, a la moitié des meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, en contribuant à la moitié des dettes mobiles & frais des obseques.

III.

En considération du contenu aux deux articles précédens, n'est ledit mari ni ses hoirs tenu faire remploitte des meubles échus à ladite femme, constant leur mariage, nonobstant l'article trois cens quatre-vingt-dixieme de la Coutume générale.

IV.

La plante, douve, ou jettée du fossé, appartient à celui vers lequel elle est jettée & plantée, s'il n'y a titre, borne ou possession au contraire.

POUR LES USAGES LOCAUX

De la Vicomté de Domfront.

Reliefs & treizieme en la ville & vicomté de Domfront.

EXTRAIT des Registres de la Cour de Parlement. Entre Joachim de Fallaise Sieur de la Ferriere, Chansegré, Dampierre & Batilly, héritier de feu Maître Joachim de la Ferriere, vivant Sieur du lieu, & ayant repris le procès tel & en l'état que l'avoit laissé ledit défunt, renvoyé à la Cour par les Conseillers-Commissaires députés par le Roi pour la réduction des Coutumes & Usages locaux du Pays de Normandie, pour lui & les autres tenans Fiefs nobles en la Vicomté de Domfront, prétendans droit de ventes des héritages tenus & mouvans de leursdits Fiefs en ladite Vicomté, à la raison; à sçavoir, en bourgeoisie, au treizieme, & hors bourgeoisie, au sixieme denier, ensemble les droits de relief, le cas offrant par la mort de l'ainé, au double prix des rentes, tant en deniers qu'en especes, & par la mort du Seigneur, demi-relief de terres en roture.

Et Messire François de Donadieu, Evêque d'Auxerre, héritier par bénéfice d'inventaire, & ayant aussi repris le procès en l'état que l'avoit laissé feu Messire Pierre de Donadieu son frere, vivant Chevalier de l'Ordre du Roi, & son Lieutenant-Général au Gouvernement du Pays d'Anjou, & jouissant par engagement du Domaine dudit Domfront, reçu partie au procès à la conservation des droits du Roi pour les ventes; reliefs & treiziemes des Fiefs nobles & tenemens roturiers mouvans d'icelui Domaine : Joint le Procureur-Général dudit Seigneur Roi d'une part, & les gens des trois Etats, habitans de la Ville & Vicomté de Domfront, possédans héritages en roture en ladite Ville & Vicomté, Défendeurs : Joint avec eux Guillaume le Tourneur, l'un desdits Habitans, opposant pour son intérêt particulier d'autre part. IL EST DIT, faisant droit sur les conclusions des Parties, que la Cour a maintenu & maintient lesdits Demandeurs en la possession & jouissance de leurs droits de ventes, treiziemes & reliefs des terres & héritages tenus de leurs Fiefs & Seigneuries en ladite Vicomté de Domfront, payables, à sçavoir en bourgeoisie, au treizieme denier du prix de la vente, & hors icelle aux sixieme, & les reliefs des terres en roture avènans par la mort de l'ainé du Fief ou possesseur de l'héritage au double des rentes en deniers; & par la mort du Seigneur demi-relief. Et où il ne seroit dû aucunes rentes en deniers, ains seulement en especes, en sera payé pour ledit relief le prix & estimation d'icelles, sans préjudicier néanmoins à ceux qui ont titres particuliers ou exemptions au contraire, a condamné & con-

damne lesdits Défendeurs au paiement desdits droits de vente, reliefs & treiziemes échus & empêchés percevoir à raison de leur contredit envers lesdits Demandeurs, & sans dépens. Et sera le présent inséré au cahier de la Coutume, pour servir de Loi & Usage local audit pays. Fait & prononcé à Rouen en Parlement le quinzieme jour de Décembre 1608.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

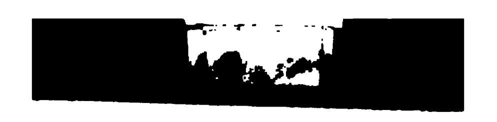
¶ *Les chiffres Romains* (I & II) *marquent les Tomes & les chiffres Arabes dénotent les Pages.*

A









FIN.

